This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

**Usage guidelines**

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

**About Google Book Search**

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

**A propos de ce livre**

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

**Consignes d'utilisation**

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

**À propos du service Google Recherche de Livres**

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

B 988,898

BIBLIOTHÈQUE LITTÉRAIRE DE LA RENAISSANCE

M 5 v.3

PAUL COURTEAULT
ANCIEN ÉLÈVE DE L'ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE
DOCTEUR ÈS LETTRES

# GEOFFROY DE MALVYN

## MAGISTRAT ET HUMANISTE BORDELAIS

(1545 ? - 1617)

ÉTUDE BIOGRAPHIQUE ET LITTÉRAIRE

SUIVIE DE

HARANGUES, POÉSIES ET LETTRES INÉDITES

PARIS
LIBRAIRIE HONORE CHAMPION, ÉDITEUR
5, QUAI MALAQUAIS, 5
1907

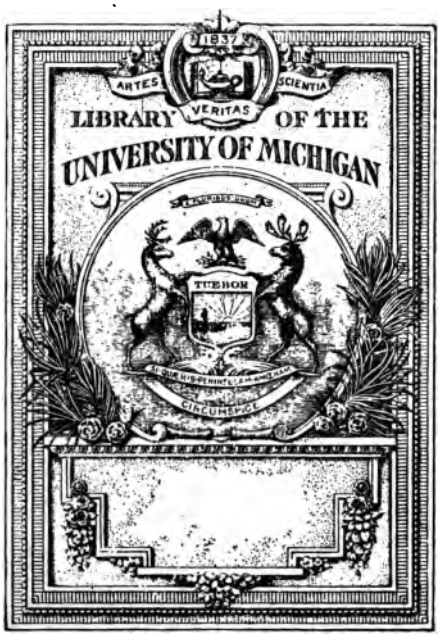
1837
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUÆRIS PENINSULAM AMŒNAM
CIRCUMSPICE

m295
C86

*BIBLIOTHÈQUE LITTÉRAIRE DE LA RENAISSANCE*

**PAUL COURTEAULT**

ANCIEN ÉLÈVE DE L'ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE
DOCTEUR ÈS LETTRES

# GEOFFROY DE MALVYN

## MAGISTRAT ET HUMANISTE BORDELAIS

(1545 ? - 1617)

ÉTUDE BIOGRAPHIQUE ET LITTÉRAIRE

SUIVIE DE

HARANGUES, POÉSIES ET LETTRES INÉDITES

PARIS
LIBRAIRIE HONORÉ CHAMPION, ÉDITEUR
5, QUAI MALAQUAIS, 5
1907

GEOFFROY DE MALVYN

397707

## OUVRAGES DU MÊME AUTEUR

LES ORIGINES DU LYCÉE DE BORDEAUX. — LE LYCÉE DE L'AN XI (1802-1809), Bordeaux, imprimerie G. Gounouilhou, 1905, in-8° jésus, illustré.

BLAISE DE MONLUC HISTORIEN, ÉTUDE CRITIQUE SUR LE TEXTE ET LA VALEUR HISTORIQUE DES « COMMENTAIRES », Paris, Alphonse Picard, 1907, in-8° jésus, avec un portrait et trois cartes.

BIBLIOTHÈQUE LITTÉRAIRE
DE
LA RENAISSANCE

*NOUVELLE SÉRIE*
TOME III

# GEOFFROY DE MALVYN

## MAGISTRAT ET HUMANISTE BORDELAIS

(1545 ? - 1617)

ÉTUDE BIOGRAPHIQUE ET LITTÉRAIRE

SUIVIE DE

HARANGUES, POÉSIES ET LETTRES INÉDITES

PAR

*PAUL COURTEAULT*

ANCIEN ÉLÈVE DE L'ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE
DOCTEUR ÈS LETTRES

PARIS
LIBRAIRIE HONORÉ CHAMPION, ÉDITEUR
5, QUAI MALAQUAIS, 5

1907

A

M. REINHOLD DEZEIMERIS

CORRESPONDANT DE L'INSTITUT

## BIBLIOTHÈQUE LITTÉRAIRE DE LA RENAISSANCE

DIRIGÉE PAR

**P. DE NOLHAC et L. DOREZ**

---

### PREMIÈRE SÉRIE (FORMAT PETIT IN-8°)

Tome Ier. *La chronologie du Canzoniere de Pétrarque*, par Henry COCHIN.. 4 fr.
Tome II-III. *R. Gaguini epistolae et orationes*, texte publié sur les éditions originales de 1498, par L. THUASNE.. ..... 25 fr.
Tome IV. *Le frère de Pétrarque et le livre du Repos des religieux*, par Henry COCHIN..... ..... 6 fr.
Tome V. *Études sur Rabelais (Sources monastiques du roman de Rabelais. — Rabelais et Érasme. — Rabelais et Folengo. — Rabelais et Colonna. — Mélanges), par* L. THUASNE..... ..... 10 fr.
Tome VI. *Francisci Petrarcae de sui ipsius et multorum ignorantia*, publié d'après le ms. autographe, par L. M. CAPELLI ..... 6 fr.
Tome VII. *Montaigne, Amyot et Saliat*, étude sur les sources des *Essais*, par JOS. DE ZANGRONIZ..... ..... 5 fr.

### NOUVELLE SÉRIE (FORMAT GRAND IN-8°)

Tomes I et II. *Pétrarque et l'humanisme*, par P. de Nolhac .... ..... 20 fr.

---

MACON, PROTAT FRÈRES, IMPRIMEURS

# AVANT-PROPOS

Dans la France du XVIe siècle, les Parlements furent, autant que les collèges, les ouvriers de la Renaissance. Les chefs-d'œuvre de l'antiquité, mis au jour par les grands humanistes, y trouvèrent leurs lecteurs les plus passionnés et leurs admirateurs les plus fervents. Des amitiés, parfois illustres, entretenaient entre professeurs et magistrats une émulation féconde : savants commentaires, doctes remarques sur des passages controversés, échanges de livres et de nouvelles scientifiques étaient la matière habituelle de leurs entretiens ou de leurs correspondances. Entre ces cours souveraines, qui furent comme les foyers provinciaux de l'humanisme, le Parlement de Bordeaux brilla d'un vif éclat. A partir de 1530, il fut, avec le collège de Guienne, l'asile des Muses grecques, latines et françaises ; à côté de Montaigne et de la Boétie, il posséda des présidents, des conseillers, des avocats qui unirent à la science du droit la connaissance approfondie et l'amour désintéressé des lettres anciennes, et qui noblement consacrèrent leurs loisirs à les cultiver.

M. R. Dezeimeris, dans le magistral *Discours* où, d'une main ferme et élégante, il a tracé les grandes lignes du tableau de la Renaissance à Bordeaux, a mis en lumière ce rôle du Parlement [1]. Bien des figures esquissées par lui mériteraient d'être étudiées de près. Celle que j'ai choisie appartient à la seconde génération de ces magistrats humanistes, à cette période qui commence vers 1560 avec les troubles civils et que l'on pourrait appeler l'âge d'argent de

1. *De la Renaissance des lettres à Bordeaux au XVIe siècle*, discours prononcé à l'Académie de Bordeaux le 17 décembre 1863 par REINHOLD DEZEIMERIS, Bordeaux, 1864, p. 20 et suiv. — Cf. du même auteur, *Recherches sur la vie de Pierre de Brach*, au t. II de l'éd. des *Œuvres* de ce poète, Bordeaux, 1862, p. XXXVIII.

la Renaissance bordelaise. Dans les trente années précédentes, qui furent vraiment son âge d'or, le Parlement, en dépit de la terrible émeute de 1548, jouit d'une paix qui favorisa la culture des lettres. L'œuvre de la Boétie couronne et clôt cette période. Celle qui suivit fut moins sereine et moins brillante : les discordes religieuses, la lutte du Parlement contre les progrès de la Réforme en Guienne, les horreurs de huit guerres civiles la troublèrent presque sans trêve. Violemment arrachés à l'étude, les magistrats n'eurent plus ni les loisirs, ni le goût des longues recherches. Ceux qui furent assez courageux pour s'y livrer se tournèrent de préférence, comme Florimond de Ræmond, vers les questions de controverse. A une époque de lutte, les lettres et l'érudition deviennent des armes aux mains des partis. Pour les âmes plus pacifiques et moins ardentes, elles restèrent pourtant le divertissement préféré, le refuge contre les dégoûts de l'heure présente. Montaigne fut le plus illustre exemple de ces magistrats humanistes qui cherchèrent le repos « sur le sein des doctes vierges ». Mais après en avoir joui pendant onze ans, il fut repris du besoin de se mêler aux hommes et aux choses de son temps. Voici un contemporain, un compatriote et un cousin de Montaigne, dont la destinée fut plus modeste et plus unie, qui sut, durant toute sa vie, concilier les obligations de sa charge avec le culte des lettres, accepter les dures nécessités de son époque, se contentant d'oublier de son mieux les vivants dans le commerce des morts. A ce titre, il représente assez bien cette seconde génération, rendue sceptique et désabusée par le spectacle des événements, mais qui garda la foi qu'avait eue la première dans la vertu des lettres pour ennoblir l'existence.

La vie et l'œuvre de Geoffroy de Malvyn n'ont jamais été étudiées. Sa réputation, sur laquelle on l'a jusqu'ici jugé, est d'ailleurs excellente. L'avocat bordelais Bernard Automne, qui l'a connu, l'appelle « un des plus doctes et eloquents personnages de France » et dit qu'il fut fort estimé par Henri III et Henri IV [1]. Le généalo-

1. Bernard Automne, *La Conference du droict françois avec le droict romain, civil et canon*, 4e éd. Paris, 1644, in-fo, II, 229.

giste d'Hozier a transcrit cette appréciation flatteuse dans une notice de l'*Armorial général*, qui donne des renseignements très complets sur la famille de Malvyn [1]. Les biographes ont reproduit ou résumé cette notice; certains y ont ajouté quelques inductions téméraires. On connaît de Malvyn un poème latin intitulé *Gallia gemens*. Les bibliographes en ont parlé le plus souvent sans avoir vu le volume, qu'ils ont décrit d'une façon très vague et très inexacte. On a aussi signalé des pièces liminaires de lui éparses dans des volumes imprimés à Bordeaux à la fin du XVIe siècle. En 1879, Tamizey de Larroque retrouva à la Bibliothèque Nationale, dans le fonds Dupuy, une lettre de Malvyn à l'historien de Thou; il la publia dans les *Annales de la Faculté des Lettres de Bordeaux* [2]. L'année suivante, M. Dezeimeris donna au même recueil la réponse de de Thou et annonça qu'il avait retrouvé le brouillon original de la lettre de Malvyn dans un manuscrit appartenant à un érudit bordelais, Jules Delpit [3]. Ce manuscrit n'était d'ailleurs pas inconnu. M. Dezeimeris en avait déjà tiré la rédaction primitive de l'épitaphe de Montaigne, une pièce de vers latins adressée à Malvyn par l'avocat Jean de Saint-Martin, et un sonnet de Malvyn à Pierre de Brach [4]. Jules Delpit l'a généreusement légué avec ses autres papiers à la ville de Bordeaux; il fait aujourd'hui partie des Archives municipales.

C'est un volume in-4° de 368 feuillets papier, mesurant 270 millimètres sur 200; la reliure en parchemin porte des traces d'attaches en cuir. On lit au dos : *Poésies, harangues, lettres, et autres œuvres mêlés. Primet et autres.* Le f° 1 contient un brouillon d'une lettre du Parlement de Bordeaux au prince de Condé, de la main de Geoffroy de Malvyn; le f° 2 est blanc. Les f^os^ 3-6 comprennent la table du volume. Il est formé de pièces très diverses : remon-

1. La plupart des documents signalés par d'Hozier ont été retrouvés et publiés dans la collection des *Archives historiques de la Gironde*.

2. 1879, pp. 187-189.

3. 1880, pp. 103-104.

4. *Recherches sur l'auteur des épitaphes de Montaigne*, Bordeaux, 1861, pp. 25-30, 40-44. — *Œuvres poétiques de Pierre de Brach*, Paris, 1862, t. II, p. XLIV, n. 1.

trances, harangues, plaidoyers, vers latins et français, lettres, une tragédie de collège, intitulée *Amicus*, des énigmes et un *Discours des armes et methode pour bien tirer de l'espée et poignart*. Quelques-unes de ces pièces sont des originaux; la plupart sont des copies de plusieurs écritures, de la fin du XVI^e^ ou du début du XVII^e^ siècle. Ce volume contient les papiers de Geoffroy de Malvyn, réunis et reliés par quelqu'un de ses descendants au XVII^e^ siècle. Les nombreux documents qu'il renferme ne peuvent malheureusement être tous utilisés : les plus intéressants au point de vue biographique et littéraire, les lettres et les poésies, sont rarement signés, et le contenu ne permet pas toujours de les dater et d'en reconnaître les auteurs [1]. De plus, les copies sont le plus souvent très incorrectes et négligées ; le secrétaire chargé de les faire ignorait le latin et son travail n'a nullement été contrôlé. J'ai dû écarter beaucoup de ces pièces ; en principe, j'ai seulement retenu celles dont il m'a été possible d'identifier les auteurs ou les destinataires et de fixer approximativement la date. Après avoir ainsi réduit le champ de mes recherches, j'ai extrait du manuscrit Delpit trente-cinq pièces inédites, que l'on trouvera à l'*Appendice*. J'y ai joint une épitaphe de Christophe de Thou, conservée dans le fonds Dupuy à la Bibliothèque Nationale, quelques poésies liminaires imprimées dans des volumes peu connus et le texte, revu et corrigé, de la lettre déjà publiée par Tamizey de Larroque. Dans la notice littéraire qui précède, j'ai analysé et fait connaître par des extraits, outre la *Gallia gemens*, deux poèmes français inédits, qui ne m'ont pas paru dignes d'être donnés *in extenso*. Quant à la notice biographique, je me suis surtout servi, pour la rédiger, des volumes d'enregistrement d'édits royaux que possèdent les Archives départementales de la Gironde, des diverses copies des registres secrets du Parlement conservées à la Bibliothèque municipale de Bordeaux (mss. 367, 368, 369, 3, 4,

1. On y trouve des pièces de vers que Malvyn avait fait copier pour son plaisir, par exemple (f^os^ 108 r^o^-109 r^o^), les stances adressées par le cardinal du Perron à Henri IV pour ses étrennes, en 1592, d'après G. ALLAIS, *Malherbe et la poésie française à la fin du XVI^e^ siècle (1585-1600)*, Paris, 1891, pp. 209-212.

5, 6) et de la *Chronique*, due à la plume d'un collègue de Malvyn, le conseiller Étienne de Cruseau, que Jules Delpit a publiée dans la collection des Bibliophiles de Guienne.

Qu'il me soit permis de dire ici tout ce que je dois à la science, au goût et aux conseils de M. R. Dezeimeris, qui a bien voulu accorder à mes recherches la plus active sympathie. Je remercie aussi M. Édouard Bourciez de l'intérêt qu'il a témoigné à ce travail, MM. P. de Nolhac et L. Dorez qui ont consenti à l'accueillir dans la *Bibliothèque littéraire de la Renaissance*, Mme E. de Tenet qui m'a autorisé, avec une parfaite bonne grâce, à compulser les nombreux renseignements inédits recueillis sur les parlementaires bordelais par le regretté Dast de Boisville, enfin MM. Ernest Labadie et Henri Bordes qui, avec la plus cordiale obligeance, m'ont communiqué, le premier des renseignements précieux, l'un et l'autre les trésors de leurs « librairies ». Puisse cette très modeste contribution à l'histoire de l'humanisme répondre au vœu de Tamizey de Larroque qui souhaitait de voir un travailleur bordelais « consacrer une notice spéciale et approfondie à un écrivain trop oublié » !

# BIBLIOGRAPHIE


ALLAIS (G.), *De Franciadis epica fabula in posteriore XVImi sæculi parte, præsertim apud Petrum Laudunium ab Aquileriis (Pierre Delaudun d'Aigaliers)*. Paris, Thorin, 1891, in-8o.

ANDRIEU (Jules), *Bibliographie générale de l'Agenais et des parties du Condomois et du Bazadais incorporées dans le département du Lot-et-Garonne*. Paris, A. Picard; Agen, J. Michel et Médan, 1886-1891, 3 vol. in-8 (dont un de supplément).

ANQUEZ (Léonce), *Histoire des assemblées politiques des réformés de France (1573-1622)*. Paris, Durand, 1859, in-8o.

*Archives historiques du département de la Gironde*. Bordeaux, 1858-1906, 41 vol. in-4o.

AUMALE (duc d'), *Histoire des princes de Condé pendant les XVIe et XVIIe siècles*. Paris, C. Lévy, 1863-1895, 7 vol. in-8o.

AUTOMNE (Bernard), *Conférence du droict françois avec le droict romain, civil et canon*. 4e éd. Paris, 1644, in-fol.

BAUREIN (Abbé), *Variétés bordeloises ou Essai historique et critique sur la topographie ancienne et moderne du diocèse de Bordeaux*. Nouvelle édition, Bordeaux, Feret et fils, 1876, 4 vol. in-8o.

[BENOIST (Élie)], *Histoire de l'Édit de Nantes contenant les choses les plus remarquables qui se sont passées en France avant et après sa publication, à l'occasion de la diversité des religions,... jusques à l'édit de révocation, en octobre 1685*... Delft, A. Beman, 1693-1696, 5 vol. in-4o.

BONNEFON (Paul), *Pierre de Paschal, historiographe du roi (1522-1565)*. Paris-Bordeaux, 1883, in-4o.

— *Montaigne et ses amis*. Paris, A. Colin, 1898, 2 vol. in-8o.

BOSCHERON DES PORTES (C.-B.-F.), *Histoire du Parlement de Bordeaux depuis sa création jusqu'à sa suppression (1451-1790)*. Bordeaux, Ch. Lefebvre, 1877, 2 vol. in-8o.

BOURCIEZ (Édouard), *Les mœurs polies et la littérature de cour sous Henri II*, Paris, Hachette, 1886, in-8o.

BRACH (P. de), *Poemes de Pierre de Brach Bourdelois, divisés en trois livres*. Bordeaux, Millanges, 1576, in-4o.

— *Les Manes de Messire Blaise de Monluc, mareschal de France*, à la fin de l'édition originale des *Commentaires de Monluc*. Bordeaux, Millanges, 1594, in-fol.

— *Œuvres poétiques de Pierre de Brach, sieur de La Motte Montussan*, publiées et annotées par Reinhold Dezeimeris. Paris, Aubry, 1861-1862, 2 vol. in-4o.

BRIVES-CAZES (E.), *Le Parlement de Bordeaux et la Chambre de iustice de Guienne en 1582*. Bordeaux, Gounouilhou, 1866, in-8o.

CLAUDIN (A.), *Les origines et les débuts de l'imprimerie à Bordeaux*. Paris, 1897, in-8o.

COMMUNAY (A.), *Le Parlement de Bordeaux. Notes biographiques sur ses principaux officiers*. Bordeaux, imp. Favraud, 1886, in-8o.

CRUSEAU (Étienne de), *Chronique, publiée par la Société des Bibliophiles de Guyenne*. Bordeaux, Gounouilhou, 1879-1881, 2 vol. in-8o.

DAST LE VACHER DE BOISVILLE, *Liste générale et alphabétique des membres du Parlement de Bordeaux, publiée d'après des documents inédits* (extrait du tome XXXI des *Archives historiques du département de la Gironde*). Bordeaux, imp. Gounouilhou, 1896, in-4o.

DELPIT (Jules), *Origines de l'imprimerie en Guyenne*, Bordeaux, 1869, in-8o.

DEZEIMERIS (Reinhold), *Recherches sur l'auteur des épitaphes de Montaigne. Lettres à M. le Dr J.-F. Payen*. Paris, Aubry, 1861, in-8o.

— *De la Renaissance des lettres à Bordeaux au XVIe siècle*, discours de réception prononcé à l'Académie de Bordeaux le 17 décembre 1863, Bordeaux, Gounouilhou, 1864, in-8o.

— *Une lettre de J.-Aug. de Thou à Geoffroy de Malvin*, dans les *Annales de la Faculté des Lettres de Bordeaux*, t. II, pp. 103-104. Bordeaux, Duthu, 1880, in-8o.

DORAT (Jean). — *Joanni Aurati Lemovicis poetæ et interpretis regii poëmatia*. Lutetiæ Parisiorum, apud Gulielmum Linocerium..., 1586, in-8o.

DU BARTAS. — *La Muse chrestienne de G. de Saluste, seigneur du Bartas*... Bordeaux, Millanges, 1574, in-4o.

FERET (Édouard), *Statistique générale du département de la Gironde*. Bordeaux, Féret et fils; Paris, G. Masson, Émile Lechevalier, 1889, 3 vol. in-8o (t. III).

GAUFRETEAU (Jean de), *Chronique bordelaise* [publ. par Jules Delpit]. Bordeaux, imp. Gounouilhou, 1876-1878, 2 vol. in-8o (Public. de la Société des Bibliophiles de Guyenne).

GAULLIEUR (Ernest), *Histoire du collège de Guyenne*. Paris, Sandoz et Fischbacher, 1874, in-8o.

— *Histoire de la Réformation à Bordeaux et dans le ressort du Parlement de Guyenne*, t. I (seul paru). Bordeaux, 1884, in-8o.

GÈRES (Jules de), *Alphabets de Guienne*, dans la *Province*, no du 7 décembre 1877.

GIGON (S.-C.), *La bataille de Jarnac et la campagne de 1569 en Angoumois*, dans *Bulletin et Mémoires de la Société historique et archéologique de la Charente*, 6e série, 1895, t. V, pp. 1-155.

GILLE (Nicole), *Les très elegantes et copieuses Annales des très pieux, très nobles et très chrestiens et excellens moderateurs des belliqueuses Gaules*,... Paris, V. Sertenas, 1536, in-fol.

HOZIER (D'), *Armorial général de la France* (fac-simile de l'éd. orig. de 1738). Paris, Didot, 1868-1878, 13 vol. in-fol.

LABADIE (Ernest), *Notices biographiques sur les imprimeurs et libraires bordelais des XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles*. Bordeaux, 1900, in-8o.

LA BOÉTIE (Étienne de), *Œuvres complètes*, publiées par Paul Bonnefon. Rouam et Cie, 1892, in-4o.

LA CROIX DU MAINE et DU VERDIER, *Bibliothèques françoises*, éd. revue. Paris, 1772-1773, 6 vol. in-4°.

LAPAUME (J.), *Le tombeau de Michel Montaigne*. Rennes, typ. Oberthür, 1859, in-8°.

LAUMONIER (Paul), *Notes historiques et critiques sur les Discours de Ronsart*, dans la *Revue Universitaire*, 1903, pp. 148-160.

— *Chronologie et variantes des Poésies de Pierre de Ronsart*, dans la *Revue d'Histoire littéraire de la France*, 1902, pp. 29-87.

L'ESTOILE (Pierre de), *Mémoires-Journaux*. Paris, librairie des Bibliophiles, 1875-1896, 12 vol. in-8°.

LELONG (P.), *Bibliothèque historique de la France*. Nouv. éd. revue par Fevret de Fontette. Paris, Herissant, 1768-1778, 5 vol. in-fol.

LE MAIRE DE BELGES (Jean), *Les Illustrations de Gaulle et singularitez de Troye*, etc. Paris, J. Ruelle, 1548, in-4°.

LOYSEL (Antoine). — *La Guyenne de M. Ant. L'Oisel, qui sont huict remonstrances faictes en la Chambre de justice de Guyenne sur le subject des Edicts de Pacification...* Paris, Abel l'Angelier, 1605, in-8°.

LUCIEN. — *Luciani opera omnia quæ extant, ex interpretatione doctissimorum virorum collata, emendata, suppleta et nobis illustrata a Joan. Bourdelotio...* Lutetiæ Parisiorum, J. Bertault, 1615, in-fol.

LURBE (Gabriel de). — *Chronique bourdeloise composée cy devant en Latin par Gabriel de Lurbe, Advocat en la Cour, Procureur et Syndic de la ville de Bourdeaus. Et par luy de nouveau augmentée et traduitte en François*. Bordeaux, Millanges, 1594, in-4°.

— *De illustribus Aquitaniæ viris, a Constantino magno usque ad nostra tempora libellus*. Bordeaux, Millanges, 1591, in-8°.

— *Gab. Lurbei I. C. procuratoris et syndici civitatis Burdigalensis, Garumna, Aurigera, Tarnis, Oldus, Durannius, Aturus et Carantonius...* Bordeaux, Millanges, 1593, in-8°.

MACHON (Louis), *Catalogue des livres de la Bibliothèque de monseigneur Arnaud de Pontac*. Bordeaux, 1882, in-8° (Public. de la Société des Bibliophiles de Guyenne, t. III).

MALVYN (Geoffroy de). — *Gallia gemens. De prisca Francorum origine eorumque rebus gestis a Faramundo usque ad initia regni Caroli IX. semper Augusti, brevis et succincta, inque libros tres digesta descriptio ; per Godofridum Malvinum, Burdigalensem ; ad observandissimum patrem Carolum Malvinum, in amplissimo Burdigalensium ordine senatorem integerrimum*. Burdigalæ, apud viduam Fr. Morpanii, 1563, in-4°.

MARCA (Pierre de), *Histoire de Béarn*. Paris, J. Camusat, 1640, in-fol.

MÉTIVIER (Jean de), *Chronique du Parlement de Bordeaux*. Bordeaux, 1886-1887, 2 vol. in-8° (Public. de la Soc. des Bibliophiles de Guyenne).

MONLUC (Blaise de). — *Commentaires et Lettres de Blaise de Monluc*, publiés par le baron de Ruble. Paris, Renouard, 1864-1872, 5 vol. in-8° (Soc. de l'Hist. de France).

NESMOND (André de). — *Remontrances, ouvertures de palais et arrêts prononcés en robes rouges par Messire André de Nesmond, seigneur de Chezac, premier president au Parlement de Bordeaux*. Poitiers, A. Mesnier, 1617, in-4°.

PASQUIER (Étienne), *Epigrammatum libri VII, Iconum libri II, Tumulorum liber*. Paris, Sonnius, 1618, in-16.

PAUL-ÉMILE. — *Pauli Æmylii De rebus gestis Francorum libri X. — Arnoldi Ferroni de rebus gestis Gallorum libri IX*... Paris, Vascosan, 1555, 2 vol. in-8o.

PAYEN (D.-J.-F.), *Recherches sur Michel Montaigne, correspondances relatives à sa mort* (extrait du *Bulletin des Bibliophiles*). Paris, Techener, 1862, in-8o.

PÉRÈS (Isaac de), *Chronique (1554-1611)*, publiée par A. Lesueur de Pérès. Agen, imp. Vve Lamy, 1882, in-8o.

RÆMOND (Florimond de), *De la couronne du soldat, traduict du latin de Q. Septim. Tertullian*. Bordeaux, Millanges, 1594, pet. in-8o.

RÆMOND (François de), *Les Trophées de la verité contre les faussetez, consequances impies et interventions humaines des pretendus reformez et la dernière deffaicte du ministre de Begle*. Bordeaux, par Arnaud du Brel, 1615, in-8o.

RAVENEZ, *Histoire du cardinal François de Sourdis, archevêque de Bordeaux*. Bordeaux, Gounouilhou, 1867, in-8o.

RONSARD (Pierre de), *Œuvres complètes*. Nouv. éd. publiée par Prosper Blanchemain. Paris, Jannet, 1857-1867, 8 vol. in-16 (Bibl. Elzév.)

RUBLE (Baron de), *Jeanne d'Albret et la Guerre civile*, t. I (seul paru). Paris, Émile Paul et Guillemin, 1897, in-8o.

SAMAZEUILH (F.), *Dictionnaire géographique, historique et archéologique de l'arrondissement de Nérac*. Nouv. édit. Nérac, 1881, in-8o.

SPONDE (Jean de). — *Response du feu sieur de Sponde, conseiller et Maistre des requestes du Roy, au traicté des marques de l'Eglise faict par Th. de Bèze*. Bordeaux, Millanges, 1595, in-8o.

TAMIZEY DE LARROQUE (Philippe), *Lettres inédites de Janus Frégose, évêque d'Agen*. Bordeaux, Ch. Lefebvre, 1873, in-8o.

— *Documents inédits relatifs à l'histoire de l'Agenais*. Agen, impr. P. Noubel, 1875, in-8o.

— *Louis XIII à Bordeaux*. Bordeaux, imp. Gounouilhou, 1875, in-8o. (Public. de la Société des Bibliophiles de Guyenne. *Mélanges*, t. II, pp. 230-273.)

— *De la fondation de la Société des Bibliophiles de Guyenne*, dans la *Revue de Gascogne*, 1866, t. VII, pp. 373-385, 404-414, 451-462, 505-512.

— *Une lettre inédite de Geoffroy de Malvin au président de Thou*, dans les *Annales de la Faculté des Lettres de Bordeaux*, t. I, pp. 187-189. Bordeaux, Duthu, 1879, in-8o.

THOU (J.-A. de). — *Jac. Aug. Thuani De vita sua libri II*, en tête du t. VII de *l'Histoire universelle*, à Londres, 1733, 7 vol. in-fol.

— *Choix de Lettres françaises inédites de J.-A. de Thou*, publ. par Paulin Paris dans les *Mélanges de la Société des Bibliophiles français*. Paris, 1877, in-8o.

# GEOFFROY DE MALVYN

## CHAPITRE I

### LE MAGISTRAT

La famille de Geoffroy de Malvyn, seigneur de Cessac, était de vieille souche gasconne. Dans son *Armorial général*, Antoine-Marie d'Hozier, qui avait des raisons personnelles de la bien connaître [1], en a dressé une généalogie très complète, où, se fondant sur un texte d'Eginhard, il la fait remonter à Charlemagne [2]. Dès le début du XIe siècle, on trouve dans les documents des personnages portant le nom de Malvyn [3]. Le cartulaire du prieuré bénédictin de Saint-Pierre de la Réole contient une donation faite, en mai 1026, de l'église de Saint-Hilaire-le-Moustier par Rodolphe Artaud, vicomte de Bezaumes, pour le repos de son âme et de celle de son père, le vicomte Amalvin [4], qui, d'après

1. Son père Louis-Pierre était beau-frère de Joseph-Geoffroy de Malvyn, petit-fils de Geoffroy II, conseiller au Parlement de Bordeaux, dit le grand Malvyn.

2. *Armorial général de la France*, registre V, 2e partie, 1764, in-folio, p. 721.

3. D'Hozier a relevé seize formes différentes de ce nom : Amalbin, Amalvin, d'Amalvy, d'Amaubin, d'Amauvin, de Malbin, de Malbyn, de Malby, de Malvin, de Malvyn, de Maubin, de Maulbin, de Maulvin, de Maulvyn, de Mauvin, de Mauvyn. J'ai donné la préférence à la forme que Geoffroy de Malvyn avait adoptée pour sa signature.

4. *Arch. hist. de la Gir.*, V, 110.

Marca, était en 1002 « advocat et protecteur de l'abbaye [1] ». En 1130, un autre Amalvin fonde en Agenais le monastère du Paravis, de l'ordre de Fontevrault [2]. Ces grands propriétaires terriens, bienfaiteurs d'ordres monastiques, ne furent pendant des siècles que des hommes d'épée. La première branche de la famille, la plus ancienne et la plus considérable, celle des Malvyn de la Lanne, fournit pendant près de deux cents ans des gouverneurs à la ville de Nérac, capitale de l'Albret. Charles de Malvyn, second fils de Menjon, capitaine de Nérac, obtint le 27 août 1521, la capitainerie d'Aiguillon, héréditaire après lui dans la branche des Malvyn de Montazet, dont il fut le chef. Il la transmit à son fils aîné Barthélemy. Le puîné, Charles, devint, vers 1540, seigneur de Cessac, en Agenais [3], par son mariage avec Jeanne de Gailhard; il fut le chef de la branche des Malvyn de Cessac et le père de Geoffroy, le magistrat et l'humaniste auquel est consacrée cette étude.

Dans cette famille de soldats rudes et sans culture, uniquement préoccupés de bien garder les places confiées par le roi à leur loyauté, Charles de Malvyn inaugura une brillante lignée de gens de robe. Le fait n'est pas rare au XVIe siècle : au souffle de la Renaissance, plus d'un cadet de Gascogne déserta la carrière des armes pour celle des lettres profanes et sacrées. Les Muses austères de la jurisprudence et de la théologie furent reconnaissantes à ces transfuges :

1. MARCA, *Histoire de Béarn*, Paris, 1640, in-fo, p. 230-231. Marca parle aussi (p. 268) des prétentions d'un Fort Amabi ou Amalvin, seigneur de Miossens, sur le village d'Abère, en Béarn.

2. Voir le texte de la charte de fondation dans SAMAZEUILH, *Dictionnaire géographique, historique et archéologique de l'arrondissement de Nérac*, nouv. édit., Nérac, 1881, in-8, p. 571-572. Une sœur de Geoffroy de Malvyn, Jeanne, fut religieuse professe au couvent du Paravis (D'HOZIER, *op. cit.*, p. 759).

3. Cessac, Lot, commune de Douelle, cant. de Luzech, arr. de Cahors.

elles élevèrent les mieux doués et les plus ambitieux aux hautes charges de l'Église et de la diplomatie; elles procurèrent aux plus modestes l'accès des offices de judicature et leur ouvrirent les portes des Parlements. Charles de Malvyn professa le droit à Toulouse et à Poitiers, puis devint lieutenant particulier en la sénéchaussée d'Agenais. Le 20 septembre 1542, il fut pourvu, quoique marié et en vertu de dispenses spéciales, d'un office de conseiller clerc au Parlement de Bordeaux [1]. Il avait, semble-t-il, hérité de ses ancêtres, les capitaines de Nérac et d'Aiguillon, l'humeur batailleuse et le goût de l'action. Dans cette seconde génération de parlementaires bordelais du XVIe siècle, que les discordes religieuses et les troubles civils arrachèrent à l'étude et aux doctes loisirs, il fut de ceux qui, sans hésiter, se firent les collaborateurs des hommes d'épée, lieutenants de roi, gouverneurs et maires de Bordeaux, et qui travaillèrent avec un zèle ardent à arrêter les progrès de la Réforme en Guienne [2]. Lorsqu'au début des seconds troubles, les catholiques bordelais organisèrent un conseil chargé de veiller à

1. Provisions de l'office de conseiller clerc au Parlement de Bordeaux pour Charles Malvyn, lieutenant particulier en la sénéchaussée d'Agenais, Sallèles, 20 septembre 1542 (Arch. dép. de la Gironde, B, 31, fo 186 vo). Il remplaçait Ogier Hunaud de Lanta, promu au Grand Conseil, et fut reçu le 13 novembre suivant (JEAN DE MÉTIVIER, *Chronique du Parlement de Bordeaux*, I, 370).

2. Voir, sur le rôle de Charles de Malvyn, la *Chronique* de MÉTIVIER, I, 425, 468; II, 17, 46, 135, 280 et BAUREIN, *Variétés bordelaises*, II, 216. Il fut au nombre des commissaires désignés par un arrêt du Parlement du 29 mai 1561, pour instruire la célèbre affaire des religieuses de l'Annonciade. (*Arch. hist. de la Gir.*, XVIII, 334-335.) Voir sur ce scandale GAULLIEUR, *Histoire de la Réformation à Bordeaux*, I, 268-270. D'après le rédacteur très suspect des *Mémoires de Vieilleville* (coll. Petitot, XXVI, 269-276), Malvyn, qu'il appelle Valvyn, aurait joué un rôle dans l'émeute de la gabelle de 1548. L'anecdote paraît bien être un pur roman. Paradin qui a laissé un récit très détaillé de l'insurrection bordelaise, Bordenave qui en fut un témoin oculaire, n'y font aucune allusion. Sur la valeur historique du récit des *Mémoires de Vieilleville*, voir S.-C. GIGON, *La Révolte de la Gabelle en Guyenne, 1548-1549*, Paris, 1906, p. 151.

la sécurité de la ville, ses qualités d'homme de gouvenerment le désignèrent pour en faire partie [1]. Il en fut membre jusqu'à l'édit de pacification de Saint-Germain (8 août 1570) et s'associa aux condamnations en masse prononcées par le Parlement contre les réformés dans les années 1569 et 1570 [2]. Grand catholique, il fut l'un des « bons et notables personnages » désignés, en mai 1572, par lettres patentes du roi, pour « dresser » à Bordeaux un collège de Jésuites [3]. La même année, il était parvenu au rang de doyen de la cour, à la place d'Arnaud de Guérin, suspect de la nouvelle religion [4]. Le 3 avril 1576, il résigna son office en faveur d'Emmanuel du Mirail [5]. Il mourut le dimanche 1er janvier 1581 [6]. Le Parlement, invité par son fils, assista en corps à ses funérailles, qui eurent lieu à neuf heures du matin dans l'église des Jacobins, où il fut enterré [7].

Une vie privée irréprochable, une intelligence très vive, une mémoire singulière, une science approfondie du droit, un jugement pénétrant et fin lui avaient, au dire de son panégyriste de Lurbe, acquis une si grande autorité parmi ses collègues que Charles IX, ayant appris la nouvelle,

1. Il signe en cette qualité, le 27 novembre 1567, une requête adressée au roi par Blaise de Monluc pour lui exposer la situation de Bordeaux (*Arch. hist. de la Gir.*, XIX, 321-322).

2. Journal de François de Syrueilh, archidiacre de Blaye, octobre 1569 (*Arch. hist. de la Gir.*, XIII, 267). — Arrêts du Parlement des 5 mai 1569, 17 janvier et 6 mars 1570 (*ibid.*, 422, 427, 446).

3. Journal de Syrueilh (*Arch. hist. de la Gir.*, XIII, 274). — Bibl. munic. de Bordeaux, registres secrets du Parlement, mss. 367, fo 249 vo-250 ro ; 368, fo 138 vo.

4. Bibl. munic. de Bordeaux, reg. secr.. ms. 367, fo 264 ro.

5. *Id.*, ms. 369, 4, fo 488 ro.

6. Journal de Syrueilh (*Arch. hist. de la Gir.*, XIII, 333). — Andrieu, *Bibliographie générale de l'Agenais*, II, 106, le fait mourir le 1er janvier 1588.

7. Bibl. munic. de Bordeaux, reg. secr., mss. 368, fo 166 ro-vo ; 369, 5, fo 30 vo-31 ro.

d'ailleurs fausse, de la mort du premier président Lagebaston, songea à lui donner sa succession [1]. Sans doute il faut rabattre des éloges de de Lurbe, ami personnel de son fils Geoffroy. Mais si l'on songe seulement au zèle que Charles de Malvyn déploya aux heures critiques où la sécurité de Bordeaux menacé par les réformés de Saintonge et de Périgord, par l'armée des princes, par Mongonmery, fut sérieusement compromise, on comprend que le chroniqueur reconnaissant ait rangé cet homme d'action parmi les « lumières du sénat », à côté des hommes d'études qui furent la parure du Parlement bordelais, les Ferron, les Brassac, les La Chassaigne [2]. Il ne le loue pas moins, du reste, d'avoir eu la bonne fortune de revivre en deux fils, dignes héritiers de ses vertus. De son mariage avec Jeanne de Gailhard, Charles de Malvyn avait eu, en effet, huit enfants, cinq filles et trois fils. Deux lui survécurent; Geoffroy était l'aîné.

Andrieu affirme sans preuves qu'il naquit au château de Cessac et suppose qu'il avait au moins vingt-cinq ans lorsqu'il fut pourvu en 1568 d'un office de conseiller au Parlement, il en conclut qu'il dut naître vers 1540 ou 1541 [3]. Cette hypothèse est ruinée par trois documents. Deux pièces liminaires qui précèdent la *Gallia gemens* nous apprennent que l'auteur, lorsqu'il composa ce poème, avait au plus dix-huit ans [4].

1. Voir la notice que DE LURBE a consacrée à Charles de Malvyn dans son *De illustribus Aquitaniae viris*, pp. 112-114.

2. DE LURBE, *Chronique bourdeloise*, éd. de 1594, p. 45.

3. ANDRIEU, *op. cit.*, II, 105-106.

4. Voici la première de ces deux pièces et un fragment de la seconde :

JO. CRUCEUS GOD. MALVINO.

Annos Lucanus bis denos natus et octo
Caesaris et Magni prœlia concinuit.
Laus, Malvine, tua est major : quod junior annis
Denis Francorum scripseris historiam.

P. PASCALIS LECTORI.

Hinc rerum mirere vices : mireris et ista
Scribentem senos ter nondum implesse decembres.

Or la *Gallia gemens*, publiée en 1563, fut achevée à la fin de 1562 : elle se termine, en effet par le récit de la bataille de Dreux, livrée le 19 décembre. D'autre part, dans un long et curieux poème inédit, qui n'est d'ailleurs qu'une ébauche, et qui fut écrit en 1578, Geoffroy de Malvyn dit qu'il a trente-deux ans à peine [1]. Il naquit donc vraisemblablement en 1545, à Agen peut-être, plutôt à Bordeaux, où son père habitait depuis plus de deux ans [2]. Nous ignorons où il fit ses premières études; ce ne fut pas au collège de Guienne [3]. Son père l'envoya-t-il à Poitiers, où il avait été professeur? N'alla-t-il pas plutôt à Paris? On pourrait le croire lorsqu'on lit, dans la *Gallia gemens*, la description précise qu'encore adolescent il faisait de l'île de la Cité. Comme Montaigne, il garda un mauvais souvenir de ses maîtres; comme Montaigne, il eut la bonne fortune d'en rencontrer, au moins un, « d'entendement de precepteur », qui sut lui inspirer le goût de l'étude. Il nous a fait lui-même ces confidences :

Si bien jeune je fus aux regens amené,
Aux lettres et vertu par eux mal enseigné
(J'en excepterai un dont la memoire sainte
Eternelle vivra dedans mon ame empreinte;
Vueille le ciel courtois le combler de bonheur
Et bien loing escarter de son chef le malheur),

1. Le trente deusiesme an marque à peine mon jour...
(Ms. Delpit, f° 280 r°).

2. Voir Appendice, n° XXXI une lettre à Lazare Coquelay où il semble dire qu'Agen fut le lieu de sa naissance. D'un autre côté, le titre de la *Gallia gemens* porte : *per Godofridum Maluinum Burdigalensem*. On peut en induire que Malvyn considérait l'Agenais comme son pays d'origine, mais qu'il naquit, en fait, à Bordeaux.

3. Il disait dans une lettre à un destinataire inconnu, où il rappelait son enfance : « Aberam procul domo, parentibus, propinquis, affinibus. » (Ms. Delpit, f° 246 r°, copie très défectueuse.)

Si je ne vis en eux qu'ignorance cruelle,
De la plus tendre fleur des corps bise mortelle,
Et si despuis, tiré comme de mon aimant,
Les muses j'ay cheri tousiours ardantement,
Comme on voit le polipe aimer sa chère olive,
La pyralide croistre en la fournaise vive,
Ainsi l'estude estoit comme mon element [1].

Son père le destinait à la magistrature. Il fit donc son droit et fut reçu avocat au Parlement de Bordeaux. En juin 1568, l'occasion s'offrit à Charles de Malvyn, plus tôt sans doute qu'il ne l'espérait, de pourvoir son fils aîné d'une charge très supérieure à son âge et à son mérite. Un édit créa au Parlement de Bordeaux six offices de conseillers lais [2]. Par lettres du 26 juillet 1568, Geoffroy de Malvyn, « licencié ez droictz, advocat en nostre court de Parlement de Bourdeaulx », obtint un de ces offices « aux gaiges de trois cens soixante-quinze livres tournois par chacun an » [3]. Quatre autres furent attribués à Bertrand de Camain, Jehan Maledent, Gabriel de Cruseau et Simon des Costures [4]. Cruseau paya pour le sien six mille livres tournois [5]. Il semble que Malvyn bénéficia de quelque faveur sur ce point, car le Parlement reçut l'ordre « de ne pas enquerir ne assermenter le dict de Malvin sur le faict des deniers qu'il pourroit avoir

1. Ms. Delpit, f° 279 v°.

2. « Edit de creation de six conseillers et deux huissiers au Parlement de Bourdeaulx », Paris, juin 1568 (Arch. dép. de la Gironde, B, 38, f^os 79 v°-80 v°).

3. « Lettres d'office de conseiller au Parlement de Bourdeaulx pour M^e Geoffroy de Malvin », Château de Boulogne, 26 juillet 1568 (*ibid.*, f^os 90 r°-91 r°).

4. Les lettres d'office sont du 20 juillet pour Camain et Maledent, du 31 pour Cruseau et des Costures (*ibid.*, f^os 119 v°-121 v°, 93 r°-94 r°, 133 v°-134 v°). Le sixième office paraît n'avoir pas été créé.

5. Reçu du 30 juillet 1568, signé : *Mondoucet* et attaché aux lettres de Cruseau.

fornis pour raison dudict office de conseiller, et de ne pas faire de difficulté parce que Me Charles de Malvin, son père, est conseiller en la dicte cour » [1].

Ces créations d'offices, qui n'étaient pour la couronne que des expédients financiers, furent mal accueillies du Parlement. Par arrêt du 11 août, il décida de différer la publication de l'édit jusqu'au premier jour après la Saint-Martin. De plus, des remontrances furent adressées au roi. Malvyn et ses collègues se pourvurent contre l'arrêt. Par lettres patentes du 15 septembre, Charles IX manda au Parlement d'enregistrer l'édit. Sur un nouveau refus, des lettres de jussion furent envoyées à la cour qui résista encore. Il fallut que le roi fît faire des remontrances par l'avocat général Du Sault et expédiât, le 23 avril, des lettres de seconde jussion pour obtenir enfin l'enregistrement [2]. Malvyn ne fut admis à prêter serment que le 18 juillet 1569. A la rentrée de novembre il fut inscrit à la Tournelle [3] et obtint de toucher l'arriéré de ses gages depuis le 1er janvier [4].

A peine installé dans une charge trop facilement obtenue de la faveur royale, mais péniblement conquise sur les scrupules d'une compagnie soucieuse de ne pas voir sa dignité ravalée et ses privilèges entamés par le caprice du

1. Lettres de Charles IX au Parlement, 26 juillet 1568 (Arch. dép. de la Gironde, B, 38, fo 91 ro-vo).

2. Lettres de seconde jussion enjoignant au Parlement de Bordeaux d'enregistrer l'édit créant six offices de conseillers, Verdun, 23 avril 1569 (Arch. dép. de la Gironde, B, 38, fos 80 vo-81 vo). — Requête de Geoffroy de Malvyn et de ses collègues au Parlement, septembre 1570 (Bibl. munic. de Bordeaux, reg. secr., ms. 369, 3, fos 211 ro-212 ro).

3. Bibl. munic. de Bordeaux, ms. 369, 3, fo 86 vo.

4. État des gages et pensions des membres du Parlement pour l'année 1569 (*Arch. hist. de la Gir.*, XXIX, 468-469).

pouvoir central, le jeune conseiller eut à lutter pour la conserver. L'article 27 de l'édit de pacification du 8 août 1570 rétablit dans leurs états les conseillers de la religion réformée qui en avaient été privés par les édits du 25 septembre et de décembre 1568 [1]. Cette mesure provoqua une protestation de Malvyn, Camain, Maledent et des Costures, qui craignirent que cette réintégration ne servît de prétexte à la suppression de leurs propres offices. La question se compliquait d'un cas particulier qui rendait la situation du Parlement fort difficile. La majorité catholique eût sans doute volontiers mis obstacle à la rentrée des conseillers réformés. Mais en novembre 1569, le président Joseph de La Chassaigne, les conseillers Gabriel de Gentils, Antoine de Poynet et François de La Roche, se rendant en cour, avaient été faits prisonniers par les huguenots et conduits à Blaye. Pardaillan les avait obligés à payer une rançon de trente mille livres et n'avait consenti à les remettre en liberté que moyennant otages. La Chassaigne et Gentils avaient dû lui remettre leurs enfants qui, depuis lors, étaient détenus à Blaye « en grand detresse ». Lorsque, à la suite de l'édit de pacification, les conseillers de la nouvelle opinion, Arnaud de Guérin [2], Jean de Guilloche [3], Bertrand Arnoul [4], Pierre de Sevin [5], Bertrand de Makanam [6] et Raymond de Bouchier [7] manifestèrent l'intention de reprendre leurs charges, La Chassaigne et Gentils proposèrent qu'on le leur permît, à condition qu'ils iraient

1. Voir des copies de ces trois édits aux Arch. dép. de la Gironde, B, 38, fos 39 vo-41 vo, 71 ro-vo, 193 vo.
2. Conseiller lai, reçu le 10 novembre 1542.
3. Conseiller clerc, reçu le 7 juillet 1543.
4. Conseiller lai, reçu le 27 janvier 1552.
5. Conseiller lai, reçu le 3 août 1554.
6. Conseiller lai, reçu le 3 décembre 1557.
7. Conseiller lai, reçu le 3 décembre 1557.

à Blaye traiter avec Pardaillan de la remise des otages. Ce singulier marché fut conclu à l'audience du 9 septembre : le sieur de Lineyrac, Sevin, Makanam et le conseiller catholique Jehan d'Alesme se rendirent à Blaye pour négocier l'affaire. Les conseillers huguenots reprirent leurs sièges sans être autrement inquiétés. Le procureur général Jean de Lahet avait tout fait pour assurer le succès de ce compromis : il demanda au Parlement de ne pas permettre à Malvyn et à ses collègues d'opiner dans cette affaire. Ils répondirent en récusant Lahet « comme ennemi mortel desdits de Malvin et Camain ». Lahet protesta contre ces récusations « plaines de piques » et maintint ses réquisitions. Les craintes de Malvyn étaient d'ailleurs vaines : la réintégration des conseillers réformés n'eut pour lui aucune fâcheuse conséquence [1]. L'incident n'en est pas moins curieux : il prouve que les catholiques savaient, à l'occasion, faire fléchir leur intransigeance et que les deux partis ne répugnaient pas aux petits accommodements.

Désormais sûr du lendemain, à l'ombre de la gloire paternelle, modeste conseiller à la seconde des enquêtes [2], Geoffroy de Malvyn passa dans une heureuse obscurité les premières années de sa carrière. Devenu vieux, il avouait franchement que son « incapacité » les avait rendues « infructueuses » [3]. Il était entré trop jeune au Parlement ; il ne pouvait que se taire et écouter. En 1571, il se maria : il épousa, par contrat du 12 octobre, Jeanne de Salignac de La Mothe-Fénelon,

1. Bibl. munic. de Bordeaux, ms. 369, 3, fos 213 vo-216 ro. Voir le récit sommaire et vague de BOSCHERON DES PORTES, *Histoire du Parlement de Bordeaux*, I, 226-227.

2. Il est porté avec cette qualité dans la « faction » des chambres du 13 novembre 1572 (Bibl. munic. de Bordeaux, ms. 369, 3, fo 276 vo).

3. Dans une lettre sans date, adressée peut-être au chancelier Hurault de Cheverny (ms. Delpit, fo 188 ro).

fille d'Armand de Salignac et nièce de Bertrand, le diplomate que son ambassade en Angleterre avait mis en évidence [1]. A la rentrée de novembre 1573, il alla servir, avec Pierre Duduc [2], à la première des enquêtes [3]. Cette promotion eut pour cause une dispute, dont on ignore le motif, qui avait éclaté, le mois de février précédent, entre le jeune conseiller et son président Gabriel de Cruseau. La querelle paraît avoir été violente : Charles de Malvyn, le vieux doyen, vint apporter à son fils l'appui de son prestige et « print concluzions en reparation d'injure..... contre ledict Cruseau [4] ». Ce fut lui qui sans doute obtint que l'offensé changeât de Chambre. Cet incident explique la malveillance systématique qu'Étienne de Cruseau témoigne à Malvyn en plus d'un endroit de sa *Chronique*.

En novembre 1576, son père ayant résigné son office, il monte avec Jean de Gascq [5] à la Grand Chambre [6]. Il y restera jusqu'à la fin de sa carrière : il n'a point d'ambition ; il se déclare satisfait du rang où l'a placé une fortune bienveillante. La notoriété paternelle l'a très vite élevé assez haut : il s'est laissé faire, mais désormais il ne fera point d'effort pour monter davantage. « Pour mon regard, écrit-il en 1585, je suis si sensible à ces attouchemens qui procèdent de l'honneur que je ne puis nier que je n'en sois fort esmeu et que je ne vueille rechercher tous les moyens qui me peuvent conduire à une très claire reputation de

1. D'Hozier, *loc. cit.* Voir une lettre de Malvyn à son neveu François de Salignac à l'Appendice, n° XXI.

2. Conseiller lai, reçu le 22 septembre 1572.

3. Bibl. munic. de Bordeaux, mss. 367, f° 278 v° ; 368, f° 137 r° ; 369, 4, f° 1.

4. *Ibid.*, mss. 367, f° 270 r°-v° ; 368, f°s 132 v°-133 r° ; 369, 3, f° 303 r°-v°.

5. Conseiller lai, reçu le 18 juillet 1569.

6. Bibl. munic. de Bordeaux, mss. 367, f° 305 v° ; 368, f° 150 r°.

vertu et d'integrité. Je ne porte pas mon dessein plus loin que cela et n'espère ni attens recompense de mon merite, s'il en y a jamais; car, outre que nous sommes en une contrée si très esloignée du soleil de la France, encore la plante de mon ambition est si morte qu'à grand peine pourrait-elle reverdir ni regermer, ores mesme qu'elle fut illustrée de ses rayons. Et n'estudierai jamais plus à me sequestrer de la veue des grans que je fais à present. Je ne doute point que ce ne soit en partie mon insuffisance qui ne me permet de me pouvoir bien maintenir avec eus; si est-ce que mon naturel, qui aime la douceur paresseuse et la liberté d'une vie paisible, fait que je me distrais volontiers de toute autre consideration pour servir à moi-mesme et à ceste vaine langueur dont je suis tout occupé. » [1] Malvyn nous livre ici son secret : s'il ne fut pas ambitieux, ce fut par indolence naturelle. Son père ne lui avait pas transmis cette énergie qui, dans des temps de lutte continuelle, était si nécessaire pour se faire jour. Il se contenta d'être un magistrat consciencieux.

Les événements, plus forts que les hommes, le contraignirent pourtant à sortir de son inaction. Il fut désigné pour siéger à la Chambre de justice établie à Agen, au mois de juin 1578, en exécution de l'article 22 de l'édit de Poitiers [2]. Cette juridiction extraordinaire, connue sous le nom de Chambre « tri-partie », comprenait deux présidents, l'un

1. Ms. Delpit, fos 203 vo-204 ro (lettre sans nom de destinataire; à la fin, la date : 1585).

2. Voir le texte de cet édit dans ÉLIE BENOÎT, *Histoire de l'édit de Nantes*, I, appendice, p. 23. Sur la chambre tri-partie, voir BRIVES-CAZES, *Le Parlement de Bordeaux et la chambre de justice de Guienne en 1582*, Bordeaux, 1866, pp. 13-17; TAMIZEY DE LARROQUE, *Doc. inéd. relatifs à l'hist. de l'Agenais*, p. 129 et suiv.; G. THOLIN, *La ville d'Agen pendant les guerres de religion* (*Rev. de l'Agenais*, XVII, 120).

catholique, l'autre protestant, et douze conseillers, dont huit catholiques et quatre protestants. Malvyn ne fut pas de la première session, qui dura de juin à novembre 1578 [1]. A la suite de son passage à Agen, le 11 octobre, Catherine de Médicis, peu satisfaite du président catholique Villeneuve, invita le Parlement, par lettre du 13, à le faire relever, à partir de la Saint-Martin, par le président Sarran de Lalanne [2]. Le personnel de la Chambre fut aussi renouvelé en partie : Geoffroy de Malvyn fut parmi les nouveaux conseillers désignés [3]. En dépit de ce changement, la Chambre était vouée par sa composition même à une absolue impuissance : pour rendre les arrêts, les juges ne se trouvaient jamais réunis dans la proportion exigée par l'édit. Les conseillers catholiques faisaient preuve de mauvaise volonté, abandonnaient leur poste et s'en retournaient à Bordeaux. Le Parlement, mal disposé pour une juridiction rivale, encourageait ces désertions [4]. Tandis que seul, l'abbé de Blasimond, Bernard de Lacombe, faisait le plus grand éloge du président Sarran de Lalanne « très bon promotheur de l'advancement de ladicte religion catholique »,

1. Son nom n'est pas cité dans le registre d'arrêts de la Chambre, d'octobre 1578, conservé aux Arch. dép. de la Gironde, B, 305.

2. Bibl. munic. de Bordeaux, ms. 369, 4, f° 614 r°-v°. Dans une lettre à la reine du 31 décembre 1579, le président protestant Chauvin faisait allusion aux débuts malheureux de la Chambre et à ses défauts, que Catherine avait pu constater elle-même. Le 25 juillet 1578, le président Villeneuve se félicitait pourtant des premiers résultats obtenus. (Voir ces deux lettres dans T. de LARROQUE, *Doc. inéd. relat. à l'hist. de l'Agenais*, pp. 137 et 139.)

3. A l'audience de rentrée du 13 novembre, il est porté absent comme étant à Agen (Bibl. munic. de Bordeaux, ms. 369, 4, f° 621 r°).

4. Bibl. munic. de Bordeaux, ms. 369, 4, f°s 704 r°-705 r° (audience du 22 juin 1579). Le 19 janvier, le Parlement avait rendu un arrêt par lequel il déclarait ne pouvoir accepter les lettres patentes du 13 décembre 1578 attribuant à la chambre tri-partie la connaissance des excès commis à Condom (*ibid.*, f°s 653-657).

l'évêque d'Agen, Giano Fregoso et Philippe Strozzi étaient d'accord avec le président protestant Chauvin pour dénoncer un avortement complet [1]. Malvyn fut-il de ceux qui, las d'une ingrate et vaine besogne, se retirèrent « d'eulx mesmes » ? En novembre 1580, il avait repris son siège à la Grand Chambre [2]. La cour le chargeait, le 15, d'aller porter dans trois mois, ses remontrances au roi à l'occasion de la procédure irrégulière suivie par l'archevêque de Bordeaux et le sieur Comte, maître des requêtes, pour l'installation du conseiller Poynet en l'office de sixième président [3] ; elle lui confiait, peu après, le rapport sur l'enregistrement de plusieurs édits et lettres de jussion [4]. La Chambre tri-partie avait d'ailleurs vécu : aux conférences de Fleix (26 novembre) le duc d'Anjou et le roi de Navarre convinrent de lui substituer une Chambre de justice composée de membres choisis en dehors du ressort du Parlement de Bordeaux [5] ; le 11 février suivant, Henri III annonçait à la cour la création de cette Chambre et jusqu'à sa complète constitution rétablissait « provisionnellement » la Chambre tri-partie [6].

1. Le président Chauvin à Henri III, Agen, 13 février 1580. — L'abbé de Blasimond au même, Agen, 15 février. — Philippe Strozzi au même, 26 février et 30 mars (T. de LARROQUE, *Doc. inéd...* pp. 139, 144, 149, 151). — Giano Fregoso à Henri III, 7 février, 4 mars, 18 et 22 avril 1580 (T. de LARROQUE, *Lett. inéd. de Janus Fregose*, pp. 24-34). Cf. de THOU, liv. LXVI (éd. latine de Londres, 1733, III, 628), et DEVIENNE, *Hist. de Bordeaux*, I, 179.

2. Bibl. munic. de Bordeaux, ms. 369, 5, f° 2 v°.

3. *Id.*, mss. 368, f°s 165 v°-166 r° ; 369, 5, f° 11 v°.

4. Le 23 novembre 1580, il est chargé de rapporter plusieurs édits royaux (Bibl. munic. de Bordeaux, ms. 369, 5, f° 16 r°). Le 22 décembre, on lui remet les lettres de jussion aux fins de la vérification de l'édit de création d'une chambre des requêtes, pour en faire son rapport au premier jour (*ibid.*, f° 29 r°). Le 27 janvier 1581, on lui confie le rapport sur d'autres lettres de jussion aux fins de vérifier et publier l'édit de mars 1577 concernant les hôtelleries, cabarets et tavernes (*ibid.*, f° 55 v°).

5. Article 11 des articles du Fleix (ÉLIE BENOÎT, *op. cit.*, I, appendice, pp. 55-56).

6. BRIVES-CAZES, *op. cit.*, p. 20. — La lettre du roi fut portée au Parlement le

Malvyn, qui était chargé à ce moment du rapport sur des lettres de jussion aux fins de vérifier l'édit de mars 1580 concernant la réunion des greffes au domaine royal [1], reprit sa place à la Chambre tri-partie, qui, après avoir reçu l'ordre de se transporter d'Agen à Saint-Émilion, fut transférée à Bordeaux, où, le mercredi 8 mars, elle tint sa première audience au palais de l'Ombrière, dans la « chambre des manteaux », accordée de mauvaise grâce par le Parlement [2]. Il y siégea jusqu'à la fin de l'année [3].

Le 13 décembre, le procureur général Desaigues communiquait à la cour les lettres patentes du 26 novembre qui installaient à Bordeaux à la place de la Chambre tripartie, la Chambre de justice nouvelle [4]. Elle était composée de deux présidents et de quatorze conseillers tirés du Parlement de Paris, du Grand Conseil et d'autres cours souveraines. Le président était Antoine Séguier, l'avocat général Antoine Loysel, le procureur général Pierre Pithou [5]. Le vendredi 26 janvier 1582, elle tint solennellement, au couvent des Jacobins, en présence du maréchal de Biron et du maire de Bordeaux, Michel de Montaigne, sa première audience. Le lendemain, le procureur général Desaigues représentait au Parlement que, dans son discours d'ouver-

3 mars par le maréchal de Biron et le surintendant des finances Bellièvre (Bibl. munic. de Bordeaux, ms. 369, 5, f° 77).

1. Procès-verbal de l'audience du 3 mars, présidée par le P. P. Lagebaston (*Id.*, ms. 369, 5, f^os^ 79 r°-86 v°).

2. BRIVES-CAZES, *op. cit.*, p. 23. — Journal de Syrueilh (*Arch. hist. de la Gir.*, XIII, 337). — Bibl. munic. de Bordeaux, ms. 368, f° 171 v°.

3. Il n'est pas cité, pour ce motif, dans la « faction » des chambres du 14 novembre 1581. (Bibl. munic. de Bordeaux, ms. 369, 5, f^os^ 166 v°-167 r°).

4. Bibl. munic. de Bordeaux, ms. 369, 5, f^os^ 114 v°-115 r°.

5. Voir sur la Chambre de justice de Guienne, ANTOINE LOYSEL, *La Guienne*, les Commentaires sur la vie de J.-A. de Thou (éd. latine de Londres, 1733, VII, 37-39), et l'étude de BRIVES-CAZES, *Le Parlement et la Chambre de justice de Guienne.*

ture, Loysel avait « par sa harangue dict qu'ils estoint venus en ce païs pour remettre l'authorité de la justice en ce que les troubles l'avoint anéantie et y estoit du tout morte et deprimée entierement toute la justice d'icy ». C'est pourquoi il estimait « qu'il sera à propos que la cour les envoye visiter comme ils ont faict [1] et leur faire sentir que la compaignie trouve mauvais les propos advancés par ledict Loyseau ». Le Parlement désigna sur l'heure Geoffroy de Malvyn et Gabriel de Tarneau [2] « pour aler saluer de la part de la court les presidans et conseillers de la Cour de Parlement de Paris servans en la dicte grand chambre et leur dire que tout ainsin qu'ils ont declaré vivre en bonne paix et union avec cette compaignie pour le service du Roy, qu'elle dezire faire le semblable avec eux, et en passant leur toucher un mot de la remonstrance dudict Loyseau [3]. » Le lundi 29 janvier, les deux conseillers députés se présentèrent au couvent des Jacobins à l'audience de la Chambre. On les fit asseoir immédiatement au-dessous et à côté du doyen, Me Étienne Fleury. Malvyn prit la parole et prononça une harangue ornée à profusion de sentences latines, grave et digne, d'ailleurs empreinte de la plus grande modération. L'orateur ne dit rien qui laissât voir le mécontentement causé à la cour par le langage de Loysel ; il toucha très légèrement cette délicate matière et se garda de toute allusion capable d'aggraver l'incident [4]. Le président Séguier répondit « fort bas » [5], de la façon la plus courtoise, que

1. Le jeudi 25 janvier, la Chambre avait délégué les commissaires Angenoust et Montholon pour souhaiter la bienvenue au Parlement.

2. Conseiller lay, le 23 mars 1571, président à mortier le 15 juin 1593.

3. Bibl. mun. de Bordeaux, mss. 367, fo 354 ro vo; 368, fo 176 ro-vo.

4. Voir le texte de cette harangue à l'Appendice, no II.

5. C'est Malvyn qui le note dans le compte rendu qu'il fit de sa mission au Parlement le même jour (Bibl. munic. de Bordeaux, mss. 367, fo 35 vo; 368, fo 176 vo).

la Chambre ne désirait « que la concorde, unyon et bonne intelligence avec le Parlement composé de tant de gens d'honneur, craignans et aymans Dieu, très capables et sufizans en leurs charges ». Il excusa presque ses collègues d'avoir accepté la mission que des ordres exprès et réitérés du roi leur avaient imposée et déclara qu'ils eussent préféré être dispensés de cette charge. Il termina en affirmant que la cour « avoit gardé respect au Parlement qui luy estoit deu, qu'il l'avoit rendu avec usure, *utrosque mensuram implesse*, le priant continuer avec elle en ces voies de douceur [1] ». L'allusion à la remontrance de Loysel était aussi discrète, les intentions conciliantes étaient aussi manifestes dans cette réponse que dans le discours de Malvyn. L'ombrageuse susceptibilité du Parlement en fut calmée et ce conflit naissant n'eut pas de suite. La modération des deux orateurs n'y fut sans doute pas étrangère.

Le Parlement dut être satisfait de son porte-parole. Le 12 juin suivant, il députa Malvyn « pour aller vers le roy de la part de la cour et luy oster l'opinion qu'on luy avoit fait concevoir mauvaise de la cour » [2]. Le 3 juillet, on lui adjoignit Jean de la Rivière [3]. Henri III était mécontent de l'opposition faite par les magistrats bordelais à l'édit des requêtes. Ils n'avaient consenti à l'enregistrer que le 4 avril, sur lettres de jussion, et en faisant des réserves. La mission de Malvyn était ingrate : en dépit d'une recommandation dont il s'était muni pour Joyeuse [4], il risquait fort de n'en

1. La harangue de Séguier se trouve, à la suite de celle de Malvyn, dans le Registre de la Chambre de justice de Guienne, 1582, I (Bibl. munic. de Bordeaux, ms. 379, fos 5 vo-7 ro). Il en existe aussi une copie à la Bibl. Nat., fonds Dupuy, 689, fo 52).

2. Bibl. munic. de Bordeaux, mss. 367, fo 356 vo; 368, fo 177 vo.

3. *Ibid.*, ms. 369, 5, fo 124 vo.

4. Le Parlement de Bordeaux à M. de Joyeuse, Bordeaux, 20 juillet 1582 (ms. Delpit, fo 181 vo, copie).

rapporter que la mauvaise grâce royale [1]. Le 29 août, les deux députés étaient de retour. Ce qu'ils avaient à faire entendre à la cour était si dur pour elle qu'ils la supplièrent « pour son honneur et authorité, que nul autre entandit leur rapport que les presidans et conseilhers de la cour : sur quoy le greffier Pontac et Gaxies, son commis, ont esté commandés de sortir [2] ».

Une fâcheuse lacune dans les Registres secrets ne permet pas de reconstituer la carrière de Malvyn pendant les douze années suivantes. A partir de 1588, la *Chronique de Cruseau* mentionne simplement son nom dans la « faction » annuelle des Chambres [3]. Elle nous apprend aussi que le dimanche 7 novembre 1592, il fit partie de la délégation du Parlement chargée de saluer, « près la porte de Caillau, derrière la tour de Gaston », Catherine de Bourbon, sœur de Henri IV, qui passait par Bordeaux se rendant à la cour[4]. Avec les années, l'autorité de Malvyn avait grandi ; il jouissait maintenant du prestige qu'avait eu si longtemps son père et pouvait, dans les circonstances importantes, se faire le défenseur et le gardien des traditions de la compagnie. Il en eut l'occasion lorsque, en novembre 1594, des lettres patentes du roi, rendues sur arrêt du Grand Conseil, rétablirent dans son office le conseiller Bernard de Pichon, qui, « defféré de concussion » par son collègue Geoffroy de

1. Dans une lettre écrite en novembre ou décembre 1594 au chancelier Hurault de Cheverny, il rappelait que « le feu Roi », lorsqu'il fut député vers lui, lui avait singulièrement recommandé le zèle de la justice et l'honneur de la compagnie (ms. Delpit, f° 187 v°).

2. Bibl. munic. de Bordeaux, mss. 367, f° 359 r°; 368, f° 179 v°. — Cf. Brives-Cazes, *op. cit.*, pp. 114-116.

3. *Chronique de Cruseau*, 1, 4, 20, 33, 51, 67. — En 1589, Malvyn fut inscrit à la Tournelle ; l'année suivante il reprit son siège à la Grand Chambre.

4. *Id.*, I, 65.

Montaigne, en avait été privé, comme indigne, par un arrêt du même Grand Conseil du dernier février 1585 [1]. Le Parlement n'osa pas s'opposer, en principe, à cette réintégration; à l'audience du 15 novembre il enregistra les lettres patentes. Mais une question délicate fut aussitôt posée : Pichon serait-il remis au rang qu'il occupait à la Grand Chambre lors de sa destitution, c'est-à-dire au onzième [2], ou le placerait-on au troisième, c'est-à-dire à celui qu'il aurait eu en 1594, s'il avait continué d'exercer sa charge depuis 1585 ? La difficulté soulevée n'était pas de pure forme : selon la solution qu'il adopterait, le Parlement laissait entendre qu'il amnistiait le passé ou qu'il laissait subsister les effets de la flétrissure. La question fut d'abord laissée en suspens : à l'audience du 18, Pichon fut « remis sans dire en quel rang ». Mais le 23, Malvyn prit la parole devant les chambres assemblées pour « disputer le rang au dit sieur Pichon ».

Il était désigné pour intervenir dans l'affaire. Il avait déjà hautement manifesté son souci de rétablir dans leur intégrité l'ordre et la discipline de la compagnie, gravement compromis par de nombreux abus. A la suite de la terrible remontrance que Catherine de Médicis, passant par Bordeaux pour accompagner sa fille Marguerite qui allait rejoindre son mari, le roi de Navarre, fit adresser, le 28 septembre 1578, au Parlement par Paul de Foix [3], Malvyn

1. Bibl. munic. de Bordeaux, ms. 369, 5, p. 323. — Bernard de Pichon, d'une vieille famille de bourgeois et marchands bordelais, était fils de Jehan de Pichon et de Mathurine de Guérin, et frère de Jacques, contrôleur général des finances en Guienne, et de Richard, clerc de ville. Il avait obtenu son office le 22 mars 1568. Il épousa Marie Calneau, dame de la terre et seigneurie de Restault, en Saintonge (dossiers DAST DE BOISVILLE).

2. Dans sa remontrance, Malvyn dit au douzième.

3. Voir le texte de cette remontrance dans les reg. secr. (Bibl. munic. de Bor-

avait soumis à ses collègues des propositions où, reconnaissant le bien fondé des reproches de la reine mère, il dénonçait avec une franchise et une énergie singulières les désordres qui s'étaient glissés dans l'exercice de la justice : l'indifférence religieuse des magistrats, la tenue scandaleuse des présidents aux procès, la faveur substituée au mérite dans le choix des rapporteurs, « ceste profonde cachete de larcins, concussions et voleries », le réseau de « parantèles et aliances » qui enveloppait presque toute la cour et convertissait la justice « en ligue et faction », les propos injurieux qu'échangeaient entre eux les conseillers et qu'on tolérait chez les étrangers admis à l'audience, l'abus des récusations et des ajournements, etc. Après avoir signalé le mal sans réticence, Malvyn proposait les remèdes. Contre les malversations il n'en voyait pas d'autre que le droit laissé à chacun de dénoncer les coupables, sans crainte d'autre peine que d'être astreint à payer des dommages et intérêts si la dénonciation était reconnue calomnieuse. « Le remède, disait-il, est extraordinaire, mais nécessaire pour le salut de ceste compagnie [1]. » Geoffroy de Montaigne, qui n'avait pas hésité à l'employer contre Bernard de Pichon, avait été certainement approuvé par Malvyn. Lorsque Pichon obtint d'être réintégré, Malvyn ne put se dispenser de protester pour défendre les idées qu'il avait jadis fait triompher et qu'une réhabilitation obtenue d'une juridiction complaisante mettait en péril.

La remontrance qu'il prononça est vraiment belle. Après avoir rappelé qu'à défaut de son mérite, ses vingt-six années de services lui donnaient quelque droit d'intervenir en

deaux, ms. 369, 4, fos 609 vo-610 vo). — BOSCHERON DES PORTES, *Hist. du Parlement de Bordeaux*, I, 266-268.

1. Voir le texte de ces propositions à l'Appendice, no I.

une si grave affaire, il déclara qu'il n'avait contre Bernard de Pichon aucune haine particulière [1], et qu'il n'était guidé par aucun intérêt personnel, n'ayant « jamais faict compte de telles vanités et fumées de precedences, voyant tous les jours ung grand nombre de nouveaulx hommes qui ne sont de son rang, ny de sa qualité, ny de sa volée, et possible moins experimantés que luy qui le precèdent ». Puis il exposa nettement la question et la traita au fond. Il ne craignit pas de faire, à plusieurs reprises, des allusions très claires aux motifs infamants de l'interdiction. Il soutint que les lettres patentes du roi et l'arrêt du Grand Conseil rétablissaient simplement Pichon dans sa charge, mais sans le proclamer innocent ni lui faire remise des amendes et dépens auxquels il avait été condamné. Il démontra qu'il était illégal de le placer au troisième rang et dénonça avec éloquence les graves inconvénients qui pourraient en résulter dans les cas où l'absence, l'indisposition ou la récusation du président et des deux conseillers les plus anciens l'amèneraient à présider l'audience. « Ne prophanons point, s'écria-t-il, une chose si sacrée que les ministres de la justice ; les pièces et les membres en doibvent estre beaulx et au dedans et au dehors, et singulièrement les chefz doibvent, s'il est possible, non seulement se revestir d'honneur et de dignité, mais aussi en faire part à toute

1. Malvyn était-il absolument sincère ? Le 17 août 1581, il avait dénoncé au Parlement certaines fiançailles faites en la maison de Geoffroy de Pontac, greffier de la cour, en présence de l'évêque de Bazas et de Bernard de Pichon, « entre un sien frère et Nicole Pichon, sans son authorité ni permission ». Il supplia le Parlement d'ordonner que Pontac et Pichon vinssent déclarer « s'il y avoit eu aucunes fiançailles, et cependant faire inhibitions formelles ». On lui répondit de présenter sa requête et qu'on y pourvoiroit (Bibl. munic. de Bordeaux, ms. 368, f° 174 r°). Il semble donc bien qu'il existait des motifs personnels de dissentiment entre Pichon et Malvyn.

ceste suyte qui va après eulx. Leur preudhomie et suffisance les doit relever et illustrer par dessus toute la compagnie, voire mesmes que la lumière de leur vertu doit faire comme ung grand jour à l'entour de ceus qui les acompaignent, quelque obscurité qu'il y puisse avoir en leur vie ou deffaut en leur suffisance. La justice est une vierge pudique et non souillée; il n'en fault point prostituer la reputation. C'est le vray temple d'humanité et de religion qu'il ne faut point polluer. Il faut que tout juge et mesmement chef de compaignie souveraine porte comme escriptes en son front et en sa vie ces belles marques d'honneur dont Horace en quelque lieu a qualifié ung juge incorrompu et bien loing de ces basses, honteuses et sordides mesnageries de la justice. Les sceptres des roys sont apuyés et honorés par la justice, et de ceste justice les parlementz en sont les colonnes. Vous leur ostés les soubassementz, sy les chefz et les principaulx ministres d'icelle sont couvertz de honte et d'infamie et partant contemptibles au peuple. Les liaisons, les ressortz et les enchesnementz du peuple avec le roy se font par le moyen d'icelle, laquelle, venant à perdre la reverance qu'elle doit avoir envers les subjets, on sçait que la majesté du prince n'en est point si respectée et si redoutable. Les malheurs du siècle d'aujourd'huy n'en sont que trop fidèles et irreprochables tesmoings... » [1].

Cette belle page, fortement pensée, fermement écrite, heureusement allégée des « grâces » et des « pointes » « recueillies d'aucuns auteurs grecz et latins de la première marque » qui surchargeaient la rédaction primitive [2], et

1. Ms. Delpit, fos 61 ro-68 ro. — Voir le texte entier de la remontrance à l'Appendice, no IV.

2. Malvyn le regrettait presque dans une lettre, probablement adressée à La Mothe-Fénelon, qu'on trouvera à l'Appendice, no XXXII.

dans laquelle Malvyn, s'élevant sans effort aux plus hautes idées générales, trouvait parfois pour les traduire des expressions vives et des images que n'eût pas désavouées Montaigne, fait grand honneur à son talent et à son caractère. Elle nous révèle un écrivain de race et aussi un honnête homme. La remontrance tout entière était un acte de courage. Le Parlement n'osa pas se ranger tout d'abord à l'opinion de Malvyn, qui demandait que Pichon fût remis au rang qu'il avait lors de sa démission, en exprimant le vœu qu'il résignât son office aussitôt après sa réintégration. A l'audience du 23 novembre, Pichon obtint de « garder son ancien rang », c'est-à-dire d'être placé le troisième. Mais quelques jours plus tard, le 7 décembre, les chambres assemblées décidèrent qu'il serait mis au onzième rang, et le conseiller du Bernet fut député pour en dire les raisons au Grand Conseil [1]. L'avis de Malvyn prévalut donc ; mais il put craindre que sa courageuse initiative lui valût quelque disgrâce. Bernard de Pichon avait en cour de puissants protecteurs, tout prêts à travestir les intentions de son adversaire. Malvyn, pour les prévenir, envoya le texte de sa remontrance à un ami, probablement La Mothe-Fénelon, l'oncle de sa femme, et le pria de la communiquer au chancelier Hurault de Cheverny, à qui il écrivit ensuite pour protester que le zèle de la justice et l'honneur de la

1. Bibl. munic. de Bordeaux, ms. 369, 5, p. 324. — CRUSEAU a raconté l'affaire dans sa *Chronique* (I, 102-105). Il nous apprend que le conseiller d'Arrérac se joignit à Malvyn pour s'opposer à la prétention de Bernard de Pichon. Il y a, du reste, dans le manuscrit, une lacune à l'endroit le plus intéressant. Le texte de la harangue de Malvyn et le registre secret permettent de la combler. Cruseau, qui est sympathique à Pichon, note que le 11 janvier 1597, le Parlement décida de faire rayer et biffer « plusieurs mots préjudiciables et outrageux à la compagnie » introduits dans le texte des conclusions de Malvyn insérées du registre et d'ailleurs tout contraires à ce qu'il avait réellement dit (I, 110).

compagnie seuls lui avaient dicté son langage [1]. L'affaire n'en resta pas là. Bernard de Pichon poursuivit avec âpreté sa réhabilitation complète. Inscrit à la Tournelle en 1595, il obtint l'année suivante de passer à la Grand Chambre, où il occupa le rang immédiatement avant Malvyn. Le 24 novembre 1597, il fit lire au Parlement des lettres patentes qui le remettaient « en son rang, honeur, ordre, prérogative et preéminence, avec droit de présider en l'absence des présidents et plus anciens conseillers ». Malvyn protesta de nouveau avec énergie, dit que ces lettres étaient « abreptices et subreptices » et qu'il n'y avait lieu de les entériner [2]. Le 16 janvier suivant, les chambres assemblées en décidèrent l'enregistrement, mais Pichon fut « exhorté de ne se trouver à presider que le moins qu'il pourroit, *idem* pour signer les arrêtz sur requêtes » [3]. Malvyn était, on le voit, parvenu à faire partager à ses collègues ses scrupules à l'égard d'une réhabilitation imposée de force à la compagnie [4].

Cette affaire l'avait convaincu plus que jamais de l'urgente nécessité d'une réforme dans la discipline et les mœurs du Parlement de Bordeaux. Aussi, lorsqu'en juin 1598, on désigna des commissaires pour en délibérer, Malvyn fut du

1. Voir ces deux lettres à l'Appendice, nos XXIV et XXXII.

2. *Chronique de Cruseau*, I, 186.

3. Bibl. munic. de Bordeaux, ms. 369, 5, p. 336. — Voir le récit incomplet et inexact qu'a donné de cette affaire BOSCHERON DES PORTES, dans son *Histoire du Parlement de Bordeaux*, I, 359-360.

4. La rancune de Bernard de Pichon fut tenace. Devenu président à mortier, lorsque, le 26 novembre 1614, le neveu de Geoffroy de Malvyn, Geoffroy, fils de Jean, sieur de Primet, présenta ses lettres de conseiller en l'office vacant par la résignation du sieur du Noyer fils (*Chronique de Cruseau*, II, 186) il voulut exiger que le récipiendaire fît à tous les présidents et conseillers la visite d'usage dont son oncle avait cru pouvoir le dispenser. La Cour décida qu'il la ferait, mais qu'elle procéderait néanmoins à la présentation des lettres (Bibl. munic. de Bordeaux, ms. 369, 6, fo 12 vo).

nombre. Les résultats de cet effort furent, d'ailleurs, médiocres. On décida que la mercuriale faite en 1586 serait lue deux fois l'an, à l'entrée et à l'issue du Parlement, « aux fins des mœurs et de la modestie »; mais on ne put s'accorder sur la suppression des registres « qui se faisoient en l'audiance des procès par escript » [1]. Malvyn dut trouver une telle réforme bien illusoire. La coupable insouciance de ses collègues ne justifiait-elle pas la remontrance « très aigre et très sanglante » adressée en 1608 par Henri IV au Parlement de Bordeaux, et dans laquelle on retrouve la plupart des griefs qu'il avait jadis articulés lui-même ? [2]. Devenu doyen en 1612, il s'efforça, du moins, d'amender la forme des examens. Les candidats aux offices de judicature étaient astreints, comme on sait, à argumenter sur un texte de loi pris au hasard. Or l' « ouverture fortuite », destinée à assurer la loyauté de l'épreuve, était devenue parfaitement certaine, en raison de l'ignorance, non seulement des candidats, mais aussi des présidents chargés de les examiner. L'argent remplaçait le mérite [3]. Malvyn proposa de corriger cet abus; nous ignorons s'il fut écouté. Très soucieux de restaurer les vieilles mœurs parlementaires, singulièrement altérées par un demi-siècle de troubles et d'anarchie, il admettait pourtant, dans la pratique, l'hérédité des charges : en novembre 1614, il fut d'avis d'enregistrer les lettres patentes autorisant le conseiller Jean de Gau-

1. *Chronique de Cruseau*, I, 171.

2. Voir le texte de cette harangue, tiré des reg. secr. (ms. 369, 5, p. 436-438), dans BOSCHERON DES PORTES, I, 352. L'historien du Parlement de Bordeaux a voulu le justifier contre les reproches du roi. La remontrance de Malvyn confirme trop bien celle de Henri IV pour qu'il soit possible d'adopter sa thèse. Il est seulement permis de remarquer que le roi qui avait réhabilité Bernard de Pichon n'avait guère qualité pour dénoncer les abus.

3. *Chronique de Cruseau*, II, 143.

freteau l'aîné à se démettre de son office en faveur de nos fils et à l'exercer pourtant encore trois ans [1]. Il avait, lui-même, le 10 janvier 1597, fait enregistrer des lettres de survivance de son état de conseiller en faveur de son gendre Geoffroy de Pontac [2].

Gardien jaloux des traditions du Parlement, Malvyn avait hérité de son père une irréductible intransigeance en matière religieuse [3]. Avec la majorité de ses collègues il estimait que la diversité de religion devait nécessairement causer la ruine de l'État. Ami de de Thou et de Lazare Coquelay, il se refusait à admettre, comme eux, que le roi pût négocier avec les prétendus réformés. Huit guerres civiles dont il avait été le témoin, l'avaient persuadé que les huguenots n'étaient que de dangereux rebelles. Aussi le trouve-t-on au premier rang parmi les magistrats bordelais qui s'efforcèrent d'entraver la politique pacificatrice de Henri IV. Lorsqu'au début de 1596 le Parlement de Bordeaux fut prié, à l'exemple de celui de Paris, d'enregistrer l'édit de 1577 [4], première tentative du roi pour donner satisfaction aux réformés sans mécontenter les catholiques, au cours de la longue discussion qui eut lieu à ce propos, Malvyn opina, le 21 février,

1. Bibl. munic. de Bordeaux, ms. 369, 6, fos 7 vo-8 ro. — Voir sur ce débat, qui ne se termina que le 16 janvier 1615, par enregistrement sur lettres de jussion, l'*Essai généalogique sur la famille Gaufreteau* de JULES DELPIT (*Chronique bordelaise de Gaufreteau*, II, 323-326).

2. *Chronique de Cruseau*, I, 158.

3. Il fut, comme lui, un des protecteurs du collège de la Madeleine, fondé par les Jésuites, et l'un des conseillers à qui Henri III adressa, le 19 février 1581, des lettres patentes confirmant l'union du prieuré de Saint-Sauveur de la ville de Saint-Macaire au prieuré Saint-Jacques et au « collège de la companie du nom de Jésus estably en ceste ville ». (Bibl. munic. de Bordeaux, ms. 369, 5, fo 91 ro-vo).

4. Le Parlement de Paris avait enregistré l'édit de 1577 en février 1595 (ANQUEZ, *Hist. des assemblées politiques des réformés de France* (*1573-1622*). Paris, 1859, in-8, pp. 116-117).

« de remettre et de differer la deliberation jusques à ce que les huguenotz y auroint obéi de leur part » [1]. Le surlendemain, la cour décida de n'enregistrer l'édit qu'en partie. Le 9 juillet suivant, le maréchal de Matignon vint à l'audience, porteur de lettres de jussion impératives, « pleines d'outrages et de menaces ». Il fit lire aussi une lettre que le roi lui avait écrite pour l'informer qu'il était décidé, en cas de refus, à suspendre et interdire le Parlement. Le lendemain, l'édit fut enregistré, mais avec cette réserve qu'il serait sursis à l'exécution jusqu'à ce que « ceuls de l'opinion nouvelle eussent remis l'exercice de la relligion catholique, apostolique et romaine par toutes leurs villes, places et chateaux qu'ils tienent, libre et continuel, ensemble les beneficiers en leurs biens et benefices, et les biens des catholiques entre les mains des proprietaires [2] ». C'était l'avis de Malvyn qui prévalait. Quelques jours après, il était désigné avec les présidents de Nesmond et de Gascq pour aller exposer au roi les motifs du Parlement [3]. La mission était peu agréable : les trois députés furent heureux d'en être déchargés le 23 août, à la nouvelle que Henri IV mandait le premier président Guillaume Daffis en personne afin de prendre part à l'assemblée qu'il réunissait à Compiègne « pour l'assister sur la reformation de la religion » [4].

Trois ans plus tard, le Parlement de Bordeaux était invité à enregistrer l'édit de Nantes. L'opposition ne fut pas

1. *Chronique de Cruseau*, I, 131. — La discussion, commencée le 9 janvier, ne fut terminée que le 23 février.

2. Bibl. munic. de Bordeaux, ms. 369, 5, p. 327. — *Chronique de Cruseau*, I, 144. Le reg. secr. place l'intervention de Matignon et l'enregistrement le 24 et le 25 avril.

3. Le 17 juillet (*Chronique de Cruseau*, I, 145).

4. *Chronique de Cruseau*, I, 147.

moins vive qu'en 1596. L'édit fut apporté le 15 juillet 1599[1] par le maître des requêtes Pontcarré. La délibération, aussitôt commencée, dura jusqu'au 21 août. Le vendredi 13, dit Cruseau, « le sieur de Cessac opina plus longuement et elegamment que profitablement pour conclusion [2] ». Nous possédons les brouillons autographes de deux discours dans lesquels Malvyn développa son opinion : ils justifient en partie l'appréciation plutôt malveillante de Cruseau [3]. Le premier, long, diffus, surchargé de citations classiques et d'allusions mythologiques, est plutôt une dissertation historique et théologique sur l'impossibilité absolue d'admettre deux religions « egalement dominantes et de pareille authorité » à vivre côte à côte dans un État, qu'une discussion méthodique et précise des avantages concédés par l'édit aux réformés. L'orateur n'a pas évité le péril qu'il signalait pourtant dans son exorde: sans « etoile du nord pour guide », il a parfois perdu de vue son « grand chemin » et s'est égaré dans ce vaste sujet qu'il comparait à « une forest espesse et profonde ». Si d'ailleurs il se borne à énumérer, à la fin, les « particuliers inconvenientz qui se descouvrent dans cest Edit et Articles », en ajoutant qu'il né veut pas s'attarder à « l'entour de ces escueils », s'il indique en termes trop vagues qu'il convient d'accorder simplement aux réformés les libertés dont ils jouissaient en 1585, sans doute avant l'édit du 18 juillet par lequel Henri III, sous l'influence de la Ligue, révoqua tous les édits de pacification antérieurs, son opinion n'en

1. Il avait été enregistré le 25 février par le Parlement de Paris après plusieurs jussions.

2. *Chronique de Cruseau*, I, 221. Le 11, Malvyn s'était levé, après le sieur de Mérignac aîné « pour n'opiner poinct, car il n'avoit du temps assés, puisque l'hure estoit tarde ; fust dict que monsieur le præsident ne pouvoit rompre le rang, car le dict sieur vouloit sauter à un autre rang » (*Id.*, I, 220).

3. Voir le texte de ces deux morceaux à l'Appendice, nº V.

est pas moins très nette : l'édit de Nantes n'est qu'une concession étrange et déplorable faite par un roi victorieux à des sujets rebelles, l'exécution trop loyale d'une promesse arrachée par leur « extrême importunité » à l'heure critique où « la fortune de la France se disputoit au siège d'Amiens ». Dans un second discours, Malvyn essaya de conclure : il s'éleva avec véhémence contre l'institution des chambres mi-parties et justifia le Parlement, en termes embarrassés, d'être mû, en cette affaire, par de basses considérations d'argent. Il déclara qu'il lui paraissait impossible de « passer » cet article. Se faisait-il illusion sur l'efficacité de la résistance qu'il conseillait? C'est peu vraisemblable. Il n'ignorait pas que Henri IV avait déjà brisé celle du Parlement de Paris et que l'issue du conflit était certaine [1].

Les magistrats bordelais décidèrent d'enregistrer tous les articles de l'édit de Nantes qui reproduisaient ceux de l'édit de 1577, plus quelques autres déjà vérifiés en 1596. Ils réservèrent deux points principaux : le plus ample exercice de leur religion accordé aux réformés et leur admission aux charges publiques. Une députation fut chargée de présenter au roi des remontrances dans ce sens. Malvyn fut désigné pour en faire partie avec le président de Nesmond et le conseiller de Lescure [2]. Nesmond porta la parole; dans sa harangue il exprima, comme l'avait fait Malvyn, la surprise profonde qu'avaient causée au Parlement les concessions accordées sans nécessité par le roi à des sujets rebelles [3].

1. Les papiers de Malvyn renferment une copie de la fameuse harangue adressée par Henri IV au Parlement de Paris, le 7 janvier 1599, pour le décider à enregistrer l'édit.

2. *Chronique de Cruseau*, I, 224. — Le procureur général Jacques Desaigues avait été d'abord désigné ; sa santé ne lui permit pas d'accepter. Il mourut le 30 janvier 1600 (*ibid.*, I, 230).

3. Voir le texte de ce discours dans les *Remontrances, ouvertures de palais et*

Henri IV loua fort, paraît-il, l'éloquence de l'orateur [1], mais se contenta de répondre qu'il entendait être obéi. Malvyn laissa ses deux collègues reprendre le chemin de Bordeaux pour aller faire connaître au Parlement la volonté royale. Il prolongea son séjour à Paris jusqu'après leur départ. Le 8 janvier, Nesmond et Lescure étaient de retour; le 26 et le 27 ils rendirent compte de leur mission. Le maréchal d'Ornano et le chancelier, pour vaincre la résistance des magistrats bordelais, leur rappelèrent par lettres ce qu'avait déjà dit Malvyn dans sa harangue : que le roi avait promis aux huguenots de leur donner l'édit et que « sa foy y estoit obligée ». Le 8 février, l'édit fut enfin enregistré, mais avec la mention suivante : « Du très exprès et reiteré commandement du Roy et sans aprobation d'autre religion que de la catholique, apostolique, romaine [2] ». Le Parlement traduisait en acte la pensée que Malvyn avait exprimée : « J'ayme mieus que le Roy le face de son authorité que s'il le faisoit par nostre intervention et consentement. S'il y a du bien, le Roy en aura toute la louange; si au contraire, nous en serons exempts et deschargés et devant Dieu et devant les hommes. »

Le 5 septembre suivant, la cour reçut une lettre de cachet du roi la remerciant de ce qu'elle avait publié l'édit de Nantes; en même temps le chancelier Villeroy l'informait que les réformés avaient obtenu que la Chambre de l'Édit siégeât à Nérac. On procéda aussitôt à la nomination du

*arrêts prononcés en robes rouges par Messire André de Nesmond, seigneur de Chezac, premier president au Parlement de Bordeaux*, Poitiers, 1617, in-4°, pp. 51-69.

1. C'est ce que dit le P. GARASSE dans son oraison funèbre du président de Nesmond, imprimée en tête des *Remontrances*.

2. Bibl. munic. de Bordeaux, ms. 369, 5, pp. 348-349. — *Chronique de Cruseau*, I, 230-232. — BOSCHERON DES PORTES, I, 326.

président et des six conseillers catholiques qui devaient en faire partie. Henri IV avait exprimé le désir que l'on choisît « des personnes sages et moderées ». Le Parlement désigna le président de Nesmond, Malvyn, Montaigne et Tarneau le jeune [1], de la Grand Chambre, Le Blanc [2] le jeune, La Vergne [3] et La Chèze [4], des Enquêtes [5]. Attendus avec impatience à Nérac, où les consuls, flattés de leur venue, exhortaient les habitants à les bien accueillir « en leur faisant honnestes prix des loages des maisons », et dépensaient sans compter soixante-dix livres pour la construction de la chambre de l'audience dans la grande galerie du château, les conseillers, après avoir pris congé de la cour, firent, le jeudi 15 mars 1601, une entrée solennelle dans la ville, escortés des magistrats municipaux qui étaient allés à leur rencontre « jusques par delà Barbaste », avec quatre-vingts hommes à cheval. A la porte, les officiers de justice les saluèrent et leur marquèrent le merveilleux contentement de tous de l'ouverture prochaine de la Chambre. Le dimanche suivant, dans la tour du château destinée à la chapelle, la messe fut chantée pour la première fois [6]. Le jeudi 29 [7] eut

1. Joseph de Tarneau, conseiller lai le 16 juillet 1580.

2. Jacques Le Blanc, conseiller lai le 26 mars 1586.

3. Pierre Charles de la Vergne de Guilheragues, conseiller lai le 30 novembre 1587.

4. Léonard de la Chèze, conseiller lai en septembre 1591.

5. *Chronique de Cruseau*, I, 256. — Les réformés réunis en assemblée générale à Sainte-Foy, le 11 octobre, désignèrent pour faire partie de la Chambre Rossannes, Treilles, Maurin, Rabar, Pelruqueau et Fétineau, qui présentèrent au Parlement leurs lettres de provision le 19 décembre (Bibl. munic. de Bordeaux, ms. 369, 5, p. 370). Cf. *Chronique d'Isaac de Pérès*, p. 90 et ÉLIE BENOÎT, I, 278, et sur l'assemblée de Sainte-Foy, ANQUEZ, *op. cit.*, pp. 207-212.

6. *Chronique d'Isaac de Pérès*, pp 103-105, 106, 107-108. Cette chronique, œuvre d'un consul protestant de Nérac, renferme des détails très vivants sur le séjour dans cette ville de la Chambre de l'Édit. Les reg. secr. placent inexactement le 15 mars le départ de Bordeaux des conseillers.

7. Et non le 22, comme le dit BOSCHERON DES PORTES, I, 329.

lieu la première séance de la Chambre. Une grande assemblée de peuple était accourue de toutes parts pour admirer les robes rouges des conseillers et ouïr la harangue du président de Nesmond, « laquelle dura deux heures pour le moins » [1].

Nérac, capitale des rois de Navarre, était depuis quarante ans le principal boulevard de la Réforme en Guienne. Les habitants étaient en majorité protestants. Les conseillers réformés avaient chance de n'y pas être molestés. C'était la raison pour laquelle Henri IV avait désigné cette ville, au lieu d'Agen, comme siège de la Chambre. La mesure était sage; elle prouve que l'opinion catholique n'acceptait l'édit de Nantes qu'en frémissant. Elle eut une conséquence que le roi n'avait peut-être pas prévue. Le premier soin de Nesmond et de ses collègues bordelais fut d'appliquer strictement l'article 3 de l'édit en s'employant avec zèle à rétablir officiellement le culte catholique. Le dimanche 16 avril, ils assistèrent à la procession des Rameaux. Le parcours de cette procession fut très restreint. Ce fut une manifestation modeste, destinée à tâter l'opinion d'une population qu'on sentait hostile. Le jour de Pâques, on réentendit sonner les cloches à Nérac. Jean du Chemin, évêque de Condom, à la requête du président et des six conseillers catholiques, en avait envoyé une pour annoncer la messe, « chose, dit le chroniqueur Isaac de Pérès, qui fut trouvée fort nouvelle » [2]. Le 21 juin suivant, jour de la Fête-Dieu, une procession solennelle fut faite par toute la ville. Les consuls

1. *Chronique d'Isaac de Pérès*, pp. 109-111. — Bibl. munic. de Bordeaux, ms. 369, 5, p. 375. — Nesmond, prenant pour texte le premier article de l'édit de Nantes, parla de « l'Amnestie ou l'Assoupissement des injures passées ». Voir sa harangue dans les *Remontrances*, pp. 70-110.

2. *Chronique d'Isaac de Pérès*, p. 114.

protestants avaient essayé de résister en s'opposant à ce que les rues fussent tendues. La Chambre rendit un arrêt disant que les habitants souffriraient que la façade de leurs maisons fût tendue à la diligence et aux dépens des catholiques. L'évêque de Condom marchait sous le pavillon, précédé de vingt-quatre ou vingt-cinq prêtres ou moines et suivi de la cour et du peuple. Les protestants se comportèrent fort paisiblement; le pasteur Mermet les avait, le matin, exhortés au calme[1]. Malvyn, grand ami de Nesmond et comme lui grand catholique, s'associa certainement à ces manifestations. Son ancienneté lui donnait le premier rang après le président de la Chambre : à l'audience il siégeait à sa droite [2]. En janvier 1602, ses pouvoirs et ceux de ses collègues furent continués, par lettres patentes, jusqu'à la Saint-Martin suivante [3]. Le chroniqueur néracais Pérès nous a conservé le souvenir d'une petite mésaventure, dont il fut victime à cette date. « Monsieur de Cessac, dit-il, conseiller en la Chambre de l'Edict, demura fort offensé de certains soldatz et autres du Petit-Nerac, qui, faisant la patrouille par la ville, entrèrent jusques dans son logis, à savoir au chasteau de Birac, où il estoit logé, poursuivant quelqu'un de ses gens, qui leur avoit jetté des pierres, ainsin qu'ils passoient, ce que ledit sieur leur ayant remonstré, et qu'ils ne devoient entrer en son dit logis avec les armes, ils ne firent pas grand cas de cela,

1. *Chronique d'Isaac de Pérès*, pp. 115-116. Le P. GARASSE, dans son oraison funèbre, loue le président de Nesmond d'avoir rétabli la procession de la Fête-Dieu à Nérac (*Remontrances*, p. 13).

2. *Chronique d'Isaac de Pérès*, p. 114. M. de Feydeau, président protestant, siégeait à la gauche de Nesmond, qui « tenoit le coing ».

3. Bibl. munic. de Bordeaux, ms. 369, 5, p. 386. — En novembre 1601, le Parlement avait porté à trois présidents et dix-huit conseillers le nombre des membres de la Chambre de l'Édit (*ibid.*, pp. 377-378, 380-381. Cf. *Chronique de Cruseau*, I, 282).

ains se portèrent fort indiscrètement jusques à luy dire qu'il feroit bien de se retirer, luy presentant la poincte des hallebardes à l'estomac, duquel excès il fit plainte, le lendemain, à la Court, et y eust quelque information decrettée de prinse de corps contre quelques-uns qui passèrent le guichet. Enfin estant ledit Sr de Cessac prié de quitter ceste offense tant par les consulz que amis, il s'accorda, et n'en fust autre chose. Ce fust le 3e janvier 1602 [1] ».

Nous sommes mal renseignés sur l'œuvre judiciaire de la Chambre de l'Édit. Nous savons seulement que plusieurs condamnations capitales furent prononcées [2]. Il semble bien, que les passions religieuses, encore très vives, rendirent difficile la tâche des conseillers. Malvyn, qui avait déjà constaté l'impuissance de la Chambre d'Agen de 1578, dut prendre part avec quelque scepticisme aux travaux de celle de Nérac. Il ne croyait pas à l'efficacité de ces juridictions mi-parties et il eût sans doute trouvé trop optimiste l'impression, dénuée pourtant d'enthousiasme, que l'un de ses successeurs, Cruseau, consignait l'année suivante dans sa chronique : « Nous vacasmes à l'exercice de nos charges le moins mal que faire se peust et avec beaucoup d'accord et de patience. Mais je croys que la prudence de messieurs les præsidents furent (*sic*) cause de si bonne harmonie qui dura jusques sur la fin de l'année [3]. » C'est sans regret qu'au mois d'octobre 1602, il quitta Nérac avec ses collègues catholiques, relevés comme lui de leurs fonctions, pour rentrer à Bordeaux [4].

1. *Chronique d'Isaac de Pérès*, p. 124.

2. Pérès les mentionne sous les dates du 7 janvier, 7 février et 4 mars 1602 (pp. 125, 126, 127).

3. *Chronique de Cruseau*, I, 319.

4. Sur le départ de Nérac du président de Nesmond, qui eut lieu le 1er octobre, voir la *Chronique de Pérès*, p. 135. Le 10 novembre, les nouveaux commissaires arrivèrent à Nérac. C'était le président Gentils de Cadillac, et les conseillers

Il y reprit son siège à la Grand Chambre. Lorsque, à la suite de l'assassinat de Henri IV, le Parlement décida d'envoyer à la cour une députation composée du président de Cadillac, du premier président à la première des enquêtes Guillaume-Jacques de Mons, du conseiller Guy de Lestonnac et du procureur général Guillaume Desaigues, « pour aler recognoistre Ses Magestés [1] », ce fut Malvyn qui rédigea la lettre que la compagnie adressa au prince de Condé, gouverneur de Guienne, pour lui annoncer la visite des quatre commissaires [2]. Un an plus tard, le prince vint à Bordeaux pour accommoder le différend survenu entre M. de Roquelaure, lieutenant de roi et M. de Barrault, maire de la ville [3]. Il arriva en poste le dimanche 29 juillet. Le Parlement députa, pour aller le saluer en son logis, rue du Chapeau-Rouge, « chez M. Martin l'audiencier », le premier président Daffis, le président à mortier de Redon de Pransac, les conseillers de Malvyn, de Montaigne, de Massiot, de Camain, d'Arrérac, de Gaufreteau le jeune, de Lancre et Dunoyer, l'avocat général de Mullet et le procureur général Desaigues [4]. Pendant son séjour

Jacques de Guérin, Jean de Bonneau du Verdus, Étienne de Cruseau, Jean de Métivier, Pierre de Lancre et Pierre de Mérignac (*Chronique de Pérès*, p. 137-138. Cf. *Chron. de Cruseau*, I, 310). Le marquis de la Force, envoyé par le roi, assista à l'audience d'ouverture (Bibl. munic. de Bordeaux, ms. 369, 5, p. 402).

1. Le 15 juin, d'après Cruseau (II, 81), le 16 d'après les reg. secr. (ms. 369, 5, p. 471).

2. Voir une épître en vers latins qu'il adressa aussi, à cette occasion, à Guy de Lestonnac. (Appendice, nº XIV.)

3. Sa venue « estonna force gens ». M. de Roquelaure et M. de Barrault étaient en désaccord au sujet de la nomination des jurats. Le prince les fit embrasser le mardi 31 juillet, et le lendemain fit procéder, selon la coutume, à l'élection des jurats. « Les gens de bien et d'honneur en furent fort contens » (*Chronique de Cruseau*, II, 144-145). Voir, sur ce séjour, RAVENEZ, *Hist. du cardinal François de Sourdis*, pp. 232-233, et sur le voyage du prince en Guienne, DUC D'AUMALE, *Histoire des princes de Condé*, III, 16-17.

4. Bibl. munic. de Bordeaux, ms. 369, 5, p. 540-544.

à Bordeaux, le prince s'occupa, entre autres affaires, d'obtenir du Parlement la vérification du don d'une charge de conseiller, que le roi lui avait octroyée et que la cour avait obstinément refusé d'enregistrer, en dépit de cinq jussions. Il pria les conseillers des enquêtes « de l'assister en sa poursuitte ». A l'audience du 12 août, le premier président appela l'affaire. Malvyn, en sa qualité de doyen, avait été chargé du rapport. Après lecture de la cinquième jussion, il « opina fort doctement *in utramque partem*, mais enfin il se resolust à la verification ». La majorité se rangea de son avis par vingt-deux voix contre dix-sept. Le prince de Condé fut aussi content de ce succès, dit Cruseau, que s'il avait gagné un duché ou une bataille, et il envoya remercier tous les conseillers [1].

L'autorité que lui donnaient son titre de doyen et son humeur conciliante le désignèrent encore pour apaiser un différend, qui survint, en février 1613, entre deux personnages également irascibles, le cardinal François de Sourdis et le maréchal de Roquelaure. Le cardinal avait fait en 1608 une ordonnance somptuaire interdisant de recevoir dans les églises les femmes qui ne seraient pas voilées. M^me^ de Roquelaure s'étant présentée au couvent des Carmes, pour y assister aux oraisons des quarante heures, dans une toilette qui ne tenait nul compte de cette ordonnance, elle en fut, sans aucun égard, « ignominieusement » expulsée. Le maréchal vint se plaindre au Parlement qui désigna Malvyn, Montaigne et le procureur général pour demander des explications au cardinal. Le 6 février, François de Sourdis se présenta à l'audience et exposa qu'il avait simplement fait appliquer à M^me^ de Roquelaure une ordonnance générale.

1. *Chronique de Cruseau*, II, 119-122.

Malvyn et ses collègues transmirent cette explication au maréchal et parvinrent à la lui faire accepter [1].

Le dernier événement historique de la vie de Malvyn fut le séjour de Louis XIII à Bordeaux en octobre-novembre 1615, à l'occasion de son mariage avec Anne d'Autriche et du mariage de sa sœur Élisabeth de France avec le fils de Philippe III. Le roi et la cour, partis de Paris le 17 août, arrivèrent à Bordeaux le mercredi 7 octobre. Le dimanche furent célébrées les fiançailles et les épousailles d'Élisabeth et du prince d'Espagne, représenté par le duc de Guise. La cérémonie eut lieu à Saint-André en grande pompe. Le Parlement s'y trouva en robes rouges; les conseillers avaient pris place dans les stalles des chanoines [2]. Le samedi 21 novembre, la nouvelle reine de France fit son entrée dans Bordeaux. Le surlendemain, « sur les trois heures après midy », toute la cour alla la saluer en son logis [3]. Le dimanche 29, les deux souverains firent leur entrée solennelle. Tous les présidents et conseillers se réunirent au palais de l'Ombrière et à deux heures de l'après-midi partirent, en corps, à cheval « en housse », pour porter leurs hommages au roi et à la reine, qui les attendaient aux Chartreux sur un échafaud [4]. Quelques jours avant, toute la ville avait été mise en émoi par le grave différend survenu entre le Parlement et le maréchal de Roquelaure à l'occasion de l'exécution d'un gentilhomme, le sieur de Haut-Castel, condamné à mort pour avoir commis quatorze meurtres, « brûlements, pilleries et autres ravages ».

1. Bibl. munic. de Bordeaux, ms. 369, 5, pp. 583-584. Cf. RAVENEZ, *op. cit.*, pp. 249-251.

2. *Louis XIII à Bordeaux, relation inédite* publ. par TAMIZEY DE LARROQUE dans les *Publications de la Société des Bibliophiles de Guyenne*, II, 249.

3. Bibl. munic. de Bordeaux, ms. 369, 6, f° 42 v°.

4. Bibl. munic. de Bordeaux, ms. 369, 6, f°s 44-r°, 47 r° .— *Louis XIII à Bordeaux*, p. 259.

A la suite de l'audience du mardi 17 novembre, où le maréchal et le premier président Daffis avaient échangé des paroles très vives, on décida « qu'il seroit bon que le sieur de Malvin, doyen de la cour, et le sieur de Camain, agreables audit sieur de Roquelaure, iroint vers lui pour le prier de vouloir oublier ce qui s'estoit passé entre luy et ledit sieur d'Affis, præsident, qui n'avoit heu volonté de l'offencer, mais de repræsenter le service du Roy »[1]. Le différend, un instant apaisé par la diplomatie de Malvyn et de Camain, reprit de plus belle par suite de l'intervention violente du cardinal de Sourdis[2].

Le roi s'apprêtait alors à regagner Paris. Mais le retour n'était rien moins que sûr : le 27 juillet, le prince de Condé avait pris les armes avec Mayenne, Bouillon et Longueville, dans le dessein d'empêcher les mariages espagnols, et son armée, grossie des huguenots mécontents, se trouvait en Poitou, barrant la route du retour[3]. La cour était à la merci d'un coup de main. Le Parlement supplia Louis XIII de rester à Bordeaux. Le 7 décembre, Malvyn opina le premier, et ses collègues se rangèrent tous à son avis. Il fit valoir que le roi n'avait pas de troupes ; il évoqua le souvenir de la bataille de Poitiers et insista sur le danger qu'il y avait pour le souverain à exposer toute la France en exposant sa personne[4]. Louis XIII et sa mère agréèrent ce prudent conseil et prolongèrent leur séjour à Bordeaux. Le 10 décembre, le roi tint au palais de l'Ombrière un lit de justice. Lorsqu'il descendit de cheval, la cour délégua, pour le saluer, les présidents Daffis et de Pichon « avecq douze conseillers plus

1. *Chronique de Cruseau*, II, 198.

2. Voir Boscheron des Portes, I, 382-400 et la bibliographie de l'affaire Haut-Castel donnée par T. de Larroque, *Louis XIII à Bordeaux*, p. 257, n. 2.

3. Duc d'Aumale, *Hist. des princes de Condé*, III, 50-61. Le duc de Nevers s'entremit et, en mai 1616, la paix fut signée à Loudun.

4. *Chronique de Cruseau*, II, 216.

anciens autres que le doyen » [1]. Geoffroy de Malvyn attendant sur son siège le jeune monarque personnifia vraiment, ce jour-là, le corps parlementaire tout entier, jaloux de conserver ses traditions et de maintenir son prestige devant le souverain.

Le 15 janvier 1616, on apprit à Bordeaux que l'office de premier président vacant par la mort d'André de Nesmond avait été donné à Claude Mangot, conseiller au Conseil d'État et maître des requêtes de l'hôtel [2]. Le nouveau chef de la cour, à peine pourvu de sa charge, s'empressa d'écrire au doyen une lettre où il lui marquait sa déférence et son estime [3]. Il ne vint d'ailleurs jamais à Bordeaux, et le 27 décembre de la même année il fut remplacé par Marc-Antoine de Gourgues, à l'installation duquel Malvyn assista le 26 avril suivant [4]. Dans l'intervalle, il s'était entremis une troisième fois avec succès entre le Parlement et le maréchal de Roquelaure. Ce dernier, mécontent d'un arrêt qui remettait les deniers du convoi entre les mains du sieur Patry, citoyen bordelais nommé par la cour et agréé par les jurats, avait tenté de s'y opposer par une ordonnance. Le Parlement s'en offensa, puis décida de négocier. Malvyn fut chargé de voir le maréchal. Il réussit pleinement dans sa mission : Roquelaure brûla son ordonnance et le vendredi 3 mars « fut au Palais avec parolles de reconsiliation et de bonne intelligence » [5]. Si les différends entre les magistrats bordelais

1. Bibl. munic. de Bordeaux, ms. 369, 6, f° 53 v°. — Voir sur le lit de justice le récit inédit des registres secrets (f°s 48 r°-58 v°), beaucoup plus détaillé, quoi qu'en dise Boscheron des Portes, que celui de Cruseau (*Chronique*, II, 219-225).

2. *Ibid.*, II, 232. Les lettres du roi sont aux Arch. dép. de la Gironde, B, 53, f° 11.

3. Voir appendice, n° XXXVI. — Sur Mangot, voir COMMUNAY, *Le Parlement de Bordeaux*, pp. 60-62.

4. Bibl. munic. de Bordeaux, ms. 369, 6, f° 160 v°.

5. *Chronique de Cruseau*, II, 235.

et le lieutenant de roi, si fréquents à cette époque, purent parfois se terminer à l'amiable, ce fut, on le voit, grâce à la modération et à l'autorité du doyen.

Les dernières années de Geoffroy de Malvyn s'écoulèrent ainsi paisibles et sereines, au milieu du respect que lui valaient son âge, ses longs services et son mérite personnel. Elles furent pourtant assombries par de douloureuses épreuves. De son mariage avec Jeanne de Salignac il n'avait conservé qu'une fille, qu'il adorait. Elle avait épousé, par contrat du 26 avril 1596, Geoffroy de Pontac, fils du président Raymond de Pontac et neveu d'Arnaud, évêque de Bazas. De ce mariage était né, en 1599, un fils qui devait être le premier président Arnaud de Pontac. Aimée de Malvyn mourut prématurément en 1611 [1]. La douleur du père fut immense: nous en avons pour preuve une belle lettre de consolation que lui adressa à cette occasion une dame de Bourdeille, sa cousine [2]. Mme de Malvyn mourut peu après, et le vieillard se trouva seul : « Je cognoy, écrivait-il à un parent, que j'ay vescu pour neant, reduit sur mes derniers jours en une etrange solitude, privé de toutes mes esperances et de mes ressources, et n'ayant pour compaignie inseparable que mes ennuys. » [3] Le 10 septembre 1616, il fit son testament et institua pour héritier universel son petit-fils [4]. Il mourut entre le 26 avril et le 20 septembre 1617 [5], et dut être, selon son vœu, enterré dans l'église du couvent des Jacobins de Bordeaux où son père et sa mère avaient été déjà inhumés.

1. COMMUNAY, *op. cit.*, p. 103.
2. Voir appendice, nº XL.
3. Voir appendice, nº XXXIV.
4. Le texte de ce document a été publié dans les *Arch. hist. de la Gir.*, XXVI, 27.
5. Procès-verbal de l'ouverture du testament de Geoffroy de Malvyn, 20 septembre 1617 (*ibid.*, XXVI, 31).

# CHAPITRE II

## L'HUMANISTE

En 1563, au lendemain de l'édit d'Amboise, qui rendait la paix à la Guienne épuisée par deux ans d'anarchie et de guerre civile, parut à Bordeaux une élégante plaquette in-4° de trente-huit feuillets non chiffrés, imprimée en caractères italiques. Elle sortait des presses de la veuve Morpain, qui, cette même année, avait succédé à son mari François Morpain à la tête de l'imprimerie que lui avait transmise en 1542 son maître Jean Guyart [1]. Les magistrats bordelais, humanistes et bibliophiles, à qui elle fut offerte, durent l'ouvrir avec une curiosité sympathique. C'était, en effet, des vers, et des vers latins. Le premier feuillet était presque entièrement occupé par un titre qui promettait beaucoup : *Gallia gemens.* || *De prisca Francorum* || *origine eorumque rebus gestis, a Faramundo* || *usque ad initia regni Caroli IX. semper Augusti,* || *breuis et succincta, inque libros tres digesta descriptio.* || *Per Godofridum Maluinum Burdigalensem.* || *Ad obseruandissimum patrem Carolum* || *Maluinum in amplissimo Burdigalensium* || *Ordine Senatorem integerrimum.* || *Cineri fit Musa superstes.* || *Burdigalae* || *apud viduam Fr. Morpanii* || *1563* [2]. Le livre

1. Jules DELPIT, *Origines de l'imprimerie en Guyenne*, Bordeaux, 1869, in-8°, pp. 74-75. — A. CLAUDIN, *Les origines et les débuts de l'imprimerie à Bordeaux*, Paris, 1897, in-8°, p. 100. — Ernest LABADIE, *Notices biographiques sur les imprimeurs et libraires bordelais des XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles*, Bordeaux, 1900, in-8°, p. 85.

2. Ce titre ambitieux a induit en erreur la plupart des érudits qui ont parlé du livre sans l'avoir vu. Le P. LELONG a cru qu'il s'agissait de trois ouvrages distincts : 1° un poème, *la France gémissante* ; 2° une dissertation, *De prisca*

paraissait à son heure : après les angoisses qui venaient d'étreindre les âmes, on se reprenait à vivre, on était disposé à goûter le plaisir délicat que procure une œuvre nouvelle. L'auteur était, sans doute, un débutant, presque un écolier : il

*Francorum origine* ; 3° *De Gallorum rebus gestis... brevis descriptio* (*Biblioth. hist.*, II, nos 15378 et 15726). D'HOZIER a adopté cette erreur dans sa notice généalogique ; il ajoute : « Ces trois ouvrages furent imprimés à Bordeaux en 1563 » (*Arm. gén.*, 5e reg., 2e part., p. 731). TAMIZEY DE LARROQUE, d'ordinaire si bien informé, a cru à son tour à l'existence de trois livres (*De la fondation de la Société des Bibliophiles de Guyenne*, dans la *Revue de Gascogne*, 1866, VII, 408-409) ; il a même supposé que le *De prisca Francorum origine* était un ouvrage d'érudition, publié à Bordeaux en 1569 (*Une lettre inédite de Geoffroy de Malvin au président de Thou* dans les *Annales de la Faculté des Lettres de Bordeaux*, 1879, pp. 187-188), sur la foi de Jules de GÈRES, qui avait dit avant lui : « Cette dissertation est imprimée dans le même volume que le poème, mais ce sont deux ouvrages entièrement différents, et le *seu* qui en réunit les titres est une erreur de Bernard de La Monnoye. » Le même érudit avait aussi parlé avec assurance d'un recueil des œuvres complètes de Malvyn qui n'a jamais existé (*Alphabets de Guienne*, dans *la Province*, no du 7 décembre 1877). ANDRIEU, dans sa *Bibliographie générale de l'Agenais*, II, 106, a distingué à son tour trois ouvrages imprimés à Bordeaux en 1563. Jules DELPIT avait, par contre, décrit exactement le volume dans ses *Origines de l'imprimerie en Guyenne*. M. DE BORDES DE FORTAGE, l'éminent bibliophile bordelais, l'a vu et l'a fidèlement décrit à son tour ; mais, abusé par l'autorité de ses devanciers, il a cité aussi, sans donner, du reste, aucune indication bibliographique, le *De prisca Francorum origine* comme distinct (*Statistique de la Gironde*, d'Éd. FERET, III, 426). LA CROIX DU MAINE et DU VERDIER avaient pourtant signalé un seul ouvrage et ils en avaient reproduit à peu près exactement le titre (*Bibliothèque françoise*, éd. de 1772, VI, supplément, p. 82). M. DEZEIMERIS a parlé en plusieurs endroits de la *Gallia gemens* en érudit qui connaît le livre (*Recherches sur l'auteur des épitaphes de Montaigne*, p. 24 ; *Recherches sur la vie de Pierre de Brach*, au t. II de l'édition de ses *Œuvres poétiques*, p. XXXVII ; *De la Renaissance des lettres à Bordeaux*, p. 60). Le seul exemplaire connu de l'ouvrage est à la Bibliothèque municipale de Bordeaux (no 5589). Il est particulièrement précieux. Sur le haut du titre on lit : *Ex lib. Ar. de Pontac protoprœsidis catal. inscrip.* ; et au bas : *hic libellus ab Def. authore hujusce datus est mihi Helio Bordesio quem perlegi*. Le volume est donc un don de l'auteur, et il fut plus tard acquis par son petit-fils, le premier président Arnaud de Pontac. Dans l'intervalle il avait appartenu au poète bordelais Martin Despois, comme le prouvent les annotations suivantes qu'on lit au vo au titre : *Helius Bordèsius*. [De la main de Despois : ] *Dedit mihi Mart. Desposio qui eum librum perlegi datus ante ei aut*[*em*] *fuerat ab auctore*. Ajoutons que les trois premières pièces liminaires présentent dans les interlignes une traduction française manuscrite. Cet exemplaire a été cité

avait dix-huit ans à peine. Mais son nom n'était pas inconnu. C'était le fils d'un conseiller au Parlement très estimé de ses collègues. Si l'indulgence était nécessaire, elle lui était assurée d'avance.

Une respectueuse dédicace du jeune Geoffroy à son père informait le lecteur qu'il avait composé ce poème aux heures de loisir que lui laissait l'étude du droit [1]. Dans une pièce liminaire de sept distiques latins, François Moncaud, « le poète crotté » de Bordeaux au XVIe siècle [2], comparant sans hésiter l'auteur à Virgile, s'étonnait qu'il n'eût mis que trois mois à le faire [3]. Après l'avoir achevé, il l'avait gardé secret pendant au moins sept mois ; mais ses amis, en ayant eu connaissance, l'avaient obligé à le publier. Il s'en excusait, invoquant, pour se faire pardonner, d'abord cette contrainte, puis son éducation soignée, qui peut-être lui permettait d'être un peu plus audacieux qu'un autre [4].

par Louis MACHON dans son *Catalogue des livres de la Bibliothèque de monseigneur Arnaud de Pontac* (Bibl. munic. de Bordeaux, ms. 830, p. 376) avec la date inexacte de 1593. Sur l'histoire de cette bibliothèque célèbre, voir la notice de DASPIT DE SAINT-AMAND qui accompagne l'édition du *Discours* placé par Machon en tête de son catalogue (*Public. de la Soc. des Biblioph. de Guyenne*, III, 62-63).

1. « Horis subsecundariis quibus ab altioribus paulo literis et jurisconsultorum voluminibus nobis otium dabatur. »

2. C'est le nom que lui a très heureusement donné M. Dezeimeris dans son *Discours*, p. 59.

3. Quodque magis miror, quod vix Maro condidit annis
Viginti, condis mensibus ipse tribus.

4. « Est, inquam, quod gratuleris qui talem genueris, ut isto solo testimonio dubitare possis, num ad Poëticam magis quam ad Oratoriam factus videatur. De illo quod sentio, verbo dicam (novi enim adolescentem). Dispeream, ejus ætatis in humanioribus (absit assentationis labes) consummatiorem vidi neminem. Verum tu ipse id novisti : taces tamen, quod scias Geoffredum tuum multos in posterum præcones buccinatoresque illius egregiæ suæ doctrinæ et eruditionis habiturum, si eo quo cœpit gradu (quod tuis auspiciis perbelle præstabit) ad excellentem gloriam perrexerit ».

C'était sa première œuvre : *primum fœtum*, disait un magistrat bordelais, ami de la famille, Géraud d'Amalvy, dans une lettre à l'heureux père, imprimée à la suite du poème, où il faisait un éloge enthousiaste du jeune homme et lui prédisait le plus brillant avenir [1]. Les camarades de l'auteur, les jeunes avocats au Parlement qui l'avaient pressé de se faire imprimer, s'étaient réunis pour lui faire cortège et, dans des pièces liminaires dithyrambiques, le célébraient aussi à l'envi. Étienne de Cruseau, le futur chroniqueur, qui n'était pas encore brouillé avec Malvyn, consolait la France de la mort du grand jurisconsulte Arnaud de Ferron en lui promettant un grand poète, et proclamait que l'œuvre nouvelle n'avait pas à redouter les traits des Zoïles. Maurice et Charles de Marcis, probablement deux frères, la saluaient en d'élégants distiques. Le premier se faisait connaître, la même année que Malvyn, par un recueil d'épigrammes latines [2], dédié à un Bordelais inconnu, avocat et poète, *Io. Cruceus* (Jean Lacroix ?) qui avait, lui aussi, inscrit en tête de la *Gallia gemens* quelques vers, où l'auteur

1. « Neque enim me fallit, in hac adolescentia nostra lucubratiunculas meas constanti seculorum judicio et solido posteritatis consensu minime authoratas iri. Verumenimvero mihi nonnihil et ipse indulgere soleo, qui cum necessitudini multum esse tribuendum autumem, tum etiam adolescenti liberaliter instituto neque ignobili majorum serie et sordida plebeiorum natalium conditione hebescenti supra multitudinem aliquid audendum existimem » (Dédicace à Ch. de Malvyn).

2. Mauritii Martii, *Burdigalensis Epigrammata*, Burdigalae, 1563, pet. in-4°, 16 ff. Le seul exemplaire connu est à la Bibliothèque nationale (Yc 8349). Les pièces contenues dans ce recueil sont dédiées au président Christophe de Roffignac, à l'archevêque de Bordeaux Antoine Prevost de Sansac, au président Nicolas Bohier, aux conseillers Joseph de la Chassaigne, Joseph de Valier, Étienne de La Boétie, Jean de Rignac, à Antoine de Gouvéa, à Rodolphe Dubert, abbé d'Uzerche, à Elie Vinet. On y trouve aussi des épitaphes du président René de Brinon et de Tristan de Moneins, une pièce *Ad urbem Burdigalam*, une autre *Ad Ausonium, de Porticu et Amphiteatro Burdig.* Une des pièces à Joseph de La Chassaigne a pour sujet la villa d'Ausone, nom donné par le conseiller, grand amateur d'archéologie, à sa propre villa.

était mis au-dessus de Lucain pour avoir, à dix-huit ans, achevé un aussi long poème. Le même éloge lui était adressé par Pierre Paschal, avocat aussi au Parlement, plus tard maître des requêtes ordinaires de l'hôtel du roi de Navarre, avec qui Malvyn conservera d'amicales relations, attestées par une lettre où, pour le remercier de lui avoir obtenu un arrêt favorable, Paschal lui envoyait de Cadillac une églogue de Buchanan [1]. Ce concert d'éloges hyperboliques, dans le goût du temps, était un peu redoutable pour le jeune étudiant en droit. Son poème répondait-il à ces magnifiques promesses ?

Il débute par un exorde à grand fracas : une imprécation de la France (*Gallia*) invoquant toutes les divinités de la terre et des enfers et souhaitant de voir les plus grands maux se déchaîner. Revenue à elle, elle demande pardon aux dieux et supplie en particulier Jupiter d'avoir enfin pitié de son lamentable état. Puis elle entame brusquement l'histoire des premiers âges de la Gaule et fait naturellement un tableau de l'âge d'or, époque bénie où régnaient la paix et la fraternité :

> Çivilisque cruor per Gallica jugera nondum
> Fluxerat, et calido nondum de vulnere nostri
> Fervebant agri [2]...

1. Voir cette lettre à l'Appendice, nº XXXVII. — M. Paul BONNEFON, dans son étude sur *Pierre de Paschal, historiographe du roi (1522-1565)*, Paris-Bordeaux, 1883, in-4º, p. 45, nº 2, a distingué l'historiographe de Henri II de son homonyme, le maître des requêtes du roi de Navarre. Il a commis une légère erreur en conjecturant que ce dernier déposa, le 9 décembre 1613, dans l'inquisition sur l'âge, la vie et les mœurs de Pierre de Lestonnac, faite par Geoffroy de Malvyn et Jacques de Lescure (*Arch. hist. de la Gir.*, VIII, 289-290). Le Paschal qui figure dans cet acte étant âgé de 40 ans ou environ, était le fils de celui dont nous parlons ici et qui était mort à cette date.

2. *Lib. I* (v. 49-51).

Les premières inventions produisirent tous les maux, entre autres la guerre. Si, du moins, on n'avait jamais connu que la guerre étrangère! Cette réflexion amène un éloge des vertus militaires des Gaulois, que la France, après avoir invoqué la Muse, va chanter. Elle rappelle leurs exploits au delà des Alpes, la victoire de l'Allia, la prise de Rome et cette invasion renouvelée en ce siècle par les guerres d'Italie, auxquelles elle fait allusion en vers assez raboteux :

> Hinc semper mansit nostris exterrita telis,
> Signaque pertimuit, nostræ sobolisque refugit
> Congressum, et pavida trepidat formidine, campis
> Insultare Italis ardet si nostra juventus [1].

Suit une brève énumération des autres conquêtes des Gaulois en Espagne, en Germanie, en Grèce et en Asie. A cet âge de fer succède une période de paix ; puis, par la volonté des dieux, la Gaule change de visage et une population nouvelle y apparaît :

> Et nova forma subit, subit et novus incola terras [2].

Après avoir repris du cœur en invoquant de nouveau les Piérides, la France commence l'histoire du Troyen Francus. Au lendemain de la ruine de Troie, Francus, de la race d'Hector, s'éloigne de sa patrie sur des navires. Le dieu marin Triton soulève une tempête : les vaisseaux se brisent sur des rochers. Les Troyens descendent à terre et Francus les exhorte à reprendre courage en leur rappelant les épreuves qu'ils ont déjà subies. Après l'orage viendra le beau temps ; un grand peuple sortira d'eux, grand par la puissance, grand aussi par la gloire des lettres dont il prédit la renaissance :

1. *Lib. I* (v. 110-114).
2. *Id.* (v. 180).

Inferet hæc sacros latices, Pindique virentis
Umbriferos saltus patrias deducet in oras [1].

Puis il leur décrit le lieu où ils fonderont une ville, qui sera maîtresse du monde : c'est Paris, c'est le vaisseau de la Cité allongeant sa proue entre les berges de la Seine :

Sequana qua refugus volucri se proripit Euro
Ocyor, arvaque cæruleis flaventia lambit
Undis, vocales cursuque elidere ripas
Nititur, extenso se porrigit insula rostro :
Faucibus arctatur, medio mox pandere sese
Incipit, et fuso paulatim vertice fluctus
Longius abstractos scindit, seseque reducens
In morem puppis coit, et jam cogit in unum
Divisos fluctus perrupti et fluminis alveum [2].

Telle est la prophétie qu'Apollon a faite à Francus. Les Troyens reprennent la mer. Ils parcourent l'Hellespont, le Pont-Euxin, la Propontide, le Bosphore, passent devant le Tanaïs et le pays des Sarmates, traversent le Palus Méotide, naviguent sur le Phase en Colchide, près des monts Riphée. Ils échappent aux roches Symplégades, laissent derrière eux Paros, Naxos, les Cyclades, franchissent la mer de Carpathos, les Syrtes et arrivent enfin en vue de Carthage. L'énumération géographique est ici interrompue par une invocation de Francus, qui souhaite de voir arriver la fin de ce long voyage. La France, ou plutôt l'auteur paraît aussi pressé d'en finir et, après avoir conduit son héros sur les côtes de Sicile en citant au passage tous les lieux illustrés par la poésie classique, il l'amène en vue de l'Italie, puis tourne court et déclare qu'il lui est impossible de retracer tant d'aventures.

1. *Lib. I* (v. 270-272).
2. *Id.* (v. 275-284).

Francus, au bout de dix ans, aborde au pays des Teutons, qu'il nomme Franconie, et s'y établit. Le poète célèbre cette contrée qui resta toujours indépendante de la domination romaine, et en indique les bornes. Francus la civilise, lui donne des lois et meurt. Un fléau terrible oblige ses descendants à la quitter. Ils vont consulter l'oracle d'Apollon, qui leur ordonne d'aller se fixer en Gaule, où ils fonderont une nation destinée à régner sur le monde. Marcomir, leur chef, les y engage à son tour :

> Dardanio socii demissi stipite, tempus
> Ecce venit, Divum auspicio, quo poscimur arvis
> Gallorum ; antiquæ hic fas regna resurgere Trojæ.
> Francia de Franci dicetur nomine tellus [1].

Les Francs passent le Rhin et, en quatre vers, mettent en pièces les armées romaines. Le poète brusquement rend la parole à la France : elle se lamente sur la triste destinée qui veut qu'à peine sortie d'une guerre, elle retombe dans une autre, et rappelle brièvement la conquête de la Gaule par les Romains. Marcomir affranchit le pays de leur joug et meurt. Pharamond est proclamé roi des Francs ; il leur donne des lois. Dans une digression imprévue l'auteur, oubliant que c'est la France qui parle, entonne son éloge :

> ...Quantum vertice surgit
> Per lentas alnus salices humilesques myricas,
> Francia tantum alias inter caput extulit oras,
> Dives equis, divesque viris, asperrima bello,
> Et studiis fandoque potens, et fingere lingua
> Quidlibet, æque feras impellere carmine mentes,
> Et dulci mulcere sono, atque extundere corde
> Duritiem... [2]

1. *Lib. II* (v. 96-100).
2. *Id.* (v. 182-189).

Clovis se fait chrétien ; tous les Francs font de même et ne forment plus qu'un seul peuple avec les Gaulois : tels deux fleuves qui se réunissent. Le poète se déclare incapable de raconter en détail toutes les guerres soutenues par les rois de France : il les énumère dans une prétérition très vague :

Quis... nostros et carmine reges
Decantet longo, Martellos atque Pipinos ?
Quis Carlosque meos, Ludovicos atque Philippos?
Quis memorare Pios, Magnos et carmine possit
Divos, Augustos (Francorum agnomina rerum)
Et sapientes et reliquos, evexit ad altum
Quos virtus, cineri quorum fit Fama superstes [1] ?

Il se bornera à célébrer François Ier, restaurateur des lettres, des sciences et de la philosophie.

...Tu jam, Francisce, canendus
Es mihi, nec tantum refugit mea Musa laborem.
Francorum hic nostra primus tellure veternum
Expulit, Aonio deduxit vertice Musas,
Ruraque Coryciis inspersit Gallica rivis.
Abstulit hic labem antiquam mortalibus ægris
Pallados auxiliis, doctoque fregit cohortes
Agmine Barbaricas... [2]

Suit une longue énumération de questions scientifiques, philosophiques et astronomiques révélées à l'ignorance des Français par la Renaissance. Le panégyrique de François Ier se continue par un éloge funèbre de près de cent vers que terminent les vers de Virgile sur Marcellus (*Manibus date lilia plenis...*), textuellement reproduits. L'éloge de Henri II

1. *Lib. II* (v. 260-267).
2. *Id.* (v. 270-277).

est plus bref : le poète rappelle son goût pour la guerre et sa mort tragique, première cause des guerres civiles :

> Hinc mihi prima mali labes, et vulnus adactum
> In caput Errici versum est in vulnera nostra...[1].

François II eut seulement la bonne fortune de vivre peu :

> Tu Franciscus eras, hoc certe nomine felix
> Quod per fata tibi regni clademque tueri
> Et stragem haud licuit...[2]

Et le livre II finit sur l'annonce des troubles civils :

> Heu pietas ! heu prisca fides ! discedite, Musæ,
> Musæ, noster amor, jamjam discedite : vestrum
> Haud opus hic agitur. Nostros Discordia cives
> Perduxit vittis huc huc innexa cruentis[3]

Les Muses n'obéissent pas à cette invitation, car le livre III est consacré à raconter et à déplorer les premiers troubles. Épuisée par ses luttes contre l'étranger, la France jouissait enfin de la paix, lorsque la furie Enyo imagine d'y allumer la guerre civile. Jalouse du bonheur des Français, elle va trouver la Discorde aux enfers et l'excite contre eux. Suivie d'une escorte de monstres, la Discorde se précipite sur la France comme le loup sur la bergerie. Elle inocule aux Français toutes sortes de poisons. Aussitôt éclatent les querelles religieuses. Elles ne sont, d'ailleurs, que l'effet d'un malentendu et pourraient être résolues d'une façon pacifique :

1. *Lib. II* (v. 431-433).
2. *Id.* (v. 437-439).
3. *Id.* (v. 446-450).

Forsan at haec fuerant cedenda, aliquidque remitti
Summo æquum fuerat de jure : at dum optat uterque
Vincere, funestis subito decernitur armis ;
Ardet uterque mori, ferturque in vulnera cœcus,
Et quod debuerat verbo, devolvitur ense [1].

oète, s'adressant à Charles IX, trace un tableau des con-
es lointaines qu'il pourrait faire si son royaume n'était
lé par la guerre civile. La France s'est couverte, en effet,
oldats qui la ravagent comme des fourmis s'acharnant
un tas de blé. Ce n'est pas la religion qui peut inspirer
de crimes :

Hiccine Relligionis amor ? num civica vobis
Suadet bella Deus, sceleratagque trudit in arma ?
Praecipit aut madidam cognato sanguine terram
Fœdari, et Gallos late pinguescere campos
Corporibus vestris ? humano sanguine Divi
Nunquam placantur; pietas haud nititur armis;
Odit bella Deus; capit haud a cuspide vires
Numen, nec violentas unquam illabitur almus
Spiritus in mentes, sed puro in corde recumbit [2].

our comble de malheur, les Français appellent à leur
les étrangers, Allemands, Suisses, Flamands, Espagnols,
glais. La France est comparée à Agavé tuant son fils
thée, à un vaisseau qui fait eau de toutes parts, à une
pagne envahie par l'inondation, à un berger qui con-
ple sa moisson en flammes. Sans transition, le poète
de le récit de la bataille de Dreux et trace les portraits des
s des deux armées. Voici le duc de Guise :

*Lib. III* (v. 142-147).
*Id.* (v. 230-239).

Guysius hinc ingens pietate, ingentior armis,
Agmen agens Francûm et florentes ære catervas...
...geminas cui tempora flammas
Læta vomunt, tremulo resplendet lumine cassis...
Hic ope Flandrorum, fultus quoque Marte Philippi [1],
Helveticasque trahens turmas, dextraque superbus,
Francorum toto proflabat pectore Martem [2].

En face le prince de Condé :

Hinc bello egregius juvenis, de sanguine Regum
Inclyta progenies, subnixas milite Franco
Mannigenoque simul divisisque orbe Britannis [3],
In medium turmas profert... [4].

Les deux armées se rangent en bataille près de Dreux :

Est urbs antiquo quondam de nomine dicta
Gallorum Druydum, Carnuti in finibus agri.
Hanc gracilis properat fluviali spargere nympha
Alveus, et tenera praetexit arundine ripam :
Fusa gaudet humo campus, cœloque patente
Uti non inhibent colles, aut altius exstans
Telluris tumor : hinc vites se palmite læto
Attollunt; pingui Cerealia munera sulco
Illinc luxuriant; vario vestita colore
Juxta arrident prata; frequens tegit undique saltus
Planitiem : hic stabat nostrorum exercitus omnis [5].

1. Les bandouliers espagnols envoyés par Philippe II sous les ordres de I Diego de Carvajal.
2. *Lib. III* (v. 340-342, 359-362, 364-367).
3. Les Écossais qui formaient l'avant-garde de l'armée protestante.
4. *Lib. III* (v. 351-354).
5. *Id.* (v. 367-383). — « Les triumvirs avaient pris position sur un co' couvert de vignes. Devant eux s'étendait une plaine découverte, légèrement incli que les réformés devaient traverser » (De RUBLE, *Jeanne d'Albret et la Guerre ci* p. 374).

:ion s'engage par un feu violent d'artillerie, suivi de ges répétées de la cavalerie protestante qui parvient à pre le carré des Suisses :

...Vastas effundit ferrea glandes
Machina, jam totis reboant tormentaque campis.
Jam clamorque virum fremitusque ardescit equorum :
Procurrunt equites et plano prœlia miscent
Æquore, sclopo alter, sed longo hic nititur hasta... [1]

née royale semble complètement défaite ; Montmo- y est blessé, le maréchal de Saint-André fait prison- :

...Francorum oritur miserrima cædes
Nobilium plebisque simul, quos barbarus hostis
Enecat ignito plumbo, vinctosque pudendis
Bracchia ducebat vinclis gravibusque catenis [2].

l'aile droite entre en ligne ; les Gascons et les Espa- s chargent l'infanterie de Condé victorieuse. Une mêlée ble s'engage : la victoire passe du côté de l'armée le ; Guise l'achève en lançant sa cavalerie contre les pes de l'amiral :

Guysius hæc cernens equites laxabat in hostem [3].

écit se termine par la description du champ de bataille hé de morts et de mourants.

ns transition toujours et sans souci de la chronologie, ète fait succéder à la bataille de Dreux un autre épisode :

*Lib. III* (v. 385-390).
*Id.* (v. 394-398).
*Id.* (v. 425).

le combat de Targon, où Blaise de Monluc défit Symphorien de Durfort-Duras, le 17 juillet 1562 :

> Parte alia ingentes animis, qua flumine læto
> Arva Garumna secat, præcepsque evolvitur undis
> Æquoreis fluctus, alterno in seque retorquet
> Æstu [1], concurrunt armis præstantibus ambo
> Egregii et latos vastant cultoribus agros :
> Monlucus, Martis fulmen, belloque superbus,
> Militia clarus multis gravidusque tropheis,
> Et doctus conferre manum Duratius, agmen
> Instructumque trahens, hostili bella ferebant
> Pectore et infestis jungebant agmina signis [2].

Avec une remarquable précision il décrit le théâtre de l'action : le bourg de Targon dans l'Entre-deux-Mers, la forêt de la Sauve et les coteaux qui l'environnent, le champ au bord de l'Euille, et le taillis de Balette, où la cavalerie de Monluc culbuta la troupe de Duras :

> Est prope Burdigalam bimari qui cingitur unda
> Crebro condensus saltu locus ; erigit altus
> Hinc collis cristas, frondenti hinc arbore nigrum
> Urget utrinque latus ; planities imo se fundit aperta
> Campo : jamque locum appellant Tarcunta coloni [3].
> Fixerat armisonam hic pubem Duratius, et jam
> Burdigalæ infestis muros accedere signis
> Nuntia Fama volat [4]. Venit sublimibus ardens
> Extemplo Monlucus equis, armisque virisque,
> Adversoque apparet campo [5].

1. Le mascaret.
2. *Lib. III* (v. 443-453).
3. « Et se meyrent tous les gens de pied en bataille en ung grand camp, et leur cavallerie au long d'un ruisseau qu'il y a ; laquelle je ne pouvois descouvrir, pour ce qu'il y avoit des boys entre eulx et moy, et estoient en ung fons... » (*Commentaires et Lettres de Blaise de Monluc*, éd. de RUBLE, II, 432).
4. Malvyn exagère un peu ; Duras se contentait d'affamer Bordeaux.
5. *Lib. III* (v. 453-463).

La charge du capitaine Peyrot gravissant le coteau sous le feu de l'arquebuserie ennemie est comparée à une avalanche :

Sævit Monlucus, mediisque in millibus hasta
Terribilis fulget, robur viresque ministrat
Ipse suis, inque hostem effusis immitit habenis...
Compulit in saltus et mox trepidantia castra
Vicinos, campo victorque potitur aperto
Monlucus, planoque invictus signa ferebat
Æquore [1].

L'épisode se termine par un éloge enthousiaste du terrible vainqueur; puis brusquement le ton change. La France supplie les protestants et les catholiques de mettre fin à leurs querelles et d'avoir pitié de leur mère commune :

Pœnarum exhaustum satis est; mea gratia tangat
Vos, cives, istos animos inflectite tandem.
Parcite jam matri, jam parcite bella movere,
Parcite cognatis; oculis haud aspicit æquis
Hæc hominum superum sator : jam parcite vestris,
O cives, rebus ! quidnam discrimine tanto
Tenditis in vosmet, meque ipsam proditis hosti?...
O pueri, et vestras ne in viscera vertite vires
Communis patriae, quam nunc servate ruentem.
Vos ego progenui, fovi gremioque recepi
Nostro, non vobis alimentaque mitia, fruges,
Non pecori frondes unquam victumque negavi
Armentis vestris ego...
Et quod rastra fero, curvis quod vertor aratris,
Vulnera quod patior totoque exerceor anno,
Hoc pretium fertur pietati ? absistite, cives,
O tandemque, mei cives, absistite ferro [2].

1. *Lib. III* (v. 498-501, 505-508).
2. *Id.* (v. 529-536, 602-607, 609-613).

Le poème finit sur une invocation à Jupiter : la France atteste qu'elle n'a produit aucun des monstres de l'antiquité, et elle les énumère. S'il est vrai qu'elle fut toujours pieuse et chrétienne, que le maître des dieux lui accorde la paix et accorde à Charles IX un règne long et tranquille !

Après avoir lu ce poème de près de seize cents vers, les doctes conseillers au Parlement à qui Malvyn avait offert son petit volume, durent un peu sourire des épigrammes finales dans lesquelles des amis indulgents avaient encore ajouté des fleurs à la couronne tressée par les auteurs des pièces liminaires. Sans doute il était permis de louer le jeune écolier d'avoir fait choix d'un sujet aussi grave au lieu de s'amuser à des vers d'amour [1]. Mais le placer pour ce motif au-dessus d'Anacréon, le saluer comme la gloire du siècle [2], c'était pousser bien loin la complaisance. Non, décidément, le grand La Boétie qui venait d'expirer à Germignan, n'était pas près d'être remplacé, et ce poème où l'auteur déplorait le triste état de la France en proie aux désordres civils, ne ferait pas oublier de sitôt la belle pièce à Belot et à Montaigne [3]. L'œuvre nouvelle témoignait de plus de bonne volonté et de facilité que de véritable talent. Ce n'était guère qu'une improvisation abondante et hâtive, une ébauche assez informe crayonnée sur les marges du code par un écolier peu attentif à l'explication des Pandectes. Nul plan, nul dessein arrêté et fermement suivi; des fragments cousus ensemble après coup; des ornements poétiques entassés sans goût et sans mesure; des comparaisons ou banales ou

1. C'est ce dont le félicitent des hendécasyllabes signés P. Poy.

2. Ecce caput juvenile foras, nitidumque micansque
Emittit nostri Malvinus gloria secli (Vincen. Cadisii Epig.).

3. *Œuvres de La Boétie*, éd. Bonnefon, p. 207. — Voir sur cette pièce les jugements de Léon Feugère, *Étienne de la Boétie*, Paris, 1845, pp. 245-247, et de Sainte-Beuve, *Lundis*, 1853, IX, pp. 120-121.

bizarres, pour ne pas dire plus [1]; une prolixité fatigante, parfois même insipide; aucune originalité de style, mais des réminiscences continuelles et jusqu'à des passages trop connus de poètes latins naïvement reproduits sans y changer un mot; une facilité négligée d'élève indolent; beaucoup de vers fabriqués au hasard et bourrés de chevilles. Entre la pièce de La Boétie, si remarquable par la sincérité de l'accent, par la sobriété de l'expression et le diffus bavardage de Malvyn, il y avait la distance d'un méchant apprenti à un maître. Les La Chassaigne, les Lestonnac, les d'Alesme étaient capables de faire la comparaison : il leur fallut toute leur indulgence pour s'en abstenir.

Il était plus facile de louer les intentions du jeune poète et le sentiment qui l'avait inspiré. C'était celui-là même qui, trois ans avant, dictait à Ronsard son *Elegie à Guillaume des Autels* et qui, l'année précédente lui faisait adresser à la reine mère le *Discours des misères de ce temps* et la *Continuation.* Comme Ronsard, dont il avait peut-être lu les beaux vers, Malvyn peignait les Français tournant « le fer tranchant » contre leur mère commune et se déchirant entre eux au lieu de s'unir contre les infidèles [2]. Comme lui, Ronsard avait

1. L'indignation de Triton voyant partir Francus est comparée à la colère d'un sanglier marse poursuivi par les chiens (I, v. 211-212), les Troyens sur le point de faire naufrage à un cerf harcelé par une meute (I, v. 222-227), l'effroi de Rome sentant approcher les Gaulois à celui du Grec Achéménide songeant au Cyclope (I, v. 114-118), Monluc s'élançant contre Duras à la lune qui reflète l'éclat du soleil (III, 473-476).

2. O pueri, et vestras ne in viscera vertite vires
Communis patriae, quam nunc servate ruentem (III, v. 602-603).
Quod si tantus amor laudum, si tanta cupido
Insani vos Martis habet, fidentia gentem
Pectora proferte in Selymi... (III, v. 613-615).

Cf. RONSARD : N'avions-nous pas assez engraissé la campagne
De Flandres, de Piedmont, de Naples et d'Espagne
De nostre propre sang, sans tourner les couteaux
Contre toy nostre mère et tes propres boyaux?

évoqué la France gémissante, « tirant sa parole contrainte » et « souspirant aigrement » [1]. Un peu du souffle des *Discours* anime çà et là la versification languissante de Malvyn. Si, d'ailleurs, il se refuse, comme Ronsard, à croire que la religion ait rien à voir dans les discordes religieuses, il ne prend pas, comme lui, parti. Il n'est, semble-t-il, ni papiste, ni huguenot. Sa plainte reste neutre, vague et sans accent personnel. Pourtant on sent dans un passage qu'il a cru qu'une discussion loyale entre théologiens pourrait résoudre pacifiquement le conflit; toutes ces querelles lui paraissent reposer sur un malentendu. L'illusion était généreuse et naturelle, en somme, chez un adolescent qui écrivait au milieu des horreurs de la première guerre civile dont il dut être le témoin attristé.

La *Gallia gemens* n'a pas seulement le mérite de nous faire songer aux *Discours sur les misères de ce temps*. Sur les bancs de l'école de droit, Malvyn avait, comme Ronsard à Coqueret, rêvé d'écrire une *Franciade*. Ce fut sans doute alors l'ambition de plus d'un écolier. La mémoire toute pleine des vers de « ce brave Virgile, premier capitaine des Muses [2], » il voulut, lui aussi, faire une épopée; mais plus téméraire que Ronsard qui, après avoir conçu de bonne heure l'idée de la sienne,

Afin que du Grand-Turc les peuples infidelles
Rissent en nous voyant sanglans de nos querelles;
Et en lieu qu'on les deust par armes surmonter,
Nous vissent de nos mains nous mesmes nous donter...

(éd. Blanchemain, VII, 43-44).

1. Dans la *Continuation du discours des misères de ce temps*, publiée, comme le *Discours*, pour la première fois en novembre 1562. Cf., sur ces dates, Paul LAUMONIER, *Notes historiques et critiques sur les Discours de Ronsard* (*Revue Universitaire*, 1903, pp. 152, n. 2, et 153, n. 5).

2. C'est ainsi que l'appellera Ronsard dans la seconde préface de la *Franciade* (éd. Blanchemain, III, 22).

attendit pour l'écrire que son génie fût mûr [1], il crut ingénument qu'il avait

...l'esprit gaillard et le cœur généreux
Pour faire un si grand œuvre en toute hardiesse [2].

Avait-il lu l'ode *sur la Paix* où Ronsard, dès 1550, esquissait le plan de la *Franciade*? On est tenté de le croire. Et n'a-t-il pas réalisé à sa façon le vœu du poète s'adressant en 1555 à Henri II :

De ce vaillant Francus les faits je chanterois...
Après, de père en fils, par une même trace,
Je viendrois aux Valois, les tiges de ta race...
Et peut-être qu'un jour je te dirois si bien
Que l'honneur d'un Achille auroit envie au tien [3].

andis que Ronsard, après avoir commencé, au chant IV de *Franciade*, l'éloge des rois de France, s'arrêta, essoufflé, début de la seconde race, Malvyn, glissant sur les Martels, s Pépins, les Charles, les Louis, s'est appliqué à célébrer ançois Ier et Henri II, les guerres d'Italie et la Renaissance. uant à la légende de Francus, il la prit telle qu'il la trouva, ute vivante, dans la tradition populaire, partout admise ns le monde des collèges et des Universités [4]. Ses maîtres

1. Sur l'idée de la *Franciade* à travers l'œuvre de Ronsard, voir BOURCIEZ, *Les eurs polies et la littérature de cour sous Henri II*, pp. 216-218.
2. RONSARD, *Bocage royal*, 2e partie (éd. Blanchemain, III, 377).
3. *Ode au Roy*, en tête du 3e livre des *Odes* (éd. Blanchemain, II, 175).
4. Julien DUCHESNE, *Histoire des poèmes épiques français du XVIIe siècle*. Paris, 370, in-8, p. 33. — Malvyn ignora qu'Étienne Pasquier, dès 1560, avait, dans s *Recherches de la France*, commencé à ruiner la légende de Francus (cf. G. ALLAIS, *e Franciadis epica fabula in posteriore XVImi sæculi parte, præsertim apud Petrum uduunium ab Aquileriis* (*Pierre Delaudun d'Aigaliers*). Paris, 1891, in-8, pp. 19-1.

lui avaient enseigné sans doute l'étymologie des mots *Germains* et *Franconie* donnée par Le Maire de Belges [1]. Il avait peut-être lu les *Annales* de Nicole Gille, où se trouvent mentionnées l'expédition des Gaulois en Italie et la fondation de Paris [2]. Il avait retrouvé l'histoire de Francus et de l'établissement des Francs en Germanie sous Marcomir dans l'ouvrage de Paul-Émile, dont un Bordelais, Arnaud de Ferron avait publié en 1555, chez Vascosan, une édition nouvelle, accrue de neuf livres [3]. Mais il n'eut qu'un médiocre souci de suivre scrupuleusement les historiens de l'antiquité des Gaules; il se contenta de reproduire les grands traits de la légende, qui ne fut pour lui qu'un prétexte à des développements poétiques trop fidèlement calqués sur Virgile. Voulut-il, d'ailleurs, bien fermement écrire une *Franciade*? Il en eut d'abord la velléité, puis, sous l'impression des événements, il abandonna ce sujet, et l'épopée à peine ébauchée se transforma en une élégie patriotique, ornée d'épisodes historiques.

Ces épisodes sont pour nous ce qu'il y a de meilleur dans la *Gallia gemens*. Les deux récits de la bataille de Dreux et du combat de Targon ont un peu de cette vie qui manque aux aventures de Francus. L'imagination du jeune poète, vivement frappée par deux événements contemporains, s'est

1. *Gallia gemens*, I, v. 126-129 :

Numina sunt eadem, sanguis cognatus utrisque,
Æternum et junctae stabili sunt fœdere dextrae;
Hincque suum pugnax retinet Germania nomen.

II, v. 16-17 : ...Atque suo de nomine dixit
Franconiam.

Cf. Le Maire de Belges, *Les Illustrations de Gaule et singularites de Troye*, liv. III, chap. XVI.

2. Nicole Gille, *Les tres elegantes et copieuses Annales des tres preux, tres nobles et tres chrestiens et excellens moderateurs des belliqueuses Gaules*. Paris, 1536, in-fo, fos 4 vo et 7 vo.

3. Les neuf livres de Ferron avaient paru séparément chez Vascosan en 1550, in-8 et en 1554, in-fo.

échauffée lorsqu'il a tenté de les célébrer dans la langue des dieux. Il serait injuste de ne voir dans ces deux morceaux que des amplifications vagues et creuses. Malvyn s'est efforcé d'être vrai. Sans doute il ne fait pas de la journée de Dreux, qu'il connut seulement par des relations, un récit complet et clair, comme pourrait nous le donner un historien de profession. Mais sa description du champ de bataille n'est pas entièrement fantaisiste; il a assez nettement marqué les divers moments de l'action et l'intervention décisive de la cavalerie du duc de Guise. La narration du combat de Targon est encore plus précise : l'auteur l'a composée d'après des témoignages oculaires. Elle concorde avec celle que Monluc nous a laissée dans ses *Commentaires*. Il semble que Malvyn ait grossi démesurément l'importance d'un combat qui nous apparaît aujourd'hui comme une simple rencontre. Mais en exaltant le vainqueur, il exprimait, sans l'exagérer, la joie éprouvée par les Bordelais à la nouvelle qu'ils étaient enfin délivrés de la menace de ce Duras qui avait failli surprendre le Château-Trompette. Désormais libres de tirer du haut pays le blé et le vin nécessaires à leur subsistance, ils se persuadèrent que la déroute de quelques bandes dans l'Entre-deux-mers avait autant fait pour le triomphe de la cause catholique que la victoire du duc de Guise et la diplomatie de Catherine de Médicis.

La *Gallia gemens* n'était qu'un essai, et un essai franchement médiocre. Il eut, du moins, cet avantage d'éclairer Malvyn sur la nature et les bornes de son talent. Loin de se laisser aveugler par les compliments de commande qui lui vinrent encore après la publication du livre [1], il se rendit compte qu'il n'était pas fait pour traiter de grands sujets et

1. Il avait conservé dans ses papiers une pièce de vers français, dont l'auteur

qu'il devait se mettre en garde contre sa facilité. Il renonça donc sagement à l'épopée et fut désormais plus sévère pour lui-même. Sans doute, il ne put s'empêcher de donner encore carrière à sa verve féconde, et il griffonna des milliers de vers; mais il s'interdit de publier des œuvres qui n'étaient que de simples ébauches. Volontairement il s'astreignit à ne cultiver que les petits genres à la mode, l'épigramme, le tombeau, la pièce liminaire. Il voulut aussi rimer en français et, pour y réussir, il se mit à l'école sévère de la traduction [1]. La poésie devint pour lui un divertissement laborieux qui tirait son prix de l'effort à faire et de la difficulté vaincue.

Deux ans après l'apparition de la *Gallia gemens*, deux événements fort divers furent l'occasion pour les poètes bordelais de montrer leur habileté à manier le vers latin : l'entrée de Charles IX à Bordeaux et la publication du *Tombeau* d'Arnaud de Ferron. Malvyn laissa deux de ses amis, avocats au Parlement comme lui, dont les noms ont été déjà cités, Étienne de Cruseau et Maurice de Marcis célébrer, l'un

inconnu reportait sur son père tout l'honneur de ses succès poétiques. En voici les deux derniers quatrains :

De toi qui as ja vaincu
Bien que jeune encores d'eage
Le temps, la mort et leur rage
Par l'effort de ta vertu,

On ne dira seulement :
C'estoit l'honneur de la France ;
Mais il a prins sa naissance
D'un noble père et sçavant.

(Ms. Delpit, f° 111 v°-112 r°.)

1. Voir à l'Appendice, n^os VI et VII, deux traductions, l'une de l'élégie de Solon :

Μνημοσύνης καὶ Ζηνὸς Ὀλυμπίου ἀγλαὰ τέκνα...

que Malvyn a trouvée dans Stobée, l'autre d'une pièce d'Ausone (*Idyll.*, XV). Le ms. Delpit contient encore (f^os 299 v^os-302 r°) une traduction des préceptes conjugaux de Naumachius, conservés aussi par Stobée; la copie en est trop mutilée pour pouvoir être reproduite.

ns une ode, l'autre dans un *Prosphonematicon* l'arrivée ı jeune roi dans sa bonne ville [1]. En revanche, il colla- ɔra au Tombeau littéraire que le beau-père de Montaigne, : conseiller Joseph de La Chassaigne éleva en l'honneur de ɔn collègue Arnaud de Ferron [2] et fit imprimer en tête de ı réédition posthume de ses Commentaires sur la coutume ıe Bordeaux [3]. Tous les jeunes poètes contribuèrent à rendre

1. L'ode de Cruseau, intitulée *Aquitania*, est un éloge « géographique » de Bor- leaux et de la Guienne. Elle est dédiée à Michel de l'Hospital. Elle a été réimpri- née par TAMIZEY DE LARROQUE (*Revue des Bibliophiles*, Sauveterre de Guyenne, :882, in-8°) et par Ch. BRAQUEHAYE, *Les peintres de l'Hôtel-de-Ville de Bordeaux Comptes rendus des Sociétés des Beaux-Arts des départements*, 1897), d'après l'éd. origi- ıale : *L'entrée du Roy à Bordeaux, auecques les carmes latins qui luy ont esté presentés t au chancelier*. Paris, Thomas Richard, 1565, in-4° de 7 pp. (B.N., L b³¹ 173). — .a pièce de Maurice de Marcis, dédiée aussi au chancelier, et dont T. de Larroque signalé un exemplaire à l'Inguimbertine de Carpentras (recueil 358 M), a pour itre : *Prosphonematicon, siue de aduentu Christianissimi Regis Caroli IX in suam rbem Burdigalam, Mauricii Marcii Burdigalensis carmen. Ad eundem*. Paris, Tho- ıas Richard, in-4° de 6 pp. — A ces deux pièces de circonstance il faut en joindre ıe troisième en français : *Cantique au Roy Charles* || *IX nostre souuerain seigneur, ur sa nouuelle entrée, et bien venue* || *en sa noble ville, capitalle de Guyenne, et cité* || *Bourdeaulx : composé par M. Martin Thomas* || *Aduocat au Parlemẽt d'icelle, et Sa Majesté* || *presenté le Dimanche 15 d'Apuril 1565* [la date est manuscrite], in-8° 12 ff. n. chiff. Au 12e f. marque de libraire. Au-dessous : *A Bourdeaulx, De nprimerie de la vefve Morpain* || *1565*. C'est un cantique très médiocre, en vingt- ıf strophes, qui paraît avoir été fait pour être réellement chanté. On y trouve un ɔgramme des fêtes et un éloge du roi et de la reine mère. Le seul exemplaire ınu appartient à M. Henri Bordes, le très distingué bibliophile bordelais.

2. Voir sur Arnaud de Ferron la notice de M. DEZEIMERIS, en tête de son édition ; *Remarques de la Boétie sur le traité intitulé* 'Ερωτικός (*Public. des Bibliophiles de yenne*, I, p. 87 et suiv.).

3. Joseph de La Chassaigne, conseiller-clerc le 7 juillet 1543, 5e président le octobre 1568, mort quelques jours après le 27 juillet 1572. Il avait épousé ırguerite de Douhet et il en eut Françoise de La Chassaigne, qui épousa, le 22 sep- nbre 1565, Michel de Montaigne (dossiers DAST DE BOISVILLE). C'était, d'après ıet et de Lurbe, « un homme fort studieus, et grand admirateur d'antiquité », « personnage d'un exquis et rare sçavoir et fort curieux de choses antiques. » E LURBE, *Discours sur les antiquités trouvées près le Prieuré S. Martin les Bour- us en juillet 1594*. Bordeaux, S. Millanges, 1619, 2e éd., p. 68), amateur pas- ıné, pas toujours très éclairé, d'archéologie et d'épigraphie (cf. C. JULLIAN, *Inscrip-*

plus éclatant ce pieux hommage à la mémoire de l'historien continuateur de Paul-Émile, du juriste éminent, de l'érudit ami de Scaliger et de Dolet [1]. Nous retrouvons ici les noms des avocats au Parlement qui avaient composé des pièces liminaires en tête de la *Gallia gemens* : Étienne de Cruseau, les deux Marcis, Pierre Paschal, auxquels se joignirent Pierre de Cruseau [2], Emmanuel du Mirail, Gabriel de Lurbe [3], Étienne de Maisonneuve [4], Martial de Tibault [5], Joseph de Lauvergnac, Simon de Lanefranque, Pierre de Métivier [6]. Le vieux président Geoffroy de La Chassaigne, père de l'éditeur [7], avait tenu à illustrer le Tombeau d'un distique lapidaire :

Corpus, mens, nomen, tegitur, residet, veneratur
Urna, astris, orbi, morte, fide, studio.

Un professeur au collège de Guienne, Jean Deniset, avait signé quelques vers. Dans le taudis décrit avec une verve

*tions romaines de Bordeaux*, I, 218, II, 334-335). Pierre de Brach a célébré sa bibliothèque dans son *Hymne de Bourdeaux* (éd. Dezeimeris, II, 98). La Boétie lui a dédié une pièce latine (*Œuvres de la Boétie*, éd. Bonnefon, pp. 215 et 358), Maurice de Marcis une épigramme sur sa villa. Le président de La Chassaigne faisait lui-même des vers latins.

1. On lit dans un *votum* en prose qui termine le Tombeau : « Poetæ juvenes burdig. epitaphia ejus tumulo superaddidere, et tanti viri monimentum elegio hoc insigni ad tempus condecoravere. »

2. Conseiller lai le 26 mars 1568.

3. Né à Bordeaux vers 1538, mort en 1613, avocat au Parlement dès 1562, jurat de Bordeaux et procureur-syndic en 1581, auteur de la *Chronique Bourdeloise*, du *De illustribus Aquitaniæ viris*, de la *Garumna*, du *Discours des antiquités*.

4. Avocat au Parlement, auteur du *Premier livre de la plaisante et delectable histoire de Gerileon d'Angleterre*, à Paris, par Jean Borel, MDLXXII, in-12.

5. Avocat au Parlement, puis conseiller.

6. Avocats au Parlement.

7. Né à Bordeaux en 1491, procureur général en 1514, conseiller lai le 29 mai 1521 à la place d'Annet de Plains, quart président le 4 novembre 1542, second président en 1557, mort en mai 1565 (dossiers DAST DE BOISVILLE).

Entonner à l'esgal des trompetes guerrières
Qui fanfaroent parmi les bandes meurtrières
Des peuples conjurés. C'est le seul vers qui doit
Honnorer la vertu qu'en ta jeunesse on voit,
Ou le fil desplié d'une eloquente histoire
A nos neveus futeurs doit annoncer ta gloire...
Io! Prince vaillant, favorise mon hymne;
Ores je vois sonnant ta valeur plus insinne.

Si les vers sont assez pleins et assez coulants, la pensée d'un bout à l'autre est vague et banale. C'est de la poésie officielle, froide et sans accent. Une invective contre Genève,

Miserable sejour de la chienne heresie,

est assez véhémente, mais gâtée par l'abus de la mythologie. La description de la bataille n'a ni relief ni précision. On peut tout au plus y noter une apostrophe au prince de Condé, « race du sang des Dieus », mort malheureusement en combattant contre son roi, et un détail historique intéressant : un orage aurait, paraît-il, facilité la victoire du duc d'Anjou [1]. Ce détail est-il vrai ou le poète l'a-t-il imaginé? En tout cas, aucun historien, aucun document connu ne le mentionne. Une relation du combat parle seulement du mauvais temps qui gêna les opérations des deux armées [2].

1. Le Ciel favorisoit l'effort de ton armée;
Un tonerre grondant ta trompete embouchoit
Et un son effroyable aus oreilles portoit
De l'ennemi jà pâle, et un greleus orage
D'un venteus tourbillon lui donnoit au visage.

2. Relation succincte de la bataille de Jarnac (Biblioth. Nat., Vc Colbert, vol. 24, fo 193), publiée par M. S.-C. Gigon dans son excellente étude sur *La bataille de Jarnac et la campagne de 1569 en Angoumois* (*Bulletin et Mémoires de la Soc. hist. et archéol. de la Charente*, 1895, p. 148). Le combat de Jarnac a inspiré à Ronsard un *Chant triomphal pour jouer sur la lyre* (éd. Blanchemain, V, 144. — Cf. sur la date de cet

Ce poème ne fut pas le seul essai de Malvyn dans le genre de la poésie officielle. Lorsque Henri III, en septembre 1574, arriva à Lyon, venant de Pologne, il composa quelques distiques pour célébrer son retour et saluer l'aurore du nouveau règne [1]. C'est sans doute à la même époque qu'il écrivit une pièce en l'honneur d'un des meilleurs serviteurs du nouveau roi, Guy du Faur de Pibrac [2]. Dans sa vieillesse il ne dédaignera pas non plus de rimer des quatrains en l'honneur du maréchal d'Ornano, nouveau maire de Bordeaux [3]. Mais il garda ses préférences pour le genre funéraire, le tombeau, l'*epicedion*, l'épitaphe. Sa réputation poétique était déjà établie ; du Bartas l'avait consacrée, dès 1574, par un sonnet des plus flatteurs, imprimé à la fin de sa *Muse chrestienne :*

*A G. Mauvin, seigneur de Sessac, conseiller du Roi au Parlement de Bourdeaus.*

Docte et disert Mauvin, tant plus je me promène
Par le champ spacieus du los du Tout-Puissant :
Je le trouve plus grand, plus beau, plus fleurissant,
Et l'assidu travail nul travail ne m'amène.
Ce los est une Mer, que la faconde humaine

hymne une note de P. LAUMONIER dans la *Rev. d'hist litt.*, 1902, p. 444, n. 2), et deux autres poésies de circonstance : *Allegresse de la France pour l'heureuse victoire obtenue entre Coignac et Chasteauneuf le 13 de mars 1569 contre les rebelles caluinistes, par* M. Arnaud SORBIN, docteur en théologie et prédicateur du Roy. A Paris, chez Guillaume Chaudière, 1569, in-8° de 8 ff. n. chiff. (voir sur Sorbin, évêque de Nevers, un sonnet que lui dédia Ronsard, éd. Blanchemain, VII, 176), et le *Chant triumphal sur la victoire obtenüe par le Roy à l'encontre des rebelles et ennemys de Sa Majesté, premièrement faict en Françoys et depuis mis en latin par* M. Antoine VALET, *médecin*, à Paris, chez Gervais Mallot, 1569, in-4° de 8 ff. chiff. (*Catalogue Rothschild*, I, n°s 729, 730).

1. Voir Appendice, n° IX.
2. Voir Appendice, n° X.
3. Ms. Delpit, f° 266 r°-v°. Ces quatrains ne m'ont pas paru dignes d'être publiés.

Ne sçauroit espuiser, ce los va fournissant
Discours dessus discours, tant soit peu ne lassant
Cil, qui reveremment comme il faut le demaine.
He ! que n'ay-je semblable au vouloir le pouvoir ?
He ! que n'ay-je ton vers, qui pourroit esmouvoir
Les rochers Thraciens lors que mon cœur il emble ?
Pense un peu, mon Mauvin, quel ouvrage immortel
Sortiroit de ma forge alors qu'un sujet tel,
Ton style et mon vouloir seroient conjoints ensemble [1].

En 1577, la mort du vieux maréchal de Monluc fournit à Malvyn une occasion nouvelle d'exercer son talent poétique. L'endurant Gascon, qui tant de fois avait risqué sa vie sur les champs de bataille de Piémont et de France, s'était vu trois jours abandonné des médecins dans Sienne, avait failli rester sous les ruines de la Tour-aux-Puces à Thionville et dans le fossé de Rabastens, s'était éteint dans son lit, sans gloire,

Mourant comme une lampe à qui l'huile deffaut [2].

Sa disparition, qui passa inaperçue à la cour, fut un événement dans la province. Son dernier fils, l'évêque de Condom, Jean de Monluc, lui fit de solennelles funérailles. Il fut

1. *La Muse chrestienne de G. de Saluste, seigneur du Bartas. A Madame Marguerite de France, Roine de Nauarre. A Bourdeaus, par Simon Millanges, 1574*, in-4° de 78 ff. n. chiff. sign. *A-X*, car. ital. Ce volume, qui est une des plus élégantes productions de Millanges, est la première œuvre en date de Du Bartas. Il contient trois poèmes : *la Judit*, en six livres, dédié à Marguerite de France ; *Le Triomfe de la foy*, en 4 chants, dédié à Guy du Faur, seigneur de Pibrac ; l'*Uranie*, dédiée à Gabriel de Minut, et sept sonnets adressés à Malvyn, à Florimond de Ræmond, à Pierre de Brach, au même, à Jean Foyssin, conseiller à Lectoure, à I. du Ferrier, jurisconsulte d'Aux (Auch), et sur la naissance du vicomte de Cogotès, fils aîné de M. de Fonterailles. BRUNET (V, 98) a indiqué par erreur ce volume sous la date de 1573. Le seul exemplaire connu est aujourd'hui à Bordeaux : il fait partie de la bibliothèque de M. Ernest Labadie.

2. P. DE BRACH, *Les Manes de Messire Blaise de Monluc, mareschal de France.*

un instant question de transporter à Bordeaux le corps du « conservateur de la Guienne » et de lui élever un tombeau au fond de la nef de Saint-André, « au devant du pillier du milieu des troys qui soutiennent les grandz orgues » [1]. Le projet ne fut jamais réalisé, mais un tombeau poétique fut du moins dressé à la mémoire de Monluc par des poètes bordelais. La première idée de cet hommage posthume appartint sans doute à Jean du Chemin, vicaire général de Condom, humaniste et poète, qui avait collaboré au Tombeau d'Arnaud de Ferron. Mais Malvyn fut à Bordeaux l'âme de l'entreprise. Son père était un vieil ami du maréchal : il avait été, en 1569, son collaborateur ; il avait noué avec lui des relations intimes ; le 22 juillet 1576, il avait signé comme témoin au bas de son testament [2]. Geoffroy connut aussi personnellement Monluc ; il prit un vif intérêt à la rédaction des *Commentaires ;* il obtint même la grande faveur d'en faire lire une copie. Aussi dut-il accepter avec empressement l'offre que lui fit Jean du Chemin de célébrer en vers l'illustre capitaine [3].

Il a signé dans le *Tombeau de Monluc* deux pièces : l'une, en français, de deux cent quatre alexandrins ; l'autre, en latin, de sept distiques [4], dont les deux derniers permettent de sup

1. Contrat passé par le chapitre métropolitain de l'église Saint-André de Bordeaux avec M. de Monluc, évêque de Condom, août 1579, publié par G. THOLIN et PH. LAUZUN, *Le château d'Estillac*, Agen, 1898, in-8°, pp. 27-28.

2. CLÉMENT SIMON, *Le testament du maréchal Blaise de Monluc* (*Rec. des trav. de la Soc. d'agriculture d'Agen*, 1872).

3. Il resta lié avec la famille de Monluc et composa l'épitaphe du petit-fils du maréchal, Jean-Blaise, tué au siège d'Ardres en 1596. Voir Appendice, n° XV.

4. Ces pièces portent la date de 1577. J'ignore si elles furent publiées alors. Florimond de Rœmond les inséra en 1592 à la fin de l'édition originale in-folio des *Commentaires*. Elles ont été réimprimées dans les éditions de 1592, in-8°, 1661, in-12, 1746, in-12, et par J. LAPAUME, *Le Tombeau de Michel Montaigne*, Rennes, 1899, in-8°, qui appelle l'auteur *Godefroy Mauvin* et qui y a joint un commentaire minutieux, parfois à l'excès.

poser qu'il a mis aussi la main aux épitaphes en prose qu ouvrent le *Tombeau*. La pièce latine est assez courte pour êtr citée tout entière ; elle le mérite, d'ailleurs. L'auteur fait parle son héros et lui fait prédire, en vers fermes et pleins, sa renommée future d'écrivain :

Ignavi Pario quærant in marmore vitam
  Queis vitæ tantum spes jacet in tumulo ;
Hæc gessi ut mutos liceat contemnere testes,
  Praxitelisque manus seu, Polyclete, tuas.
Nec vatum scriptis mea busta incisa legantur :
  Funditus extinctos hic tueatur honos.
Sic scripsi, ut possint vates nihil addere, nobis
  Æternum ingenio suppeditante decus [1].
Sed ne forte meum longinquo ex orbe profectus
  Ut redeat viso, prætereat tumulum,
Extremi nomen sculpatur margine saxi.
  Hoc satis est : populis cætera fama canet.
Sic olim qui Alpes, Italas qui fregerat arces,
  Scribi unum hoc jussit : Annibal hic situs est [2].

*L'Épitaphe de Blaise de Monluc, mareschal de France et de Marc*

1. Cf. l'épitaphe de Monluc d'Étienne Pasquier :

Hac Monlucius est sepultus urna ;
Quem si nosse voles, viator, ejus
Scripta perlege, si quidem his in ipsis
Expressa ingenii sui est imago.
Corpus hoc tumulo quiescit; at tu,
Deus, fac animus quiescat in te,
Qui nullam coluit quietus aulam,
Sed solis requiem paravit armis.

(*Tumul. liber*, 33, dans les *Poésies latines* de Pasquier Paris, Sonnius, 1618, p. 297.)

2. L'idée est à rapprocher de celle de la première épitaphe :

Quæris qui siem ? Monlucius.
Nomini meo satis est nomen.

La seconde épitaphe : « Avo, patri, filius, nepos Blasius Monlucius » est transcr dans le ms. Delpit, f° 102 v°.

*ine, Pierre et Fabien ses enfans*, est aussi, malgré quelques es, d'une belle venue. Le sujet a heureusement inspiré ɔète, qui a su trouver parfois, pour louer son héros, des nts presque cornéliens. La pièce débute par une idée ɔsophique : la vie de l'homme ne vaut que par la façon : il la vit :

Ung jour du vertueux vainc une longue vie
De celuy qui la passe aux vices asservie.

ı vie n'est, d'ailleurs, rien sans la gloire :

C'est un fais Atlantée estre endossé d'années
Qui ne les faict marcher d'honneur accompagnées.
L'honneur de la vieillesse est l'estançonnement...
Qu'on soit doncques d'honneur, non des ans envieux.
Que s'ilz nous sont donnés par la faveur des cieux,
Il les faut soulever d'une vivante gloire
Dont la Parque ne puisse arracher la memoire,
Comme a faict ce Monluc...

ès cet exorde grave, qui rappelle la phrase des *Commen-s* : « Ma mémoire ne mourra pas si tost, qui est tout ce que ıommes qui ont vescu en ce monde, pourtant les armes ens de bien et sans reproche, doivent désirer ; car tout le : n'est rien... [1] », Malvyn commence à « sonner » l'éloge Monluc :

Son berceau fut Gascogne, où les peuples ardans
Naissent, meurent soldats, et despandent leurs ans,
Indomtables, hautains à secourir leurs princes
Et replanter les bords de leurs grandes provinces.

ɔte justement l'ambition précoce de ce cadet « espoin-ıé d'honneur »

[1] *Commentaires et Lettres de Blaise de Monluc*, éd. de Ruble, II, 335.

... avant que la saison
Luy frisat sur la joüe une crespe toison.
Bien tost on s'aperceut que sa vertu cognue,
Sa vaillance au danger, sa prudence chesnue
Aux affaires doubteux voloit devant les ans,
Jeune soldat jà vieux de gestes triomphans.

Pourquoi faut-il qu'à ce dernier vers succède une image qui rappelle trop celles de la *Gallia gemens ?* Monluc n'a rien à gagner à être comparé à une comète, à un feu « horrible, perruqué ». Le poète est plus heureux lorsqu'il l'évoque dans le combat, sa hallebarde à la main :

Sa grand picque en sa main guyde des bataillons [1].

Il rappelle ensuite qu'il fut comblé d'honneurs, qu'il ne les dut qu'à son mérite personnel, et après une simple allusion aux guerres civiles, il fait un bel éloge des *Commentaires* dont la lecture semble bien l'avoir inspiré :

Luy seul escrire a peu, digne de ceste gloire,
De ses divers travaux une immortelle histoire,
Luy un second Cesar, le sçavant escrivain
Des exploits achevés par sa vaillante main.

Si le Dieu Mars n'a pas osé

Sur la poudre adenter ce Tydide vaillant,

il a, par contre, ravi ses trois fils, « trois Achilles françois » [2] :

1. Monluc, fantassin dans l'âme, a plusieurs fois rappelé, dans son livre, qu'il aimait à combattre à pied, et que la hallebarde était son « baston de main ».

2. Marc-Antoine de Monluc, tué au siège d'Ostie, en novembre 1556, et dont Joachim du Bellay avait déjà fait une épitaphe (*Poemata*, fos 50 vo-51 ro) reproduite, ainsi que celle de Buchanan, à la fin du *Tombeau* ; Pierre-Bertrand, dit le capitaine Peyrot, tué à Madère en 1566 ; Fabien, tué au siège de Nogaro en septembre 1573.

Ces vieux heros de Grèce et ces foudres Romains
N'eussent passé l'honneur des trois frères germains,
Si leur forte vigueur, aux armes si bien née,
En leur tendre bourgeon n'eust esté moissonnée.
Comme on void trois beaus lis qui d'un lustre pareil
Desboutonnent leur robe aux rayons du soleil,
Ou trois beaux hyacints à la face vermeille
Epanir les tresors de leur vifve merveille,
Le ciel s'en resjouit et verse sur ces fleurs
Les larmes dont l'Aurore argente leurs couleurs :
Mais le coutre tranchant ou le gresleux orage
Les celestes honneurs de leurs beautez saccage.
Le destin nous monstra, puis a soudain repris
Ces trois frères à soy du terrestre pourpris.

:omparaison est gracieuse; elle est assez inattendue, si
songe qu'elle s'applique à trois rudes capitaines, dont
ıé était petit, « fort et apilé, les espaules grosses, », et
t les deux autres étaient sans doute secs, tannés et noi-
ls comme leur père. Le poète peint ensuite la fermeté du
x Monluc en face de ces deuils et son activité jusqu'à
ıort :

Tu desseignois encor les combats retenter
Quand la fievreuse mort vint au lict te donter.
Tel est le fier torrent des affaires humaines,
Qui faict et puis deffaict toutes choses mondaines.
Nous mourons en naissant, et mainte fois au bord
De ceste fresle vie on est pris par la mort :
Mais heureux qui a pu, plein d'honneurs et d'années,
Attendre de pied coy les fières destinées.

fut Monluc dans sa vieillesse ; et Malvyn, idéalisant son
s, le montre, au terme de son orageuse carrière, opposant
fermeté stoïcienne aux calomnies des envieux :

Ayant heureusement vaincu Mars et l'envie
Qui voyoit de travers la splendeur de sa vie,
Ayant veu retourner deux fois quarante estez,
Assailly, combatu de mille adversitez,
Mais compris en soy mesme, il espointoit la flesche
Dont le malheur pouvoit à son los faire bresche.

La pièce se termine par la description anticipée du tombeau que Jean de Monluc élèvera à son père et à ses frères. L'imagination de l'humaniste s'est donné carrière dans ces derniers vers, sonores comme une fanfare, et elle dresse un mausolée dans le plus pur style de la Renaissance :

Vous, son fils, honorez du Père et des Enfans
Le Tombeau, non de pleurs, mais de chars triomphans,
Gemissans sous le fais des despouilles vaincues,
Pistoles, coutelas, picques, lances, massues,
Morrions, gantelets, brassars, cuyssots percez,
Panaches tous sanglans, corceletz enfoncez,
Phifres, tabours, guidons, fanfares de trompettes,
Enseignes, estandars et lancières cornettes,
Marques de leur prouesse et dignes monuments
De ces quatre guerriers, les premiers de leur temps,
Lesquels ores là haut de la voute dorée
Feront trembler d'esclairs leur salade tymbrée,
Foudroyans Encelade et l'orgueil furieux
Des Geants qui encor s'arment contre les cieux [1].

Malvyn ne se contenta pas d'apporter sa contribution personnelle au *Tombeau* de Monluc; il sollicita autour de lui des collaborations. Il obtint sans peine celle de trois conseillers, ses collègues. Emmanuel du Mirail, qui avait remplacé,

1. Malvyn avait déjà, dans son poème sur la bataille de Jarnac, comparé les huguenots aux géants entassant Ossa sur Pélion. Mais il avait longuement amplifié l'idée ; il la resserre ici en deux vers. On sent le progrès.

nnée précédente, Charles de Malvyn au Parlement, ne put fuser à son fils trois épitaphes grecques et une pièce de ingt-neuf hexamètres latins [1]. Pierre de Termes lui donna ingt-neuf hendécasyllabes, où il énumérait avec bonheur et récision les qualités personnelles de Monluc et le comparait our à tour au jeune Alexandre, au vieux Camille, aux Scipions et, après Malvyn, à Annibal [2]. Florimond de Ræmond, e futur éditeur des *Commentaires*, composa deux épitaphes, une en français, de cinquante-six vers, l'autre en latin, de ix hexamètres, et quatre distiques latins. Dans la pièce franaise on retrouve deux idées que Malvyn a aussi développées :

He que c'est peu de cas que des choses mondaines !
Ce n'est rien que du vent,
Car tout ainsi qu'on voit qu'elles naissent soudaines,
S'en vont soudainement.

Malvyn avait dit :

Notre vie est un songe, un'ombre deçevant,
C'est un nuage vain poussé au gré du vent [3].

1. Dans cette pièce intitulée *Lucinæ vaticinium de fortuna Monluci*, l'auteur suppose que Lucine, au moment où Monluc naît, prédit à sa mère ses exploits futurs. ne allusion à l'édit de pacification de 1577 permet de la dater. — Emmanuel du rail, conseiller clerc le 3 avril 1576, avait collaboré au tombeau d'Arnaud de ron. Il composa aussi quatorze distiques grecs et une épigramme de six vers ns pour les poésies de P. de Brach (éd. Dezeimeris, I, nos IV et XII).

2. Et non à Horatius Coclès, comme le dit LAPAUME. L'auteur, empruntant à énal une expression bien connue, appelle Annibal « ducem luscum ». — Pierre Termes prêta serment comme conseiller lai le 11 mars 1573. Il remplaçait feu rre de Sevin (Bibl. munic. de Bordeaux, ms. 369, 3, fo 305 ro). Il épousa rie de Lange et mourut le 27 mai 1595. C'était un lettré distingué : Dorat lui dressé une épître (*Joan. Aurati Epigrammata*, Paris. 1586, in-8, pp. 14-16).

3. Voici, par contre, une idée personnelle à Florimond de Ræmond et qu'il a areusement exprimée :

Ores, il est contant avec six pieds de terre,
Partage esgal à tous ;
Car autant en emporte un chetif bêche-terre
Que le plus grand de nous.

Florimond de Ræmond semble lui avoir aussi emprunté l'idée que Monluc ne se survivra que par sa gloire.

D'autres poètes encore collaborèrent à ce *Tombeau* : le médecin bordelais Étienne de Maniald, helléniste habile [1]; Jean du Chemin, Jean Guijon, d'Autun, professeur au collège de Guienne, qui donna quatre distiques grecs et un *Monlucii tribuni militum epicedium*, où il décrivait par avance la pompe funèbre du héros à Saint-André [2]; Martial Monier, qui avait publié ses poésies latines chez Millanges en 1573; enfin Pierre de Brach. Malvyn lui communiqua sa copie des *Commentaires*; il la feuilleta, et, se fiant à sa facilité, retraça vaguement la carrière de Monluc dans une pièce de 558 vers, les *Manes de messire Blaise de Monluc, mareschal de France*, dont l'idée est peu heureuse, la valeur historique médiocre, la forme négligée, et qui me paraît à tous égards inférieure à l'*Epitaphe de Blaise de Monluc et de Marc-Antoine, Pierre et Fabien, ses enfans* [3].

1. Professeur au collège de médecine de Bordeaux, il composa des pièces liminaires pour les poésies de Pierre de Brach, le *De viris illustribus Aquitaniæ* de de Lurbe et l'*Ausone* de Vinet.

2. Jean Guijon fait aussi allusion au siège de Sienne :

> ... Senarum dira obsidionis egestas
> Et plus quam Perusina fames.

Connaissait-il, d'ailleurs, son héros? Pour se faire une idée juste de Monluc, il suffirait presque de prendre le contre-pied des vers suivants, qui ont tout l'air d'être ironiques :

> Et faciles aditus, et blandæ questibus aures,
> Mens quoque non avidis unquam temerata rapinis,
> Insontesque manus nec iniqua cæde madentes.

Voir sur Jean Guijon, GAULLIEUR, *Hist. du collège de Guyenne*, Paris, 1874, in-8°, p. 273.

3. De Brach imagine Monluc aux enfers conversant avec Charon et lui racontant sa vie. Pour la valeur historique de cette pièce, je me permets de renvoyer à ce que j'en dis dans *Blaise de Monluc historien*, p. 2, n. 1. M. Dezeimeris n'a pas jugé ce poème de commande digne d'être réimprimé.

n versifiant cette pièce, de Brach acquittait une dette. ınée précédente, Malvyn avait écrit pour l'édition de ses *mes* une pièce liminaire de douze distiques latins, où il ébrait les succès du jeune lauréat des Jeux Floraux de ulouse et dressait en vers la table des matières de son ueil [1]. Ces échanges poétiques nouèrent entre le conseil- et l'avocat au Parlement des liens étroits d'amitié. A l'occa- n de la nouvelle année, de Brach dédiait à Malvyn, pour 'estrener », une ode mi-sérieuse, mi-badine, où, tout en cablant de compliments, il se déclarait incapable de le louer nement :

Je veux donques seulement,
Me taisant honteusement,
Couvrir ma simple faiblesse
Des vertus qu'avare en moi,
Le ciel prodigua sur toi...

Et cependant ne refuse
Cette estrene de ma Muse,
Que pour avant-jeu je mets
A ce que je te promets.
Mais en te donnant la tienne,
Je demande aussi la miénne [2].

lvyn s'exécuta en composant le sonnet suivant :

Amour, je n'ai long temps apris de ton ecole
Les aigreurs, les douceurs, les espines, les fleurs,
Les faveurs, les rigueurs, les plaisirs, les douleurs
Dont regent tu deçois la jeunesse plus mole.

. *Poemes de Pierre de Brach Bourdelois, diuisés en trois liures.* A Bourdeaux, on Millanges, 1576, in-4° de 220 ff. — La pièce de Malvyn a été réimprimée M. Dezeimeris au début du t. I de sa belle édition des *Œuvres poétiques de Pierre 'rach*, Paris, 1861, in-4°, 2 vol.

. *Œuvres poétiques de P. de Brach*, éd. Dezeimeris, II, 199-204.

Toutes fois la leçon qui mon de Brach affole,
Mon de Brach qui m'a peint de ses braves couleurs,
Me faict en sa faveur souspirer tes chaleurs,
Et qu'encor soubz tes coups tes disciples j'immole,
Sorcier de nos espritz, feinte Divinité,
Qui soubz un beau semblant masques ta cruauté,
Volleur, magicien, tyran des fantasies,
Je n'ai faict qu'esbaucher icy tes premiers traitz;
Mais si en liberté mon de Brach tu ne metz,
Je ferai voir au jour toutes tes heresies [1].

Il faisait allusion dans ces vers à la flamme, aussi pure qu'ardente, dont de Brach brûlait pour sa femme, Anne de Perrot. Lorsqu'elle mourut, le 8 juillet 1587, et que l'époux inconsolable décida de consacrer désormais sa Muse à la pleurer, Malvyn fut des premiers à l'approuver et à collaborer au *Tombeau d'Aymée*, pour lequel il composa les distiques suivants :

Gaude, morte tua felix et nobilis umbra,
Mors tibi dat vita nobiliore frui :
Brachius ecce tuus cassam te vindicat orco,
Adscriptam cœlo syderibusque locat :
Hic tuus ætheriis ardet magis ignibus ignis,
Phœbi et purpureas vincit honore faces :
At thalami pars fida tui sic flagrat ab illo,
Luminibus radient ut sua scripta tuis.
Optandum fatum egregiæ quod præmia laudis,
Quod meriti eximii pignus utrique dedit [2].

De Brach ne se lassait pas, d'ailleurs, d'épancher son chagrin dans le cœur de son ami. Dans une élégie insérée au livre III des *Regrets et larmes funèbres sur la mort d'Aymée*, il lui racon-

1. Ms. Delpit, f° 299 r°. Publié par M. Dezeimeris dans son *P. de Brach*, II, p. XLIV, n. 1.
2. *Œuvres poétiques de P. de Brach*, I, 290.

les derniers moments de sa femme avec un luxe de menus ıils qui rendent la pièce terriblement prosaïque, mais lui ınent aussi un accent profond de sincérité [1]. Retiré dans maison des champs pour tenter de se distraire de sa peine :ontraint, comme Montaigne, de s'enfermer chez lui par partis qui tenaient la campagne, c'est encore à Malvyn il écrivait pour adoucir l'ennui de sa prison :

Or, mon docte Cessac, mon esprit qui s'abuse
Pour t'avoir veu souvant trop haut louer ma Muse,
Avec ce los trompeur soi mesme se flatant
A voulu que pour toi ce vers j'aille chantant ;
Au moins si non pour toi, il veut que je t'adresse
Ces vers non pas chantans, mais plaignans ma detresse.

:omment, d'ailleurs, pourrait-il faire des vers ? Le poète, .r chanter, doit être libre d'esprit et assuré du lendemain. n'est pas son cas en ces temps de troubles, et il en elle à l'auteur de la *Gallia gemens*, qui déplore, lui ;i, de vivre à une aussi affreuse époque :

Or s'il est aucun mal auquel ne soit donnée
Pour estre executé la licence effrenée,
Je m'en remets à toi, qui vois d'un œil pleureux
Le succès variant de ce temps malheureux,
Qui fis au premier trouble, au temps de sa naissance,
Soubs tes vers gemissants gemir toute la France ;
Je m'en remets à toi, qui donnes librement,
Sans nulle passion, un juste jugement,
Et qui, rond et entier, n'as pas l'ame saisie,
Ny l'esprit transporté par une fantasie [2].

.a destinée s'acharnait contre le malheureux poète. Il était

*Œuvres poétiques de P. de Brach*, I, 214-226.
*Poemes*, liv. III, *Meslanges*, éd. orig., fos 131 vo-134 vo. — Éd. Dezeimeris, 137-144.

au chevet de son père mourant quand naquit l'enfant que Malvyn appela Aimée, peut-être en l'honneur de madame de Brach. Cette coïncidence d'un deuil prochain pour lui et d'une grande joie pour son ami lui avait inspiré un sonnet douloureux:

Cependant que, suivi d'une trouppe honorable,
Un enfant nouveau-né tu vas au temple offrant,
Affin que le baptesme aille regenerant
En un esprit meilleur son peché detestable :
Desconsolé, pleureux, attristé, miserable,
J'attens l'heure qu'il faille à mon père mourant,
Et aux derniers abais de la mort jà tirant,
Faire pour l'entomber un convoi lamantable.
Tu ris une naissance, et je pleure un trespas,
Mais nous faillons tous deux, et nous n'avisons pas
Que tu ris voyant l'homme entrer en sa misère,
Que je pleure voyant la fin de son malheur.
Pleure donc, mon Cessac... mais rire en ma douleur,
Le sang ne peut mentir, je ne sçauroi le faire [1].

L'histoire des rapports de Malvyn et de Pierre de Brach nous a surtout renseignés sur les chagrins domestiques du second. Un curieux poème inédit nous apprend que le premier eut aussi ses heures de tristesse et nous permet d'écarter le voile de sa vie intime. C'était en 1578 [2]. Malvyn se trouvait à Agen en qualité de commissaire délégué à la

1. *Œuvres poétiques de P. de Brach*, II, 38-39. — Ces vers, comme l'a déjà fait remarquer M. Dezeimeris, contiennent en germe l'idée du fameux sonnet de Joséphin Soulary, *Les deux Cortèges*.

2. La date est fournie par une allusion au duel de Quélus et d'Antraguet, qui eut lieu le 27 avril 1578 :

Par toy le point d'honneur faict renger l'alumelle
D'Entraigues et Caylus dans un mortel duelle.

— *Alumelle* ou *alemele*, lame d'épée, de poignard, de couteau; fer d'arme tranchante; arme tranchante quelconque. Employé par Marot dans le sens d'épée (GODEFROY, *Diction. de l'anc. lang. franç.*, I, 216).

ımbre tri-partie. Seul, loin de son vieux père, de sa jeune ıme, de ses amis, il tomba malade. Une sorte de découra-nent le prit, et, dans un profond accès de mélancolie, il ıa près de cinq cents vers où il peignit ce qu'il éprouvait. tte improvisation, bien qu'inégale, est intéressante. Au :lin de ce XVIe siècle si longtemps possédé du besoin gir, elle nous montre une âme dégoûtée de l'action et de vie, écœurée du spectacle des choses humaines, ayant du sa foi dans la raison, dans la vertu, même dans la :nce, presque dans la Providence, et se plaignant douloureusement de la destinée. Le spectacle est assez rare ; il rite qu'on s'y arrête. L'abus de l'érudition mythologique, ›analité de l'amplification donnent, sans doute, trop sou-ıt à ce poème un faux air de déclamation ; mais en plus n endroit l'accent est sincère, la pensée forte, l'expression e et heureuse [1].

.'auteur débute par une malédiction contre la Fortune ; ne peut adoucir sa peine en la chantant, il est résolu ı finir avec la vie :

En quel antre segret, detourné de valées,
Soubz l'horreur des foretz profondement celées,
Ferai-je retentir les Deités des bois
Gemissantes après les accens de ma vois ?
Helas ! puisque du ciel les puissances hautaines
S'aigrissent contre moi, coulpables de mes peines,
Et qu'en vain tant de fois leur secours apellé
D'une seule faveur onc ne m'a consolé,
Possible qu'au milieu de l'aspre solitude
Des Sylvains boscageus la nature plus rude
S'amollira benigne au son de mes malheurs
Qui reviennent cruelz de nouvelles douleurs.

Ms. Delpit, fos 274 ro-283 vo. Les nombreuses défectuosités de la copie ne perent pas de publier ce poème *in extenso*. Dans les extraits qui suivent, j'ai gé des fautes grossières, le plus souvent avec certitude.

Parfois dire son mal enamerit la bouche,
Mais adoucit l'aigreur qui jusques au cœur touche,
Et si ce bien je n'ai en plaignant mon tourment
De relascher mon mal par quelque allègement,
Je ne veux plus, Fortune, armer ta tyrannie ;
Je romprai les liens qui attachent ma vie :
Car ni le fier destin, ni les astres yreus
Peuvent oster la mort à l'homme genereus
Qui se resout, battu de leur rigueur cruelle,
D'eschaper en quitant sa despouille mortelle.

Puis il entre dans une méditation sur la misérable condition des mortels. Les animaux lui paraissent plus heureux que l'homme ; la brute, privée d'intelligence, a sur lui cette supériorité d'ignorer les passions, l'amour des richesses, l'ambition, les voluptés malsaines et les maladies qu'elles engendrent, la guerre et ses horreurs. Sans doute le morceau est une amplification d'un fragment célèbre de Ménandre [1]; mais Malyvn a su donner à son imitation un accent assez personnel :

Ilz ne fouillent pour l'or la terre au ventre creus
Et ne béent après l'honneur ambitieus ;
Le gourmand appareil des tables persiennes,
Des vieux prestres romains et des sicilienes
N'a jamais alteré leur naïfve santé,
Se delectans tousjours de la simplicité,
Vrais enfans de Nature, à qui rien ne peut plaire
Des banquets maladifz la ventreuse misère.
Le cuyder estre beau ou estre suffisant
Ne les va d'un orgueil temeraire abusant...
Ilz passent droituriers la course de leurs ans ;
Leur boire, leur veiller, leur dormir est paisible,
N'aiment, n'appètent rien que ce qui est loisible.

1. Malvyn l'a trouvé dans STOBÉE (*Florileg.*, 98, fragm. 8, éd. Meineke).

Ilz ne se tuent point pour leur posterité
Et leur laisser des biens et maisons à planté.
Leur vivre abondamment la nature leur baille,
Et seulz du lendemain le soin ne les travaille.
Miserables mortelz, par combien de dangers,
Et par fer et par flamme et par flotz estrangers
Vous convient il passer pour gaigner vostre vie,
Sans cesse de douleurs et de larmes suivie !
Bien hureus animaus, l'immortelle frayeur
De la mort ne blanchit vostre estomac de peur.
Si vous n'attendés point la gloire perdurable,
Aussi ne craignés vous l'enfer inexorable...
Vous vivés bienhureus et tous purs de malice,
Et mortz vous n'alés point comparoir en justice.

Quelle est donc la cause profonde de la misère humaine? c'est la raison, et le poète la prend à partie dans une véhémente invective :

Alés donc, vantés vous d'avoir eu en partage
Vostre belle raison comme un riche heritage,
Puisqu'elle est ruineuse et mère des excès
Qui vous causent en bas tant de fiebreus accès.
Elle est ores guerrière et livre des batailles ;
Elle rase le front des superbes murailles ;
Elle tue, elle abat et maint peuple destruit ;
A tout aage, à tout sexe outrageuse elle nuit...
Elle est incestueuse, et d'un discours lubrique
Elle esbranle le cœur d'une fille pudique.
Elle contraint d'entrer l'adultère aus maisons
Pour violer le nœud des saintes liaisons.
Mère des detractions, faulsetés, tromperies,
Parricides, larcins, cruaultés, volleries,
Tu aiguises l'envie à la sorcière dent
Pour deschirer l'honneur de cellui qui est grand,
Mère des tradimentzs, des tuscanes vengences,
Des abus, des erreurs et des vaines sciences....

Qui n'apperceoit que ceus de qui l'entendement
Avec plus de raison discourt plus sagement
Sentent plus la traverse et la vive pointure
Dont le malheur ulcère une belle nature ?
C'est la pierre de touche où l'on peut espreuver
Les divers encombriers qui nous viennent treuver.
Heureus cellui de nous dont l'ame est plus grossière,
Lourde masse de fer, impassible matière !
Du jus de ceste drogue il n'est si enchanté
Et son puissant venin ne l'a partout donté.
Il est moins offensé des flesches de fortune,
Et le trenchant soucy beaucoup moins l'importune.

Si la raison est impuissante à rendre l'homme heureux, la vertu ne l'est pas moins. Les bons ne sont pas plus que les méchants à l'abri de l'infortune :

Que servit à Caton sa sage prevoyance,
A Phocion le los de sa pure innocence,
A l'autre Athenien de justice le nom,
Le docte sainteté au maistre de Platon ?
Brute, que tu dis bien ta dernière parole :
La vertu ce n'est rien. Ce n'estoit qu'une idole,
Le masque d'un beau nom, que j'alois adorant,
Mais enfin pour tout fruict ne conçoit que du vent.

Et le poète, opposant la félicité des méchants aux disgrâces des bons, conclut :

L'innocente vertu fait les siens malhureus.

Il en est lui-même un vivant exemple ; et il évoque, en exagérant, je pense, un peu, toutes les amertumes de son existence :

Helas ! si onc despuis le laict de mon enfance,
Fors de peine et douleur, je n'ai eu cognoissance,

Si tousjours accue[i]lli de tristes accidens,
J'ay veu soudain mourir la fleur de mes beaus ans,
Si j'ay tousjours traisné ma languissante vie,
De sanglotz, de souspirs et de larmes suivie,...
Si à moi du printems la saison ne peut rire,
Si des zephirs pour moi l'haleine ne souspire,
Si de Flore pour moi le seing n'est emperlé,
Qui fait sembler le front de la terre estoilé,
Si tous autres desduitz, passetemps de musique,
Et tout ce qui deplie un sourci zenonique,
N'ont jamais peu guerir mon ulcère profond
Qui me peint de vergogne et de crainte le front,
Quel demon presida au sort de ma naissance ?

Lorsqu'on songe aux débuts faciles de la carrière de Malvyn, il est malaisé de ne pas trouver son désespoir quelque peu « littéraire ». Mais à cette heure il est désabusé de tout. Il ne croit plus à la raison, à la vertu ; il ne croit plus aux lettres ni à la gloire qu'elles procurent, et il le dit avec un accent assez personnel :

Solitaire resveur d'esprit melancolique,
J'imaginois en vain un honneur fantastique,
Comme si les naquets, triadons, charlatans,
N'estoent plus eslevés que les hommes sçavans !
Aussi pour vrai ceus là qui meurent sur le livre,
Mal habillés, fascheus, n'ont pas apris de vivre.
Ilz celebrent tousjours la memoire des mortz
Et entre les vivans paroissent mal accordz.
Dés lettres j'ai puisé comme d'une fontaine
Travail, peine, souci, de nos ames la geine,
Surdité, mal d'yeus, catares foudroyans,
Qui, comme un prompt esclair, vont nos corps saisissans,
Les fiebvres, pleuresis et la negeuse glace
Qui s'assied sur ma teste et jà desteint ma face.

Le trente deusiesme an marque à peine mon jour :
Toutesfois jà l'hyver faict en moi son sejour.
Pour un songe ombrageus d'une seconde vie
Celle qui est la vraye est tout soudain ravie.

Il énumère alors tous ses déboires personnels, les efforts qu'il dut faire pour conserver sa place de conseiller au Parlement, ses deuils domestiques, les maladies qui ont ruiné sa santé. Ces confidences ajoutent des détails précieux à sa biographie :

Estant né gentilhomme, issu de bonne race,
Au collège où je suis à peine treuvay place,
Bien que mon père en fut un très rare ornement,
Et que mon temps je n'eusse employé vainement,
Que trois et quatre fois nostre pouvre heritage
De la griffe mutine a senti le ravage,
Que mes plus chers parans, combatant d'un grand cœur,
Pour leur prince sont mortz en leur jeune vigueur,
Que la sourde ...cruelle ...mort, par trop avare[1]
A mis soubz le cercueil mon tresor le plus rare,
Cruelle m'a privé du dous nom paternel,
Et planté dans le cœur un regret eternel,
Si que jeune j'ai veu flember trois funerailles
De mon sang bien aimé, de mes propres entrailles...[2]
Et vous, ma douce mère, ô mère bien heureuse
De ne voir de mes maus la grand mer angoisseuse,
Vous estes maintenant delivre de souci
Et le soing m'adolore et me consume icy.
Une fiebvreuse humeur, or de feu, or de glace,
Mon corps ardent-gelé felonneuse tirace,
Or la tierce, or la quarte, et chascune à leur tour
S'abreuvent en mon sang d'un incertain retour.

1. *Sic*. Le vers a été mutilé par le copiste ou plutôt il est resté imparfait.
2. Il a fait une autre allusion à ces trois morts prématurées :

Et s'il voit ses enfans (o regret lamentable !)
Fanir comme la fleur qui bronche sur le sable...

Elles faillent pour moi le branle de leur dance,
Et pour me vexer plus ont mué leur cadance.
Et ce qui plus me point, bien loin des miens je suis,
De ma chère compagne et loin de mes amis,
Loin de mon père vieus, qui possible à ceste heure
Importune pour moi d'Olimpe la demeure.
Nature, mère à tous, mais las ! contre mon chef
Marastre trop cruelle, amasse tout mechef.

Qu'a-t-il donc fait pour mériter les épreuves dont le ciel l'accable ? Il est bon catholique, bon sujet, citoyen paisible, magistrat intègre ; sa vie privée est irréprochable ;

Si des branches sorti d'une innocente race,
De bon cœur j'ai suivi leurs vertus à la trace,
Si jamais je n'appris à farder les erreurs
Que la langue heretique illustre de couleurs ;
Si de fer et de feu ayant la main armée,
De revolte je n'ai ma province allumée,
Des lois de ma patrie entier observateur
Et de mon prince aussi fidelle serviteur ;
Si du sang respandu par la France troublée
Je n'ai la voulonté ni la dextre souillée ;
Si le malheur d'autrui onques ne m'enrichist,
Si de l'Estat troublé je n'ai faict mon profit,
Si par procès, usure ou rapineus oustrage
Je n'ai jamais cerché croistre mon heritage,
Si des biens de l'Eglise et de l'or tolosain
J'ai sous ma volonté pure et nette la main,
Si je n'ai point vendu la justice par grace,
Par haine ou par argent qui le bon droit efface,
Si ma langue on n'a veu de son venin amer
Les biens, l'honneur d'autrui, l'innocence oprimer,
Si je n'embrasse point dans mon lict Elpinice,
Et si je hay sur tout de Mégère le vice,
Et si je n'ai tenté d'un outrageus desir
La noptière Junon du lict d'autrui noircir,

Si je ne croi ce monde errer à l'aventure,
Si je ne me croi point tout divine nature,
Dieu tout grand et tout bon, pourquoi ton bras archer
Ne cesse il sur moi ta gresle descocher ?
Pourquoi suis-je tousjours la butte de ton ire,
Le blanc tout effacé de ta poignante vire ?[1]

Le poème se termine pourtant par un cri de foi et d'espérance :

Je sçai bien que vers toi très grands sont mes pechés,
Qui en mainte manière ont mes sens entachés ;
Mais aus pecheurs tu es père doux, pitoyable,
Quand ilz vont invoquant ta bonté secourable...
Coupler un grand pouvoir avec grande rigueur
Sent son tyran et non sa royalle grandeur.
On ne t'adore aussi pour ta grande puissance,
Mais pour l'avoir meslée avec ta grand clemence.
On ne doit reverer un estre tout puissant
Sans pitié, sans douceur, tousjours nous punissant.
Si mes iniquités ton ire ont merité,
De ta rigueur j'apelle à ta grande bonté.
Ouvre donc ton oreille à mon humble prière ;
Du fons de mes enfers oy ma plainte ordinaire.
Malade, travaillé de mes ennuis divers,
Bien loin de mon sejour, je fis dire à mes vers,
Enfans de ma fureur, ma peine desastreuse
Que je n'ai coloré d'une ancre fabuleuse.
Ce pourtrait est tiré bien près du naturel ;
Avecques ton pinceau je l'eusse rendu tel
Qu'il n'eust esté jaloux des couleurs animées
Qu'aux ouvrages d'Apelle on voyoit imprimées.
Toutesfois, tel qu'il est, je t'en fais un present :
Il est de mes douleurs le triste monument[2].

1. *Vire*, syn. de *vireton*, trait d'arbalète, employé dans ce sens par Ronsard (GODEFROY, VIII, 256).

2. Le ms. Delpit contient encore (fos 283 vo-298 vo) une copie, d'ailleurs fort

La venue à Bordeaux, en janvier 1582, des commissaires de la Chambre de justice fut, on l'a vu plus haut, un gros événement. Elle eut pour Malvyn une importante conséquence : ce fut l'origine de ses relations avec Jacques-Auguste de Thou. Le jeune conseiller au Parlement de Paris travaillait alors à réunir les matériaux de sa grande histoire. Il profita de son séjour en Guienne pour étudier sur place les événements dont la province avait été le théâtre depuis l'origine des guerres civiles [1]. A Bordeaux, il interrogea le premier président Lagebaston, qui avait joué un si grand rôle dans les troubles et qui était si capable d'apprécier avec mesure les faits dont il avait été le témoin. Il causa avec Montaigne. Élie Vinet, l'illustre principal du collège de Guienne, fit connaître aux magistrats parisiens le brillant passé de Bordeaux et les accompagna dans leur pèlerinage archéologique à travers les antiquités de la ville. Malvyn fut certainement de ces doctes promenades au Palais-Gallien, aux Piliers de Tutelle, au rempart romain, à l'autel du Génie de la Cité conservé dans le Château-Trompette [2]. Il rendit à de Thou de précieux services [3]. Lorsqu'en août, la Chambre de justice se trans-

négligée, d'un autre poème français. C'est l'histoire de Pyrame et Thisbé, délayée en 764 alexandrins. Bien qu'il n'y en ait aucune preuve certaine, j'ai grand'peur qu'il ne faille en attribuer la paternité à Malvyn. Il n'y a qu'un mot à dire de cette improvisation débridée : elle mérite, à tous égards, de rester inédite.

1. C'est ainsi qu'il fit, avec Pithou, le voyage de Lectoure pour voir la ville et pour examiner la disposition du camp de Monluc, qui l'avait assiégée et prise en octobre 1562 (*Jac. Aug. Thuani De vita sua, lib. II*, dans l'éd. lat. de l'*Hist. univ.* de Londres, 1733, in-f°, VII, 47).

2. Voir la remontrance de Loisel, du 22 août 1582, qui clôtura la session de la Chambre à Bordeaux. L'orateur cite parmi les Bordelais illustres les « Mallevins » entre les « Boities » et les « Montaignes » (*La Guyenne*, p. 44).

3. « Amicitiam et contraxit cum Joanne Malvinio Sessaco tunc primario senatore et harum rerum non ignaro ». (*Jac. Aug. Thuani De vita sua. lib. II*, éd. de Londres, VII, 39). L'auteur a commis deux erreurs : il a donné à Malvyn de Cessac le prénom de son frère Malvyn de Primet ; de plus, Malvyn, en 1582, n'était pas encore doyen.

porta à Agen, ils étaient liés. Le 1er novembre suivant, de Thou perdit son père, Christophe de Thou, premier président du Parlement de Paris. Malvyn fut, avec Joseph Scaliger et du Bartas, de ceux qui contribuèrent au tombeau poétique élevé par son fils [1]. Il composa une pièce latine de trente-six hexamètres, où il déplora le deuil de la France privée d'une de ses plus éclatantes lumières [2]. Plus tard, il écrivait à de Thou pour le prier de hâter la solution d'un procès pendant devant la Chambre de l'Édit de Paris, en rappelant discrètement le témoignage qu'il lui avait quelquefois rendu de lui vouloir du bien [3]. Lorsqu'il eut achevé de lire la seconde partie de l'*Histoire universelle*, dont il avait vu l'auteur préparer la matière, il lui exprima son admiration dans une épître latine, à laquelle le grand historien répondit par une lettre éloquente, où il se plaignait de n'avoir recueilli que de la haine pour prix de son amour de la vérité [4]. Cette noble amitié devait porter des fruits même après la mort des deux personnages qui l'avaient nouée : le petit-fils de

1. Le 15 juin 1583, de Thou écrivait de Paris à Claude Du Puy, qui faisait partie de la Chambre de justice siégeant alors à Agen, qu'il a reçu de lui les vers « du sieur du Bartas et de M. de Malvin » destinés au tombeau de son père (*Choix de lettres françaises inédites de J. A. de Thou*, publ. par Paulin Paris dans les *Mélanges de la Société des Bibliophiles français*, Paris, 1877, in-8° p. 39). — Voir l'élégie de Scaliger dans ses *Opuscula diversa*, éd. de 1605, pp. 192-196.

2. Voir appendice, n° IX. — Malvyn n'est pas cité dans les commentaires sur la vie de de Thou parmi les amis qui lui témoignèrent leur sympathie à l'occasion de la mort de son père.

3. Voir Appendice, n° XXXII et n° XXVIII la lettre de Malvyn au duc d'Épernon sur la même affaire.

4. Voir appendice, n° XXXI. — La réponse de de Thou à Malvyn a été publiée par M. Dezeimeris, d'après la copie du ms. Delpit (f° 240 r° v° dans les *Annales de la Faculté des lettres de Bordeaux*, 1880, pp. 103-104). La minute originale, qui présente quelques variantes, est à la Bibliothèque nationale, fonds Dupuy, vol. 706, f° 118.

Malvyn, Arnaud de Pontac, épousera Gabrielle-Henriette-Louise de Thou, la fille de l'historien [1].

De Thou ne fut pas le seul des commissaires de la Chambre de justice dont Malvyn fut l'ami. Il se lia aussi avec Lazare Coquelay, d'Autun, chanoine de Notre-Dame et conseiller clerc au Parlement de Paris. Coquelay, d'ailleurs, n'était pas un inconnu à Bordeaux. En novembre 1578, il y était déjà venu avec son collègue Molé : ils étaient chargés de presser le paiement des décimes dans la province [2]. C'était un magistrat fort distingué, « d'un grand jugement et d'un profond sçavoir » [3]. Lorsqu'il mourut, le 10 mai 1606, l'Estoile inscrivit sur son journal qu'il était « regrettable tant pour la preudhommie que pour la doctrine [4]. » En 1595, quand l'édit de 1577 fut présenté au Parlement de Paris, il parla, quoique ancien ligueur, en faveur de la paix religieuse et contribua par son éloquence à l'enregistrement [5]. Pendant la session de la Chambre de justice à Agen, Malvyn eut l'occasion de lui écrire une lettre où le pédantisme se mêle à un spirituel badinage et qui renferme des allusions piquantes aux passe-temps des graves conseillers [6].

Le 13 septembre 1592, mourait Michel de Montaigne. Malvyn, plus jeune d'une douzaine d'années, l'avait eu deux ans pour collègue au Parlement. Mais il avait une autre raison de connaître l'auteur des *Essais* : il était son cousin, nous ignorons, d'ailleurs, comment. Les relations

1. Par contrat du 11 octobre 1632, publié dans les *Arch. hist. de la Gir.*, VIII, 259.

2. Bibl. munic. de Bordeaux, ms. 367, f° 238 v°. — Les lettres patentes étaient du 31 août (*ibid.*, 369, 4, f° 619).

3. *Mémoires de de Thou*, col. Petitot, XXXVII, 291. On sait que ces prétendus mémoires ne sont que la traduction des commentaires latins de la vie de de Thou.

4. *Mémoires-Journaux de L'Estoile*, VIII, 219 (éd. des Bibliophiles).

5. *Ibid.*, VII, 15.

6. Voir Appendice, n° XXXIII.

qu'ils eurent ensemble, l'estime dans laquelle le tenait Montaigne ne nous sont malheureusement connues que par la belle lettre qu'adressa Malvyn à la veuve du philosophe, Françoise de La Chassaigne, au lendemain de sa mort :

Madame,

Je ne suis pas pour entreprendre de vous consoler en vostre perte. Elle est trop grande, trop publique, trop universelle, et j'ay trop peu de sens, de jugement et de discours pour rabatre un tel coup. Je me voudrois plus tost plaindre et adjouster mon regret au vostre, d'avoir perdu un personnage si rare, si vertueux et si louable, et qui me faisoit cet honneur de m'aimer. Mais ce seroit considerer mon interest et augmenter d'ailleurs vostre doleur, que je voudrois diminuer, s'il estoit possible. Mon debvoir donques et mon ennuy me laissent en beaucoup d'incertitude et ne me permetent de voir ce que j'ay à suivre pour satisfaire à l'un et amoindrir d'autant l'autre. Je ne perdrai toutesfois la souvenance, au plus espès de ce trouble où je suis, de vous dire que sur tous j'ay esté serviteur très humble de feu monsieur de Montagne, et que sur tous j'en veux cherir la memoire. Et ore que je ne puisse egaler en moyens, valeur et suffisance un grand nombre de parans et amis siens et vostres, qui vous sont demeurés comme pièces de ce naufrage qui vous est arrivé, si est ce que je ne veux ceder à nul d'eux l'affection que j'ay de vous faire très humble service, que je vous offre et dedie avec mesme voulonté dont je desire que vostre vertu et prudence, aydée de la grace de Dieu, se fortifie de consolations qui vous sont necessaires en un tel accident, et que vous me teniés en conte pour jamais, Madame, vostre très humble et bien affectionné cousin et serviteur [1].

1. Ms. Delpit, f° 205 v°, 206 r°, copie. — Cette lettre a été publiée par le Dr J. F. Payen, *Recherches sur Michel Montaigne, correspondances relatives à sa mort* (tirage à part, extrait du *Bulletin des Bibliophiles*, 1862, p. 5) et réimprimée dans les *Arch. hist. de la Gir.*, XXIV, 323.

Lorsque Françoise de La Chassaigne décida d'élever à son mari un tombeau dans l'église des Feuillants, Malvyn fut certainement au nombre des amis de Montaigne qui l'y aidèrent [1]. M. Dezeimèris suppose avec grande vraisemblance que la première rédaction de l'épitaphe latine destinée au tombeau lui fut communiquée, en raison de sa double qualité de latiniste et de parent, et que de ses corrections résulta le texte définitif [2]. Malvyn, on l'a vu pour le *Tombeau de Monluc*, cultivait volontiers ce genre de l'épitaphe. Celle de Montaigne n'est pourtant pas de lui. M. Dezeimeris a démontré qu'elle devait être attribuée à un avocat au Parlement de Bordeaux, originaire de Dax, Jean de Saint-Martin, auteur également des épitaphes de l'archevêque Prevost de Sansac et des premiers présidents Sarran de Lalanne et Nesmond. Il a, du même coup, révélé l'existence des rapports d'amitié de Malvyn et de Jean de Saint-Martin et publié, avec un savant commentaire, un Εὐχαριστήριον en hendécasyllabes latins adressé par l'avocat au conseiller pour le remercier de lui avoir fait gagner une cause. L'éloquence, l'autorité de Malvyn, et aussi son amour des bonnes lettres, son talent poétique, son horreur du vulgaire, son secret penchant pour la solitude sont loués en termes heureux dans ce délicat remerciement :

... Seu, o vir
Antistes hominum eruditiorum,
Gratæ pignora mentis unde promam ?
Defungi pudet hoc rudis Camœnæ
Vili munere. Cœlites tibi dent

1. Sur l'érection du tombeau de Montaigne, voir BONNEFON, *Montaigne et ses amis*, II, 201-207.

2. DEZEIMERIS, *Recherches sur l'auteur des épitaphes de Montaigne*, 1861, p. 24. — M. Dezeimeris a publié cette première rédaction d'après la copie du ms. Delpit, fo 105 ro. Cette copie contient un mot corrigé de la main de Malvyn ; le mot *dies* dans la mention finale de la date de la mort de Montaigne.

Annos Nestoris, ora qui dederunt.
Te suis Dea, quæ colit beatas
Insulas, foveat Salus in ulnis
Inter lilia sacra considentem,
Dum magni in gremio emicans Senatus
Castam Justitiæ tueris aram ;
Te succo ambrosiæ Minerva pascat ;
Dulci nectare proluant Sorores ;
Pæstanis Charites rosis coronent
Inter delicias amœnioris
Doctrinæ abdita quæque musinantem,
Dum fori ab strepitu, et grege infrunito
Secretus, tacita vacas in umbra
Musis et tibi [1].

Le *Tombeau de Monluc* nous a déjà révélé des liens de fraternité littéraire entre Malvyn et son collègue Florimond de Ræmond, Agenais d'origine comme lui. Lorsqu'il fut question de publier les *Commentaires*, Malvyn en laissa l'honneur à son ami. Il avait dû pourtant être un des premiers à connaître le projet qu'avait formé le vieux capitaine de retracer « le discours de sa vie ». Il semble bien qu'il s'y était intéressé de près [2]. L'ouvrage terminé, il avait obtenu la faveur enviée d'en tirer une copie. Les récits si vivants de

1. Ms. Delpit, f° 85 r°-v°. — Cf. DEZEIMERIS, *op. cit.*, pp. 41-42. — M. Dezeimeris a réimprimé et commenté d'autres pièces composées par Jean de Saint-Martin pour le *Tombeau de Vinet* (dans l'*Ausone* de 1590), pour celui d'Aymée (dans les *Regrets funèbres sur la mort d'Aymée*) et signalé (p. 74, n. 1) celles qu'il fit pour le Tombeau de Jean de Sponde, l'*Antipapesse* de Florimond de Ræmond et *Lou Gentilome Gascoun* de Guillaume Ader. On trouve aussi une épigramme latine de lui à la page 125 de la 1re partie de *La Royalle reception de leurs Maiestez chrestiennes en la ville de Bourdeaus, ou le Siècle d'or ramené par les Alliances de France et d'Espagne*. Bordeaux, S. Millanges, 1615, pet. in-8°, ouvrage de circonstance composé par le P. GARASSE à l'occasion de la venue de Louis XIII à Bordeaux, et 74 hexamètres latins en tête des *Commentarii R. Balforei in organum logicum Aristotelis*. Bordeaux, Millanges, 1616, 2 tomes en 1 vol. in 4°.

2. Je renvoie encore ici à mon travail sur *Blaise de Monluc historien*, p. 1.

Monluc lui avaient paru bien supérieurs aux annales des historiens de profession. Il avait un goût très vif pour l'histoire; il rêvait parfois de s'y consacrer. « Je vous ay bien dit quelquefois, écrivait-il à un ami, que je trouvois nostre histoire merveilleusement sèche et aride et qu'à mon avis elle n'avoit point encore rencontré son Thucidide et son Tite Live; et si j'etois capable de metre la main à la plume et former *cœlatum novem Musis opus*, que nul ouvrage me viendroit plus à gré que cestui-là [1]. » S'il recula devant la tâche d'éditeur, s'il s'effaça devant son ami, ce fut par indolence naturelle. Les gros travaux d'érudition où se complaisait Florimond de Ræmond, l'effrayaient. L'auteur de l'*Erreur populaire de la papesse Jeanne*, de l'*Antechrist et l'Antipapesse* ne l'ignorait pas; et il choisissait, pour la lui offrir, la traduction d'un mince traité de Tertullien, *De corona militis*, simple délassement d'un robuste travailleur, que Malvyn lui avait d'ailleurs demandée [2]. La dédicace est une assez jolie page de style précieux devançant de quelque trente ans l'hôtel de Rambouillet :

1. Lettre du 29 octobre 1595 à ? (ms. Delpit, f° 201 r°-v°).

2. *De la couronne du soldat, traduict du latin de Q. Septim. Tertullian, par Florimond de Raemound, Conseiller du Roy en la Cour de Parlement de Bourdeaus, A Bourdeaus, par S. Millanges, Imprimeur ordinaire du Roy, 1594*, petit in-8°. Cette traduction a été jointe par l'auteur, ainsi que celle d'un autre traité de Tertullien, *Ad Martyres*, à l'édition qu'il donna chez Millanges, en 1594, de l'*Erreur populaire de la papesse Jeanne*. Voir, sur la question bibliographique, Ernest LABADIE, *Additions et rectifications à la bibliographie de quelques écrivains agenais*, Agen, 1906, in-8°, pp. 19-24. — L'année précédente, Gabriel de Lurbe avait aussi dédié à Malvyn un petit livre : *Gab. Lurbei I. C. procuratoris et syndici civitatis Burdigalensis, Garumna, Aurigera, Tarnis, Oldus, Durannius, Aturus et Carantonius. Cum onomastico Gallico omnium Aquitaniae urbium, additis e regione latinis nominibus, quae apud antiquos scriptores leguntur*, Bordeaux, Millanges, 1593, in-8°. Il disait dans la dédicace de ce petit manuel de géographie régionale : « Leve quidem munus est, si dignitatem tuam spectes, de qua plura dicere modestia tua vetat : mihi tantum in votis est ut hoc animi mei et virtutis tuæ testimonium eodem animo quo literas et literatos colis, libens volensque approbes. » Jules DE GÈRES a dit inexactement que de Lurbe avait dédié son opuscule à Jean de Malvyn.

Vous avés voulu sçavoir jusques où ma portée se peut estendre. Encore me deviés vous jetter pour mon premier coup d'essay sur quelque chemin aisé et battu, et non raboteux et espineux comme est cestuy cy. Car cest Affricain serré et pressé a ses poinctes et rencontres facheuses et malaisées autant ou plus qu'autre aucteur latin que nous ayons, de sorte qu'il n'y a esprit qu'il n'arreste, si quelque rare erudition comme la vostre ne luy faict franchir les mauvais pas qui s'y rencontrent à tous coups. J'ay faict ce que j'ay peu, afin de vous faire voir la beauté de sa couronne, ornée de précieux diamans et rubis dont il l'a enrichie. Ce n'a pas esté sans l'avoir deux et trois fois polie et repolie. Encor crains je que ceste dernière main et l'esmail que j'ay couché ne sera point si vivement lustré qu'il puisse raporter la naïfve couleur et le plain jour de son premier aucteur. Tel sue souvent soubs le fais qu'un autre porte en se jouant. Certes ce grand homme Estienne de la Boetie, jadis riche honneur de nostre Parlement, auquel vous alés ravir la couronne qu'il avoit aquise, disoit très bien :

Que de tourner d'une langue estrangère
La peine est grande et la gloire legère [1].

J'en ay faict l'espreuve en ce petit eschantillon que voicy, duquel je n'atans pas retirer plus grand honneur que de ce qu'il porte sur son front vostre nom, assez cognu par tous ceux qui manient les letres. A Dieu.

En échange de cette flatteuse épître, l'année suivante Florimond de Ræmond obtint que Malvyn collaborât, avec Jean de Saint-Martin et Martial Monier, au *Tombeau* de Jean de Sponde. L'ancien lieutenant au présidial de La Rochelle, converti en 1593 au catholicisme par le cardinal Du Perron, avait résolu de consacrer ses forces à la défense de l'Église dont il était devenu l'ardent néophyte [2]. Après

1. Citation tirée du début de la pièce *A Marguerite de Carles, sur la traduction des plaintes de Bradamant, au XXXII^e chant de Loys Arioste* (*Œuvres complètes d'Estienne de la Boëtie*, éd. Bonnefon, p. 251).

2. Jean de Sponde, né à Mauléon en 1557, était l'un des onze enfants d'Enecot de Sponde, secrétaire de Jeanne d'Albret, conseiller au conseil souverain de Béarn,

avoir publié les motifs de sa conversion [1], il se retira « dans les montagnes de Bisquaye, lieu de sa naissance », pour y composer une réponse au *Traité des marques de l'Eglise* de Théodore de Bèze. Se trouvant démuni de livres, il vint se fixer à Bordeaux pour y travailler. Il y vécut dans l'intimité de Florimond de Ræmond, de Malvyn et d'autres conseillers au Parlement qui s'intéressèrent à son entreprise. Le travail l'épuisa ; sa santé fut, de plus, altérée par le rigoureux hiver de 1594-1595. En vain ses amis lui remontraient « le prejudice qu'il se faisoit d'estre ainsi cloué incessamment sur les livres et dans un estude froid et catharreus ». En neuf jours il fut emporté par une pleurésie, « laquelle eust bien tost aterré ce corps maigre et exténué ». Il mourut le 18 mars 1595 et fut inhumé à Saint-André. « Presque toute la ville porta le deuil de sa mort, et les principaux honnorèrent le convoy de ses funerailles [2] .» Un tombeau littéraire fut aussitôt élevé à la mémoire de Jean de Sponde [3]. Malvyn y contribua par une pièce latine de quarante-deux hexamètres : *Godofridi Maluini Senatoris Burdigalæ regii Agon in funere clar. v. Joannis Spondani.* Il y rappelait les commentaires de Sponde sur Homère et Hésiode et, en termes plus vagues, ses polémiques contre ses anciens

procureur du roi de France au pays de Soule, conseiller en la chancellerie de la ville de Saint-Palais, où il fut égorgé en 1594 par un parti de ligueurs. Jean avait fait ses études à l'Université d'Orthez, puis à Bâle. Après avoir été lieutenant au présidial de La Rochelle, il devint maître des requêtes de Henri IV.

1. *Declaration des principaux motifs qui ont induict le sieur de Sponde, maistre des requestes, à s'unir à l'Eglise catholique, apostolique et romaine.* Melun, 1593 ; Bordeaux, 1595 (4e éd.).

2. Ces détails sont empruntés à l'*Avis au lecteur* placé par Florimond de Ræmond en tête de l'édition posthume de la *Response du feu sieur de Sponde, conseiller et Maistre des requestes du Roy, au Traicté des marques de l'Eglise faict par Th. de Bèze*, Bordeaux, S. Millanges, 1595, in-8°.

3. Voir, sur ce Tombeau, Ernest LABADIE, *op. cit.*, pp. 32-35.

coreligionnaires [1]. Il y joignit une épitaphe en prose, dont la latinité atteste un lecteur fervent des comiques. Ces deux morceaux furent imprimés la même année dans le Tombeau placé à la fin de l'édition posthume que Florimond de Ræmond donna de la *Response .. au Traicté des marques de l'Eglise*. Le texte de l'épitaphe en prose est gâté par des fautes typographiques qui le rendent parfois inintelligible. L'auteur se plaignait avec raison que tout fût « defiguré » [2].

Les relations d'amitié entre Malvyn et Florimond de Ræmond durèrent jusqu'à la mort de ce dernier (17 novembre 1601) [3]. Nous en avons pour preuve deux lettres de l'auteur de l'*Histoire de l'heresie*, qui nous révèlent chez le fougueux controversiste un homme d'esprit et un écrivain raffiné passé maître dans l'art de relever les choses les plus simples par la rareté de l'expression, la coquetterie du tour, la grâce de la métaphore. C'est du Montaigne, mais un Montaigne plus précieux, avec une pointe de mauvais goût. Ce style montre nettement par quelle transition le français est passé de l'auteur des *Essais* à Balzac et à Voiture. Florimond de Ræmond oppose en badinant « le salpetre » et « les veines sulphurées » qui sortent de chez lui « à gros bouillons » à la douceur qui coule de la bouche de Malvyn, « la vraye liqueur d'Hipocrene et le parler des Muses », les soucis que lui donne la publication prochaine de son *Antechrist* à la paisible quiétude de son ami : « Tandis que je me tourmente, vous trompés doucement le temps songeant

1. Voir Appendice, nº XIII.

2. « On a imprimé au tombeau du sieur de Sponde quelques vers et prose qui porte mon nom, mais tout est defiguré et y a tant de fautes que je les desadvoue. » (Lettre du 29 octobre 1595, ms. Delpit, fº 202 rº).

3. Voir, sur la mort et les obsèques de Florimond de Ræmond, la *Chronique de Cruseau*, I. 282-283.

à clore en repos vostre vie et les moyens que vous tiendrés à soner la retraite à vostre Cessac. Mais je ne sçai pourquoi vous l'aprehendés tant : il semble, à voir vostre lettre, que ce soit quelque saut perilleux. Bon Dieu, que seroit-ce s'il vous faloit tout à fait donner du pié au monde! Je suis de vostre avis qu'il ne faut ni vieillir ni mourir en une charge. Cela ne sent pas son cœur heureus, mesmement où il va de la conscience, comme est à nostre. Nous faillons tous, tant que nous sommes, entrans trop jeunes au service de la republique, et en sortons trop vielz ; non pas vous, Monsieur, qui aviés à l'entrée une jeunesse chenue et à l'issue un corps jà sec en une âme verte. *Extrema tempora nobis impartire debemus, at ipsæ leges monent quæ senem otio reddunt.* N'est-ce pas ce que Pline nous enseigne ? Or puisque vous voulés bastir vostre citadele, je passe contract avec vous et m'oblige cors et biens de vous donner un marbre pour metre sur le plus grand donjon en lettres dorées et digitales : *Mea virtute me involvo.* Vous avés beau à desirer à vous cacher et ensevelir, en despit de vous je vous arracherai du tombeau et vous feray revivre dans les escritz que je barbouille, qui sont les celèbres arrestz de nostre Parlement, où vous serés tiré en divers lieus d'un crayon d'honeur. Si je suis tant soit peu secouru, ce sera un ouvrage qui ne craindra ni la rouille ni le temps. Ce sera le vrai gibié des aprantis qui formillent dans noz palais [1]. » La lettre est datée du 5 novembre 1596. Malvyn songeait à ce moment à résigner sa charge en faveur

1. Voir le texte complet de cette lettre à l'Appendice, nº XXXVIII. — L'ouvrage dont parle Florimond de Ræmond ne fut sans doute pas achevé. CRUSEAU cite comme remarquable un rapport de Malvyn sur un procès d'héritage (*Chronique*, II, 158-159). BERNARD AUTOMNE (*Conference du droict françois avec le droict romain, civil et canon*, I, 474, Paris, 1644, in-fº, 4e éd., mentionne aussi un rapport de Malvyn dans une contestation bizarre entre un seigneur et ses tenanciers.

de Geoffroy de Pontac, qui venait d'épouser sa fille. On voit qu'il hésitait à « soner la retraite ». Le 10 janvier suivant, il fit enregistrer au Parlement des lettres de survivance en faveur de son gendre, mais il conserva sa charge et ne fit pas le « saut perilleux » [1].

La mort de Florimond de Ræmond priva la cause catholique à Bordeaux de son plus savant champion. La controverse religieuse, si ardente dans cette fin du XVIe siècle, ne fut nullement apaisée par l'édit de Nantes. Le zèle des théologiens catholiques était stimulé par le cardinal François de Sourdis. Parmi ces polémistes, qui furent comme la monnaie de Florimond de Ræmond, brilla un instant le frère de Malvyn, Jean, sieur de Primet, avocat en la cour de Parlement et docteur régent de l'Université de Bordeaux. Nous avons deux lettres que lui adressait son aîné lorsqu'il faisait encore ses études : ce sont deux exercices de style qui ne nous apprennent rien sur lui [2]. Jean de Malvyn avait hérité de son père l'humeur belliqueuse [3]. Il paraît aussi n'avoir pas été très modeste : il se vantait d'avoir méprisé les charges publiques, auxquelles il eût pu parvenir, s'il l'eût voulu, tout comme ses camarades [4]. Ce « renard gascon » était, d'ailleurs,

1. « Le vendredi 10e du mesme mois de janvier audict an 1597, les lettres de survivance de l'estat de conseiller en la cour de Parlement que tient mestre Geofroy de Malvin, furent præsentées et registrées en faveur de mestre Geofroy de Pontac, son gendre, quoy qu'ils n'eussent veu ni visité nul de la compagnie que monsieur le præsident de Nesmond et monsieur Du Sault, advocat general. Toutefois ce fut à la charge qu'ils iroint remercier tous messieurs, puis le premier jusques au dernier » (*Chronique de Cruseau*, I, 158).

2. Voir Appendice, nos XIX et XX.

3. CRUSEAU raconte, sous la date du 4 juin 1597, que, présidant les disputes « aux escoles de jurisprudence pour prendre ses degrés de doctorat », Jean de Malvyn attaqua « de convices, moqueries et injures » le sieur de Cayac, conseiller au Parlement, lequel porta l'affaire devant la cour. Cessac intervint en faveur de son frère Primet et « rompit le coup » en faisant récuser les conseillers récusés dans ses propres causes (*Chronique*, I, 168).

4. « Sic vitam ab ineunte adolescentia institui, ut omnia ad conscientiam, nihil

un savant homme [1]; il se jeta avec fougue dans la controverse religieuse et batailla contre Gilbert Primerose, pasteur de l'église de Bègles. En 1614, Primerose ayant écrit un libelle en français, Jean de Malvyn y répondit par une *declamatiuncula*. A une réponse dans laquelle Primerose lui reprochait d'être chauve et de ne pas savoir le latin [2], il opposa une *Confutatio morologiæ G. Primerossi* [3]. Les deux adversaires ne manquaient pas de verve; celle de Jean de Malvyn est parfois populacière et sent son ligueur impénitent [4]. Sa mort, survenue la même année [5], ne termina pas la lutte. Elle fut continuée par un jésuite, qui s'était rendu célèbre

ad famam direxerim; populares fumos et auras refugiens abstinui muneribus civilibus procurationibusque publicis; æquales omnes mei super lilia et insignia Gallici imperii sedent; ego in inferioribus subselliis semper delitui... Vitam quietam et tranquillam egi... quamvis et nondum lanoso barbitio genas inumbrante potuerim juvenis inter senatores allegi, ipso suffragante senatu et renunciante » (*Confutatio morologiæ G. Primerossi...*, pp. 23-24).

1. Il avait au moment de sa mort une bibliothèque formée de 403 volumes, d'après l'inventaire de ses biens dressé le 12 août 1614 (Arch. dép. de la Gironde, Notaires, minutes de Chadirac).

2. *Adversus declamatiunculam I.M.I.V.D* [Ioannis Malvini juris utriusque doctoris] *Gilberti Primrosii Ecclesie Burdigalensis pastoris apologia*. La Rochelle, 1614, in-8°; suivi de pièces de vers latins où Primerose est appelé *Rosa* et Malvyn *Malva* et où l'on oppose la fleur odorante à l'herbe vulgaire. Cet opuscule n'a pas été signalé par les frères HAAG dans leur article *Primerose* (*France Protestante*, VIII, 329).

3. *Confutatio morologiæ G. Primerossi auctore Ioanne Malvino, Primetio, causarum in Senatu Burdigalensi patrono et utriusque jurisprudentiæ professore publico*. A Bourdeaus, par S. Millanges, 1614, in-8°. — A la suite on trouve : 1° un dialogue à la Lucien, *Icaro-Primrossius sive dialogus Primrosii et Tricongii, MDCXIIII*, in-8° de 19 pp. et 1 p. n. chiff., qui est une réfutation du libelle de Primerose *Adversus declamatiunculam...*, avec un sonnet final; 2° une *Responsio ad libellum Primerossii cathedrarii in vico Bagleano doctoris*. Bordeaux, Millanges, 1614, dédiée à Jean de Malvyn [V.C.D.I.M.I.V.D] et terminée par 39 distiques latins.

4. Il appelle Primerose *Primerossus*. Il le traite d'âne et le peint prêchant « in illis effusioribus et patentioribus campis Beculani vici » (*Confutatio*, p. 14).

5. Et non en 1616, comme le dit ANDRIEU (*Bibliogr. gén. de l'Agenais*, II, 107). Le ms. Delpit contient une épitaphe du sieur de Primet en forme de sonnet (f° 105 v°).

comme prédicateur dans tout le midi de la France, Jean Gontery [1], par Pierre de Lurbe, chanoine et archidiacre de Blaye [2], et par le propre fils de Florimond, François de Ræmond, qui dédia ses *Trophées de la vérité* à Geoffroy de Malvyn [3]. Le doyen du Parlement ne s'était pas soucié de descendre lui-même dans l'arène pour défendre la mémoire de son frère. Sans doute il était grand catholique; mais ces vulgarités et ces violences lui répugnaient.

Sa carrière de magistrat s'était faite tout entière aux côtés d'un des parlementaires les plus distingués de l'époque, le président André de Nesmond. Reçu conseiller cinq mois

1. Voir sur ce personnage la préface du t. II de son ouvrage : *La Pierre de Touche ou la vraye methode pour desabuser les esprits trompez soubz couleur de Reformation*. Bordeaux, S. Millanges, 1614, in-8, 2 parties en 2 vol. (la 2e partie est dédiée à « Messeigneurs de la cour du Parlement de Bordeaus, »), à laquelle le pasteur Jean Cameron répondit par le *Discours apologétique pour ceux de la Religion reformée au jugement de Dieu*. Bergerac, 1614, in-8 (voir sur Cameron la notice de la *France protestante*, 2e éd , III, 658-665). Gontery avait écrit aussi : *La Correction fraternelle dressée pour la refutation d'un libelle diffamatoire intitulé le Vœu de Jacob, escrit par un Escossois nommé Gillebert Primros, ministre de Begle les Bourdeaus*. Bordeaux, S. Millanges, 1614, in-8, en réponse au *Vœu de Jacob opposé aux vœux des moines, par Gilbert Primerose, ministre de la Parole de Dieu en l'Eglise de Bordeaux*. Bergerac, Gilbert Vernoy, 1610, 5 vol. in-8. — Le ms. Delpit contient (fo 216 ro) une curieuse lettre originale de Gontery à Geoffroy de Malvyn, datée d'Agen, 19 décembre 1595 : au lendemain de la conversion de Henri IV, le jésuite jette pardessus bord ses opinions ligueuses et proclame son loyalisme.

2. *Briefve repfutation de quelques poincts principaux du libelle diffamatoire de Gilbert Primerose, soy disant Pasteur de l'Eglise reformée de Bourdeaus*. Bordeaux, S. Millanges, 1614, in-8 [bibliothèque de M. E. Labadie]. A la fin, un sonnet résumant l'historique de la querelle et faisant allusion à la part qu'y prit aussi un avocat bordelais, Blouin, contre qui Primerose écrivit une *Defense de la religion réformée. contre F. Blouin*. Bergerac, 1618, in-12.

3. *Les Trophées de la verité contre les faussetez, consequances impies et interventions humaines des pretendus reformez et la derniere deffaicte du ministre de Begle...* Bordeaux, par Arnaud du Brel, 1615, in-8. L'ouvrage est anonyme, mais la dédicace est signée F. D. R. et l'exemplaire de la Bibliothèque municipale de Bordeaux, qui provient du collège de la Madeleine, porte cette inscription manuscrite : *Dono Authoris Dni de Raymond*.

avant que Malvyn fût pourvu de sa charge [1], Nesmond mourut quelques mois avant lui. Le 28 mars 1611, c'est sur le rapport de Malvyn que le Parlement avait enregistré les lettres de premier président en sa faveur à la place de Guillaume Daffis [2]. Nesmond nous est connu par un gros volume, où son fils a réuni ses plus fameuses harangues et quelques arrêts célèbres [3]. Le premier de ces arrêts, en date du 25 mars 1595, est relatif à un procès « touchant la location d'une maison infestée des esprits ». On sait combien les questions de sorcellerie et de magie préoccupaient alors l'opinion ; quelques années plus tard, un conseiller au Parlement, Pierre de Lancre ne dédaignera pas d'écrire plusieurs ouvrages sur la matière. Dans l'affaire jugée par Nesmond, il s'agissait d'un bail rompu dans une maison de la rue de la Rousselle, qui passait pour hantée. Le public se passionna. Le jour où l'arrêt fut rendu, il y eut foule au Palais. C'est Pierre de Brach qui nous l'apprend :

Ainsi lorsque l'huissier, heraud du Parlement,
Eust ouvert le parquet, et huché hautement,
Au son retentissant de la voix recognue
La troupe foule à foule en torrent est venue
Desbonder dans l'entrée, entrecherchant d'avoir
Quelque place commode à t'ouir et te voir :
A grand peine on attend que ta voix on entende,
Que plus tost le silence à chacun ne commande ;
Tous béent après toy et tiennent curieux
Leur parole en la bouche et dessus toy les yeux [4].

1. Le 6 mars 1568. — Voir, sur Nesmond, la notice de COMMUNAY, *Le Parlement de Bordeaux*, pp. 54-59.
2. *Chronique de Cruseau*, II, 98.
3. C'est le volume cité plus haut, p. 29, n. 3.
4. *Remontrances*, p. 627.

La lecture de l'arrêt dura quatre heures d'horloge. Nesmond fit une véritable conférence sur les esprits, exposant tour à tour la thèse et l'antithèse, avec un déploiement étourdissant de textes tirés de l'antiquité profane et sacrée. Il parla de tout, de philosophie, de théologie, de physique, d'histoire naturelle, de médecine et même de jurisprudence. Il raconta une foule d'anecdotes singulières. Au milieu de ce fatras d'érudition indigeste, on trouve parfois des réflexions de bon sens, assaisonnées de malice : « Plusieurs, qui sont d'ailleurs mauvais locataires, pourroient referer aux esprits plusieurs choses merveilleuses, qui par raison naturelle peuvent arriver aux maisons et pourpris d'icelles, afin de prendre pretexte de rompre les locations qui leur desplaisent. » L'arrêt, qui conclut, d'ailleurs, en faveur de l'existence des esprits, ne compte pas moins de cent huit pages. Malvyn se joignit à de Brach pour célébrer Nesmond et chanter

...le torrent de son sçavoir fecond
Que Python emmielloit d'un langage facond.

Mais, plus discret que son bouillant ami, il se contenta de composer une pièce de vingt-cinq hexamètres, où il traduisit ses impressions d'audience [1].

Nesmond et Malvyn vécurent surtout dans l'intimité pendant le séjour d'une année qu'ils firent ensemble à la Chambre de l'Édit de Nérac. Ce fut pour eux un exil [2]. Loin de Bordeaux, de leurs amis, de leurs livres, ils trouvaient des

1. Voir Appendice, n° XVII. — La pièce est imprimée sans nom d'auteur dans le volume des *Remontrances*; mais elle a été copiée dans le ms. Delpit (f° 88 v°-89 r°) au milieu des autres poésies de Malvyn.

2. Nesmond écrivait le 13 août 1601 à Matignon : « Je me trouve attaché icy au service de la Chambre, où c'est que l'on m'a relégué malgré moy, et d'où je ne puis partir comme je desirerois bien » (*Arch. hist. de la Gir.*, XXX, 150).

consolations médiocres dans les « belles oraisons en latin » que composait et débitait, pour leur faire honneur, Me Jehan Matisson, principal du collège, ou dans les feux de joie allumés à l'occasion de la naissance du dauphin, sans parler des « mais » que les clercs venaient planter au milieu de la basse-cour du château, fifres sonnants et enseigne déployée [1]. Nesmond cherchait des distractions dans le jardinage, sa passion favorite; Malvyn faisait des vers. Il est peut-être l'auteur de la jolie pièce, où un ami du président le louait d'avoir ajouté des orangers et des citronniers aux cyprès jadis plantés par le roi de Navarre dans le jardin du château de Nérac :

Autrefois, dit-on, notre Prince,
Retiré dans cette province,
En avoit fait un paradis;
Grand jardinier et grand monarque,
D'où nous reste encore la marque
Aux cyprès qu'il planta jadis.

Icy, Chezac [2], prête l'oreille;
Ce n'est pas sans grande merveille
Que sagement et tout exprès
Tu mets l'orange en même terre
Où l'on dit jadis qu'en esquerre
Le grand roy planta ses cyprès [3].

Il est, du moins, certain qu'ils échangeaient des vers. Malvyn, oubliant les découragements de la trente-cinquième année, commentait à son ami, dans un sonnet à la fois grave et

1. *Chronique d'Isaac de Pérès*, pp. 112-113, 120, 122, 128.
2. André de Nesmond est appelé par CRUSEAU et PÉRÈS le président Chezac.
3. « A Monsieur de Chezac sur les citrons et oranges par luy presentez au Roy aux ouvertures de la Chambre de l'Edict à Nerac l'an MDCI et sur les cyprès plantés au mesme lieu par la main du Roy » (*Remontrances*, pp. 153-158).

souriant, le *Vivamus hodie, cras moriemur*, et Nesmond lui répondait par un quatrain spirituel [1]. Une autre fois, faisant allusion à son talent de jardinier, il le remerciait aimablement de quelque envoi poétique :

> Les graces dont la muse esmaille vos beaux vers
> Surpassent la beauté de mes fleurs printanières ;
> Vos vers sont immortels, mes fleurs sont journalières,
> Hostesses d'un jardin, vos vers de l'univers [2].

Le 18 juin 1602, on apprit à Nérac, par une lettre du maréchal d'Ornano, que le roi avait fait arrêter Biron et le comte d'Auvergne comme coupables de complot contre sa personne et contre l'État. L'émoi fut grand dans la petite ville : les consuls firent faire quelques patrouilles et doublèrent la garde aux portes [3]. Malvyn ne fut pas le moins douloureusement surpris par ce coup de théâtre et par le rapide dénoûment du drame [4]. Il connaissait Biron : moins d'un an avant, il s'excusait de n'être pas allé le saluer en sa maison et l'assurait de son dévoûment [5]. Il lui apporta un tardif hommage en rédigeant une épitaphe latine en prose, dans laquelle il déplorait la triste destinée du maréchal et faisait retomber sur le duc de Savoie, « *infidelis Allobrox* », tout l'odieux de la trahison qui avait causé sa perte [6].

Il la composa sans doute sous les ombrages du beau parc de la Garenne, dans une de ces lentes promenades qu'il aimait tant. Le rêveur Malvyn en avait gardé un délicieux

1. Voir Appendice, nº XVIII.
2. Ms. Delpit, fº 106 rº.
3. *Chronique d'Isaac de Pérès*, pp. 130-131.
4. Le Parlement de Bordeaux, informé le 17 juin de l'arrestation de Biron, apprit le 2 août son exécution (Bibl. munic. de Bordeaux, ms. 369, 5, pp. 400, 402).
5. Voir Appendice, nº XXVIII, avec la réponse de Biron.
6. Voir Appendice, nº XVI.

souvenir; ce fut son seul regret en quittant Nérac. Dans une lettre à l'un des conseillers qui siégèrent après lui à la Chambre, probablement Jacques de Guérin [1], il rappelait ces jardins « que le blond Apollon aime-muse avise seulement de ses yeux traversiers » [2]. L'expression est prétentieuse, mais le sentiment est sincère. Malvyn a goûté le charme des flâneries solitaires sous les grands arbres; il a longuement observé les jeux de la lumière filtrant à travers les épais feuillages; et, tout au fond des mystérieuses allées, éclairé d'un rayon oblique, il a vu surgir le chœur des blanches Muses se tenant par la main. C'est lui, j'imagine, qui découvrit dans la partie basse de la Garenne, l'humble source de Piquesouc et qui rêva pour elle une haute destinée. Au moment de quitter Nérac, les conseillers bordelais obtinrent qu'elle fût transformée en une élégante fontaine. Le 27 septembre 1602, ils y firent apposer par l'architecte du duc d'Épernon, venu tout exprès de Cadillac, une plaque de marbre portant en lettres d'or une inscription latine commémorative de la naissance du dauphin. Malvyn fut certainement l'un des rédacteurs de cette inscription gracieuse, dont le chroniqueur Isaac de Pérès nous a conservé le texte et qui, détruite en 1793, a été rétablie en 1899. La fontaine du Dauphin épand encore aujourd'hui son « flux argentin »; ses « eaux délicates » n'ont pas à redouter qu'un vilain jaloux, se faisant le complice des fontaines voisines, tranche ses veines, détourne sa source, trouble son courant; sa « mobilité crespelue sautille », et, « soubz l'ombre de l'enfant héroïque... d'un cours perpétuel, avec une recreation arrou-

1. Conseiller lai le 2 avril 1574. Il y eut aussi un Charles de Guérin, qui fut reçu le 8 avril 1609.

2. Ms. Delpit, f° 198 v°. — La lettre ne mérite pas d'être publiée *in extenso*; ce n'est qu'un bavardage précieux.

sante, tousjours agreable, tousjours reluisante, » elle étanche la soif des citoyens de Nérac [1].

Embellir la nature et la vie par les souvenirs de l'antiquité, tel fut l'idéal de ces magistrats humanistes. Idéal pédantesque et faux, dira-t-on. Ce n'était pas l'opinion de Malvyn. Les lettres furent pour lui, comme pour ses collègues, non pas seulement un plaisir et un jeu, mais un viatique et un réconfort, « la meilleure munition à cet humain voyage » comme l'a dit le plus illustre d'entre eux [2]. Il leur fut reconnaissant de l'avoir aidé à traverser l'affreuse époque où il vécut, de lui avoir procuré, parmi les alertes perpétuelles, les discordes, les massacres, des heures calmes et sereines. Magistrat consciencieux et sans ambition, il sut, à l'occasion, représenter dignement sa compagnie et en défendre le prestige. Mais le tumulte de la vie active l'effraya toujours un peu. Il lui préféra le silence de sa « librairie », le commerce des anciens et de ses amis. Aussi peut-on l'évoquer, dans le logis héréditaire de la rue du Loup [3], s'interrompant au milieu de la rédaction d'une pompeuse harangue, pour lire, le sourire aux lèvres, des vers nouveaux du bon poète Pierre de Brach ou quelque jolie lettre de Florimond de Ræmond annonçant qu'il a terminé ses vendanges et que son vin pétille et saute dans les tonneaux en attendant de partir pour l'Angleterre. Nourri de la moelle de l'antiquité grecque et latine, doué d'une mémoire excellente familier de Lucrèce et de Virgile, d'Horace et d'Ovide, de Cicéron, de Tacite, de

1. Voir le texte de l'inscription dans la *Chronique de Pérès*, p. 135-137, dont j'emprunte la paraphrase française, qui reproduit avec assez de bonheur la mièvrerie de l'original latin. — Cf. dans la *Guirlande des Marguerites*, Nérac et Bordeaux 1876, in-8o, un sonnet sur la fontaine du Dauphin (p. 155).

2. MONTAIGNE, *Essais*, liv. III, chap. III (éd. Motheau et Jouaust, V, 228).

3. Charles de Malvyn habitait rue du Loup en 1572 (Bibl. munic. de Bordeaux ms. 367, fo 242 vo).

voyait plus le but. Les dissensions civiles avaient jeté un sombre voile sur l'avenir... On écrivait, comme on vivait, au jour le jour, n'osant plus attendre mieux, puisqu'on rencontrait toujours pire [1]. » Mais pour Malvyn, il y eut aussi d'autres raisons, plus particulières. Il a pris soin de nous les donner lui-même : « Plus que homme du monde je suis refuyant du travail, qui me fait craindre tout nouveau dessein et toute entreprise, et est cause que je veux et me plaît bien de dire avec Ciceron en quelque lieu : *Totum hoc philosophari mihi displicet*. Je cerche les ruisseaux et les fontaines et les refreschissemens des bocages ombreux; les lantes et agreables promenades me sont delectables, non ces grandes et penibles journées. *Amœnitates studiorum quæro*, et comme un autre : *Flumina amem silvasque inglorius*. Aristote disoit qu'il estoit mesceant de se taire puisque Xenocrate parloit; et j'estime qu'il me sera bien sceant de me taire et d'escouter quand les langues eloquentes de ce royaume parlent et discourent [2]. » Est-il besoin d'ajouter un trait à ce portrait qu'a tracé de lui-même, en empruntant, semble-t-il, la plume de son cousin Michel de Montaigne, Geoffroy de Malvyn, magistrat et humaniste bordelais?

1. *De la Renaissance des lettres à Bordeaux*, p. 61.
2. Lettre du 25 octobre 1595 (ms. Delpit, f° 201 v°).

# APPENDICE

## A. MÉMOIRE ET REMONTRANCES AU PARLEMENT DE BORDEAUX

### I. — PROJET DE RÉFORME ET DE RÈGLEMENT POUR LE PARLEMENT (1578 ?)

Archives municipales de Bordeaux, ms. Delpit, f^os 74 r°-78 r°, copie.

*Propositions de Geofroy de Malvin, con^er du Roi en la Court.*

Pour remetre l'ordre et la discipline en ceste compagnie, qu'on la desire, il n'est bien si necessaire que les bons exemples, lesquelz il faut prandre et puiser de M^rs les presidans, pour estre les premiers d'icelle, et toutesfois ce sont eus mesmes qu'on accuse très justement de nostre desordre, ou pour commetre les fautes qu'on y voit faire ordinairement, ou pour ce qu'ilz les tolèrent.

Premièrement, la plus part d'eus ne vont guières, ni les festes, ni les dimanches, ni à messe, ni à vespres, moins encore aus sermons, qui est une chose nottée pour irreligieuse et scandaleuse au peuple. Les jours qui sont les plus solemnes de l'an, comme la feste de Noel dernière, il ni avoit nul de M^rs les presidans au sermon à Sainct André, bien que le dit jour, il n'y eut autre sermon en toute la ville que cestui-là.

Aussi en la Grand Chambre, lors qu'il est question de dire le fait d'un procès, voir les pièces et opiner, ilz ne gardent la gravité et modestie convenable au lieu où ilz sont et à la charge qu'ilz font, ains empeschent l'exercice de la justice et consument le temps en fables et contes ridicules, discours estrangiers qui ne servent de rien au procès, et bien souvant devant opiner, ils descouvrent leurs opinions et captent celles d'autrui. Partant il doit estre deffendu à tous, tant presidans que conseillers, de parler ou d[e]viser ensemble pandant le discours du faict, visite des pièces et opinions du procès, et n'interrompre en aucune façon cellui qui opine, *sive bene sive male*, si ce n'est qu'il errast au faict, à peine que cellui qui contreviendra il sera enjoinct promptement de sortir et n'assister ni opiner audit procès.

L'ordonnance a recommandé à M^rs les presidens de faire comme une certaine election des personnes plus rares et suffisantes qui se trouvent

en une court de Parlement et leur mettre les affaires difficulteus entre mains. Et neantmoins, il ni a point de plus certaine marque d'un fort homme de bien et conseiller en ceste compagnie que de cellui duquel Mrs les presidans ne font nul conte, comme au contraire ilz favorisent extraordinerement ceus qui leur sont parans, aliés, amis et commanseaus, qui leur aplaudissent ou qui leur prestent de l'argent quand ilz en ont besoin, sans considerer autrement leurs qualités. A ceste cause ils doibvent, suivant l'ordonnance, considerer les qualités et conditions de ceux qui sont les plus entiers et suffisans conseillers, et en tant qu'en eus est, les promouvoir aus affaires d'importance, se conjoindre bien avec eus et, à l'opposite, faire bien peu d'estat de ceux qui sont de bien peu de merite et qu'on sçaura estre desestimés de la commune reputation. Ce sera un très legitime moien de confirmer les bons, redresser ceux qui ne le sont pas et esveiller un appetit d'honneur entre les conseillers qui s'en rendront et meilleurs et plus capables.

Et pour ce que la Cour n'ignore point les opprobres et diffames qu'on a publié contre son honneur par tout ce roiaume, et qu'on nous a reprochés par le Roi et Reine sa mère estant en ce pais et ailleurs, il faut rechercher tous les moiens possibles pour aviver et descouvrir ceste profonde cachete de larcins, concussions et voleries dont on nous accuse, afin que les bons, estans separés de ce confus meslange d'avec ceus qui ne sont point, jouissent de l'honneur qu'ilz meritent, et les autres soent punis selon la gravité des fautes qu'ilz auront commises. A ceste cause, il doibt estre permis à ung chascun de nous deferer et denoncer, se rendre partie contre nous, nous accuser en ce Parlement ou autre sans crainte d'aucune peine de droict ni de la calomnie, ains seulement où l'accusateur ou denonciateur seroit evincé, qu'il soit tenu des despans, dommages et interestz et de rien plus, si ce n'est qu'il fut pauvre et indigent et qu'il ne peut satisfaire lesdits despans et dommages, car en ce cas il doit estre puni corporellement. Le remède est extraordinaire, mais necessaire pour le salut de ceste compagnie.

Aussi les parantèles et aliances ont creu jusques à ce point que toute la Court est presque enveloppée des aliances et parantèles de deus ou trois familles, qui a donné couleur et pretexte à plusieurs de faire raport au Roi que la justice estoit convertie en ligue et faction. A ceste cause, il est besoin, se semble, ne recepvoir plus aucune dispence de parans ou aliés pour les faire entrer en la Court, ni pareillement pour mettre deus parans en une mesme Chambre contre les ordonnances de ce roiaume et locales de ceste Court, et neantmoins qu'on ne pourra opiner à telles dispenses que ce ne soit les Chambres assamblées et après huict heures. Et si ce remède n'est assés fort pour la multiplicité desdites aliances qui ne sont

pas introduites ceans, mais y naissent et croissent despuis qu'on y est receu par le moien des mariages qui si font, il faudra supplier le Roi de venir à une translation.

Aussi pour ce que bien souvent, contre l'honneur et decense qui est requise en ceste compagnie, il s'y esmeut plusieurs propos injurieus, il doit estre deffande[u] de s'entreinjurier les uns les autres. Et pour y obvier, il seroit bon d'ordonner que quiconque, soict presidant, soit conseiller ou autre, bailleroit un dementi dans le palais, incontinent fut privé et suspendu de son office, sans qu'il soit loisible ni à cellui qui aura dict ladite injure ni à l'offensé de pouvoir proposer cause de recusation contre aucun de Messieurs de ladite Cour ; bien seront tenus les parans de l'un et de l'autre et recusés d'inimitié, dont la recusation aura esté admise, de sortir et n'assister audit affaire sans autre nouvelle recusation, et seront chargés d'y prendre garde ceus qui presideront audit affaire, comme il se faira en cas pareil quand aucun de Messieurs aura esté injurié par un autre de quelque injure grave et qui offense l'honneur, ores qu'elle fut veritable, de tant que ce n'est la manière qu'il faut tenir pour la descouvrir ou denoncer, et partant ledit injuriant sera aussi privé et suspendu de son office, sans qu'il lui soict loisible de recuser, comme cy dessus.

Aussi seront tenus M^rs^ les presidans, lorsqu'ilz verront aucuns des presidens et conseillers en leurs propos sortir du respect qu'ilz se doibvent entreporter les uns les autres, leur imposer silence, et où ilz ne le feroient, leur commander de sortir et après deliberer sur la desobeissance qu'ilz auront faicte audit commandement.

Et pour ce que la communication des honneurs de ceans a rendu l'autorité de la Court plus contemptible à ceus mesme qui estoent ornés des benefices de la Court, et qu'on y a veu assés de fois plusieurs paroles injurieuses avoir esté dictes et des plus grandes invectives faictes par des estrangers contre l'honneur et dignité d'aucuns de ceste compagnie, non seulement oyans M^rs^ les presidens, mais aussi l'appreuvantz, on ne doit desormais admetre les conseillers des autres courtz de parlement, conseillers honoraires, evesques et autres qui ne servent actuellement en ladite Cour, à opiner ni assister aus opinions des Chambres assemblées et Chambre de conseil, ains seulement à l'audience, sauf et reservé M^r^ de Bourdeaux et les lieutenans du Roi en Guienne, qui pourront opiner partout. Et seront tenus M^rs^ les presidens d'y prendre garde, et à faute de ce faire pourra estre remonstré ausdits sieurs presidens par ladite Cour qu'ilz y avisent mieus à l'advenir.

Aussi les notaires et secretaires de la Court, greffiers des presentations, greffiers de la Court ni clercz des greffes n'assisteront ausdites opinions, si

ce n'est le greffier seulement et en son absence un clerc de greffe seulement pour dresser le registre.

Les causes qui auront esté plaidées et puis remises en une autre audiance ne pourront estre remises au conseil de tant qu'il aura esté loisible à un chascun d'y estudier et informer du merite d'icelles.

Les apellations interjectées des executeurs des arrestz seront premièrement expediées et jugées nonobstant l'ordre du roolle.

Quand les pièces auront esté veues et le faict encore redict, s'il survient après un de Messieurs les presidens, ce neantmoins le raporteur ne recitera le faict de nouveau, ains commancera son opinion, si ce n'est que ce fust un grand procès et que ledit president eut assisté à la vision des pièces et qu'on eut anticipé l'heure.

Les presidens ne pourront assembler les Chambres de leur propre mouvement contre l'autorité de la Cour.

Et de tant qu'il est trop visible qu'il y a trop grande inequalité aus distributions et que les raportz d'aucuns conseillers ne montent que quinse escus et des autres quinse cens, il est bien raisonnable de pourvoir à un tel abus, et partant on doit garder desormais ceste forme aus distributions, que toutes distributions se fairont de huictaine en huictaine ou de quinse en quinse jours, selon qu'il sera le plus expedient, et ce avec un presidant seulement et deus conseillers, lesquelz assisteront à ladite distribution chascun à leur reng et les uns après les autres, et neantmoins les conseillers qui se trouveront presens à ladite distribution lors d'icelle ne se pourront rien distribuer ni faire distribuer, pour eviter le supçon peu honeste d'avarice et de s'estre favorisés eus mesmes.

Qu'on ne pourra raporter procès sans avoir esté premièrement distribué, et le conseiller qui aura faict autrement, sans autre forme ni figure de procès et sans pouvoir s'ayder d'aucunes causes de recusations qu'en la manière qu'il a esté dict cy dessus, sera suspendu pour un an de son office.

Et la mesme peine sera ordonnée contre cellui qui sur requeste presantée par les parties apointera à corriger ou dire et produire devant lui.

Et pour le regard des requestes qui sont baillées par les parties, où il y a des pièces attachées, lesquelles ne tombent en distribution, lesdites pièces et requestes seront raportées sans espices.

Cellui qui raportera une requeste ne sera point commis sur ladite requeste pour ouyr les parties, mais un autre conseiller.

Les arrestz, après avoir esté signés du president, seront remis incontinent au greffe par le rapporteur et entre les mains du clerc du greffe qui

sert la Chambre où l'arrest aura esté raporté, et ce sur peine de privation d'office.

Les espices qui monteront plus de six escus seront taxées par la Court.

Quiconque proposera causes de recusations universelles contre toute la Cour par mesme moien sera tenu de se rest[r]aindre au tiers, autrement sera passé outre sans avoir esgard esdites recusations universelles, et neantnoins le tiers auquel il sera restraint procedera, toutz affaires laissés, au ugement desdites recusations, et ne pourront estre les amandes rabattues :z articles où il sera dict neant.

Et pour ce qu'il ni a rien meilleur pour contenir la discipline de eans que refreschir souvent les mercuriales, il sera besoin les renouveller ous les ans, et que de l'execution d'icelles soient chargés premièrement Mrs les presidens et puis Mrs les gens du Roi et *ultimo loco* un chascun es conseillers, où il y auroit de la negligence des premiers.

Quiconque proposera causes de recusation injurieuses ou diffamatoires ontre l'honneur de la Court ou aucuns d'icelle, ore qu'elles soent veriables, sera puni selon la gravité de l'injure, et sera tenu le procureur ;eneral, sur peine de privation de son office, d'en faire la poursuite. Et à es fins le rapporteur desdites recusations les lui communiquera, et neantnoins sera enjoinct audit proposant, sur peine d'estre declaré infame et 'estre condempné en grandes amendes pecuniaires, d'administrer tesmoins u procureur general du Roi pour faire la poursuite contre cellui qui se ·ouvera chargé de crime punissable.

Quand la mercuriale sera close et arrestée, afin qu'il ne soit loisible à ersonne de soustraire les pointz et articles que bon lui semblera et parnt l'envoyer manque et imparfaite, elle sera encore releue devant Mesurs qui ont esté de la proposition, et sera signée en leur presance, close scellée et lors mesme baillée et mise entre les mains de tel de Mesurs qu'ilz voudront elire pour la faire tenir assureement et fidellement Roi.

## II. — HARANGUE DE BIENVENUE A LA CHAMBRE DE JUSTICE DE GUIENNE. (29 janvier 1582.)

Archives municipales de Bordeaux, ms. Delpit, f^os 53 r°-55 v°, copie. [Bibliothèque municipale de Bordeaux, ms. 379, Registres de la Chambre de justice de Guienne, I, f^os 5 v°-7 r° (même texte, mais abrégé). — Bibliothèque Nationale, fonds Dupuy, 689, f^os 51-53 (*idem*)].

*Harangue par les depputés du Parlement aux commisères envoiés en Guiene pour l'establissement d'une Chambre de justice.*

Messieurs, la Cour nous a delegué vers ceste compagnie pour la voir et saluer de sa part et vous tesmogner le singulier plaisir et contantement qu'elle a eu de sçavoir la charge et administration que le Roi vous a baillée en ce païs :

*... Neque enim nescimus et urbem*
*Et genus, auditique advertitis æquore cursus*[1] ;

qu'elle a manifestement declairé à la publication de vostre pouvoir aussi tost publié que veu et au consantement qu'elle a faict de vostre sceance et establissement en ceste ville, ores ores (*sic*) que le Roi ne lui eut point mandé, et aussi vous remercier de la signification qui lui a esté faicte par messieurs vos deputés de vouloir conjoindre vos moiens et autorités avecques elle en l'exercice de la justice. La Cour a une si droicte et sincère intention au bien et service du Roy qu'elle mettra peine de ne vous ceder point en ceste bonne volonté, s'il est possible, *in qua vinci pene flagitiosum putat*. Elle a tousjours estimé que les Parlemens de ce roiaume estoent plus separés de contrée et de province que divisés d'autorités, de functions et dimes d'administrations. Nous sommes tous dressés, imbus et institués presque de mesme forme, couleurs, discipline. Non que nous ignorions que le corps, Messieurs, duquel vous estes extraictz n'ait quelque precellence sur les autres ses semblables, soict pour l'antiquité d'icellui, soit pour les personnes de valeur, lesquelles *innumerabiles, tamquam ex equo Trojano, prodierunt*[2] de vostre senat, et qui a abondé en très riches exemples d'integrité et de suffisance plus que nul autre. Toutes les parties de l'eloquence, disoit un des anciens, sont sacrées et venerables, mais mesmement celle qui s'employe à la defance

1. VIRGILE, *En.*, VII, 195-196. — HEINSIUS a rétabli, d'après les mss., *cursum*. — La copie du ms. Delpit porte *auditis*, qui est une faute grossière.
2. CICÉRON, *De Orat.*, II, 22.

et protection des hommes. Il est ainsi de toutes les compagnies souveraines de ce roiaume ; mais la vostre, Messieurs, nous le confessons ainsi tous, a je ne sçai quoi plus auguste que les autres. Je ne veus pas entreprendre de la louer : *non ea vis animo; præstat silere de Carthagine quam pauca dicere* [1]. On ne pouvoit mieux louer Caton que de dire qu'il ne se pouvoit louer. Un Romain parlant de lui dict seulement ces mots : *Hujus integritatem laudari nefas est*. Les secretz mystiques [2] de la religion que le silence couvre ont plus de saincteté et de veneration que quand ilz sont publiés et prononcés. Il n'appartient pas à tous de labourer Minerve pour la colloquer au lieu plus eminent d'Athènes :

*Multi scriptores carmine fœdo*
*Splendida facta linunt* [3].

*Vetabat Augustus nomen suum commissionibus obsolefieri* [4]. L'empereur Theodose prohibe et condamne dans noz livres l'ambitieus presomption de ceus qui eslevoent ses statues aus lieus publiqs avec l'appareil d'une pompe fastueuse et d'honneurs insolens et trop curieusement recherchés. Les communes vertus peuvent estre capables de ces embelissemens. Mais nul a onques parlé si avantageusement, Messieurs, de vostre grande compagnie *qui non minora vero dixerit*. La prudante antiquité se fit conte des riches et graves traitz bien et artistement posés dans oraison de cellui là qui loua Hercule, que personne n'avoit jamais blasmé.

Ce que nous disons, Messieurs, n'est point à autre fin que, puisque vous estes issus d'une compagn[i]e si recommandable et que vous estes recoulés en ceste Guienne ornés et instruictz de ses preceptes et de sa discipline, vous declarer l'asseurance que nous avons que vous represanterés la vive image et grandeur d'icelle, *ut qui terrarum orbem exigua tabula circumscribunt aliquanto detrimento magnitudinis, id faciunt nullo dispendio veritatis*.

Partant, Messieurs, nous sommes si loing de croire que vostre presance porte aucune diminution ou retranchement de nos authorités que nous estimons estre très fructueuse et nous rejouissons grandement avoir des personnages de tel merite *laborum et periculorum socios*. La Cour *ultro vobis hanc*

*Concedit laudem et paribus non invidet armis* [5].

1. Souvenir de SALLUSTE, *Jugurth.*, XIX, 2. Voici le texte exact : *Nam de Carthagine silere melius puto quam parum dicere.*
2. Il faut sans doute corriger : *les secretz mystères.*
3. HORACE, *Epist.*, II, 1, 236.
4. Souvenir de SUÉTONE, *Aug.*, 89. Voici le texte exact : *Admonebatque prætores ne patiantur nomen suum commissionibus obsolefieri.*
5. VIRGILE, *En.*, IX, 655.

L'envie, la detraction, la contention peu honeste est une rouille qui se prend aus hommes mal nés et bassement elevés, *obnoxii et infœlicis ingenii...* [1] par la ruine de l'honneur d'autrui elever le sien : *Valeat hæc nova sapientia, at nos moris antiqui sumus memores.* Cellui qui remit jadis les statues de son ennemi establit et fonda fermement les siennes : *Virtutes ab iis optime æstimantur a quibus vero percoluntur* [2].

Nous vous dirons bien davantage, Messieurs, que la pleine foi que nous avons de vostre singulière prudence et dexterité, la faveur et inclination du Roi vers vous, l'assistance que vous faira Monsieur le Mareschal [3], l'applaudissement et disposition du peuple à vous recognoistre, nous prouve certainement que vous pourrés aiséement surmonter toutes les difficultés qui ont empesché la ferme reunion de ceste province, et possible cest honneur est-il deu à la compagnie dont vous estes yssus, *suscipere non tranquillum et quietum, sed agitatum et fluctuans, et inordinatum in ordinem adducere* [4].

*Jure omnia bella*
*Gente sub Assaraci fato ventura resident* [5].

Et neantmoins, *hoc ingenue et Romanorum more fatemur*, que nous ne serons jamais desplaisans de l'honneur qui vous en reviendra. *Non est animi nostri cujusquam vel virtutem vel fœlicitate[m] ægris oculis introspiscere* [6]. L'honneur a plusieurs et diverses sceances, et toutes sont honnorables : *si non possis in primis, pulchrum est etiam in secundis tertiisque consistere* [7] ;

*Non si priores Mæonius tenet*
*Sedes Homerus, Pindaricæ latent*
*Ceæque et Alcæi minaces*
*Stesichorique graves Camenæ* [8].

Si vostre honneur precède, nous n'estimerons estre sans beaucoup d'honneur si le nostre peut suivre. L'honneur n'a point de si dernière

1. Lacune dans la copie.
2. Souvenir probable de TACITE, *Agric.*, I. Voici le texte : *Virtutes iisdem temporibus optime æstimantur, quibus facillime gignuntur.*
3. Le maréchal de Biron, Armand de Gontaut, lieutenant de roi en Guienne, né vers 1521, mort le 26 juillet 1592.
4. Souvenir de CICÉRON, *Timée*, 3. Voici le texte exact : *Quidquid erat, quod in cernendi sensum caderet, id sibi assumpsit non tranquillum et quietum; sed immoderate agitatum et fluctuans, idque ex inordinato in ordinem adduxit.*
5. VIRGILE, *En.*, IX, 642.
6. Souvenir de TACITE, *Hist.*, II, XX. Voici le passage : *Ornatum ipsius [Cæcinæ] municipia et coloniæ in superbiam trahebant... uxoremque ejus Saloninam... tanquam læsi gravabantur, insita mortalibus natura recentem aliorum felicitatem acribus oculis introspicere...*
7. Souvenir de CICÉRON, *Orator*, I, 4. Voici le texte exact : *Prima enim sequentem honestum est in secundis tertiisque consistere.*
8. HORACE, *Od.*, IV, IX, 5-8.

place et si eslognée qu'on ne la doibve desirer. Nous ne sommes point plus ravalés de cœur ni moins affectionés à nostre patrie que ce capitaine qui disoit : *Ducemus* (sic) *quibus rempub. defensuri sumus*, ains nous maintiendrons tousjours en cest inviolable debvoir que nous avons au service du Roi, administration de sa justice, bien et soulagement de son peuple. *Ordinem quo nos dignos Rex judicet ipsius est potestatis ; ne quis nobis virtute in exercitu præstet dabimus operàm.* Cecy ne voulons-nous point dissimuler aussi : despuis vingt et deus ans, *in veritate arrogantiæ crimen non extimescemus, et sit hæc potius virtutis fiducia quam superbia*, avec une constance et vigueur d'esprit incroyable a maintenu et conservé [1] au Roi l'estat de ce pais, estant continuellement agités de troubles si longs et si violens, circonvenus de paix perfidieuses, envelopés de tant de discordes intestines et externes, guettés de tant d'enbuches, menassés de tant de ruines, dont les esclatz avec une grande tempeste tomboyent à nos piedz, destitués de la presance de nostre Roi et le plus souvent de ses lieutenans et gouverneurs ; et toutesfois, après une si longue tormente, ceste palme demeurera tousjours vifve entre nos mains : sans faire ject, sans eschoer et sans murter nous avons rendu, avec l'aide de Dieu, ceste navire à son port telle qu'on la recognoist encore aujourd'hui. La science du pilote ne consiste pas à n'avoir pas de tourmente, mais à la prevoir, et y estant ledans estre aprins de tous les moiens qui servent pour en sortir. Je ne toucherai point les particularités de nos actions, de peur de sembler trop amoureus de la beauté de nos ouvrages, ainsi que Pigmalion de sa statue. Que si nous n'avons peu metre la dernière main à nos entreprises, *vires defuerunt, at animus superfuit.* Il vous reste, Messieurs, *hoc pensum absolvere.* Nous avons desjà preveu et prejugé en nos opinions,

*...Et, si quid veri mens augurat, opto* [2]

que si l'evenement respond à vos labeurs, nous sommes pour estre si heureus de voir *luxata senatus membra* estre remis et renovés en leur première place, *ne sit posthac aliquid ægrum in civitate ad cujus curationem improbi artifices adhibeantur.* Et afin que je ne m'eslogne point du premier des auteurs,

*...Hæc nos suprema manebunt*
*Exitiis positura modum* [3].

A ceste cause, Messieurs, vous estimés qu'en ceste vostre delegation

1. Il y a lieu de suppléer le sujet de la phrase, par exemple : *notre compagnie.*
2. VIRGILE, *En.*, VII, 273.
3. VIRGILE, *En.*, VII, 128-129.

l'adjonction de nostre autorité *vobis usui aut ornamento esse possit*. La Cour nous a chargés de vous offrir tout ce qui est en sa puissance et depend de ses moiens pour estre employé là et où vous le requerrés, et vous prie de croire qu'elle n'aura rien de plus ancien et plus agreable que de demeurer en bonne intelligence avec ceste compagnie; que si d'avanture il survient quelque differant, qu'il vous plaise d'en convenir amiablement et fraterternellement entre nous, sans recourir aus truchemens et mediateurs, pour reconcilier et reunir nos opinions. Le salaire de l'amitié entre les bons ne se paye point par un... [1] mais par la vertu, qui en est la vraye et solide recompense. C'est, Messieurs, ce que nous avons à vous dire de la part de la Court.

## III. — REMONTRANCE AU PARLEMENT SUR UNE ACCUSATION PORTÉE PAR L'ÉVÊQUE DE DAX CONTRE GEOFFROY DE MALVYN.

Archives municipales de Bordeaux, ms. Delpit, f^os 320 r°-322 r° (brouillon original autographe), f^os 30 v°-32 v° (copie).

Messieurs[2],

Combien que noz opinions deussent estre closes et secrètes ceans, et les paroles qu'on y dit ne deussent estre portées hors ce palais ny hors le pourpris de ceste chambre, et que la religion et la loy d'honeur et de conscience le requière ainsi de nous, et mesmes qu'ès opinions et articles de nostre mercuriale ce silence se doibve garder plus exactement, pour ce qu'il s'agit de la restitution des lois non observées et de la reformation de noz meurs, et de remettre sus la police et la discipline de ceans: *Arcana enim imperii et senatus vulgari nefas*, et qu'il est certain que noz jugements ont bien plus de veneration *quando ex adyto quodam et veluti secretario Themidis et sapientiæ profecta videntur*, si est-ce qu'on est adverty que les opinions de ceans et les autheurs d'icelles sont descouverts par aucuns de ceste compaignie. Et ce dont il faut plus se plaindre et qui merite une grande coerction, qu'on ne revèle pas les opinions nuement et simplement, comme elles ont esté dites, mais on les falsifie d'une infinité de mensonges et de calomnies pour exposer à l'envie et à la hayne d'ung chascun ceus qu'on dit en avoir esté les autheurs. Ces

1. Lacune dans la copie.
2. Sur le brouillon original, Malvyn a barré ce mot et l'a remplacé ainsi : *Malvyn sur ce a remonstré*. Dans tout le discours, il a substitué la troisième personne à la première.

eschaugueteurs d'opinions sont très pernicieus, ennemis capitaus de l'innocence et de la vertu et indignes d'ung collège d'honeur, qui s'efforcent par moyens si illegitimes d'acquerir l'amytié des persones d'authorité et de corrompre par faus rapport et sinistres interpretations l'avis de gens de bien, et y attachent leur dent venimeuse pour après faire avaller ce poison à ceus dont indignement et trop lachement ilz veulent retirer la bonne grâce.

Je ne tiens pas ce propos sans bien grande occasion, de tant qu'on a fait entendre à Monsieur de Daqs qu'en ceste mercuriale j'avois mal parlé de luy, comme je vis hyer par une lettre qu'il a ecrite à Monsieur le garde des seaus et qu'il m'a communiquée, au pied de laquelle il y a sis ou sept lignes ecrites, comme je croy, de la main propre dudit sieur evesque d'Aqs, esquelles il fait mention de moy, mais de manière qu'il appert qu'il est bien en colère et irrité contre moy pour avoir tenu, comme il dit, en ceste mercuriale des opinions à son desavantage, et entre autres choses il me semble qu'il y a des mots bien douteus et de l'interpretation desquelz je ne me peus pas bien demesler. Je priay monsieur de Babiaut [1] me bailler l'extrait de ceste lettre et ce qui me concernoit, ce qu'il me promit. J'envoyay despuis chez luy pour retirer ceste copie. Il m'asseura que je l'aurois ce matin. Je l'en ay prié ce jourdhuy, mais il m'en a refusé tout à plat. Ce neaulmoins, j'ay retenu la substance de ce qui me touchoit en ceste lettre et, comme je croy, les mots mesmes qui y sont escrits ou à bien près. Voyla donques les mots de ceste lettre :

« On m'a adverty qu'on parle mal des absents en vostre mercuriale et que le plus aigre promoteur d'icelle est monsieur de Cessac. Ce n'est pas ce qu'il m'avoit promis et juré en ma maison à Bordeaus, en la presence de monsieur du Haillan [2]. J'ay dit par tout beaucoup de bien de luy, mesmes estant dernièrement à la court. Je serois marry d'estre contraint de me desdire. S'il ayme tant son honneur, qu'il ne pardonne point à ses amis, qu'il se pardonne à soy mesme. »

C'est, messieurs, comme je suis taxé d'avoir mal parlé dudit sieur Evesque, ce que je n'ay fait ny pensé et ne l'ay jamais nommé en mes opinions, ce que la Court sçait très bien, lui ayant tousjours porté autant d'honeur et de respect que sa dignité et son merite debvoit impetrer et requerir de moy. Ce neaulmoins, il m'a voulu enveloper en une façon

1. Christophe de Babiault de Rabayne, conseiller lai, reçu le 26 janvier 1568.

2. Bernard de Girard, sieur du Haillan, né à Bordeaux vers 1535, mort à Paris le 23 novembre 1610, historiographe de Charles IX et de Henri III. Du Haillan avait été le secrétaire de François de Noailles, évêque de Dax de 1556 à 1585. C'est peut-être de ce personnage que Malvyn se plaint. (Voir sur François de Noailles, abbé A. Degert, *Histoire des évêques de Dax*. Dax, 1899, in-8°, pp. 267-294.)

d'écrire et poignante et douteuse, et que je n'ay merité de luy ny d'autre. Car quant à ce qu'il dit que je suis le plus aigre promoteur de la mercuriale, ce mot d'aigre y est trop. Au reste, ce me seroit plus d'honeur que je ne puis recognoistre, s'il y av[oit] en ceste mercuriale plus de ma promotion que des autres. Ung chascun d[e] nous y a apporté son symbole, et pour ma part je y ay contribué ce que je pouvois d'honeste ardeur et affection au bien de ceste compaignie, et partant le desplaisir qu'on me veut faire me reviendroit à l'avanture à honneur et à plaisir, si je le meritois.

Et quant à ce qu'il dit que ce n'est pas ce que je lui avois promis et juré en sa maison en ceste ville, en la presence de monsieur du Haillan, j'ignore entièrement que c'est de ceste promesse et jurement. Je ne suis pas grand jureur et sçay bien que je n'ay serment q'au Roy et à la Court. Mais s'il veut dire que je luy ay promis affection et service, je confesse l'avoir fait non seulement lors, mais plusieurs fois et toutes et quantes fois que l'occasion s'en est offerte, et non seulement promis, mais aussi bien voulontairement voué. Toutesfois je n'ay pas estimé que de là on peut tirer une convention ou promesse contre mon debvoir, la liberté de mes opinions et la très pure et nette integrité que je m'estudie de representer en ma charge. Et quand j'aurois fait quelque paction contraire à la legalité requise en ma function ou qui peut afoiblir la vigueur d'esprit que je veus maintenir en tant que je puis ès affaires qui sont occurrents ceans, je ne serois nullement tenu de la garder. Ces debvoirs d'honeur, d'amytié et de courtoysie n'etablissent pas une necessité ; ilz sont en ma puissance, je les puis revoquer quand bon me semble. Je ne suis precisement serviteur de personne que du Roy ; des autres je le suis quand il me plaist, et selon que mon inclination ou l'occasion y applique. Toutesfois je ne me repens pas d'avoir bien colloqué mes voulontés et les avoir mises en lieu eminent et de merite, pourveu qu'on ne me donne occasion de m'en desdire. Mais, quoi qu'il en soit, ma conscience ne fait joug à personne et ne reçoit point de loy etrangère qu'on luy veuille imposer.

Et en ce qu'il est dit qu'il seroit marry de se desdire du bien qu'il a dit de moy, je luy en suis obligé de l'honeur qu'il m'a fait. Je n'ay point esté paresseus à m'en revencher autant que j'ay peu ; mais si je n'ay merité sa louange, je n'ay point merité de blasme de luy. Et possible qu'on pourroit desirer quelque chose en ceste action de mesdire de celuy lequel on auroit beaucoup loué. Je n'ay pas la nature si forte et la vertu si constante que je m'ose attribuer ce que dit Horace :

*Nec me*
*Falsus honor juvat et mendax infamia terret* [1].

Et finablement pour le dernier mot il est dit : Si j'ayme tant mon ɔnneur, que je ne pardonne point à mes amis, que je pardonne à moy esme. C'est ung mot que je treuve bien obscur : que je pardonne à ıoy mesme, et n'entens nullement le sens d'iceluy. Quand le sieur resque d'Aqs m'en voudra eclaircir, il me treuvera tousjours bien prest ɜ responce, s'il y en faut, et que je suis celuy qui ne lairray rien usurper ɜ mon honneur à homme qui vive, si je le puis maintenir et deffendre. ien suis-je certain qu'il ne peut pas dire que je ne sois homme de bien, ır il ne me desrobera jamais ce tiltre, puis qu'il m'apartient, et ne souf-iray pas qu'autruy triomphe de ma despouille, si je la puis ravoir en uelque façon que ce soit [2].

C'est ce qu'il m'a semblé que je debvois dire publiquement en ceste ompaignie, puis que je suis repris des opinions que je y ay tenues, oire mesme de ce que je n'ay pas dit et que je n'ay point pensé de ire. J'ay tousjours esté poussé d'un zèle très entier de l'honneur de ɜste compaignie, sans estre tiré d'aucun interest ou commodité parti-ılière, et me suis travaillé pour la part que j'ay peu conferer à la [3] formation d'icelle. Voylà la recompense que j'en ay cependant : on me esse un assasinat, car quiconque m'a presté ceste charité me couperoit gorge, s'il pouvoit. A tant je requiers trois choses : premièrement, que essieurs les presidens et conseilliers se purgent par serment s'ilz ont velé les opinions qui ont esté discourues ceans ès articles de la mercu-ale et les particularités d'icelle et les autheurs desdites opinions; en ɜcond lieu, qu'il plaise à la Court me bailler acte et declaration que je 'ay point mal parlé de monsieur d'Aaqs en mes opinions; et pour le ɜrnier, que monsieur de Daqs sera requis et interpellé, à la poursuyte ɜ messieurs les gens du Roy, qui luy a dit ou ecrit et par le moyen de ıi il a entendu le contenu de la lettre qu'il m'a recitée à present à la ɔurt. S'il plaist à la Court, elle faira droit de mes requisitions.

1. Horace, *Epist.*, I, xvi, 39.
2. Les six derniers mots ont été biffés, et on lit à la place : *puis qu'elle ne luy peut estre ement ravie. Le sieur de Daqs n'y a que voir et n'a ni court ni cognoissance sur ledit de Malvyn; aussi n'a receu injure d'icelluy, par quoy n'a occasion de s'en plaindre.* C'est un nouvel ument que Malvyn a indiqué après coup et qu'il se proposait sans doute de développer balement.
3. 1re réd. : *travaillé avec les autres pour la reformation.*

## IV. — REMONTRANCE AU PARLEMENT RELATIVE A L'AFFAIRE DE PICHON.

(23 novembre 1594.)

Archives municipales de Bordeaux, ms. Delpit, f^os 61 r^o-68 r^o (copie revue par l'auteur).

...Qu'il avoit esté loysible de tout temps aulx presidentz et conseilliers de la Cour, quand il s'agissoit de l'honneur de Dieu, du service du roy, de la dignité de la compagnie, du bien de la justice, de l'ordre et police d'icelle et aultres reglementz ou debvoirs concernantz la bien sceance de ladite Cour, de proposer et representer en icelle ce qu'ilz jugeoent y debvoir estre rapporté. Ceste louable coustume semble avoir esté puysée des meurs des compagnies souveraines greques et romaines et traduite despuis ès parlementz de ce royaume. L'utilité y est si apparente et si formée en telz exemples qu'ilz semblent plus que nulz autres debvoir estre continués pour les bons et vertueus enseignementz qui en reuscissent et pour la perpetuelle discipline des parlementz.

Et si à nulz telles propositions et remonstrances convienent, elles apartiennent sur tous à ceus qui ont vescu longuement et avec honeur en l'exercice et administration de leurs charges. L'eage et leur merite sont de pièces et des tiltres bien qualifiés pour recevoir avec plus d'authorité les raisons et advertissementz qu'ilz proposent. Le dit de Malvyn ne peut alleguer son merite, mais bien veut il dire qu'il ne peut et ne doit ceder à nul en l'affection qu'il a de servir au roy et à la Cour, et d'y verser avec toute la droiture et integrité qu'il luy sera possible. Quant à l'eage, il a vingt et six ans qu'il exerce continuellement sa charge et s'en est tousjours aquité, comme il croit, au contentement de la Cour. D'ailleurs, il semble que tant luy que tous aultres de ce corps ont esté invités, par l'arrest du dix huitiesme de ce mois, à dire et proposer en cest affaire, sur le rang et presseance du sieur de Pichon, tout ce qu'ilz estimèrent y debvoir estre recerché et consideré. Ledit de Malvyn declaire que ce qu'il en remonstre à la cour n'est pour hayne, rancune ny inimitié quelconque qu'il ayt contre ledit de Pichon [1]. Et desire que ledit Pichon soit persuadé [2] qu'il n'est poussé d'aulcun maltalent contre luy, et partant que tout ce qu'il dira il le pretend dire [3] sans contumelie et sans injure dudit

1. 1^e réd. : *contre ledit de Pichon non plus qu'il n'en a point contre ses propres ayeuls et bisayeulz qu'il n'a jamais veus ni cogneus.* Mots biffés par Malvyn, qui a récrit de sa main : *contre ledit de Pichon.*

2. 1^e réd. : *Et prie bien fort ledit sieur de Pichon de se vouloir persuader.*

3. 1^e réd. : *il desire grandement qu'il soit dit.*

'ichon ; et si, d'avanture, la consideration publicque quy doit principal-
lement estre recogneue en cest affaire fait tenir audit de Malvyn des
propos moins agreables audit Pichon, il l'excusera [1] sur la necessité de ce
ubjet quy possible ne se peut traicter autrement.

Ledit de Malvyn aussy declaire qu'il ne se veut nullement rendre
artie au rang et presseance pretendue par ledit Pichon, et qu'il choisiroit
lustost non seulement quitter la presseance dudit Pichon, mais voire
on office que de vouloir debatre comme partie la preferance audit Pichon.
ar ore qu'il semble que ledit de Malvyn ayt interest particulier à ladite
resseance, si est-ce qu'il n'a jamais faict compte de telles vanités et
mées de precedences, voyant tous les jours un grand nombre de nouveaulx
ommes qui ne sont de son rang, ny de sa qualité, ny de sa volée, et
ossible moins experimantés que luy, qui le precedent. Celluy qui occupe
a place d'ung homme de bien tient un rang assés honorable ; et, comme
isoit ung ancien, l'homme de bien, ore qu'il soit personne privée, est
eputé neantmoins pour magistrat, pour ce que la vertu porte tousjours les
rmoiries et les marques de la magistrature. Au moyen de quoy bien
oulontiers ledit de Malvyn, pour son regard, quitera non seulement le
remier rang audit de Pichon, mais aussi à tout aultre, si faire se doit et
ue les lois publicques et particulières le puissent permettre. Or la Cour
ugera, s'il luy plait, qu'est-ce qu'elle peut et doit decider en ceste hypo-
hèse, s'en remettant du tout ledit de Malvyn à sa discretion.

Premièrement, il est certain que ledit de Pichon a demeuré interdit
euf ou dix ans et plus sans avoir faict nul exercice de sa charge. L'inter-
iction et condempnation quy est intervenue contre luy, ore que ce soit
n une aultre compagnie souveraine, provient des causes que la Cour
'ignore point. Cependent ceus quy ont tousjours travaillé, s'il le fault
ire ainsy, dans l'estade d'Hercule et ont couru à grosse haleine en la
ce de la vertu, ne doibvent pas estre de pire condition que ceus quy en
nt esté chassés, et ne doivent pas ceus cy remporter le pris d'honeur et
evancer ceus lesquelz y ont tousjours demeuré, s'en acquitant dignement
ayant plus longuement servy que ledit de Pichon. Il est notoire que
dit de Pichon a servy quinze ou seze ans avant l'interdiction. Il n'y peut
oir donc aucune apparence qu'il doibve preceder ceulx qui ont servy
ingt et cinq et vingt et six ans. Il y a des lois bien expresses qui disent
ue celuy qui s'est absenté pour cinq ans de son collège et de sa compai-
nie, ore que la cause de l'absance soit volontaire seullement, et non
nominieuse, doit perdre son rang en faveur de ceus qui, pendent son
sance, ont continuellement servy et ont devancé les années du service

1. Mots barrés : *s'il luy plait.*

de celuy quy est absent, combien [1] que cest absant ayt obtenu rescript et indulgence du prince du temps de son absance. A plus forte raison, l'interdiction et privation de sa charge ne peut profiter audit de Pichon (provenant mesmement [2] des causes que l'on sçait) au prejudice de ceus qui ont bien, deuement, laborieusement et plus longuement servy que luy. De semblables decisions les textes y sont formelz, comme aussy il en y a des exemples bien illustres à ce propos, desquelz, sans plus longue deduction d'iceus, la Cour pourra très bien remarquer l'equité de ceste proposition.

Qu'on le preigne au plus haut point que l'on voudra et que toutes choses conspirent en sa faveur, si est-ce qu'il seroit malaysé qu'avec raison et justice ledit Pichon peut estre colloqué au degré qu'il pretend aujourd'huy. Le soldat degradé des armes ne jouyt point du privilège des soldatz pendant le temps de son exautoration, ore mesme qu'il soit restitué, et mesmement s'il n'est point restitué aulx gaiges et à la solde qu'il eut peu prendre sans sa dimission [3].

Ledit de Malvyn sçait bien que ledit [4] de Pichon dira qu'il a esté restitué et remis en son estat par l'arrest du grand conseil, car il n'a et ne peut avoir aultre deffence que celle là, pour ce que les lettres patentes du roy qu'il vouldroit alleguer en sa faveur, données sans partie et sans cognoissance de cause, se doibvent examiner suyvant ledit arrest du grand conseil et reigler conformement à icelluy, de tant que le prince, en ce qui touche l'innoucence ou integrité dudit Pichon n'a entrepris nulle particulière cognoissance de cest affaire et n'en a voleu prononcer, si ce n'est en tant que les juges qu'il avoit luy mesme decerné en avoient cogneu et ordonné auparavant. Or, quant à l'arrest dudit grand conseil, il y a des argumentz et des inductions bien pressantes contre ledit Pichon en ce qu'il n'est point pleinement restitué. S'il y avoit pleine restitution, la calomnie eust esté declairée contre l'instiguant ou accusateur, ce qui n'a point esté faict, et tant s'en fault que ledit grand conseil ayt prononcé sur la calomnie, comme il estoit necessaire pour la plaine restitution d'icelluy Pichon, que, tout au contraire, par le mesme arrest ledit Pichon n'est nullement declairé innocent ny absous des crimes quy luy avoient esté mis sus et pour lesquelz il avoit esté condempné. Il est simplement remis en son estat, sans toucher le reng, ordre et presseance qu'il avoit lors de son interdiction ou celluy qu'il pouvoit avoir acquis, s'il l'avoit tousjours excercé. Il n'est

1. De la main de Malvyn ; il y avait d'abord *ore*.
2. De la main de Malvyn ; il y avait d'abord *mesmes*.
3. Le mot avait été écrit : *demission*. Malvyn a corrigé.
4. 1e réd. : *monsieur*.

oint restitué aulx amandes qu'il a payées pour les causes pies [1]; il n'est oint restitué aulx despens esquelz il avoit esté condempné envers la partie. l n'est point restitué aulx gages qu'il eust prins et perceu s'il eut tousjours xcercé, ains au contraire tout cela luy est osté par l'arrest de sa restitution, tpartant, par ung argument invincible, suyvant la loy il n'est point restiué aulx services, et ne luy peut ayder de chose quelconque la loy première u code de ceus quy ont esté condempnés et restitués, pour ce que la restution dudit Pichon n'est ny pleine, ny entière. Et ne peult estre conderable qu'il a esté remis en son estat par ledit arrest, pour ce qu'il y a ien grande differance, comme enseignent les mesmes decisions des mpereurs, d'estre remis et retably en son corps et collège ou bien 'estre remis au mesme rang, ordre, presseance et prerogative. Ledit de lalvyn interrogeroit voulontiers la conscience du dit [2] de Pichon, si en sa estitution les marques et cicatrices de sa condempnation n'y sont bien rofondement gravées et, s'il veut aymer la verité, si elles ne paroissent on guières moins difformes que les playes qu'il avoit auparavant eceues.

La question doncques est quel rang il doit tenir ceans. Ledit de Malvyn ne amusera point aulx diverses opinions qu'on peut recuillir de divers endroitz ans les auteurs qui se sont etendus bien au long sur ceste matière [3]. Les ucuns le mettent en la place dernière de son collège; les aultres luy bailhent ıng eu esgard au temps de son service; les aultres luy ordonnent le mesme ıng et presseance qu'il avoit lors de son interdiction, c'est à sçavoir, s'il estoit dixiesme, vingtiesme ou trentiesme en rang, il[s] le declairent aussi estre dixiesme, vingtiesme ou trentiesme en son collège ou corps duquel il voit esté privé. Mais, quelque rang qu'il puisse tenir, il ne peut tenir elluy qu'il demande aujourd'huy, c'est à sçavoir d'estre le troisième conillier, estant le douziesme lors qu'il fut interdit, et, n'ayant servy que ıinze ans, preceder ceulx qui ont servy vingt et six, et estre remis et tably en ung rang plus avancé que celluy qu'il avoit lors de sa demison. Oultre les raisons susdites, on peut alleguer ceste-cy [4], qu'ordinaire-

1. Ces quatre derniers mots de la main de Malvyn.
2. 1e réd. : *du sieur.*
3. Membre de phrase ajouté de la main de Malvyn.
4. 1e réd. : *ceste-cy, laquelle, selon son advis, ne merite point d'estre recittée. C'est que par ung est general de la Cour, il a esté ordonné que les conseilliers d'icelle qui auront servy actuellement ıgt ans venant à se demettre ou resigner leurs offices, retiendront ceans leur entrée et voix deliberaive, ore qu'a cest effaict il[s] n'ayent nulles lettres, reservation ou permission du prince. Ledit de alvyn croit qu'il ne pourroit tomber en dispute, si ledit Pichon, quy n'a servy qu'envyron quinze s et quelques mois davantage, resignoit ou se demettoit à presant de son estat, qu'il deut jouyr et re compris aulx termes de l'arrest, attendu qu'il n'a servy l'espace de vingt ans, sy d'abondant il btenoit lettres ou rescript de Sa Majesté, par vertu duquel ceste grâce luy fut indulgemment conlée, car la disposition et les motz de l'arrest ne luy ottroyent point.*

ment et comme par une loy fondée en une longue usance, les conseilliers qui ont servi actuellement vint ans, se demettant et resignant leurs offices, retienent, par rescript du prince et comme chose qui leur est deue, leur entrée et voix deliberative. Il est certain que ledit Pichon n'ayant servy actuellement vint ans, ne pourroit jouyr de ce benefice si le Roy, par un otroy favorable et indulgence speciale, ne le vouloit dispenser du temps du service. Car le temps de son service ne lui ottroye point ce privilège et sa restitution, qui ne l'absout point, qui ne le restablit point plainement, qui ne porte et contient nul tesmoignage d'honneur, de merite et d'innocence, ne le remet et restitue, tant s'en fault, au degré qu'il pourroit avoir acquis, s'il eust tousjours servy, que non mesme à celuy là qu'il obtenoit lors de son interdiction.

Si donc ledit sieur de Pichon ne seroit recevable à jouyr du privilège de ceus qui ont servy actuellement vingt ans, encore moins pourroit il pretendre de preceder ceulx qui ont servy vingt et cinq ans et plus. Tout juge prudent et bien consideré et se reglant au niveau de la loy et de la raison et la posant tousjours comme ung fondement bien certain et stable de son opinion, acquiescera bien voulontiers à ce quy a esté cy devant discouru. Mais combien sont plus grandes, plus fortes et plus rehaussées les considerations qui sont toutes pures publicques et qui decoulent, comme d'une vive source, du bien du service du roy, de sa justice, de l'honneur, candeur [1] et integrité de ce Parlement, auquel il ne faut imposer, s'il est possible, nulle tache qui soit inefaceable. Si le sieur de Pichon est remis au rang de troiziesme conseillier qu'il pretend ceans, il aviendra souvant, comme on le veoit avenir ordinairement, que, par l'absance, indisposition ou recusation de messieurs les presidantz et les deus conseilliers plus anciens, il presidera tant en la chambre du conseil qu'en l'audiance. Ce théatre et ceste saincte et grave pompe exterieure de la justice qui doit reluyre d'honeur et de majesté de toutes partz aura elle ung chef non seulement honteusement condempné, mais aus[s]i honteusement restitué ? Ledit de Malvyn ne veut point parler des causes de sa condempnation ny pareillement de celles de sa restitution ; il veut feindre et le veut croire qu'il soit très innocent. Ce neantmoins, en ceste diffamation publicque qui a prins pié dix ou douze ans, soit qu'elle soit justement ou bien autrement conceue, et qui vit et respire encore en l'opinion du peuple, et qui est escrite comme en grosses lettres et capitales en l'arrest qu'il pretend avoir obtenu de sa justification, est-il expediant qu'il soit à la teste d'une compagnie entière et religieuse [2] prononçant les oracles de la vie ou de

1. 1e réd. : *splendeur.*
2. Mots barrés : *et qui doit estre telle.*

la mort, de l'honneur et de l'infamie, du merite ou demerite, droitz, biens et facultés d'ung chascun ? Si d'aventure, lors qu'il sera presidant en audiance publicque, il s'agit de l'exaction ou concussion ou quelque mauvais debvoir d'ung advocat ou procureur qui soit present[1] au barreau et qu'il soit besoing sur le champ en faire quelque remonstrance et en statuer selon la severité des lois, de quel front, de quelle autorité, de quelle voix pourra il censurer ou reprimer le vice, inciter les plus tardifz à l'honeur et à la vertu, restablir par la gravité et innocence de sa vie et de sa parole la severité des lois anciennes et la discipline du palais ?

Ne prophanons point une chose si sacrée que les ministres de la justice. Les pièces et les membres en doibvent estre beaulx et au dedans et au dehors, et singulièrement les chefz doibvent, s'il est possible, non seulement se revestir d'honneur et de dignité, mais aussi en faire part à toute ceste suyte qui va après eulx. Leur preudhomie et suffisance les doit relever et illustrer par dessus toute la compagnie, voire mesmes que la lumière de leur vertu doit faire comme ung grand jour à l'entour de ceus qui les acompaignent, quelque obscurité qu'il y puisse avoir en leur vie ou deffaut en leur suffisance. La justice est une vierge pudique et non souillée ; il n'en fault point prostituer la reputation. C'est le vray temple d'humanité et de religion qu'il ne faut point polluer. Il faut que tout juge et mesmement chef de compaignie[2] souveraine porte comme escripte en son front et en sa vie ces belles marques d'honneur dont Horace en quelque lieu a qualifié ung juge incorrompu et bien loing de ces basses, honteuses et sordides mesnageries de la justice. Les sceptres des roys sont apuyés et honorés par la justice, et de ceste justice les parlementz en sont les colomnes. Vous leur ostés les soubassementz, sy les chefz et les principaulx ministres d'icelle sont couvertz de honte et d'infamie et partant contemptibles au peuple. Les liaisons, les ressortz et les enchesnementz du peuple avec le roy se font par le moyen d'icelle[3], laquelle, venant à perdre la reverance qu'elle doit avoir envers les subjets[4], on sçait que la majesté du prince n'en est point si respectée et si redoutable. Les malheurs du siècle d'aujourd'huy n'en sont que trop fidèles et irreprochables tesmoings. Quelcun disoit que le senat romain luy sembloit estre une assemblée de rois. On sera bien loing de parler ainsi de cestu[1]cy, lors qu'il paroistra en public ledit de Pichon y tennant lieu de presidant. Le tiltre le plus commun que l'on atribue aulx senats qui sont souverains[5] non seulement de ce temps icy,

1. Mot ajouté.
2. 1e réd. : *chef de justice.*
3. 1e réd. : *de la justice.*
4. 1e réd. : *envers le peuple.*
5. 1e réd. : *aulx compagnies souveraines.*

mais de la memoire de toutz les eages passés, c'est la saincteté et l'int grité, pour ce que les pièces qui les composent doibvent estre personn graves, sainctes, sevères, comblées de suffisance, de doctrine et d'integrit Nous sommes comme les gardiens et les tresoriers des lois divines humaines. Le roy nous a consigné ce depost. C'est bien à la Cour d'avis quelles personnes elle reçoit, et en quel lieu et en quel rang, pour en est les depositaires. Et quant il seroit ainsi que le dedans de nostre parleme ne fut partout [1] orné de si vifves clartés comme il seroit desirable, si est- qu'il est requis que le dehors et apparance en soit belle et specieuse n'ayt nulle difformité notable. La justice est la règle de tous les aultr estatz. Si elle se plie et se courbe, à quel modelle pourra on redress ce qui sera oblique et tourtu ? Ne fournissons point à l'envie et à la calon nie les argumentz pour mesdire de l'honeur de ce parlement : ce ne sero que luy bailler trop d'avantage si l'on voyoit en public [2] ledit Pichon est au premier lieu et plus eminent de ceste compaignie. On sera loing d ce danger si on luy baille place ceans selon le temps de son service. C sera tousjours quelque mal; mais le mal en sera beaucoup moindre.

Et s'il croyoit ses amys et bienveuillans, ainsi que ledit de Malvyn l'a ou dire, ledit de Pichon se contenteroit de l'honeur qu'il a d'estre restably e cercheroit bien tost ung successeur ou resignataire. La Cour en ordonne ce qu'il luy plaira ; mais ledit de Malvyn ne veut jamais parler ceans, si l'hon neur et la dignité de la justice ne le touche beaucoup plus que toutes aultr considerations. Il ne parle point comme partie, car il declaire de rechef qu ne l'est et ne le veut estre. Il en parle seulement comme conseillier ceans, zelateur du service du roy, de la decence et honneur de ceste com paignie. L'affaire est si important qu'il merite que la Cour y avise et donne ung bon et digne reiglement d'elle et dont l'exemple puisse parv nir à noz successeurs et servir de loy et de monument honorable de nos integrité. Il ne veut recuser personne, bien qu'il y ayt dix ou douze messieurs les presidantz et conseilliers ceans recuzés en ses causes, et veut tenir recusés en ceste proposition les plus proches parens et all dudit sieur de Pichon. Bien desireroit il que s'il y avoit lieu de recusatio que messieurs d'Alesme l'aisné, lequel l'a recuzé en toutes ses causes des siens, le puisné, qui est alié dudit sieur de Pichon [3], voulussent s'abste d'estre juges en cest affaire.

De Malvyn.

1. Mot ajouté.

2. 1e réd. : *On sçait, et ne se peut dire par quelle deffaveur, que l'honeur de ce parlement a calomnié et vexé par aulcunes langues ennemies et venimeuses et qu'il est autant decrié que n compaignie souveraine de ce royaume. Ne sera-ce pas tousjours fournir de nouvelle matière à ces fa bruitz, si on voit en public le sieur Pichon...*

3. François d'Alesme, conseiller lai, reçu le 15 novembre 1567, et Guillaume d'Ales conseiller lai, reçu le 8 janvier 1594.

## V. — REMONTRANCES AU PARLEMENT SUR L'ENREGISTREMENT DE L'ÉDIT DE NANTES.

(13 août 1599.)

Archives municipales de Bordeaux, ms. Delpit, f^os 310 r°-319 r° (brouillon original autographe), f^os 38 r°-52 v° (copie).

### I

M[essieurs],

J'ay eu peine à me resoudre s'il estoit plus expedient de m'obliger au silence et conclure[1] simplement mon avys que d'entrer en discours sur cest affaire, auquel il est moins penible de s'etendre que de se retraindre et qui, d'ailleurs, ne peut fournir que d'appast[2] aus calomnies qui se repaissent[3] à rapporter pirement et interpreter encore plus sinistrement les choses qu'elles n'ont esté dites et entendues[4].

Ce subjet est une forest espesse et profonde, dans laquelle on se peut perdre plus ayséement que tenir la droite route[5]. Je suyvray toutesfois le lés et l'orée et ne perdray point de veue mon grand chemin pour m'y remettre, s'il est besoing.

Il y a des ecrivains, et anciens et d'ajourd'huy[6], qui recitent que dans l'Asie et l'Afrique il se treuve de longues et immenses solitudes depeuplées[7] de toutes habitations humaines et où l'on ne peut marquer nulle trace ny sentier pour les voyageurs ; au moyen de quoy ilz sont contraintz, tout ainsi que ceus qui sont en haute mer, de se servir de l'etoile du Nort pour guide, phare et conduite de leur voyage.

En cest edit, tout ainsi qu'en une vaste solitude[8], nous n'avons pas l'etoile du Nort pour guide, mais nous aurons Dieu, s'il luy plaist, qui luyra dans noz entendementz, le bien de la religion et de nostre conscience, j'adjousteray le bien de l'Estat et du service du Roy[9], qui nous servira d'adresse au milieu des neuds et difficultés qui se rencontrent en

1. 1^e réd. : *dire.*
2. 1^e réd. : *de subjet.*
3. 1^e réd. : *lesquelles se plaisent.*
4. 1^e réd. : *pirement les choses qui ont esté dites et les interpreter encore plus sinistrement.*
5. 1^e réd. : *voye.*
6. 1^e réd. : *et nouveaus.*
7. 1^e réd. : *de longs et immenses deserts depeuplés.*
8. Membre de phrase ajouté.
9. Membre de phrase ajouté.

iceluy. Cest edit n'a point de frère, de compaignon [1] ny d'exemple ; et qu'on debrouille et deplie hardiment toutes les memoires de l'antiquité, il n'y a point pièce qu'on luy puisse rapporter.

Les premiers et plus anciens theologiens du Paganisme, et entre autres Homère, nous enseignent qu'en leurs plus celèbres anniversaires des offrandes et sacrifices qu'ilz faisoent à leurs Dieus, voire en leurs festins, assemblées et autres solennités, si par mepris ou mesgarde ilz en oublioent quelcun de ce collège [2] qui n'y fut convié ou apelé, ilz faisoient aussi tost sentir leur indignation et vengeance [3]. De là vint ce foudroyant [4] sanglier qui ruyna une partie de l'Arcadie et fut depuis tué par Meleagre, ce serpent qui couvroit neuf arpentz de son ventre et deserta toute la Thessalie, et [5] ce monstre fameus qui a rempli toutes les poésies et despeupla les avenues des rivages de la mer et rendit les marests inacessibles.

Et non seulement vengoent ilz leur injures, mais celles qui estoent faites à leurs serviteurs et ministres. La peste ne cessa de fourrager l'armée greque [6] qui estoent devant Troye, qu'Agamemnon n'eust rendu ceste dame captive qu'il tenoit [7] entre les mains du prestre d'Apollon, son père.

De ceste discipline a coulé [8] le trait de ce Romain qui le rapporta aux troubles qu'il avoit veu de son temps en l'Italie :

*Dii multa neglecti dedere*
*Hesperiæ mala luctuosæ* [9].

Despuis que ceste pretendue a esté introduite en ce royaume, nous avons non seulement veu, mais presque toutz senty les malheurs et desordres qui l'ont ravagé. Nous marchons encore sur les pitoyables cendres qui restent de noz embrasementz, lesquelles ces messieurs tant qu'ilz peuvent veulent raviver et rallumer de nouvelles flames.

Et possible en ont ilz quelque argument. C'est nous ou nos predecesseurs qui avons toleré et connivé à ces abus et leur avons laissé prendre racine dans le champ de la France, qui estoit auparavant la plus heureuse contrée et la plus chrestienne qui fut au monde. Ceste funeste plante a maintenant fortifié sa racine, grossi et consolidé son corps, s'est forjettée

1. 1e réd. : *car il n'a point de compaignon.*
2. Mots barrés : *des Dieus.*
3. 1e réd. : *ilz en sentoent aussi tost l'indignation et la vengeance.*
4. 1e réd. : *ce fier.*
5. Mot barré : *l'Hydre.*
6. 1e réd. : *des Grecs.*
7. Mot barré : *prisonière.*
8. 1e réd. : *est party.*
9. Horace, *Od.*, III, vi, 7-8.

en rameures et branchages, a estendu au long et au large son ombrage et occupe une partie de ce royaume, faisant avorter continuellement les fruitz de pieté et d'innocence que noz ayeus souloent y recueillir.

*Quæ latas arbor præbet spatiantibus umbras,*
*Quo posita est primum tempore, virga fuit :*
*Tunc poterat manibus summa tellure revelli ;*
*Nunc stat in immensum viribus aucta suis* [1].

Les rois, les princes, les magistratz, les pasteurs n'y ont pas pris garde comme ilz debvoent, et plusieurs d'entre eus l'ont cultivée et l'ont arrousée. *Ille nefasto te posuit die* [2]. Il est donques bien raisonable, si Dieu n'a pitié de nous [3], puis que nous avons toutz contribué à fomenter ce mal, à tout le moins à le laisser croistre, que nous en souffrions, et puis que nous avons eu part à l'acroissement, que nous ayons part aus fruitz de l'heresie.

Nos premiers prelatz, qui avoent veu [4] naistre ceste vipère toute enflammée de rage et de venin et qui presageoit assés qu'elle seroit fatale à cest Estat, pouvoent sans nulle peine, pourveu qu'ilz eussent gardé quelque ordre et discipline, l'etoufer et l'etaindre dans son berceau (la deffaite en estoit facile [5]), sans emprunter les mains d'ung Hercule.

*...Cape saxa manu, cape robora, pastor,*
*Tollentemque minas et sibila colla tumentem*
*Dejice* [6].

Mais à quoy faire ceste plainte, puis que nous en sommes venus à ce point que ceste pretendue religion [7] ne se veut seulement avancer sur nous, ne se contente point de vouloir deborner nostre champ et arracher les monumentz de nostre possession, mais se la veut toute aproprier ? Car c'est enfin ce qu'on dispute et ne se peut dire [8] autrement. Les lieus, les endroitz, les villes et les places et dedans et dehors le royaume où ilz ont authorité en font une preuve si certaine que c'est folie, stupidité [9] ou malice d'en vouloir doubter et encore plus d'en recercher les exemples.

1. Ovide, *Remed. Amor.*, 85-89.
2. Horace, *Od.*, II, xiii, 1. — Citation ajoutée après coup.
3. Membre de phrase ajouté.
4. 1e réd. : *ont veu.*
5. 1e réd. : *l'etoufer et l'etaindre et sans emprunter les mains d'ung Hercule.*
6. Virgile, *Géorg.*, III, 420-422.
7. Mot barré : *reformée.*
8. 1e réd. : *faire.*
9. Mot ajouté.

Ilz ne seront pas satisfaitz d'avoir sur la religion catholique [1] le droit d'aisnesse qu'ilz luy emblent par cest edit, de partager et lotir avec elle en commun les honeurs [2], dignités et charges en ce royaume, jouir des privilèges et exemptions qui luy apartienent, s'ilz ne la degradent enfin du tiltre d'honeur qu'elle merite, s'ilz ne la dessaisissent de son principal manoir, qui consiste en ce royaume de France, et s'ilz n'effacent ses armoiries, comme ilz ont desjà commencé à faire, qui sont elevées et engravées en toutz les endroitz d'icelluy.

*...Exuviasque omnes lectumque jugalem*
*abolere parat* [3].

On a marié la religion catholique avec l'Estat dès la naissance de ce royaume. Ce mariage l'a rendu illustre et exalté par dessus toutz les sceptres de la terre. Il y a eu des empires et seigneuries et jadis et aujourd'huy mieus policées et disciplinées que la nostre, et si la vaillance paroit plus en l'ordre qu'en la fureur, il y a eu maintz peuples plus vaillantz que nous. Mais nous avons surmonté toutes les nations du monde en infinis exemples de pieté, saincteté, devotion et zèle à la religion catholique. Et nous nous priverons de nostre gré de ceste louange (le plus beau fleuron de nostre courone), qui nous est propre, unique et singulière et incommunicable à toutz les autres !

Il y a bien plus : c'est qu'il faut que nous sellions de nostre voix, autorisions de noz opinions, confirmions par nostre approbation le divorce de ce mariage, que nous solennisions les nopces et [4] triomphes de l'heresie et que nous venions purement et simplement [5] par ung edit perpetuel et irrevocable à my partir l'honeur de Dieu en ce royaume [6].

Et quand aurons une fois passé cest edit [7], qui voudra reprendre qu'ilz ne jetteront plus loing leurs desseings, qu'ilz ne tascheront point

1. Mot ajouté.
2. Mot barré : *et*.
3. Souvenir de VIRGILE, *En.*, IV, 496-498 :

... Exuviasque omnes lectumque jugalem,
Quo perii, super imponas : abolere nefandi
Cuncta viri monumenta jubet monstratque sacerdos.

4. 1° réd. : *les nopces les triomphes.*
5. Ces deux adverbes ont été ajoutés.
6. Addition barrée après coup : *On veut my partir la religion, on veut my partir la justice. Il est à craindre, et les exemples du passé nous en debvroent advertir, qu'on s'efforce à quelque jour non seulement de my partir la royauté, mais aussi de l'embler et la ravir à qui elle appartient. Dieu en vueille destourner les presages et les malheurs !*
7. 1° réd. : *Et quand nous l'aurons une fois passé.*

e supplanter les infortunées reliques de la religion que noz predeces-
eurs nous avoent laissé en garde et en depost ?

*...Haud tanto cessabunt cardine rerum* [1].

Ilz se sont contentés bien longtemps de l'edit de septante sept. Depuis
z se fussent contentés de moins. Ils l'ont encore [2] accepté et aprouvé de
e règne ; ilz se sont [3] ravisés, de rechefs [4] ilz ont forgé et reforgé [5] autres
ouveaus articles. Enfin ilz ont obtenu cest edit, auquel neaumoins,
omme si ilz y estoient grandement lesés et interessés, ilz ne se veulent
as arrester. Ilz aspirent d'en avoir ung autre.

Le vieus apologue nous conte que la lune fut une fois curieuse de se
ire faire ung acoustrement et qu'elle en demanda conseil à sa mère,
iquelle luy dit qu'il estoit impossible, pour ce qu'elle n'avoit point de
ille qui fut certaine et sur laquelle on peut prendre sa mesure, et que
intost elle paroissoit en sa plene rondeur, et puis qu'elle alloit effleurant
eschantillonant quel[que] peu de son rond, et puis qu'on la voyoit
i son demy rond, une autre fois en demy cercle, et qu'en fin elle
évanouyssoit sans forme ny figure aucune qui se peut apercevoir.

Il en est ainsi des pretendus [6] reformés, qui ondoyent incessamment en
temerité de leurs desseings et sont tousjours portés à la mercy du flot
du vent de leurs opinions, lesquelles n'ont ny fonds ny rivage [7], Dèles
antes et voyagères qui nageront tousjours inconstamment jusques à ce
e quelque Apollon leur ayt attaché le pied [8]. Bien regardent ilz conti-
ellement [9] ce point fixe d'abatre et renverser la doctrine catholique, et
ar plait bien de perir, pourveu que nons perissions à leur suyte.

On voit desjà quelle engeance et combien de sectes a produit le luthe-
nisme ; et si i'ire de Dieu permet qu'il dure encore cent ans après nous,
posterité verra sourdre et rejetter de ce monstre infinité de nouvelles
stes, nouvelles sectes et differentes familles en opinion, si bien que quand
ns nul contredit ilz auroent aulné, estendu et planté les sions de leur
eur par tout l'univers [10], ilz ne peuvent enfin grener que d'impieté,
theisme, d'irreligion et d'ung profond [11] oubly du christianisme, sem-

VIRGILE, *En.*, I, 672.
1e réd. : *depuis.*
Mot barré.
Mots ajoutés.
Mots barrés : *plusieurs fois.*
1e réd. : *de noz reformés.*
La fin de la phrase est une addition. 1e réd. : *jusques à ce que Dieu leur.*
1e réd. : *tousjours.*
1e réd. : *ilz auroent provigné par tout l'univers.*
1e réd. : *produire que l'impieté, l'atheisme, l'irreligion et ung profond.*

blables à ces soldatz conceus au champ de Mars sur le rivage du Phase, enfantés des dentz du serpent [1], qui s'entremoissonèrent eus mesme.

Lors [2] qu'ilz penseront avoir monté au plus haut feste l'edifice de leur heresie, il est inevitable, pour estre l'ouvrage de mauvaise etofe, qu'il viendra à se boucler et dementir ceste eternité qui a basti et cimenté le nostre et l'a fait durer setze cent ans, le maintiendra d'une egale durée avec elle. Les fondementz de ceste etrangère n'ont esté jettés par elle ; ses clotures et ses rampartz se laschent et desunissent [3] desja et reçoivent le jour à travers ; aussi sont elles relevées des ruines et masures des vieilles heresies. Or, si les materiaus sont vitieus, l'agencement et la symmetrie en est encore moins louable.

Il se faut donques [4] esbahir qu'à cest edit qui a esté extorqué par force, violence, presse et importunité [5], la France ayt esté frapée comme de lethargie, et qu'elle ne se soit esveillée au bruit d'iceluy, et que ny les princes [6], ny les officiers de la courone, ny les prelatz, à qui principalement il touchoit [7], n'ont fait ouyr au Roy leurs vives vois, leurs remonstrances et suplications [8], ou si, d'avanture, ilz l'ont entendu,

*...Stupet inscius alto*
*Accipiens sonitum saxi de vertice pastor* [9].

Ce siècle infertile n'engendre plus d'Ambroises ny de Benevols ; plusieurs sçavent et lisent leurs histoires, mais ilz fuyent de les imiter comme de tomber dans ung precipice.

Alexandre, empereur romain, ne deliberoit jamais affaire d'importance qu'il ne fut assisté de vint jurisconsultes et trente hommes d'Estat de mieus versés. A grand peine qu'en cest edit ce nombre y ayt esté recc

1. Mots barrés : *surveillant de la toison d'or.*
2. 1e réd. : *Car lors.*
3. 1e réd. : *se laschent desja.*
4. Mot ajouté.
5. Mots barrés : *il semble que.*
6. Mots barrés : *du sang.*
7. Membre de phrase barré : *et dont toutesfois la plus part sont plus curieus de leur bien estr et de leurs revenus que de la gloire de Dieu.*
8. Passage barré : *Sis ou sept conseilliers d'Estat seulement en ung affaire si important. Et auss a l'on veu que le Roy s'est imprimé une* (1e réd. : *a conceu*) *si bonne opinion de messieurs du clerg* (1e réd. : *d'eus*) *qu'au discours qu'il fit aus deputés de la court de parlement de Paris, il leur di qu'il n'y avoit ecclesiastique en ce royaume auquel en* (1e réd. : *qu'en*) *luy baillant trois ou quatr mille livres de revenu, il ne fermat la bouche. Il n'y a que la pouvreté qui soit* (1e réd. : *est*) *criarde quand elle est soule, elle ne* (1e réd. : *quand ilz sont soulz, ilz ne*) *murmure* (1e réd, : *murmurent pas.* Ce passage a été barré après coup, sans doute comme trop hardi; et remplacé par un addition marginale : *ou si d'avanture... mortalibus ægris.* La phrase *Ce siècle infertile...* est un seconde addition.
9. VIRGILE, *En.*, II, 308.

gneu [1]. Ee neaumoins il est à craindre qu'il n'y eut jamais comète si ardente et si allumée en flammes et maladies dangereuses à ung Estat que cest edit, *morbos pestemque ferens mortalibus ægris* [2].

Tout le fais donques [3] est tombé sur les courtz de parlement, qui ont degeneré de beaucoup de la vigueur, du lustre, du merite et de l'autorité [4] de leurs predecesseurs. Puis que c'est [5] à nous de courir seuls [6] ceste fortune et servir de barrière contre l'impetuosité de ces nouveaus croyans, disons que cest edit, pour estre trop prejudiciable au service de Dieu, à la religion catholique, au bien et repos de cest Estat et au service du prince, doit estre unanimement rejetté.

Premièrement, toutz les sages ont dit que la religion est fondement de toute société civile. N'ebranlons point donques noz fondementz, affin de ne faire verser par mesme moyen la puissance [7] politique. Je n'apeleray point le tesmoignage des lois greques, romaines et etrangères, ny l'autorité des particuliers, entre autres ceste belle harangue de Mecène à Auguste dans Dion [8], pour ne redoubler l'ennuy qu'on pourroit avoir de ce trop long discours [9] et que ceste plage a esté courue et descouverte par d'autres qui ont marqué heureusement leurs brisées [10].

Secondement, il ne doit pas estre loisible [11] au premier esprit ambitieus, venteus, melancholique, au premier moine à qui la quinte prendra et au premier songeur de ravauder les fatras et les [12] haillons moisis tirés de l'egout des heresies, qui possible en quelque endroit seront repolis de quelque nouvelle façon et retintés de quelque autre invention [13], et les revandre après au peuple et à la suyte mettre toutes les provinces en armes et en feu.

Il n'y a que le Prince, et le magistrat souverain, avec le conseil que Dieu luy a ordonné, qui puisse faire et dresser des polices, des lois et

1. Passage barré : *Cest edit neaumoins a esté composé par sept ou huit conseilliers d'Estat pour le plus, assemblés de l'une et de l'autre religion. Ce siècle infertile de vertus ne produit plus d'Ambroises ny* (1e réd. : *et*) *de Benevols.*

2. VIRGILE, *En.*, IX, 274. Le vers est :

Ille sitim morbosque ferens mortalibus ægris.

3. Mot ajouté.

4. 1e réd. : *du merite de leurs predecesseurs.*

5. Mot barré : *donques.*

6. Mot ajouté.

7. 1e réd. : *l'autorité.*

8. Membre de phrase ajouté. — Cf. DION, LII, 36.

9. Mot barré : *aussi.*

10. Addition depuis *et que ceste plage...*

11. 1e réd. : *au premier moine à qui la quinte prendra.* Barré, puis rétabli plus loin.

12. Mot barré : *esgout.*

13. Membre de phrase ajouté.— 1e réd. : *façon et etofés de quelque nouvelle invention.*

des ordonnances. Si ung particulier l'entreprend, il commet crime de lèse majesté.

Il en est tout de mesme des magistrats ecclesiastiques : c'est à eus de policer leur sainte cité et leur Hierusalem, et de la remettre [1] au niveau des anciennes lois et des meurs tant louables de la primitive Eglise : *Si quid labet in moribus, non est defuturus qui corrigat.* Le particulier n'y a que voir et c'est aus princes de tenir la main à l'execution et observance des decrets ecclesiastiques et, les couvant de sa chaleur, leur donne[r] essence et vie [2]. Car la cognoissance et la decision ne luy en apartient point, et ainsi l'ont tesmoigné jadis ung bon nombre de religieus princes et empereurs.

Il n'y avoit parmy les gentilz que ceus qui estoent de la confrérie de Cerès qui peussent parler de ses mystères, non plus que les Orpheotelistes des sacrifices d'Orphée [3]. La Minerve [4] de Saïs defendoit expressement à ses ministres, par [5] une inscription posée au frontispice de son temple, d'annoncer et publier les secretz et l'interieure sapience qui leur estoit revelée au dedans d'iceluy [6]. Pausanias recite qu'au rivage d'Ægine il y avoit ung temple dedié à la Déesse de Salut, au dedans duquel estoit elevée son effigie [7], qui n'estoit visible qu'aus prestres qui servoent en iceluy [8]. Esdras nous enseigne que lors que Dieu luy commanda de retablir les livres de l'ancienne escriture, de taire et supprimer aucunes choses et manifester [9] les autres : *Hæc vero abscondes, illa autem palam facies* [10]. On sçait ce qui avint à ce roy de Juifz pour avoir voulu apuyer et soustenir [11] l'arche d'alliance, ore qu'il le fit à bonne intention [12].

Les mystères de nostre religion ne doibvent estre traités que par ceus qui ont leur vocation legitime, qui ont l'autorité de ce faire, qui sont de main en main et successivement [13] les heritiers de la sapience divine, qui sont les herautz, les truchementz et les interprètes de sa voulonté [14],

1. 1e réd. : *du magistrat ecclesiastique. C'est à luy de policer sa sainte cité et de la remettre.*
2. Addition depuis *et les couvant.*
3. 1e réd. : *initiés au mystère de Cerès qui en peussent parler. La Minerve...*
4. Mots barrés : *Aegyptiene au temple.*
5. 1e réd. : *defendoit expressement par.*
6. Cf. HÉRODOTE, II, 171.
7. Membre de phrase ajouté.
8. PAUSANIAS, VII, 24, 3.
9. 1e réd. : *et enseigner.*
10. Voici le texte exact, tiré d'un livre apocryphe d'Esdras : *Ac præcepi ei dicens : hæc palam facies verba, et hæc abscondes* (ESDRAS, IV, XIV, 6).
11. 1e réd. : *voulu soustenir.*
12. Les deux dernières phrases du paragraphe sont une addition.
13. Mots barrés : *aussi s'apelent ilz de ce nom.*
14. 1e réd. : *qui en sont les herautz, les truchements et les interprètes.*

qui portent les coleurs, les armes et les enseignes et les fasces du maistre. Si ung autre s'atribue ce pouvoir [1], il commet crime de lèze majesté divine : *Odi profanum vulgus et arceo* [2].

Je ne sçay s'il sera à propos [3] que je parle des principes d'une science qui n'est pas miene et que je renvoye ma fauz en la moisson d'autrui [4]. Mais pour ce que ceste deliberation fraternise, voire est fondée sur les premières règles de la theologie, dont nous avons toutz quelque cognoissance à l'avanture, ce destour que je prens pour l'aller saluer à sa porte sera aucunement excusable. Je dis donques que [5] c'est folie d'atendre que Nostre Seigneur Jesus-Christ renaisse plus, qu'il nous fournisse d'autres Apostres, d'autres successeurs d'iceus, d'autres Evangiles et d'autre Eglise que celle que nous avons et qui est venue jusques à nous.

La clarté de ces nouveaus predicantz est trop foible pour obscurcir ces excellentes lumières, les [6] Basiles, Chrysostomes, les [7] Clementz, les Ambroises, Hieromes, Gregoires, Augustins. Les coriphées de la Chrestienté ont suyvi le train de leurs predecesseurs et nous suyvons le leur. La preuve se voit à la lettre, nonobstant la furieuse impudence d'aucuns esprits avolés de nostre temps, qui ont eu si peu de front, de conscience et de suffisance, et contre leurs propres chefs [8], d'oser dire le contraire.

Il n'est pas ici question de disputer de la quadrature d'ung cercle, des principes de la Nature ou de quelque autre point de phisique ou metaphisique, où l'on peut impunement et sans nul dangier vaguer et bondir [9] en telles opinions qu'on trouvera[10] plus vraisemblables. Il s'agit[11] de nostre religion et de nostre creance. Il n'y a point d'autre règle[12] pour discerner le vray d'avec le faus que la doctrine de l'Eglise. Elle l'a dit, il le faut croire, et beaucoup plus certainement que ne faisoent les disciples de Pythagore sa doctrine[13]. Car qui tient le tresor des Ecritures en sa main et dans ses archives qu'elle? qui en rapporte le sens et l'interpretation qu'elle ? s'il survient quelque doute et difficulté, qui en peut faire la decision qu'elle ?

1. 1e réd. : *ceste autorité.*
2. Horace, *Od.*, III, 1, 1.
3. 1e réd. : *bon.*
4. 1e réd. : *et que je trenche du theologien, n'y estant point versé.*
5. Addition depuis le début du paragraphe.
6. 1e réd. : *des.*
7. 1e réd. : *des.*
8. Membre de phrase ajouté.
9. 1e réd. : *vaguer en.*
10. 1e réd. : *qui nous sembleront.*
11. 1e réd. : *Il est question.*
12. Mots barrés : *d'icelle.*
13. Ce membre de phrase est une addition.

Si chascun en veut avoir l'intelligence et l'expliquer à sa poste et selon son sens, quel horrible cahos et confusion sera-ce ? Si Luther, Calvin [1], Beze et autres sectaires, ne se contentantz pas de la sagesse de quinze siècles qui les avoent precedés, ont voulu bastir d'autres temples à leurs nouvelles inventions et ont dressé d'autres courses et d'autres lices à l'exercice de leurs espritz, pour quoy ne me sera il loysible et à mille autres après d'interpreter selon ma fantaisie et d'une autre façon qu'il n'a esté fait jusques ici les textes de l'Ecriture ? Quand je diray que mon interpretation est plus nette, plus sincère, et meilleure, et beaucoup plus proche des mots et du vray sens de l'Ecriture que celle des autres, si ceste licence a esté donnée à Calvin et à ses semblables, pourquoy me sera elle ostée, et s'il n'est pas raisonable que j'en jouysse, pourquoy en jouyt Calvin et ses dogmatistes ? Si on dit qu'il faut ceder à la force, chetifve, mais encore plus pernicieuse et dommageable defense, et toutesfois, à vray dire, ilz n'en ont point d'autre.

Celuy qui a remarqué [2] bien attentivement le decours des ages passés sçait bien [3] qu'il n'y eut onques [4] que la secte mahometane et la lutheriene [5] et celles qui se sont ecloses de son ventre, tout ainsi que d'un cheval troyen, qui ayent pris acroissement par le fer et la flamme et qui ayent combatu en bataille rangée leurs princes et seigneurs que ces deus.

Ceste proposition semblera etrange, mais elle est veritable. La judaïque a d'autres distinctions et des considerations toutes separées de ces deus : si ils estoent etrangers et esclaves en Egipte, et non regnicoles, et alant cercher une autre demeure soubz la main et conduite de Dieu [6]. Et pour regard de l'heresie Arriene, elle a bien esmeu force troubles, divisions et seditions, mais il ne se trouvera point que les subjetz naturelz de l'empire romain, ore qu'ilz fussent Arrien, ayt jamais levé bannière contre leur prince. Je sçay bien que les Ostrogots aus Pannonies et en Italie, les Visigots en Guyenne, Languedoc et aus Espaignes, les Alains, Suèves, Vandales en Espaigne et en Afrique, et les toutz Arriens [7] ont livré maintes batailles aus catholiques et les ont vaincus; mais c'estoent des rois et des peuples etrangers, non originaires de l'empire, qui, par droit de conquest, d'usurpation et de bienseance ou par des capitulations contraintes et forcées, occupèrent ces provinces [8] et s'y placèrent.

1. 1e réd. : *Si Calvin, Luther.*
2. 1e réd. : *qui a veu.* — 2e réd. : *leu.*
3. Au lieu de ce membre de phrase, la 1e réd. porte : *Il est ainsy qu'il...*
4. 1e réd. : *jamais.*
5. 1e réd. : *calviniene.*
6. Addition depuis *si ils.*
7. *Et les toutz Arriens* est une addition.
8. Mots barrés : *de l'empire.*

Nous baillerons donques le cousteau à l'heresie comme à ung furieus pour nous esgorger, et comme si elle n'estoit pas assés puissante, nous ordonnerons qu'elle s'armera [1] d'ongles et de dents pour nous dechirer d'autorité, pour nous maistriser et d'une aleine veneneuse et dommageable pour nous infecter !

*Dum spectant oculos læsi læduntur et ipsi.* [2]

Le point donques de nostre salut gist, en matière de la foy, d'estre fermes et ne voltiger pas [3] au gré de mille nouvelles opinions, et sembler à ces statues de Dædale dans Platon qui n'ont point de siège, demeure ny d'arrest. La carrière de l'erreur n'est jamais limitée et n'a point de bout, et qui suyvra ses devoyements ne pourra terminer [4] son voyage. Il n'y a celuy qui ne donne quelque pris à ses folies, qui n'adore ses songes et n'idolatre ses inventions. Demeurons [5] immobiles en la maison de nostre mère l'Eglise ; elle nous a tousjours bien logé et bien nourry, doucement hebergé. *Hic optime manebimus*, comme disoit ce capitaine [6] romain à ses soldatz, qui vouloent abandonner Rome, leur demeure naturelle, pour se retirer à Veies, ville de nouvelle conqueste [7].

Quoy donc ! pourra dire quelcun, serons nous cause de troubler quelque chose en ce royaume ? le rembraserons nous encore de ses feus ? le rejetterons-nous en la tourmente d'où il ne fait à grand peine [8] que d'eschaper et le recouvrirons-nous des monceaus de ses ruines ? Servirons-nous tousjours de pretexte aus desseings ambitieus d'aucuns qui couvent [9] tousjours le desordre et le demenagement de cest estat ? Irriterons-nous [10] cest ulcère par ung attouchement [11] violent ? Puisque les remèdes les plus aspres n'ont peu servir à sa guerison, ne se doit-on pas ayder de ceus qui sont lenitifs ?

L'experience de trente ou quarante ans de troubles en ce Royaume nous peut avoir apris que les sièges, les batailles, les meurtres, les occisions

1. 1e réd. : *nous l'armerons.*
2. Ovide, *Remed. Amor.*, 615. Voici le texte exact :

Dum spectant oculi læsos, læduntur et ipsi.

On peut conjecturer que la modification introduite par Malvyn en citant ce vers de mémoire est due à une simple inadvertance de plume.

3. 1e réd. : *Il ne faut donques jamais au subjet de la foy voltiger au gré...*
4. 1e réd. : *n'achevera point.* — Addition depuis *et sembler* jusqu'à *voyage.*
5. Mots barrés : *fermes et.*
6. 1e réd. : *centurion.*
7. Tite-Live, V, 55.
8. 1e réd. : *encore.*
9. 1e réd. : *cerchent.* — La phrase entière est une addition.
10. Mot barré : *tousjours.*
11. Mot barré : *plus.*

n'estoit pas l'emplastre propre pour apliquer à ce mal. Il [1] vaut mieus sauver une partie du corps, si faire se peut, que cruellement et avant le temps la couper et le retrancher.

Il n'y a rien de si heureus que la paix, rien de si formidable que la guerre, mesmement [2] intestine, et sur toutes celle qui se fait pour [3] la religion, qui est à nous plus griefve, qui [4] sommes desarmés, qu'aus autres [5], et qui ne jouyssons d'autre autorité que celle que la paix nous donne.

Que les vieilles riotes sont difficiles à demeler et qu'il en faut sortir le mieus que l'on peut, et qu'il faut ceder aus necessités publiques qui persuadent quelquefois l'impossible [6].

Que nous sommes touts concitoyens, qui respirons ung mesme air et mesme liberté soubz mesme prince et mesmes lois ; que nous debvons compatir les ungs avec les autres ; que la conscience ne se peut forcer ni la Religion commander ; que comme ces différentes opinions ont glissé dans cest Estat par la permission de Dieu, qu'il se pourra faire qu'elles s'evanouyront de mesme quand nous nous en rendrons dignes et que sa divine bonté sera apaisée ; qu'il y a des articles favorables en ce Edit pour les catholiques, [7] non compris ès precedents editz.

Il me semble que j'ay ouy bien prudemment et gravement discourir ces raisons ceans ou à plus près, lesquelles sont de pois et de choix toutesfois, si je ne me trompe, la balance pèse plus de l'autre part.

Auguste disoit communement ce mot : *Catone hoc contenti esse debemus* : quand il vouloit signifier [9] qu'il ne faloit rien innover en l'estat present tout ainsi que Caton n'avoit pas voulu permettre l'innovation en son siècle et avoit esté tousjours asserteur de la liberté de la republique. Je dis pareillement [10] qu'il ne faut rien innover en l'estat present. Que ceus de

1. 1e réd. : *qu'il...* — La phrase entière est une addition.
2. Mots barrés : *la guerre.*
3. 1e réd. : *et la guerre pour.*
4. 1e réd. : *mesmement à nous qui.*
5. *qu'aus autres* est une addition.
6. Phrase ajoutée.
7. 1e réd. : *favorables pour les ecclesiastiques et.*
8. SUÉTONE, *Aug.*, 88. Le texte exact est : *Contenti simus hoc Catone.* (Cf. ÉRASME, *Adag.* chil. IV, cent. x, ad. 3.) — Ce mot a inspiré les vers suivants à un contemporain, que Malherbe put connaître, Matteo Toscano, qui fit imprimer en 1619, à Bordeaux, un recueil d'épigrammes :

Quisquis paratis et frui præsentibus
Parcens, remota quærit, inventu ardua,
Frustratur hic utrisque vel meritissimo,
Istis negante sorte, iis culpa sua.

(*M. Toscani anthologia epigrammatum nunc primum edita*, Burdigalæ, apud Gilbertum Vernon, 1619, in-8°, p. 104). Matteo Toscano mourut à Condom en 1624.
9. 1e réd. : *dire.*
10. 1e réd. : *mesme.*

religion jouyssent de leurs biens, libertés [1], honneurs, charges [2], dignités, privilèges et faveurs dont ilz jouyssoent l'an quatrevins et cinq, car ce sont les derniers arres de ce procès. Qu'ilz vivent en paix et en repos avec nous. Que leurs commerces et negotiations leur soit libres, la voye de la justice ouverte. Qu'ils exercent leur religion par tolerance de nos Rois et de nos magistratz, jusques [3] à ce qu'il ayt pleu à Dieu nous rapeler et reunir toutz en mesme voulonté.

Qu'il soit remedié à la licence de ceus qui seroent turbulentz par des exemplaires et sévères punitions.

N'irritons pas le mal, mais ne le fomentons pas. Si ceste maladie ne peut souffrir une etroiste diète, qu'on n'etoufe point à tout le moins ce corps par une trop grande repletion. *Noxia corpora quanto magis nutries, tanto magis lædes.* On ne doubte point, comme disoit ce senateur romain, que *non sit difficilis exitus veterum jurgiorum* ; mais il se faut garder de les embrouiller davantage. Il faut ceder aus necessités publiques, mais il ne les faut pas rendre plus dures et intolerables [4].

Si ce feu qui a devoré tant de provinces ne se peut encore eteindre, gardons-nous à tout le moins de luy donner nouvelles forces et nouveaus aliments par la matière que nous y portons. Si nous n'ozons ecrazer et fouler ce serpent, à tout le moins ne le mettons pas dans le sein, car s'estant rechaufé et ayant recueilly tout son venin il nous poindra le cœur et nous blessera mortellement [5].

Ce n'est pas nous qui disons qu'il faille proceder par section en ceste partie du corps qui est affectée. Il est à desirer qu'elle puisse estre medicamentée par une curation plus douce ; mais il se faut bien garder, au lieu de remedier aus vieilles playes, de n'en faire point de nouvelles [6]. Nous le[s]tenons toutz pour membres de cest Estat et faisons veus et prières qu'ilz symbolisent et convienent quelque jour avec nous en mesme creance, foy et religion et qu'ilz participent à mesmes honneurs [7], dignités et prerogatifves.

On ne s'efforce point cependant de forcer leur conscience [8]. On ne leur commande point autre religion que la leur [9], puis qu'elle [10] leur est agreable,

1. 1e réd. : *jouyssent des libertés.*
2. Mot barré : *et.*
3. 1e réd. : *par tolerance ou connivence jusques.*
4. Addition depuis *Noxia corpora.*
5. La phrase entière est une addition.
6. Addition depuis *mais il se faut.*
7. 1e réd. : *et religion, honneurs.*
8. 1e réd. : *de les priver de la liberté de leur conscience.*
9. Mots ajoutés : *que la leur.*
10. 1e réd. : *puisque ceste odeur.*

et n'ignorons pas ce dire commun de cinq ou sis pères [1] de nostre religion [illegible]: *Religio invito non imperatur.*

Si les guerres n'ont de rien profité pour les remettre, la paix avec un[illegible] tel et si avantageux edit qu'on leur donne y sera encore plus inutile. Ca[illegible] qui est celuy si peu cognoissant du train de l'heresie qui ne s'apperçoiv[illegible] que trois années consecutifves de paix, avec l'effet et l'etablissement d[illegible] cest edit, en la debauche de ce siècle [2], ruineront plus la religion catho-[illegible]lique que quarante ans de trouble n'ont peu faire [3] ?

Armer doncques ce qui est desja assés armé et augmenter la puissanc[illegible] à celuy qui n'est que trop puissant et bailler moyen de nuyre à celuy don[illegible] nous avons senty les injures et les violences si longtemps, et mettre l[illegible] Religion à part, je ne sçay si cela peut estre fondé par une bien longue[illegible] rassise et meure deliberation. Et pour le regard de l'ampliation faite e[illegible] faveur des ecclesiast[iques], il est aisé à voir [4] que c'est ung hameçon e[illegible] ung crochet qui couvre ceste viande, laquelle il faut rejetter pour n[illegible] s'enferrer point, et qu'il est [5] plus expedient de refuser ung peu de bie[illegible] apparent qu'en l'acceptant s'obliger de prendre ung plus grand mal et ma[illegible] inevitable [6] et qui vient à la queue [7], joint que je n'estime point qu'il y ay[illegible] rien d'avantageus pour les catoliques.

Et [8] qu'a demerité la Religion Catholique qu'on luy baille maintenan[illegible] une compaigne qui luy soit non seulement egale, mais aussi superieure e[illegible] liberté, merite, dignité, privilèges, faveurs et exemptions et autres marque[illegible] d'honeur [9] ? Mais qu'ont merité ces pretendus reformés ? sont-ce le[illegible] notables et victorieus exploitz qu'ilz ont executé pour le recouvrement d[illegible] ce Royaume ? Ilz ont voulontiers pris [10] Paris, Lion, Rouan, Orleans [illegible] Tolouse er autres villes capitales [11] ; ilz ont [12] secouru continuellement l[illegible]

1. 1e réd. : *de cinq antiens autheurs.*
2. Membre de phrase ajouté.
3. Malvyn a ici introduit, après coup, une phrase, qui devait, sans doute, amorcer u[illegible] développement : *Xenophon reconduysant les dix mille soldats de la Grèce despuis la haute As[illegible] jusques dans la Thrace, passa en certaine province de l'Asie où ilz ne trouvèrent guière autre nour[illegible]riture que... et rayons de miel etc.* — Xénophon dit (*Anab.*, IV, 8, 20) que ce miel, pris e[illegible] grande ou en faible quantité, fut nuisible aux soldats. On voit l'application que Malvy[illegible] voulait faire de ce passage.
4. 1e réd. : *ne voit on pas.*
5. Mot barré : *bien.*
6. 1e réd. : *ung mal inevitable.*
7. 1e réd. : *suyte.*
8. Addition depuis *Et pour le regard...*
9. 1e réd. : *privilèges.*
10. 1e réd. : *Ilz reçoivent.*
11. Mots barrés : *de ce royaume.*
12. 1e réd. : *ont ilz.*

Roy d'une bonne partie de leurs forces et de leurs moyens; ilz ont [1] aydé à reconquerir Amiens, qui a esté le seul affermissement de ce royaume et l'asseurance de cest Estat. Si c'est par grace et indulgence du prince, ne s'en randent-ilz pas indignes quand ilz y contrevienent toutz les jours? Rochelle *et crimine ab uno...* [2]

Je ne veus point arracher les lambeaus de la vieille histoire, en recoudre icy les pièces et en faire ung tissu. Je diray toutesfois cela sommairement, que jamais on n'a donné liberté à une nouvelle religion dans ung estat que ce n'ayt esté [3] l'aneantissement de celle qui estoit receue. L'empereur Constantin, quand il permit la liberté de la religion chrestienne, abolit par consequent et peu à peu la [4] payenne. Les empereurs Constance et Valens [5] favorisèrent l'exercice de l'heresie arriane, dont l'Église catholique soustint ung grand choc et fut à ung doit près [6] de sa ruine. Au moyen de quoy ce bon père qui vivoit pour lors nous a affiché ce placart dans ses livres : *Ingemuit universus orbis se fuisse Arrianum et miratus est* [7]. Gratian, qui fut ung bon prince, fit aussi ung edit de liberté; mais il en sourdit tant de rebellions et d'emotions que les empereurs suyvants furent contraintz de tourner la pointe de leurs editz imperiaus contre les heresies, dont nous avons encore les pièces dans noz livres. Aussi disoit bien à propos [8] pape Leon, qui estoit de ce temps [9], en l'epistre qu'il a adressée *ad Pulcheriam Augustam* : *Res humanæ aliter tutæ esse non possunt, nisi quæ ad divinam confessionem pertinent et regia et sacerdotalis defendat autoritas* [10].

Je n'ebaucheray pas ceste matière, qui a esté taillée et façonée par aucuns illustres et sçavans de nostre siècle, et ne retrasseray point les pas qu'autres ont imprimé sur la poussière savante de la venerable antiquité [11]. Je sçay bien qu'aucuns ignorans de l'histoire ou malicieus en ont devisé autrement. Il faut qu'ilz obeissent à leur genie.

J'ay dit mainte fois et le dis encore que deus religions egalement dominantes et de pareille authorité ne se peuvent comporter longtemps en ung mesme Estat, qu'il ne s'est jamais fait ne se faira jamais et ne se peut faire.

1. 1e réd. : *ont ilz.*
2. Addition depuis *Mais qu'ont merité...*
3. 1e réd. : *que ce ne soyt esté.*
4. Mot barré : *religion.*
5. Mots barrés : *qui estoent Arriens.*
6. 1e réd. : *sur le point.*
7. Saint Jérôme, *Dialogus adversus Luciferianos*, 19 (P. L., XXIII, 172 c).
8. Mots barrés : *ce grand.*
9. Membre de phrase ajouté.
10. Saint Léon, *Epist.* LX (P. L., LIV, 873 c).
11. 1e réd. : *sur la docte poussière de l'antiquité.*— Addition depuis *Aussi disoit...*

Deus semences ennemies eparses dans mesme champ et en pareille quantité s'entretoufent l'une l'autre. Il y a des plantes, lesquelles, couchées près des autres, ne se peuvent aviver et meurent bien tost après. *Lupis et agnis quanta obtigit discordia* [1]. La femme pudique ne peut dormir en mesme lit avec la concubine. L'Eglise catholique[2] ne peut contracter société avec l'heresie, et qui unira le froid et le chaud, le pesant avec le leger, les tenèbres avec la clarté, l'enfer avec le paradis, Belial avec Jesus-Christ ?

On craint des tumultes et des divisions, si l'edit n'est accordé aus pretendus reformés. Et j'en crains aussi s'il leur est accordé, non, à mon avis, de la part des catholiques, mais[3] de leur part, pour ce qu'ilz ne visent à autre blanc et ne butent à autre point que de fouler[4] aus pieds la religion catolique.

*...Hæc in nostros fabricata est machina muros* [5].

Ilz en pourront tirer les argumentz et les moyens, outre leur violenc[illegible] acoustumée, de cest edit, dont je toucherai bien legèrement aucuns res[illegible] sorts. *Hæc pars mundi improba semper ardet* [6].

Premièrement, le prologue de la diversité de l'adoration et culte [illegible] Dieu [7] à mesme intention, comme il dit que ce soit, est rappiecé d'[illegible] payen qui disputoit pour sa religion contre la chrestiene. Ceste pièce [illegible] debvoit pas estre prise de ce lieu, qui ne peut estre aprouvée ny d[illegible] catholiques, ny des pretendus. Nous disons que leur religion est une ab[illegible] mination ; ils en disent autant de la nostre. De quelle religion donc est[illegible] secretaire qui a composé ce prologue[8] ? Il debvoit plustot dire ce que T[illegible] baut, roy des Gots, dans Cassiodore, ecrivoit à Justinian : *Cum mu[illegible] religiones Deus patiatur, non audemus gentibus unam imperare*[9].

1. Horace, *Epod.*, IV, 1-2. Voici le texte exact :

Lupis et agnis quanta sortito obtigit,
Tecum mihi discordia est...

2. 1e réd. : *Aussi l'epouse de Notre Seigneur.*
3. 1e réd. : *non possible tant de la part des catholiques que.*
4. 1e réd. : *que de suplanter.*
5. Virgile, *En.*, II, 46.
6. 1e réd. : *Les arguments et les moyens* (add. barrée : *pour la destruire*), *outre leur vio[illegible] acoustumée, ilz le pourront tirer de l'edit dont je parcourray aucuns articles.*
7. Mot barré : *toutesfois.* — *Comme il dit que ce soit* est une addition.
8. Addition depuis *qui ne peut.*
9. Voici le texte exact : « Nam cum divinitas patiatur diversas religiones esse, unam non audemus imponere. » (Justiniano imperatori Theodahadus rex, dans *Cassi[illegible] Variarum*, X, 26, éd. des *Monumenta Germaniæ*, Berlin, Weidmann, 1894, in-4°, t. [illegible] p. 314.) — « Thibaut, roi des Gots » est Theodahad, roi des Ostrogoths par la vol[illegible] d'Amalasonthe, fille de Théodoric (cf. Ludo Moritz Hartmann, *Geschichte Italiens im M[illegible] alter*, I, 248-265, 181, 229. Gotha, Perthes, 1897).

Et puis, en faire ung edit irrevocable (*Dii meliora piis...* [1]), n'est-ce pas nourrir plustot la dicention que la reunion [2] ? Possible [3] ceste fievre s'allentira [4], ceste ardeur cessera, le Roi y pourvoirra [5] d'une autre sorte. Il faut non seulement esperer, mais aussi presager une meilleure condition de nos afaires : *Optare justitia (?) agitare vero difficillimum*, et neaumoins se preparer à soufrir ce qu'il plaira à Dieu nous envoyer [6].

On y voit après les parlements abatus, et de tout point abatus [7], la justice abatue ou reduite en praguerie et bandée en factions, nouvelles lois et formes de justice contre toutes formes de justice, l'impunité de toutz crimes proposée, sauf aucuns execrables [8], nouveaus allechementz de conjonctions illegitimes et jusques icy prohibées, ecoles et universités de l'heresie ou plustot ecoles de magie, comme disoit Irenée et Epiphane, renouvellements de bourgeons et provins de l'heresie par la substitution des pedagogues [9], nouvelles faveurs et nouveaus ornements pour les predicantz, assemblées nationales [10] permises et de telle sorte qu'elles ne peuvent estre que très dangereuses à l'Estat.

Nostre France n'a que trop d'inclination au mal sans luy faire le dos de ceste pante plus glissant. Ce n'est pas toucher seulement une corde de ceste belle harmonie qu'on a jadis recogneu en icelle, comme en ung bon instrument de musique parfaitement bien accordant ; c'est les lascher et detendre ou bien plustot les couper toutes. C'est donner la volée à toutz les maus qui demeuroent encore aucunement enclos dans la boete de Pandore [11]. Ceste dame qui se presenta devant l'Hercule de Xenophon pour le tirer à son party n'estoit equipée que de roses et de fleurs, de plaisirs et de delices ; et neaumoins elle le cuyda ebranler et le retirer de la vertu, et si [12] c'estoit Hercule. Il y [a] icy trois ou quatre puissances bien plus fortes et de plus haut apareil, c'est à sçavoir l'ambition, l'avarice, la volupté, l'impunité, accompaignées de deus sergeantz [13], la crainte et la terreur, qui peuvent secouer les meilleurs espritz s'ilz ne sont à l'epreuve fermes [14] et solides.

1. Addition.
2. 1e réd. : *ne vaut-il pas mieus que nous soyons quelque jour reunis que tousjours desunis ?*
3. Mot barré : *que.*
4. Mots barrés : *avec le temps, que.*
5. 1e réd. : *que les Rois qui viendront après nous y pourvoirront.*
6. Addition depuis *Et puis.*
7. Membre de phrase ajouté.
8. Membre de phrase ajouté.
9. Membre de phrase ajouté.
10. *Nationales* est une addition.
11. Addition depuis *ou bien plustot.*
12. 1e réd. : *ebranler et si.*
13. Membre de phrase ajouté.
14. 1e réd. : *fortz.*

On peut batre sur d'autres particuliers inconvenientz qui se descouvrent dans cest Edit et Articles; mais [1] je ne veus plus aller à l'entour de ces escueils [2]. Je m'arresteray icy [3] à ce qu'on nous peut imputer la voulonté du Prince auquel nous debvons obeir et qu'il faut croire n'estre poussé de legères et vulgaires causes à desirer de nous la publication de cest Edit.

Nous ne pouvons que confesser toutz que la France a esté singulièrement heureuse qu'ung prince si valeureus [4] et si memorable que le nostre s'est trouvé si à propos à saisir les rênes de son gouvernement et faire lever sur elle ce beau soleil et cest astre de paix et de tranquillité, qui redore toutes ses provinces [5], lorsqu'elle pensoit estre plongée dans l'obscur d'une eternelle nuit, et le pouvons nous justement honorer de l'eloge dont les Romains tiltrèrent leur Camille et l'appeller le second fondateur de l'empire françois.

Ses palnfes et ses loriers verdoyeront tousjours d'une immortelle memoire. Leur tige et leurs fueilles ne sentiront point la morsure du temps et la flestrisseure des années. Et ne faut pas douter, comme il nous a fait voir les actes de sa clemence, bonté et magnanimité, et surtout celuy de sa conversion, qu'on ne voye à la suyte ceus de sa pieté, zèle et devotion, qui effaceront, s'il est possible, la gloire des premiers.

L'extrême importunité des pretendus reformés, lorsqu'il estoit au plus fort de ses affaires, et que la fortune de la France se disputoit au siège d'Amiens, arracha de luy une promesse de cest edit [6]. Il n'a pas moins de foy que de valeur; il a voulu tenir sa promesse. *Nusquam major spes est quam in bonorum principum sponsione.* Il se pourra souvenir aussi de la contre-promesse qu'il nous a fait, c'est à sçavoir de ses lettres patentes et declarations que nous avons ceans, et, leur tendant une main, il nous tendra l'autre, victorieuse et religieuse ensemble, et ne prendra point en mauvaise part si, obligés à nostre debvoir et à nostre conscience, au bien de son service et de son Estat, nous n'avons peu verifier son edit en la façon qu'il est couché. *Cui enim magis commodat quod instituta majorum,*

1. Mot ajouté.
2. Phrase barrée : *je suis desja près de mon rivage qui me semble semondre de vouloir aborder.*
3. 1e réd. : *seulement.*
4. 1e réd. : *grand.*
5. *Qui ... provinces* est une addition.
6. 1e réd. : *de luy cest edit.* — Amiens avait été surpris par les Espagnols le 11 mars 1597. Il fut repris par Henri IV, au prix d'un effort considérable, le 25 septembre. Les députés protestants assemblés à Châtellerault subordonnèrent le concours militaire du parti à l'acceptation de leurs exigences, en dépit des instances de Lesdiguières, et les troupes levées par Bouillon et la Trémoille pour aider le roi à reprendre Amiens restèrent en Auvergne et en Poitou (Élie Benoit, *Histoire de l'Édit de Nantes*, I, 185-192; Poirson, *Histoire de Henri IV*, I, 319-324).

*quod patriæ jura et fata defendimus, quam principis et temporum gloriæ, quæ tum est major cum sibi contra morem parentum intelligit nihil licere?* Et partant je suis d'avis...

II

L'ordre le plus auguste de ce royaume, qui monstre sa grandeur dans ses ruynes, la beauté et vigueur de son adolescence dans sa caducité, et se plongeant dans son occident fait tressaillir de si belles et vifves lumières qu'elles peuvent effacer le lustre de ce qui est plus eclatant aus polices etranges...[1] On subrogera donques au lieu d'Astrée ceste deesse d'Homère qu'il apele Até, et commettra-on toute l'authorité des parlementz à sis ou sept nouveaus venus, enfans de la terre, qui seront fourrés en ce lieu comme les plus venimeus excrementz des consistoires, créés[2] et destinés non pour faire la justice, mais pour se partialiser contre son autorité.

Et cependant la vertu cogneue d'ung grand nombre de persones d'honeur qui resident dans les parlementz demeurra oysive, et ne serviront plus dans ung palais que d'images[3] et peintures. Si c'est le bien du royaume, il le faut vouloir, mais quelle dignité, quelle utilité de rejetter l'or[4] pour prendre le plomb, le diamant pour le verre, le fruit pour les fueilles et, pour le dire en ung mot, laisser le plain, le solide et le massif pour prendre le vain[5], le creus et le vuyde ! On ne peut tirer[6] ung parabolle d'eus à nous ; aussi ne peuvent-ilz avoir mesme centre que nous. Le nostre est celuy de la justice, le leur au contraire, et pourra l'on dire de la maison de Themis[7], jadis possedée par un collège de rois, ce sembloit, non de senateurs, seulement :

*O domus Anti, quam dispari domino dominaris*[8] *!*

S'il faut perir, perissons plus noblement, et que ces pigmées ne nous

1. La phrase est restée informe.
2. 1e réd. : *voués.*
3. Mot barré : *statues.*
4. 1e réd. : *et peintures, et rejettera on l'or.*
5. 1e réd. : *le plain, le massif et le solide pour le vain.*
6. 1e réd. : *faire.*
7. 1e réd. : *de Justice.*
8. Cicéron, *De off.*, I, 39. Voici le texte exact de ce vers d'un tragique inconnu :

O domus antiqua, heu quam dispari
Dominare domino !

(*Scenic. Roman. poesis fragm.*, éd. Ribbeck, p. 263.)

L'éd. de Cicéron de Gruter, donnée par Schrevelius (1661), portait :

O domus Anci, heu ! quam dispari dominare domino.

Le passage depuis *On ne peut tirer* est une addition.

arrachent point la massue des mains. Baillons [1] plustot nostre lamp faire se peut [2], à ces beaus et rares espritz de France qui l'ont tenue ( trefois, que la laisser etaindre dans les cloaques de l'heresie, de l'ignor et de l'injustice. Voyla donc la justice par cest edit de tout [3] point al ou pour le moins reduite en praguerie et bandée en factions.

Je ne puis donques passer à verifier cest Edit; je ne le pourrois ja faire. Je ne suis point d'advis aussi de faire remonstrances ; ce seroit m sa cause entre les mains d'ung lasche advocat, qui la trahiroit, ou se dans ung cachot pendant que le mal present desire nostre main, n voix et nostre industrie. Je ne suis point d'advis aussi de dire neant, ce que ce mot est trop creu et qu'il pourroit irriter le Roy, auquel debvons satisfaire de tout ce qui nous sera possible et luy obeir, pour ce qu'il est nostre Roy que pour ce qu'il le merite de nous.

Je ne puis aussi conclurre à modifier pour le present, combien ceste opinion peut avoir ses garantz et des raisons si fermes qu peuvent tesmoigner de leur autorité et qu'on peut dire, puisque le s'est resolu de les faire passer, ce que nul de nous ignore, qu'il vaut 1 le pastir à sa voulonté et comme composer et transiger d'aucuns ar qui sont desavantageus, qu'en les renvoyant toutz d'ung mesme pied cause de les faire toutz passer maugré nous; qu'en affaires d'estat seulement les rois et les princes, mais aussi les prelatz et les pers pour religieuses qu'elles soyent, ayant l'œil du jugement [5], considèr saison, gauchissent ung peu à la tourmente, voire baillent quelq leur voile à ung vent contraire et s'ecartent [6] de leur route pour pa au port qu'ils desirent; qu'il faut lascher quelquefois d'ung bout retenir d'ung autre, et quand on est reduit entre [7] des extremités cheuses, c'est une singulière prudence de se délivrer de celles qu plus d'incommodité, et que nous pouvons, en cest edit, essar ebrancher ce qui peut sembler plus dur et plus difficile et aqu au surplus.

Je ne rejetterois pas, possible, cest advis une autre fois, combien ( feu en est couvert et la cendre brulante et dangereuse [8]; mais il est i sible de le suyvre pour le present. Car il n'y a point assés de sean ce parlement, quand elles y seroent toutes employées, afin de par

1. 1e réd. : *plus noblement que cela et baillons.*
2. Membre de phrase ajouté.
3. 1e réd. : *de l'heresie. Voyla donc la justice de tout.*
4. 1e réd. : *à modifier combien.*
5. Membre de phrase ajouté.
6. Mots barrés : *ung peu.*
7. 1e réd. : *à.*
8. Membre de phrase ajouté.

toutz les articles et deliberer particulierement sur iceus, et ne peut-on dire, en renvoyant la Chambre [1], qu'on renvoye ung grand nombre d'articles qui en dependent, car j'estime, quand la Chambre seroit bien rejettée ou aprouvée, qu'il [2] n'y a article qui ne merite sa particulière consideration.

Voyla donc l'impossibilité pour ceste fois, et je suis d'opinion aussi qu'il seroit malaysé de convenir entre nous si tost des modifications; et quand il se pourroit faire, je trouve qu'il y peut avoir de l'utilité d'esquiver pour la première fois. Ce n'est qu'une crouste, une surface et ung masque qu'ilz veulent poser au devant les yeus de la France [3]. Il peut avenir que le Roy changera d'avis; et quand il ne le faira pas, à la seconde jussion nous pourrons faire le chois et triage des articles qu'on doit modifier. Il y a aussi raison pour ne modifier à present, pour ce qu'en modifiant ce seroit executer desja l'edit [4] en faveur des pretendus reformés, qui n'ont obei [5] aus precedentz editz et se sont portés avec telle contumace qu'ilz n'ont pas voulu souffrir que leurs propres seigneurs justiciers dans leurs propres maisons fissent nul acte de religion catolicque, où que ce fut, en temps de paix, et si ilz ont receu en quelques endroitz la messe, on trouvera enfin que ç'a esté *dicis caussa* et par moquerie, comme [6] ilz ont toujours fait jusques icy et à present à la Rochele, nonobstant la presence des deputés [7].

On pourra dire que cest edit estant refusé par la Court, que possible le Roy n'en envoiera plus de jussion et qu'il le faira executer de sa pleine puissance et autorité, et partant que cela pourroit apporter ung notable [8] inconvenient au public et à ceste province [9]. S'il avient ainsi, j'ayme mieus que le Roy le face de son authorité que s'il se faisoit par nostre intervention et consentement [10]. S'il y a du bien, le Roy en aura toute la louange. Si au contraire [11], nous en serons exemptz et deschargés et devant Dieu et devant les hommes [12].

1. La Chambre de l'Édit.
2. 1e réd. : *rejettée, qu'il.*
3. Phrase ajoutée.
4. 1e réd. : *et aussi (que ce seroit) qu'en modifiant ce seroit executer l'edit.*
5. Mot barré : *nullement.*
6. 1e réd : *dicis causa, comme.*
7. Addition depuis *et à present.* — Addition marginale barrée : *Ilz ont la part bien petite à Dieu et celle de l'heresie bien grande.*
8. 1e réd. : *estre cause de beaucoup.*
9. Mot barré : *Response.*
10. 1e réd. : *par l'intervention de mon consentement.*
11. 1e réd. : *S'il y a du mal.*
12. Addition marginale barrée : *les rois predecesseurs n'en ont pas ainsi usé.*

Et qu'on n'allègue plus en ceste cause, pour la favoriser, les [1] editz precedentz. Noz Rois avoent le costeau à la gorge et des grosses armées etrangères sur les bras, et l'ont executé comme l'on sçait [2]; et pour le regard de cest edit [3], je n'ay peu etendre si avant ma consideration que j'en puisse apercevoir le motif, si ce n'est l'outrageuse importunité de messieurs les pretendus.

Reste à toucher ung point et voicy la fin. C'est qu'on nous pourra soupçonner d'avoir plustot mis en compte nostre passion et interest particulier, en ne le verifiant point [4], que le bien du royaume et la voulonté du Roy.

Il est loysible au Roy de nous tenir tel langage que bon luy semblera et à nous de monstrer de nostre innocence, et ne fais doubte aussi que monsieur de Poncarré, lorsqu'il l'a ecrit [5], n'y ayt esté contraint par la necessité de sa charge.

Nous debvons faire tout ainsi qu'ung bon filz, qui, n'ayant point merité les injures de son père, les suporte neaumoins doucement et patiemment et luy continue tousjours la reverence qu'il luy doit; mais je m'esbahis assés que cela mesme a esté depuis redit ceans.

Je ne voy [6] pas sur quoy on peut fonder nostre interest particulier. Pour ne verifier point cest edit, noz revenus et commodités ne s'en enflent pas davantage, nos gages et pensions n'en grossissent point: nous n'en acquerons pas la bonne grace du Roy, que je mettrois en teste et à la première ligne de noz interestz particuliers. Il n'y a rien plus [7] agreable au subjet qu'en [8] bien faisant meriter la faveur de son prince.

*Principibus placuisse viris non ultima laus est* [9].

Ceste benigne influence [10] le pousse davantage, l'excite à faire son debvoir et luy baille nouvelles forces pour s'en acquiter. Il n'y eut onques [11] loyers, guerdons et couronnes aus Olympies qui ayent esté si glorieuses qu'est la bienveuillance du maistre [12], quant elle est acquise et, s'il le faut dire,

1. 1e réd. : *en ceste cause les.*
2. Membre de phrase ajouté.
3. 1e réd. : *de cestuicy.*
4. Membre de phrase ajouté.
5. Membre de phrase ajouté.
6. 1e réd. : *sçay.*
7. 1e réd. : *car que y a il rien plus.*
8. 1e réd. : *agreable qu'en.*
9. Horace, *Epist.*, I, xvii, 35. — Passage barré : *Il n'y a rien de si dous ny qui puisse tant contenter ung fidèle officier que sçavoir que ses labeurs, son integrité et son industrie sont estimés & recommandés du prince.*
10. Addition barrée : *du Prince.*
11. 1e réd. : *jamais.*
12. 1e réd. : *prince.*

comme infeodée à la vertu et merite de ses bons et louables officiers [1]. *Hoc est quod unum est pro laboribus tantis.*

Mais je voy le point : c'est que, possible, il n'y aura pas tant de procès ceans, si [2] l'edit est une fois verifié et par consequent la Chambre. Voyla ung digne pris pour faire quitter le siège à la vertu et deplacer ung homme d'honeur de son reng et de son debvoir. Non que je ne face estat des honestes emolumentz de ma charge, mais je n'en tournerois pas la main si je ne le dois faire [3], tant s'en faut que j'en deusse faire banqueroute à ma conscience.

Que ceste Chambre soit composée de catholiques de ce Parlement ou d'ung autre, comme il a esté fait d'autrefois [4], on ne nous trouvera point refractaires à la recevoir, joint que presque toutz les procès des pretendus sont desja evoqués, et partant nostre interest, si nous en avions aucun, ne peut plus entrer en ligne de conte [5], si ce n'est qu'on doibve apeler passion et interest particulier le soing que nous avons de nous maintenir ès bonnes et sincères opinions et procurer le bien et descharge de nostre conscience. De ceste sorte, il n'est pas raisonable de mescognoistre le tiltre de l'honeur ou du blasme qu'on nous donne [6].

Je dis bien plus que sans la cause de Dieu et de nostre religion, dont il s'agit principalement en l'installation de ceste Chambre, qu'elle [7] seroit necessaire tant pour avoir la justice près de nous, puis que ce Parlement ne la peut faire plus au gré de ce temps, et [8] que c'est une grande vexation de l'aller querir si loing. On y peut adjouster [9] : ceste province est eflanquée et epuisée de toutz moyens et commodités qui se derivent ailleurs par les [10] evocations et pourroent estre retenus icy [11].

Et si on me peut aprendre que le public n'y a nul interest, qu'il ne s'agit point de la religion catholique ny de l'accroissement de la pretendue par l'erection d'une Chambre my partie, je suis prest de fouler aus pieds cest interest particulier qui est vainement imaginé.

Les nautoniers disent que lors qu'ilz sont en pleine mer, ils sentent quelque fois des ventz qui vienent du costé de la terre et les autres qui souflent de la part du ciel. Il en y a qui ont posé leurs girouetes pour

1. 2e réd. barrée : *subgetz et serviteurs.*
2. 1e réd. : *procès si.*
3. 1e réd. : *le doit maugré moy.*
4. Mot barré : *et.*
5. 1e réd. : *ne peut entrer plus en ceste consideration.*
6. Addition depuis *si ce n'est.*
7. 1e réd. : *l'installation que ceste Chambre seroit.*
8. 1e réd. : *faire plus et.*
9. Mots barrés : *que aussi.*
10. 1e réd. : *à cause des.* — 2e réd. : *au moyen des.*
11. 1e réd. : *en ceste province par ce moyen.*

tournoyer incessamment selon les ventz de la terre et qui demeurent immobiles aus gratieuz zephires qui batent l'aile de la part du ciel. Nous ne dedaignons point les ventz de la terre, s'ilz sont salubres et agreables [1] ; mais qu'ilz ne nous condamnent point, si nous contemplons quelquefois nostre pole et desirons jouyr des douces respirations qui vienent de la haut [2]. C'est le rivage auquel nous pretendons toutz de surgir après que la navigation de ceste vie sera achevée. Et partant...

---

## B. Poésies françaises et latines.

### VI. — paraphrase d'une élégie de Solon.

Archives municipales de Bordeaux, ms. Delpit, f^os 302 v°-305 r°, copie.

*De la vengence divine sur l'injustice des hommes et de l'incertitude et vanité de leurs desseins, du grec de Solon.*

Race de Jupiter, filles de la Memoire,
Inspirés moi l'esprit de vostre sainte gloire,
Et faites que les veus que j'appens humblement
A vostre temple soit receus benignement.
5 Faites que des grans Dieus les faveurs bienheureuses
Versent tousjours sur moi leurs graces planteureuses,
Et qu'un peuple divers aille retentissant
D'une accordante vois mon renom fleurissant ;
Qu'á mes amis tousjours je demeure agreable,
10 Mais à mes ennemis tousjours espouventable ;
Qu'à ceus la me voiant je semble plain d'honneur,
Et ceus cy me voyant se glacent de frayeur.
Je desire, à vrai dire, une riche abondance,
Mais non injustement, car la fiere vengence
15 Suit, talonne de près l'injuste possesseur.
Desire tu avoir tresor qui soit bien seur ?
Il faut qu'il soit du Ciel et que la grand largesse
Des Dieus te mette en main leur durable richesse,
Richesse imperissable et loin des accidens

1. 1^e réd. : *quand ilz sont bons et agreables.*
2. Mots barrés : *C'est le lieu où.*

20 Ausquelz celle d'icy est subjette en tout temps.
Les richesses qu'on voit estre mal amassées
Suivent leur possesseur presque comme forcées;
Car soudain d'un desastre on voit estre meslés
Les biens que l'avarice avoit amoncelés.
25 A grand peine on cognoist le mal au premier poindre :
Un malheur l'autre apelle, et cestui cy vient joindre
A un nouveau malheur : ainsi voit on le feu
Qu'on avoit mesprisé croistre de peu à peu,
Puis fort et courageus, au milieu de l'orage,
30 Des sapins orgueilleus le verd honeur sacage.
L'injustice ne peut s'establir pour... [1]
Jupiter l'aperçeoit de ses yeux clervoyans.
Tout ainsi que des vens l'alaine printanière
Chasse l'amas pendu de l'aqueuse matière,
35 Les nuages pleureus, tristes enfans de l'air,
On sent[2] bouillir au fons les grans flotz de la mer;
Les tuyeaus ondoians des plaines fromentières
Panchent encontre bas leurs cimes nourricières;
Des chesnes aus vieus bras les ombrages tremblantz
40 Retentissent d'horreur soubz la gorge des vens,
Qui s'en revont après en la plaine estoilée
(Le grand trosne des Dieus) d'une roide volée.
Adonc le temps s'acoise et le ciel gratieus
Va la terre dorant d'un soleil radieus ;
45 On n'aperçoit en l'air un seul filet de nue :
Telle est de Jupiter la vengence cognue,
De ce grand Jupiter, qui n'est pas, comme nous,
A chasque bout de champ, enflambé de courous.
On descouvre à la fin les profondes cachètes,
50 Les œuvres qu'on pensoit tenir les plus secrètes.
Toujour[s] la noire nuit, tendant son voile obscur,
De l'homme vitieus n'emprisonne le cœur.
Le jour y entre enfin, et souvant le supplice
Chastie du meschant incontinant le vice.
55 Parfois le bras de Dieu est sur lui retardé ;
Il pensera son ire avoir ja evadé,
Mais non a, car enfin la juste destinée

1. Lacune dans la copie. Il faut suppléer peut-être : *long tems.*
2. *Sic.* Il faut peut-être corriger : *ou faict.*

Tempestera sur lui ou bien sur sa lignée,
Sur sa race innocente, à qui le dur effort
60 Des astres courroussés faira sentir le tort
De ses predecesseurs, qui plains de violance
N'avoent point redouté des grans Dieus la puissance.
Mais nous, chetifz mortelz, alons ainsi pensant
Et de ces vains discours nous alons repaissant.
65 Il n'i a point du bon au meschant differance :
Nous gravons dans nos cœurs ceste fause sentence,
Jusqu'à ce que cellui qui faict rougir son sein
Du tonerre souffreus face tomber sa main
Sur nostre impieté ; adonc chascun lamante,
70 Sentant de ses erreurs la rigueur punissante.
Veus tu voir les mortelz inconstamment portés,
Au gré de leurs desirs flot sur flot agités ?
Le malade geiné d'nne cruelle peine
Se flate de l'espoir d'une santé prochaine.
75 Cellui qui en naissant n'a eu le ciel courtois,
Plus laid et plus couard qu'un Tersite gregeois,
Pense esgaler Achille au foudroyant courage
Et du tendre Nirée avoir le beau visage.
L'autre, nud, indigent, chargé de pouvreté,
80 Pense avoir de l'argent et des biens à planté.
L'un cour[t] çà, l'autre là ; cestui fend l'eau salée
Pour butiner l'aurore et la nacre emperlée ;
Il ne craint d'Orion les orages armés,
Ni sous le bleu des eaus les escueilz renfermés,
85 Plus soigneus du profit que de sa propre vie.
L'autre, solicité d'une brulante envie
De renverser la terre à grans coutres trenchans,
Au labeur indonté, va cultivant ses champs.
L'autre aprend les mestiers dont Minerve la sage
90 Et l'artisant boiteus nous ont laissé l'usage.
Cestui cy, plus gaillard, anime sous ses vers
Des nœuf pucelles sœurs tous les accors divers.
Cestuy cy de presans d'Apollon fantastique
Annonce l'avenir d'un esprit prophetique,
95 Mais en vain : ni le vol des prophètes oyseaus,
Ni le soudain trembler des cœurs des animaus
Peuvent casser l'arrest des dures destinées.
Un autre, studieus, pallit maintes années,

Escolier de Pæon, pour rendre la santé
100 Au corps qui languissoit par le mal surmonté ;
Mais en vain, car l'issue est tousjours incertaine.
Un bien peu de douleur grand maladie ameine,
Se rendant à la fin intraitable à la main
Du medecin qu. tend guerir le corps humain.
105 Quelqun sera batu de peines doleureuses,
Vexé dèdans les os de cent pestes fievreuses :
Au simple atouchement qu'en faict le medecin,
Le mal s'evanouit et prend heureuse fin.
Dieu rend par ses presans sa majesté cognue :
Or le bien, or le mal à l'homme il distribue.
110 On ne peut entreprandre afaire sans danger :
Qui sçait à quel party il vaut mieus se ranger ?
Pour certain tout negoce est douteus à l'entrée ;
Tel pense y voir bien clair dont l'attente est frustrée ;
Il sort d'un bon conseil des effetz dangereus
115 Et d'un mauvais advis des effetz bien hureus.
C'est comme il plait à Dieu guider nostre prudence,
Abbatre ou redresser nostre folle asseurance.
J'adjousteray cecy que la faim d'amasser,
Posseder, acquerir, biens sur biens entasser,
120 Gourmande, n'est jamais en nul temps assouvie.
Celui qui est plus riche aus biens a plus d'envie.
Et qui pourroit souler ce monde convoiteus ?
Dieu nous a bien pourveu d'un sens ingenieus,
D'une vive raison, mais qui porte dommage
125 Souvant à son auteur, ores qu'il soit bien sage.
Chascun l'espreuve ainsi, quand de son bras puissant
Dieu darde contre nous son courous punissant [1].

1. Malvyn a encore paraphrasé une pièce de NAUMACHIUS, les *Sages advertissemens d'une dame mariée* (ms. Delpit, f^os 299 v°-302 r°). La copie est trop mutilée pour qu'on puisse la reproduire. Cette pièce a été aussi traduite en français par Vauquelin de la Fresnaye, dans le recueil de ses *Diverses poesies*, Caen, 1612, in-8°, t. IV, pp. 315-316 (cf. éd. Travers, I, 373-377), par Jean-Antoine de Baïf dans ses *Etrennes de poesies françoises en vers mesurés*, Paris, 1574, in-4°, t. IV, p. 315 (Cf. éd. Marty-Laveaux, t. V, p. 362) et par Pierre Tamisier dans son *Anthologie ou recueil des plus beaux epigrammes grecs pris et choisis de l'Anthologie grecque, mis en vers françois sur la version latine de plusieurs doctes personnages*. A Lyon, par Jean Ollehotte, 1589, in-8°, pp. 265-270).

## VII. — PARAPHRASE D'UNE PIÈCE D'AUSONE [1]

Archives municipales de Bordeaux, ms. Delpit, f^os 305 r°-307 v°, copie.

*Sur l'estat incertain et miserable de la vie humaine, traduit du latin d'Ausone.*

Il est très mal aisé de sçavoir quelle vie
Est plus franche d'ennuy, et plus loing de l'envie.
Si le palais on voit tousjours tumultueus,
Si le soin mesnager est tousjours espineus,
Et si cellui qui erre en un lointain voyage
A tousjours l'œil tourné au paternel rivage ;
Si l'avare marchant attend mille dangers,
Aguetté des hasardz et des flotz estrangers ;
S'il aime mieus troquer avec[ques] le naufrage
Que sous la pauvreté courir tout son eage ;
Si le fier aiguillon de la necessité
Nous faict aymer la peine, hayr l'oysiveté,
Des Tritons asurés la blanchissante plaine
Pallit d'autant de mortz que d'ondes elle ameine.
Le laboreur se plombe au travail journalier ;
L'autre vit miserable et ne veut s'allier,
Chetif et langoureus des flambeaus d'hymenée.
Mais en plus grand malheur passe mainte journée
Celui qui c'est voulu de femme accompagnier :
Un autre y aura part, et ne peut detourner
Ce fatal encombrier par aucune prudence ;
La guarder de mal faire il n'est en sa puissance.
Et si Mars trop cruel se baigne dans le sang,
Sy l'acquis par usure est un gain perissant,
Si le pouvre soudain est mangé de l'usure,
Confessons que tout tems, toute saison, toute heure
Nous lyme, ronge, point de mille ennuis cuisans,

1. Ausone, *Idyll.*, XV (éd. vulg.) [XXIX, éd. Schenkl. — *Eclog.*, II, éd. Peiper]. pièce d'Ausone est elle-même traduite d'une pièce grecque, attribuée à Posidippe Cratès le Cynique (*Anthologie palatine*, IX, 359). L'original grec a été traduit aus latin par Erasme, de qui Pierre Tamisier l'a traduit en français (*op. cit.*, pp. 107-108).

Qui suivent nostre vie et saccagent nos ans.
On ne voit nul contant en ceste vie humaine :
30 Quel rolle qu'on y joue, est d'amertume plaine.
L'enfant sous la nourrice est hors de sentiment ;
Mais l'autre, ja plus grand, sent tousjours le torment
D'un maistre rigoureus, et la fole jeunesse,
Aveugle, va suivant le plaisir qui la blesse.
35 Mais celluy dont les ans sont ja fermes et fors
Sent du cruel destin mille poignans effors :
Ores palle, transi, sur les ondes il erre ;
Ores il sent le sac de l'impiteuse guerre ;
La colère, l'envie et la griefve rancœur
40 De l'hayneuse vengence enpoisonnent son cœur.
Embusches, trahisons, voluptés, jalousies,
L'avarice, l'honneur, implacables furies,
Mal sur mal, flot sur flot, tournent dessus dessous.
Par mille ennuis divers sa vie a tous les coups,
45 Et des derniers malheurs la recharge est plus dure.
Mesme de l'age gris l'yvernale froidure,
Qu'avec longue oraison et qu'avec tant de veus,
Les mains, les yeux au ciel, on a requise aus Dieus,
Deschire nostre cors de pestes infinies,
50 De douleurs, de travaux, de grièves maladies.
L'etat qui est presant on met à nonchaloir ;
Mesme d'estre faitz Dieus tous n'ont eu le vouloir :
Juturne, qui estoit immortelle deesse,
Toutefois s'en lamente et va disant san[s] cesse :
55 Helas ! de quoi me sert ceste immortalité ?
Pourquoi m'a on osté l'heureuse liberté
De pouvoir par la mort à mon dueil satisfaire ?
Du mont Caucasean le grand roc solitaire
Resonne un triste echo sous le piteus accent
60 Du plaintif Promethé blamant le tout-puissant,
Le tout puissant Jupin de lui avoir donnée
De ne pouvoir mourir la grace infortunée.
Reguarde moi plus loin, voy le bien de l'esprit :
Pour vouloir estre chaste, Hyppolite perit.
65 Que si quelqun se plonge au deshoneste blasme
Dont le glissant amour nos volontés entame,
Qu'il avise la fin des rois incestueus,
Teré, Sardanapal, monstres voluptueus.

Carthage, contre toi trois fois la guerre esprise
70 Nous admoneste assés guarder la foi promise.
Sagonte, dans tes meurs les grans feus allumés
Et tes enfans par fer, par flamme exterminés,
Montre aussi que sa foi garder est dommageable.
Veus tu vivre civil, courtois et compagniable,
75 Faire des amitiés ? pour ce crime jadis
Les Pytagoriens à mort furent tous mis,
Tués, assasinés, et des tyrans la rage
Pour en sauver un seul n'alentit son courage.
Mais veus tu vivre seul, desdaigneus, inhumain,
80 Sans cœur, sans amitié, haineus du genre humain ?
Voy la cruelle mort dont le peuple d'Athènes
Sacrifia Timon aus infernales peines.
Nous avons une mer de contraires desirs,
Menés diversement du vent de nos plaisirs.
85 Il ne suffit à l'homme avoir en sa puissance
Sa libre volonté ; il faut [1] que l'inconstance
La tiene sous la main. Il desdaigne à presant
Ce qu'avec tant de veus il aloit embrassant.
Or il se ronge aprés la gloire ambitieuse,
90 Puis soudain se repent ; son ame convoiteuse
Du point de commander va ployant sous autruy,
Pourveu qu'un peuple espais flechisse devant lui.
Puis ces nouveaus honneurs l'exposent à l'envie :
Ceus qui dorent leur langue en l'art de plaiderie
95 Ne sentent de la nuit le douceureus repos,
Et on voit l'ignorant vivre, mourir sans los.
Au milieu d'un barreau verse ton eloquence ;
Preuve de ton client aus juges l'innocence ;
De tes doctes labeurs tu reportes souvent
100 Pour toute recompense un cœur mescognoissant.
Veus tu estre client ? l'audace imperieuse
Et la grave fason d'un patron est fascheuse.
Cestui veut estre père, et son affection
Est toute assise là de voir en sa maison
105 Un tige verdoyant d'une belle jeunesse,
Qui puisse estançonner sa tremblante vieillesse.
Mais hélas ! il ne sçait de quantz apres tourmens,

1. La copie porte : *il fait.*

De peines, de douleurs, sont cause les enfans.
Au contraire, cellui qui n'a point de lignée
110 Voit sans honneur flestrir sa vie infortunée,
Solitaire, ennuyeuse et qui sert de butin
A l'etranger flateur qui le devore enfin,
Engloutit sa substance et son riche heritage.
Sois parsimonieus et fai bien ton mesnage :
115 On dira que tu es chiche, avaritieus.
Sois aussi liberal, du censeur curieus :
Le reproche piquant te poindra[1] de folie.
Un contraire malheur s'oppose à nostre vie,
Et la suit tout partout, et ne peut le prudent,
120 Quoi qui face, esviter un contraire accident.
Tenons donques tousjours certaine et veritable
Des Grecz bien advisés la sentence notable :
Qu'à l'homme il vaudroit mieus de n'estre jamais né,
Ou que soudain la mort eust sa vie borné.

## VIII. — ÉPITAPHES D'ARNAUD DE FERRON.

[Imprimées dans le Tombeau d'Arnaud de Ferron en tête des *Coustumes generales de la ville de Bourdeaus, seneschaucée de Guyenne et païs de Bourdeloys*, Lyon, Antonius Gryphius, 1565, in-folio].

Sanguineus rupto passim dum carcere Mavors
Increpat, atque omnes irarum effundit habenas,
Urgeturque suis respublica Gallica fatis,
Funeribusque novis cumulantur funera, nostræ
5 Et manant gentis fraterno sanguine dextræ,
Tot labefacta malis haud Gallia frangitur : altum
Colligit at præsens animum, si vita superstes
Ferrono datur incolumi, si vescitur aura
Ætheria, diasque videt si luminis oras.
10 Invida cum tantos nondum miserata labores
Ferronum nobis mors eripit : ilicet omnis
Hoc perculsa malo, furiisque evicta dolorum,
Solvitur in luctum, et tristes dat Gallia cantus,
Multa deos aurasque gemens testatur inanes,
15 Et queritur, rumpitque has imo pectore voces :

[1] La copie porte : *peindra*.

« En quia tu poteras æstus lenire furentis
Insanos populi, et veteres sarcire ruinas,
Atra caput, Ferrone, tuum nox occulit umbra ».

*Ejusdem.*

Gallia dat corpus, mentem polus ætheris alti,
Et terræ ingenii sunt monimenta mei.
Ossa premit natale solum, mens sidera velox
Scandit, scripta mea totus at orbis habet.

*Aliud.*

Urgeret digitis dum fila sonantia, blandum
Ferronusque lyræ sollicitaret ebur,
Abductis potuit spumantia sistere lymphis
Flumina, crudeles et retinere feras.
5 Arguto rigidas mulceret carmine quercus,
Flecteret indomitos ad juga panda boves.
Conderet ille cava Thebas testudine, retro
Verteret alipedes Solis euntis equos.
Tanarias fauces superasset, et ostia Ditis :
Obstructa sed Mors perculit aure virum.

## IX. — SUR LE RETOUR EN FRANCE DE HENRI III.

(Septembre 1574.)

Archives municipales de Bordeaux, ms. Delpit, f° 89 r°-v°, copie.

*De Henriqui, christianissimi atque invictissimi Francorum Regis, fœlicissimo atque optatissimo reditu.*

Gaude, Lugdunum, gaude, urbs antiqua potensque,
Regis et adventu prima beata tui.
In te instar glebæ regnum sibi vendicat, in te
Asserit imperii pectora fida sui.
5 Cætera, ubi exierit tua mœnia, proteret armis
Aut coget rigido subdere colla jugo.
Res geret ipse suas, sua per se prœlia vincet.
Et sua conficiet bella sua ipse manu.
Ipse ferox medios victricia victor in hostes,

10 Si qua feret victis, jura sua ipse dabit.
Nec jam non Reges tractabunt regia regni,
Sed Rex ipse sui rector et actor erit.
Ipse auctor rebus tractandis, ipse petendis
Prudens quæsitor consiliis aderit.
15 Ipse aliena suis inter librata probabit [1]
Ponderibus, dignis esse voletque locum.
Nec sua tam cupide vel tam impatienter amabit,
Anteferenda illis ut meliora neget ;
Ipse reget virtute suos et amore docebit,
20 Non vi aut suppliciis, publica jura sequi.
Denique [2] compositis dabit idem rebus ubique
Perpetua, pulso Marte, quiete frui.
Ergo, Lugdunum, gaude, urbs antiqua potensque,
Regis et adventu prima beata tui [3].

## X. — A GUY DU FAUR DE PIBRAC.

(1579 ?)

Archives municipales de Bordeaux, ms. Delpit, f^os 89 v^o-90 r^o, copie.

*Vidus Faber* [4].
*Rebus adfui* [5].

Planum res faciunt multæ, vir maxime, quantum
Debeat officiis Francia tota tuis.
Nec pro laude togæ quicquam superesse videtur,
Plus satis impletum quod tibi non fuerit.
5 Ingenio es magno, doctrina consilioque

1. La copie porte : *probabat.*
2. La copie porte : *Penique.*
3. Cf. une pièce de Dorat, *De Henrici III, regis Gallorum optatoadventu* (*Jo. Aurati Epigrammata*, Paris, 1586, in-8°, p. 57). Henri avait été salué par Dorat à son départ pour la Pologne (*Jo. Aurati Poematia*, Paris, 1586, in-8°, pp. 78-83). — Voir aussi, du même, une pièce sur l'entrée du roi à Paris (*ibid.*, p. 297).
4. C'est ainsi que Henri de Mesmes, dans ses *Mémoires*, Etienne Pasquier dans ses *Epigrammata*, désignent Pibrac.
5. Anagramme de *Vidus Faber*. — Sur la mode des anagrammes, voir le recueil de Dorat, *Epigrammata*, pp. 124-142.

Præstas [1], æloquio nec Cicerone minor [2].
Additur omnibus his [3] in agendo tanta venustas,
Ut quemcumque libet, quo libet, aure trahas.
Hæc plus accipiunt rara ex probitate nitoris,
10 Singula quam populus per tua facta notat.
Ut breve sit, te laus fecit tam certa beatum,
Tantaque tam celebri gloria ubique loco,
Admirandum ut opus naturae ac numinis esse
Et videare tuis, et videare aliis.
15 Gallica testis in hoc et in hoc Germanica plus est [4],
Sceptraque sub gelido nostra secuta polo [5].
Itala testis item, plus tota coacta fateri
Majora in te uno longe aliena suis.
Denique testis is est Henricus, jussus es a quo
20 Regnum ineunte novum rebus adesse suis [6].

1. La copie porte *præstant*.
2. Cf. l'éloge de Pibrac par DORAT (*Poematia*, p. 127) :

Cui juveni teneris Cicero consumptus in annis,
Ut vir apud Gallos pro Cicerone fores.

Pibrac était juge-mage à Toulouse lorsque la cour y passa en 1565. Le chancelier de L'Hospital fut si frappé de son éloquence qu'il obtint de la reine qu'il fût nommé avocat général au Parlement de Paris. (Voir TAISANT, *Les vies des plus célèbres jurisconsultes*, 1737, in-4°, p. 431 ; cf. aussi l'éloge qu'ANTOINE LOISEL fait de l'éloquence de Pibrac dans son *Dialogue des avocats du Parlement de Paris*, p. 515, et celui de RONSARD à la fin du *Tombeau de Marguerite de France, de François Ier et de ses enfans*, éd. Blanchemain, VII, 191).

3. La copie porte *iis*.
4. Allusion au rôle de Pibrac au concile de Trente, où il représenta la France avec Lanssac et Arnaud du Ferrier.
5. DORAT dit plus clairement (*Poematia*, p. 126) :

Tu regem extremos sectatus ad usque Polonos...

Allusion au rôle de Pibrac en Pologne, où il accompagna le duc d'Anjou en qualité de chancelier et composa la harangue de bienvenue que le nouveau roi adressa à ses sujets. Voir marquis de NOAILLES, *Henri de Valois et la Pologne en 1572*, t. II, et le récit des aventures extraordinaires de Pibrac en Pologne dans COLLETET, *Vie de Guy du Faur de Pibrac*, éd. Tamizey de Larroque, pp. 21-29. Cf. Ronsard, *loc. cit.* :

Encores que ta voix ait faict plier sous soy
Les Sarmates felons, haranguant pour ton Roy...

6. Au retour de Henri III en France, Pibrac devint un de ses conseillers les plus écoutés. Avec Biron, le président Daffis et La Mothe-Fénelon, il fut un des négociateurs de la paix de Bergerac, en septembre 1577 (voir une lettre de Damville du roi de Navarre, Agen, 17 avril 1577, dans D. VAISSETE, *Histoire de Languedoc*, *Preuves*, V, 255). En février 1599, il participa non moins efficacement aux travaux de la conférence de Nérac ; son nom figure au bas des articles adoptés avec celui de La Mothe-Fénelon (Élie BENOIT, *Hist. de l'Édit de Nantes*, I, appendice, p. 52). — Voir, sur Pibrac, outre la vie de Colletet, la bibliographie placée par J. de LAHONDÈS à la fin de sa notice biographique accompagnant un portrait de Guy du Faur dans *Album des monuments et de l'art ancien du Midi de la France*. Toulouse, Privat, 1893, in-4°, 1re liv., p. 46, et Éd. FREMY, L'*Académie des derniers Valois*, 1887, p. 92 et suiv.

Id quod et ante tuo de nomine nomen habebat
Pro jam transactis posteriora notans,
Impleto quod honore sonat nunc plenius, et rem
Pro spe, quæ fuerat nuda, potenter habet.

*Aliud in eandem sententiam.*

Si tua dissolvi, simul et patiare reponi
Nomina, nonque suis scribi elementa locis,
Adfuit is rebus Faber est qui Vidus aperte,
Conveniente in idem nomine reque decus.
5 Quod dederantque tibi fatum, tua nomina eodem
Æquam nominibus rem modo adeptus habes.

## XI. — ÉPITAPHE DE CHRISTOPHE DE THOU, PREMIER PRÉSIDENT AU PARLEMENT DE PARIS [1].

(1583.)

Bibliothèque Nationale, fonds Dupuy, 837, f° 140 r°-v°, orig. autographe.

*In funere cl. v. Christ. Thuani*
*supremi senatus principis.*

Defuerant nostris hæc olim vulnera damnis,
Nec fuerat penitus spes intercisa salutis ;
At postquam cœlo est ascriptus Gallicus Atlas,
Ille fori vindex radiansque in principe clavo,
5 Purpureæ columen trabeæ, pars maxima regni,
Quis res inclinatas et nutantia septra
Æquis ponderibus [mea Gallia] fulciet ? aut quis
Asseret in priscos labentia secula mores ?
Non capit iste dolor lachrymas ; natura negavit
10 Ærumnis sensum tam mollem ingentibus ; atqui
Sunt faciles lachrymæ plebeio in funere ; verum
In tanto casu et jam pollucente ruina,

1. En dépit de la promesse que Jacques-Auguste de Thou avait faite à Claude du Puy, ans sa lettre citée p. 90, n. 1, cette pièce n'a pas été imprimée dans le *Tombeau* de Christophe e Thou. (Cf. *Ampliss. Christophori Thuani Tumulus*, Lutetiæ, apud Mamertum Palissonium, ypographium regium, in officina Rob. Stephani, 1583.) — Dans la Vie de J.-A de Thou, lacée à la fin de l'éd. latine de l'*Hist. univ.* de Londres, 1733, in-f°, t. VII, p. 61, Malvyn n'est as cité, non plus, parmi les amis qui lui envoyèrent leurs condoléances.

Exuperat vis ægra mali solatia luctus,
Et miseri excludit prorsus fomenta doloris.
15 Luminibus vidit Niobe sua funera siccis,
Nec Priami conjux post diruta Pergama flevit.
Ostupefacta malis nullas tractabilis audit
Mens voces tactumque rigens durescit in omnem.
Infœlix ætas, pesti devota propinquæ,
20 Vix seris olim noscenda nepotibus ! Ecce
Cladibus obruimur, quas altera et altera clades
Aggerat, et sua fertilibus dispendia damnis
Succrescunt legum interitu morumque priorum.
Sic mala defixis radicibus altius hærent
25 Luxuriantque suis vivacibus aucta ruinis.
Horrendum insolito fremuerunt murmure tibi
Ventorum pelagique minæ cœlique tumultus.
Aspice turbinibus vibrantia fulmina tortis
Hybernoque Jovem tonitru sua tela cientem :
30 Hæc quisquam oblique liventibus imputet astris ?
Non is natura fatalis legibus ordo,
Sed rectore vacans, nullo errabunda magistro,
Gallica concutitur moles et fessa fatiscit.
Ergo, infœlix Gallia, si Libitina Thuanum
35 Quæ rapuit, hæc illo includit tua fata sepulchro,
Funeris ipsa tui circumferri aspice pompam.

[*Au dos*] : M. Malvin, sur la mort de M. le Premier President.

## XII. — ÉPITAPHES DE GIANO FREGOSO, ÉVÊQUE D'AGEN (1586) [1].

Archives municipales de Bordeaux, ms. Delpit, f^os 102 v°-103 r°, copies.

*Jani Fregosi, Agennensium episcopi, Epitaphium.*

Non genus aut virtus animusve in corpore præstans
Nec titulus nostris laudibus ullus abest.
Composite vixi, placidus mea fata peregi.

1. Giano Fregoso, de la famille des Fregosi, de Gênes, fils aîné de Cesare Fregoso, l' bassadeur de François I^er assassiné avec Rincon en juillet 1541, et de Costanza Rang successeur de Matteo Bandello sur le siège épiscopal d'Agen en 1555, mort le 16 octobre 1 Voir, sur ce personnage, TAMIZEY DE LARROQUE, *Lettres inédites de Janus Frégose, évêque d'A* Bordeaux, 1873, et EMILE PICOT, *Les Italiens en France au XVI^e siècle*, Bordeaux, 1 p. 10.

*Sur le cœur de messire Jan de Fregouse,*
*Evesque d'Agen.*

En ce tombeau n'est clos l'immortel ornement
Du grand prelat Fregouse ou sa haute noblesse,
Honneur, vertu, merite et sa rare sagesse;
Le ciel eut ce tresor, son cœur ce monument.

*Jani Fregosi, episcopi Agennensium.*

Corde nihil quondam fuit hoc cordatius, ut quod
Cunctorum fuerit corda tenere potens.

## XIII. — SUR LA MORT DE JEAN DE SPONDE (1595).

Archives municipales, ms. Delpit f° 90 v° (copie très incorrecte).
[Imprimé dans le *Tombeau de Jean de Sponde*, à la fin de la *Responce du feu sieur de Sponde au Traicté des marques de l'Eglise faict par Theodore de Bèze*, à Bourdeaus, par S. Millanges, 1595, in-8°.]

*Godofridi Malvini, senatoris Burdigalæ regii, agon*
*in funere clar[i] v[iri] Joannis Spondani.*

Hic, Spondane, igitur datus est tibi terminus ævi,
At famæ dabitur nullus : te nulla tacebit
Posteritas, nomen sed mille faventibus almum
Diffundet linguis, totidemque in sæcula chartis
5 Transmittet; vatum hic campus signabitur olim
Ingeniis, isto rapient in pulvere palmam.
Tantarum at pelagus laudum nemo hauriet unum :
Egregie hic cultas a te memorabit Athenas;
Cæcum alter per te rediviva luce potiri
10 Mæonidem, Ascræumque senem felicibus arvis
Uberiore satu spargentem semina dicet [1].
Hic dubiæ et nusquam vergentis pondera libræ
Exæquata canet, rigidoque examine juris
Callentem, te non flexisse a tramite recti.
15 Romanas artes alii, doctissima Tulli
Flumina, inexhaustos illisque e fontibus amnes,
Tinxerunt magni quondam qui labra Maronis,
Spondani sedasse sitim. Sed quisnam erit alter,

1. Allusion aux *Commentaires d'Homère*, publiés à Bâle en 1583, et à l'édition d'Hésiode publiée à La Rochelle en 1592.

Qui mores fingi faciles, qui lactea laudet
20 Colloquia et pleno manantia pectore mella,
Invictum dubiis animum firmasse restante
Fortuna, et rebus non exsultasse secundis ?
Sed si cura subest hæc longius ire per altum
Et totos curvare sinus, quam vasta profundæ
25 Materies laudis se aperit ! quam vivida mentis
Ingeniique acies ! qualis vigor igneus olli,
Cum turmas Erebi pugnax, vesanaque fundit
Agmina, et hostili fœdatu in pulvere versat !
Quos sonitus, quæ verba ruit, cum fertur in hostem
30 Mole sua ? vel si placuit constringere tantum,
Ut premit, et solidis innectit colla catenis ?
Vel cum ignoscit victis, ut vim saepe relaxat
Ipse suam, irarum et nullos exsuscitat æstus
Infractos, indepositos, nec vana tumentes ?
35 Sed quorsum incautus spirantibus evehor auris,
Innocui facilem legere est si littoris oram ?
Singula si nequeo, libare quid omnia conor
Spondani laudum nequidquam culmina nostri ?
Hoc sat erit : nullum hæc ætas, non altera cernet
40 Lugendumque piis, pravis magis et metuendum,
(Parcarumque nefas !) rapto ipso in flore juventæ.
Heu ! quantum, Ausonia, et quantum tu, Gallia, perdis [1] !

## XIV. — A GUY DE LESTONNAC, CONSEILLER AU PARLEMENT DE BORDEAUX (1610). [2]

Archives municipales de Bordeaux, ms. Delpit, f^os 87 v^o-88 r^o, copie.

*Malvinus Lestonnaco suo S.*

Arcano et fido clausum mihi pectore nomen,
Quod tamen in versus abneget ire meos ;
Non sinit astricti lex carminis, at sinit esse

1. Le manuscrit donne une leçon fautive :

Heu ! quantum, Ausonia, et quam tu, Gallia, perdis !

Le vers est également faux dans le texte imprimé, qui porte :

Heu ! quantum, Ausonia, quam tu, Gallia, perdis !

La comparaison de ces deux textes permet de restituer le vers. — Voir sur cette pièce la n. 2 de la p. 98.

2. Guy de Lestonnac, seigneur du Parc, conseiller clerc, reçu le 3 mars 1584. Malvyn lui adressa cette épître pendant le séjour que Lestonnac fit à Paris, lorsqu'en juin 1610, il y fut

Me totum nexu mancipioque tuum.
5 Sunt prima quæ fronte putes divulsa : cohærent
Sed recte, numeris apta manentque suis.
Sic neque me Salius, dum nostro obsistit honori,
Negligit, aut nostras lædere certat opes.
Est animus nobis junctissimus, integra spirat
10 Gratia, communi cedit at illa bono ;
Nec vidisse sibi, vel mi invidisse putarim
Vincula qui legum non violanda monet.
Sum largus laudare bonos, reprehendere parcus,
Teque illa insignem laude valere scio,
15 Qui modico flexu curvata refingere nosti,
Candidior lapsus qui facilesque levas.
Qualiscumque fuit Salius, diffundor ab illo
Judicio erga me principis egregio :
Non honor ipse juvat, quem detrectare paratum est;
20 Delatum a summo rege fuisse juvat.
Non prece, non pretio, non ambitione revicta
Vox fuit illa, sui plena sed arbitrii.
Nec minus afficiunt lenes puræque tabellæ
Quas scripsisti, animi pignora certa tui.
25 Arctius iste tuus tecum me colligat ardor,
Abs studiis vincor dum prior usque tuis.
Nec vinci piget : hæc nobis palmaria laus sit
Officia accepto plurima ferre tibi.
Non erit hæc vitæ (haud fallo [1]) pars ultima nostræ,
30 Florentem meritis me viguisse tuis.

## XV. — ÉPITAPHE DE JEAN-BLAISE DE MONLUC, TUÉ AU SIÈGE D'ARDRES, EN 1596.

Archives municipales de Bordeaux, ms. Delpit, f° 102 r°-v°, copie.

*Blasii Monluci, magni illius Monluci,*
*Franciæ marescalli, nepotis*
*monumentum.*

Etiam deos et heroas vel gementibus fatis vis immatura rapit. Blasius

envoyé, après l'assassinat de Henri IV, avec les présidents Cadillac et de Mons et le procureur-général Desaigues, pour porter les hommages du Parlement au roi Louis XIII et à la régente Marie de Médicis. Guy de Lestonnac mourut à Bordeaux le 14 janvier 1613. Voir la notice que lui a consacrée Dast de Boisville, *La famille de la vénérable mère Jehanne de Lestonnac, baronne de Montferrand-Landiras*, Bordeaux, 1891, in-8°, pp. 28-29.

1. Il faudrait peut-être corriger : *haud fallor.*

Monlucius, magnorum heroum nepos, filius, ipse heros, bello domestico, bello externo pariter clarus, ab ipsis militiæ et primulæ ætatis rudimentis summi bellatoris et ducis fœlicibus palmis gloriam consecutus, dum Ardeam, Franciæ propugnaculum, invicta manu neque impari laude adversus Iberi Martis tuetur procellam, glande tormentaria ictus, lethi potitur. Hoc peracerbo fortissimi juvenum, fortissimorum imperatorum subolis casu, militaris virtus fracta, Ardea dedita, et res gallici nominis pene interempta. Heu, nullo unquam bello tantum cladis acceptum.

## XVI. — ÉPITAPHE DU MARÉCHAL DE BIRON (1602) [1].

Archives municipales de Bordeaux, ms. Delpit, f° 95 r°, copie.

Mane, quisquis es, etiam si properas. Infœlix monumentum, adesdum, te revocat. Cineres et ossa Caroli de Gontau, ducis quondam Bironii, Franciæ paris, tribuni militum, Burgundiæ proregis, hic sita sunt. Qui, rebus adversus hostes prospere gestis, ad summum honoris fastigium subito evectus, fortunam diutius ferre non potuit. Vah! in maxima fortuna, maxima licentia, pace, terra, mari, ubique parta. Impia perdundæ Galliæ consilia molitus, scelestam cum duce Alobrogum iniit factionem. At novis rebus infidelis Alobrox, victus bello, extorris finibus, vitio ingenii vehemens et impotens, virum alioqui memorabilem male perdidit. Jam omnia parata et expedita in regni concordis excidium; instructæ hostium copiæ in liminibus expectant signum, dum simulant reficiendo Belgarum exercitui præsto esse. Vicit tandem regis invicti prudentia, qui rem omnem sine tumultu fœliciter oppressit. En Bironius vocatur, cun-

1. On peut rapprocher de cette épitaphe l'épigramme et l'épitaphe suivantes d'Étienne Pasquier :

*In mortem Caroli Gontaldi Bironii.*

Sanguineas toties pugnas qui gesserat audax,
Vulneraque adverso pectore pertulerat,
Ad trepidam damnas mortem cum ducitur, ecce
Vinciri laqueo non tulit iile manus :
Fœdum et carnificis contactum respuit, at non
Distulit atroci strenuus ense mori,
Supposuitque caput gladio, sic liber obivit :
Non potuit tantum mors superare ducem.

*Epigramm.* lib. VII, 60 (éd. Sonnius, p. 214).

*Caroli Gontaldi Bironii, equitum magistri.*

Afflictis patriæ rebus fortissimus olim
Labentem patriam dux ego sustinui.
Pro meritis vario Rex me cumularat honore,
Et poteram summi filius esse Jovis.
At me nescio quæ rapuit vesana libido,
Allobrogum satago dum gener esse ducis.
Ambitione meam volui qui perdere gentem,
Heu, male consultus, ne pereat, pereo.
Sic statuit Princeps, et sic amplissimus ordo;
Sic patriæ nostra est vitaque morsque salus.

*Tumul. lib.*, 34 (*ibid.*, p. 298).

atur, advolat, in carcerem detenditur, reus peragitur, senatus ex veteri ıore perduellionum judicant. Nec lictor uspiam damnato colligat manus, ıod paulo ante fortiter pro patria pugnaverant, sed solutus ad supplicium ·roperat et capite plectitur. Vivit tamen infamis Allobrox, Pœno pœnior, :elerum artifex, Bironii carnifex, parricida Galliæ, vivit ; cujus immor-.lis infamia etiam tum vivet, cum esse credet mortuam.

βλέπε τὰ μέλλοντα.

## XVII. — AU PRÉSIDENT ANDRÉ DE NESMOND.

(1595.)

[Imprimée, sans nom d'auteur, dans les *Remontrances, ouvertures de palais et arrêts en bes rouges prononcés par messire André de Nesmond, seigneur de Chezac, premier President au ırlement de Bourdeaux*, A Poictiers, par Anthoine Mesnier, Imprimeur ordinaire du Roy et : l'Université, MDCXVII, in-4°, p. 625. — Copie très incorrecte dans le ms. Delpit, f^os 88 -89 r°.]

*Andreæ Nesmondo Chessaco, doctissimo eloquentissimo præsidi, septimatria.*

Magnum opus herculeumque, ingenti adstante senatu
Totque viris populoque, silentibus omnibus, unum
Audirique loquique et grandia verba tonantem
Attonitas linguæ percellere fulmine mentes :
5 Gloria sed nostrum hæc ulli si contigit unquam,
Hanc si quis rerum et verborum maximus auctor
Jure suo propriam potis est agnoscere, nulli
Aut tibi debetur : quantis distincta micabat
Dictio luminibus ! quantis librata ruebat
10 Ponderibus ! non nix, non densior aere grando
Præcipitat, nec se vasto magis impete terris
Immittit rapido collectus turbine torrens.
Tu legum mundi interpres, tu fata Deorum
Arcana et rerum solus miracula pandis.
15 Hæc demersa olim, temere nec cognita priscis,
Et caliganti nostrorum lumine visa
Unus inoffenso vidisti lumine mentis.
Exuperas silvas Academi ipsumque Platonem
Vincis, visorum dum pervigil abdita lustras :
20 Ast ea dum evolvis numerosis vocibus, imples
Fandi opifex Tyria radiantem in veste senatum.
Cedite, Romani oratores, cedite, Graii :

Chessacus eloquii vobis decus abstitit omne.
Haud equidem huic operi certaverit ulla Minerva
25 Quod mage quam Phydiæ in musam est arce locandum.

## XVIII. — AU PRÉSIDENT ANDRÉ DE NESMOND.

Archives municipales de Bordeaux, ms. Delpit, f^os 105 v°-106 r°, copie.

Le courrier Atlentide, ambassade des dieus,
Ne fend si vistement de ses plantes ailées
L'azur jaune doré des voutes etoilées
4 [Ni] ne hache si prompt l'element pluvieus,
Qui souvant l'œil du monde esclipse de nos yeux,
Il ne raze si tost les campagnes salées
Et le seing flouronné des plaines emaillées,
8 Que le chagrin faict place au chagrin soucieus.
La douleur a chés nous sa racine immortelle :
Le ris, le jeu, l'amour et la jeunesse belle
11 Qui ne retourne plus, se mêle tout soudain.
Quitte donc (mon Chesac) ceste idole pompeuse
D'honneur et de sçavoir qui vainement t'abuse,
14 Et vis moy ce jourd'huy, car tu mourras demain.
*Vivamus hodie, cras moriemur.*

* *
*

A Monsieur de Cessac.
*Cras moriemur.*

Mon demain est venu, Cessac, à ton advis ;
Suis-je donc mort ou vif? vif et mort, que je pense;
Car en vivant je meurs, et mourant je survis,
Meshui vivant adieu, mourant à mon offense.

---

# C. Lettres françaises et latines.

---

## XIX. — A JEAN DE MALVYN, SIEUR DE PRIMET.
(18 janvier 1579.)

Archives municipales de Bordeaux, ms. Delpit, f° 202 r°-v°, copie.

*A M. de Primet.*

Mon frère, je vous remercierois de la longue lettre que vous m'avés

ecrite, si je n'estimois qu'elle a esté plustot faite en faveur de vous mesmes que de cellui à qui vous l'avés adressée. Ç'a esté comme une manière de sacrifice que vous avés voulu faire à vos estudes, pour leur donner un peu de jour et faire remarquer l'heureus succès d'iceus, et non possible l'affection fraternelle. Car, à la verité, rien n'elève tant et ne nourrit le bien dire que l'assiduité d'escrire : *stylus optimus dicendi artifex* [1], comme a dit un de ces trois autheurs que vous avés choisi pour vous estre plus familiers. Toutesfois, je ne veus tant fonder le subject de vostre [2] sur l'ambition de vos labeurs que je veulle exclure du tout le zèle qui part du debvoir et de l'amitié; car comme je ne resprouve pas l'un, je ne fais pas aussi moindre estat de l'autre, et possible que ces douces et premières affections qui sont avec nous comme filles aisnées de la nature doibvent avoir le premier rang et privilège sur toutes les autres, comme n'estant point polies ni desguisées par l'artifice, falsifiées et perverties par la specieuse apparence de l'honneur, profit ou volupté, ni meslées et abatardies de la diversité des opinions, ni ravies et emportées du torrent et decours des longues années. Mais, quoi qu'il en soit, je vous en sçai très bon gré et vous prie de vouloir continuer ces mesmes offices envers moi, pourveu que ce soit sans faire prejudice à vos estudes, desquelz je desire autant l'avancement que vous mesmes, et je m'en revencheray à toutes les occasions où le loisir et la commodité me le pourra permettre d'aussi bon cœur que je salue vos bonnes graces de mes bien affectionnées recommandations, priant Dieu...

Le 18 janvier 1579.

## XX. — A JEAN DE MALVYN, SIEUR DE PRIMET.

(2 décembre 1584.)

Archives municipales de Bordeaux, ms. Delpit, f^os 202 v^o-203 r^o, copie.

Monsieur mon frère, je ne fais nul doubte que vostre amitié ne soit aussi pleine et entière envers moi que ce qu'il vous a pleu m'escrire, comme je vous suplie aussi bien humblement de croire que l'affection que je vous ay vouée et l'opinion que j'ay de vostre valeur est elevée jusque au dernier degré et au plus haut point de l'honneur et de l'amitié qui se doit et peut rendre à un personnage très bien né et très accomply, tel que je vous estime. Toutesfois, il y a une bien grande differance pour ce regard entre vous et moi : c'est que vous faites voir, quand il vous plait, vostre amitié en un bien riche et pompeus appareil, l'agençeant de ces beaux ornemens

1. QUINTILIEN, X, 3 : *Stilus optimus et præstantissimus dicendi effector et magister* (d'après CICÉRON, *Brut.*, 25, 95 : *Hoc in oratore latino primum mihi videtur apparuisse artifex, ut ita dicam, stilus*).

2. *Sic.* Le copiste paraît avoir omis un mot.

dont vostre lettre est pleine, et moi, qui ay faute de sçavoir et de bien dire, sçai bien aimer et non dire, qui est cause que je vous la represente toujours nue, simple et sans aucune couleur. Si est-ce que je veus bien croire qu'elle ne vous sera moins agreable que si je vous la monstrois avec quelques graces qui ne fussent pas miennes et qui fussent empruntées. Je loue grandement ceus qui peuvent illustrer la verité et sincerité de leurs affections de la belle et vive lumière de leurs escritz et me sçai bien plaindre que je ne suis point si heureus que cela. Si est-ce que là où je voy reluire ces flammes d'honneur et de vertu qu'on descouvre en vostre lettre, je pense que c'est un bien heureus signal, qui promet à mon amitié, telle qu'elle est et destituée de toute autre faveur, que d'elle mesme d'estre bien recueillie chés vous comme en un port certain et asseuré, sans crainte de naufrage, et que pourtant vous ne la mespriserés point, si elle n'est apprise et ne se peut expliquer comme la vostre. Et s'il est ainsy qu'on ne peut rondement negotier en l'amitié que par l'amitié mesme, et que c'est une action vertueuse qui ne se peut recognoistre que par un autre semblable, et qui se pratique seulement parmi les vertueus, je suis très asseuré que vous m'aymerés bien, puis que je suis entièrement dedié à vous aimer, servir et honorer. Je suis mary que je n'aye veu le sieur de Martel, pour sçavoir de lui le temps et le lieu de l'arbitrage dont m'avés escrit et vous en faire responce. Je ne puis aussi vous repondre sur les faicts contenus au memoire que m'avés envoyé sans voir le contract de mariage de madame de Cassenueil. Si vous cognoissés que je vous puisse servir en cest affaire en me le faisant sçavoir, vous m'i trouverés autant disposé que de bon cœur je salue vos bonnes graces de mes très humbles recommandations, priant Dieu...

Le 2 decembre 1584.

## XXI. — A FRANÇOIS DE SALIGNAC [1].

(15 avril 1598.)

Archives municipales de Bordeaux. ms. Delpit, f° 197 r°, copie.

Monsieur mon nepveu,

J'ay bien fort aymé et honoré M. de Fenelon, vostre père, non seulement pour la bien proche alience que j'avois avec lui, mais aussi pour

1. François de Salignac, baron de la Mothe-Fénelon, fils de Jean de Salignac et d'Anne de Pellegrue, marié le 12 mars 1599 à Marie de Bonneval, dame de Salignac et de Magnac (La Chesnaye des Bois, *Dictionnaire de la Noblesse*, XVIII, 217-218).

les excellentes et rares qualités dont ce gentilhome estoit accompli. Il est bien raisonnable, puis que vous estes son fils et que avés voulu recueillir son nom et la succession de ses biens, que vous soyés aussi l'heritier de ses vertus et, d'une mesme suite, de l'amitié et de la bonne opinion de ceus qui l'aymoent. On dit que vous representés desjà plusieurs beaus airs et similitudes des graces qu'on recognoissoit en lui. Mais ce n'est rien fait si vous ne raportés toute la pièce au vif et en son naturel, et que, comme jadis il paroissoit l'ornement de sa maison et de son païs, vous puissiés de mesme quelque jour, estant posé sur le mesme theatre, vous faire voir avec le mesme honeur de merite. Ce sont les premiers veus et les desirs plus ardans et ordinaires que je conçois pour vous, que je vous baille en eschange pour ceste tant courtoise et gratieuse lettre dont vous m'avés honoré. Ce seront envers vous les arres ou les ostages de l'affection que j'ay d'estre pour jamais, monsieur mon nepveu, vostre bien fort humble oncle et serviteur.

Le 15 apvril 1598.

## XXII. — A LA REINE MARGUERITE DE NAVARRE.

(Bordeaux, 2 juillet 1595.)

Archives municipales de Bordeaux, ms. Delpit, f° 182 r°, copie.

Madame, j'ai vu des lettres que Vostre Majesté a escrites aus sieurs de Raimond, conseiller en ce Parlement, et Delas, lieutenant particulier d'Agen, par lesquelles elle ne trouve pas bon qu'au prejudice de ses droitz j'aye acquis la justice de la parroisse de Saint-Just en la jurisdiction de Penne en Agenois, dans laquelle parroisse ma maison de Cessac est scituée. Je serois en un extrême regret, Madame, si je pensois avoir en rien despleu à Vostre Majesté et choisirois beaucoup plus tot de considerer vostre interest que le mien. Je suis personne de trop basse estofe pour attenter à chose qui vous appartienne. Je sçay le debvoir auquel ma naissance et la servitude que je vous ai m'oblige. Vous m'avés faict d'autrefois cest honneur de m'eslire pour vostre rapporteur, en ce Parlement, de certaines causes que Vostre Majesté y eut, laquelle demeura satisfaite de moi. Je n'ai pas moins de volonté de lui faire très humble service que lors, encore que mon pouvoir ne m'en donne pas le moien.

Or, Madame, l'acquisition que j'ai faite de ladite justice de Saint Just, ne diminue ne altère vos droitz en aucune façon. Car les profitz, amandes, revenus et esmolumens ne me sont point acquis par mon titre, ny pareillement le droit de pouvoir nommer et pourvoir aus offi-

ciers, tant que vostre appanage durera. Je n'ai que le seul et simple et, s'il le faut ainsi dire, le vain nom de la justice sans autre profit, debvoir ni emolument, laquelle justice s'exerçoit tousjours au nom du Roi et non au vostre. Et partant, Madame, mon acquisition ne vous y laisse pas moins que vous aviés auparavant. Ledit sieur de Raymond, auquel j'en ay communiqué, me respond que l'interest que vous y pouvés avoir, c'est de n'avoir point vos droitz et domaines en la justice des seigneurs particuliers, et que c'est rendre Vostre Majesté aucunement justiciable de vos subjectz. S'il vous plait, Madame, appliquer la clarté de vostre excellent et parfait jugement à ceste affaire, il vous sera très aisé à cognoistre combien il y a peu de solidité en ceste responce. Premièrement, pour ce qu'il est certain qu'en ceste parroisse Saint Just, Vostre Majesté n'i a du tout nul domaine. Et aussi c'est une bien pauvre parroisse, où il n'i a que des paysans qui sont tous mes tenanciers. En second lieu, les rois et les princes ne plaident de leurs droitz que devant les pairs et compagnies souveraines de ce royaume, et non devant les juges ordinaires ou seigneuriaus. Tiercement, le Roi mesme, qui a vendu ses justices en plusieurs endroitz de ce roiaume, ne laisse pourtant d'y tenir plusieurs beaus et grans droïctz et revenus dans le destroit d'icelles, sans qu'on puisse dire que Sa Majesté en demeure ravalée. Finallement, Madame, Vostre Majesté a maintz droitz et debvoirs ès justices des seigneurs particuliers en Agenois et autres lieus de son appanage, comme seaus, tabellionages, offices et autres profitz et revenus, et toutesfois le lustre et la grandeur de Vostre Majesté n'i demeure point interessée.

J'avois desja preveu que mon acquisition pourroit estre enviée d'aucuns particuliers, qui fust occasion que je me retraignis dans une seule parroisse, bien que mes rentes s'estendent dans dix ou douze circonvoisines. Si est ce que je n'ai peu esviter les impressions qu'on en a voulu donner à Vostre Majesté, laquelle je supplie très humblement vouloir considerer le tout, et me et me (*sic*) rendre si heureus de ne m'esclipser point les raions de sa faveur et bonne grace, que desire sur toutes choses, outre les obligations naturelles que Vostre Majesté a sur moi, vous demeurer perpetuellement redepvable de ce bien fait que, par une singulière bonté, vous n'aurés point voulu revoquer en dispute, et que vous me pourriés toujours oster, s'il prenoit envie à Vostre Majesté de le faire ainsi. Et je prierai le Createur vous donner, Madame, en très parfaite santé très heureuse et longue vie et l'accomplissement de vos desirs.

A Bourdeaus, ce 2 jullet 1596.

Vostre très humble, très affectionné et très
obeissant subjet et serviteur.

De Malvyn.

## XXIII. — A LA REINE MARGUERITE DE NAVARRE.

[s. l. n. d.]

Archives municipales de Bordeaux, ms. Delpit, f° 183 r°, copie.

Madame,

Ore que je n'aye jamais eu cest honneur d'avoir esté apellé en quelque part de vostre service, si est ce que j'ai eu tousjours une très particulière et du tout vouée affection à Vostre Majesté, tant pour estre yssue de ce glorieus et illustre tige de Valois dont vous estes aujourd'hui la pretieuse et venerable reste, que pour estre accomplie de toutes sortes des graces du Ciel et de la nature qui ont accompagné la faveur de vostre naissance, elabourées de vostre estude et de vostre merite. J'en ay conceu ceste creance que le pris d'honneur et l'advantage d'exceller par dessus les autres ne vous pouvoit estre disputé par les siècles anciens ni modernes. Cela seulement, sans autre consideration de vostre grandeur ni du peu que je suis, m'a donné la hardiesse de vous faire très humble suplication, Madame, de me vouloir ceder le droit de prelation de quelques rantes et une petite maison qui s'apelle La Mothe, que j'ai acquises puis quinse ans ans ou environ près ma maison de Cessac, en la jurisdiction de Penne en Agenois. Ce me sera une très singulière faveur et de tant plus grande qu'elle procedera de Vostre Majesté, que je veus honorer et servir de tout mon cœur et autant que mon insuffisance ne m'en pourra point oster les moyens et les occasions. Et je prierai Dieu continuellement...

## XXIV. — AU CHANCELIER PHILIPPE HURAULT DE CHEVERNY.

(1594.)

Archives municipales de Bordeaux, ms. Delpit, f^os 187 v°-188 r°, copie.

Monseigneur,

J'ay esté adverti par M. de la Mothe Fenelon qu'il vous avoit tenu propos de la remonstrance que j'avois faite en ce Parlement sur la restitution du sieur de Pichon ; et de tant que je n'y ay esté induit ni de mon interest particulier ni d'animosité contre ledit de Pichon ni autre sinistre intention, ains seulement du zèle et de la justice et de l'honeur de nostre compagnie, lequel le feu Roi, lorsque je fus deputé par icelle vers Sa Majesté, m'avoit singulièrement recommandé, comme aussi à tous les

autres qui sont de ce corps [1], je me suis laissé persuader, Monseigneur, qu'à l'avanture il ne vous seroit point desagreable que je vous presentasse ce que j'en avois dit, à ce qu'il vous pleut y descouvrir bien à clair mon intention, et que vous, qui estes le chef de la justice, puissiés relever et accompagner de vostre autorité ce qui est dit pour l'ornement et dignité d'icelle et ce Parlement vous en puisse demeurer autant obligé comme je suis et véus estre pour jamais...

## XXV. — AU CHANCELIER (?)
## (1591).

Archives municipales de Bordeaux, ms. Delpit, f^os 186 v°-187 r°, copie.

Monseigneur,

Je n'eus jamais cest honneur d'estre employé à vostre service ; ore qu'autant que nul autre de vos serviteurs j'en ay desiré les moyens, si est ce que les faveurs que j'ay d'autres fois receu de vous et l'intercession de monsieur de la Mothe Fenelon, dont je me suis voulu ayder pour intervenir envers vous, m'ont fait entreprendre de requerir votre assistance en ce mien affaire.

J'ai resigné, soubz le bon plaisir du Roi, au sieur de Primet, mon frère, mon office de conseiller, auquel j'ai servi 23 ans avec toute l'integrité et bon debvoir qu'il m'a esté possible [2]. J'en sors plus vieus et plus maladif, mais non plus riche que lors que je y entray. Il m'est deu de mes gages douse cens escus et plus. Il en estoit deu à feu mon père, qui estoit un des dignes conseillers de ce royaume, qui avoit servi en ce Parlement 38 ans, huict cent escus. Je vous voudrois bien suplier, Monseigneur, qu'en consideration de mes services et de mondit père et de ce qui m'est dheub, que je sois deschargé, à cause de ladite resignation, tant du droit de finance pour icelle que pareillement du marc d'or, et neantmoins que mon entrée, sceance et vois deliberative, rang et place me soit reservée. Je ne fais doute que, s'il vous plait favoriser de vostre autorité ceste miene requeste, qu'elle ne me soit accordée, adjoustant celle cy aus autres obligations que je vous ai. J'en garderai à jamais la memoire bien vifve pour vouer tout ce qui sera de mon estude et de mon affection à vostre très humble service et des vostres, et vous suplie très humblement me vouloir excuser si, parmi tant de laborieus services que vous faites à

1. En juillet 1582 (Voir plus haut, p. 17).
2. Nous ne connaissons pas autrement ce projet de résignation, auquel Malvyn ne fut sans doute pas autorisé à donner suite.

ceste couronne, j'ose par mon importunité survenir à vos importantes occupations. Je n'ai autre deffanse pour moi que vostre vertu et que je suis et veus estre pour jamais...

## XXVI. — AU CHANCELIER BRULART DE SILLERY.

(Bordeaux, 5 février 1614.)

Archives municipales de Bordeaux, ms. Delpit, f° 183 v°, copie.

*A Monsieur le Chancelié.*

Monseigneur,

Je vous ai une extrême obligation non seulement de la justice que vous m'avés rendue en l'evocation de mon procès du Parlement de Tholose et du renvoi qu'il vous a pleu en faire en la première chambre des enquestes du Parlement de Paris, mais aussi de la faveur et courtoisie dont vous avés usé envers cellui qui avoit charge de mon affaire. Vostre Grandeur, Monseigneur, a eu plus de pouvoir de m'obliger que je n'ai de vous remercier. Je reconois bien la debte autant qu'il m'est possible, mais il est mal aisé que mes escritz puissent tesmogner combien je me ressens vostre redevable. Toutesfois j'ose bien dire, Monseigneur, que vous n'aurés jamais serviteur de ma qualité en ce roiaume qui vous soit plus dedié et plus affectionné que je suis ; et si les effectz de mon service ne peuvent respondre à ma volonté, je garderai tousjours mon affection vive de me dire et d'estre pour jamais,

Monseigneur,

Vostre très humble et très obeissant serviteur.

De MALVYN, sieur de CESSAC.

A Bourdeaux, ce 5 febvrier 1614.

## XXVII. — AU DUC D'ÉPERNON.

(Bordeaux, 8 mars 1601.)

Archives municipales de Bordeaux, ms. Delpit, f^os 183 v°-184 v°, copie.

*Monsieur d'Espernon.*

Monseigneur,

A qui me dois je plustot adresser qu'à vous qui avés tousjours pratiqué genereusement l'honneur des armes et qui avés de mesme res-

pecté les lois publiques, et qui d'ailleurs et qui d'ailleurs (*sic*) m'avés occasionné de ce faire par la demonstration que vous m'avés tousjours faict de me bien vouloir ?

Je vous [ai] d'autres fois tenu propos, Monseigneur, de l'assasinat commis en la personne de feu sieu de Montezet, mon nepveu, de guet apans et de dessein pourpensé de long temps, le jour de Pasques fleuries dernières, à l'heure du sermon et prés de la grand eglise d'Agen, et ce par dix ou douse meurtriers, en nombre desquelz il en y a quatre prisonniers, contre deux frères seulz et sans autre compagnie, dont l'aisné deceda quelques heures après et le puisné resta grieffevement blessé en plusieurs endroitz. La mère, qui est veufve, reclame à justice et la poursuit y a tantost un an en divers lieus de ce roiaume avec une infinité de peine et de frais qui lui reviennent desja à plus de quatre mille escus. Les prisoniers et leurs complices taschent de la ruiner par la longueur du temps et une insupportable despence, aiant obtenu sans ouyr partie renvoi de la cognoissance de ceste cause en la Chambre de Castres, en Languedoc[1], où ilz ont un grand nombre d'amis, parans et aliés, comme pareillement au Parlement de Toulouse. Despuis la mère a obtenu arrest au privé conseil pour verifier les parentèles et aliances, ce qu'elle a fait. Elle poursuit maintenant d'estre reglée de juges et d'estre renvoyée en quelque Parlement de ce roaiume, sauf et reservé Tholose et Bourdeaux et les chambres desdits ressortz où les parties d'une part et d'autre peuvent avoir des parans et amis. Sa requeste ne peut estre plus juste au monde et qui peut estre favorisée par l'intercession des lois et de la justice mesme, qui me fait presumer, Monseigneur, que vous n'aurés point à desplaisir si je requiers la vostre en un cas si enorme, executé si indignement et contre tous les establissements des lois d'honeur et de noblesse.

Si ç'avoit esté un combat particulier et genereus, je serois marri d'en ouvrir la bouche et d'en faire un seul trait de plume. Il n'i a ame bien etoffée au monde, qui aiant sceu cest acte n'en ayt horreur et ne voye bien la dangereuse consequence que l'impunité d'un si pernicieus exemple peut aporter. Vous, Monseigneur, qui avés souslevé vostre vertu au dessus de vostre grandeur, assistés, s'il vous plait, à ceste pouvre mère qui demande justice. Elle ne requiert autre chose au Roi ; si elle a des juges non suspectz, elle prendra en gré l'evenement de cest affaire, qu'elle se promet toutesfois ne pouvoir estre autre que comme elle le desire et qu'un chacun se le propose.

Mais je passe, Monseigneur, les bornes du respet que je vous doy

1. La chambre de l'édit instituée à Castres par l'Édit de Nantes.

d'oser arrester vos meilleures occupations par la lecture de ceste cy. Je recognois bien ma faute et vous suplie neantmoins très humblement ne me l'imputer point. Les ressentimens de la mère, l'importance du subject, l'indignité de l'acte et la proximité du defunt, mais surtout les tesmoignages si exprès que vous m'avés faict voir de vostre bienveillance, me faict esperer ceste faveur de vostre part, qui m'esforceray tousjours de me maintenir en l'honeur d'icelle et la considerer autant que nul autre bien que je puisse et doibve rechercher pour me dedier perpetuellement à ce singulier et unique desir d'estre pour jamais,

Monseigneur,

Vostre très humble et très obeissant serviteur.

De Malvyn.

De Bourdeaux, ce 8 mars 1601.

## XXVIII. — AU MARÉCHAL DE BIRON.

(Nérac, 9 juillet 1601.)

Archives municipales de Bordeaux, ms. Delpit, f^os 184 v°-185 r°, copie.

*Monsieur le Mareschal de Biron.*

Monseigneur,

Ayant sceu vostre arrivée à Biron et recognoissant l'honeur que j'ai eu d'avoir esté tousjours serviteur de feu monseigneur le mareschal, vostre père, j'ai bien desiré vous suplier très humblement ne me denier point la continuation du mesme titre. Je vous en fis très humble requeste il y a environ dix huit mois que j'estois en court. Je m'ose prometre que j'en retiendrai l'honeur et que je participerai au bien et faveur de vos bonnes graces. Je n'espère pas les pouvoir meriter par l'utilité de mes services, ains seulement par le zèle singulier que j'ai eu, Monseigneur, envers vous et les vostres, auquel il ne m'aviendra jamais de faillir, tant que j'aurois conoissance de l'honeur et respect que la France en general vous doit et de cellui que je vous dois particulièrement. Je me fusse donné l'honeur de vous aller baiser très humblement les mains sans la necessité de ma charge, qui m'astraint en ceste Chambre de Nérac, où je suis contraint de resider pour n'interrompre le cours de la justice, pour le peu de nombre que nous sommes. Cepandant je rechercherai toutes les occasions qui me tomberont en main de vous faire très humble service et tesmogner en tout ce qui sera de mon pouvoir que je ne veus ceder à personne d'estre plus que moi, Monseigneur, vostre très humble et très obeissant serviteur.

De Malvyn.

De Nerac, ce 9 jullet 1601.

*Responce à la precedente.*
*Monsieur de Cessac.*

Monsieur,

J'eusse eu un estrême contentement de vous voir en ce lieu, où vous eussiez trouvé le maistre de la maison, qui vous eut receu avec tout honeur, vous estant une des personnes de ceste province qu'il cherit le plus, et devés fere estat et de mon amitié et de mon humble service, lequel je vous ay voué et promis. Je m'en retourne pour ne manquer à ce qui est du service du Roy et de ses commandemens, car je m'en vois en Suisse ce mois d'aoust renouveler l'aliance. Sur quoi je finirai, vous supliant me conserver vos bonnes graces, gages de mes affectionnées recommandations, et suis, Monsieur, vostre humble alié à vous faire service.

BIRON.

De Biron, ce 13 juillet 1601.

## XXIX. — AU PRÉSIDENT J.-A. DE THOU.

(Bordeaux, 26 mars 1609 [1].)

Archives municipales de Bordeaux, ms. Delpit, f° 241 r°, minute originale avec corrections autographes. — Publiée par Tamizey de Larroque dans les *Annales de la Faculté des Lettres de Bordeaux*, 1879, pp. 187-189, d'après l'original (B. N., Dupuy, 806, f° 100).

Non ea vis animo ut in maximis tuis occupationibus interpellare te ausim, vir amplissime, et meæ erga te observantiæ jam diu tibi debitæ testimonium profiteri. Egone ut fastidio literarum mearum tua negotia dispungerem ? et ab isto, cui semper invigilas, scribendi, juris dicendi et publicæ rei gerendæ munere vel tantillum deducerem ? ut emorientium bonarum artium vindici remoram facerem ? At Cassius, vir nobilis et, quantum expiscari [2] potui, tuæ amplitudinis studiosissimus, aurem vellit et admonuit me nondum tibi excidisse et multa amice et benevole ab ipso de me sæpius quæsisse [3]. Itaque has mihi condixit et perferendas recepit. Feci non invitus ut totum ei me traderem, sive hæc culpa mihi deprecanda sit, sive illi ignoscenda : et qui populares blandientis gloriæ sermunculos insuper habuissem, in summa tamen dignatione duxerim ei me de meliore nota cognitum quem univer[so]

1. La date de l'année est donnée par la réponse de de Thou, qui fut écrite de Paris, le 18 des calendes de septembre (15 août) 1609.
2. Tamizey de Larroque a imprimé : *explicare.*
3. La minute porte : *quæsiisse.*

fere orbi notum esse omnes sciunt [1]. Huic tuæ gratiæ vicem rependere meæ non est opis. Ejurare bonam copiam possum, rescribere non possum. At quæ tua est humanitas, te mihi potius accepto laturum et libellos dejecturum, quam reculas meas proscripturum existimo. Censu; censendo hæc non fuerint, at ab ingrati ani[mi] nomine longe abero; nec, sicut tibi benemerendi, ita mihi referendi [2] in re tam [3] tenui facultas suppetit. Voluntatem profecto tibi emetiar et tuæ semper gloriæ velificari, si aliud nequeo, mihi judicatum est [4]. Quis enim tuæ laudi factum non velit, exquisitissimis historiarum tuarum monumentis ad æternam posteritatis famam consignatæ? Quisquiliæ historicorum hujus ævi, et præsertim nostratium, ex tuis rerum gestarum commentariis aut sapere aut sua retexere fortasse discent. Tanta enim copia, venustate, varietate efflorescit oratio tua, id verborum pondus, ea sententiarum gravitas, is rerum ordo, ea invicta dicendi fœlicitas, ut illos geminos romanæ historiæ oculos seu principes [5] aut superare aut saltem æquare videaris. Neque ista tui promerendi gratia, sed ex animi mei sententia (si tamen mihi de tuis scriptis tabellam ferre licet) dixisse statuas ve[lim]. Perge igitur, vir amplissime, et inchoatum non solum opus, sed jam affectum perfice, et palmam, quæ tibi uni posita est, occupa; ipsa volens facilisque seq[uetur].

Burdegalæ, ante diem 7 calend. april.

Tuo nomini devotissimus.

GODOFRIDUS MALVINUS CESSACUS.

[*Au dos* :] A monsieur de Thou, conseiller au Conseil d'Estat du Roy et president en sa court de Parlement.

## XXX. — AU MÊME.

[s.l.n.d.]

Archives municipales de Bordeaux, ms. Delpit, f^os 185 v^o-186 v^o, copie.

*A Monsieur le president de Thou.*

Monsieur,

Le nom de vostre justice, non moins grand que cellui de vostre

1. T. de L. a mis un point après *universo*.
2. Le texte primitif portait : *Nec tibi bene merendi, nec mihi referendi*. Malvyn a corrigé : *Nec sicut tibi benemerendi, ita mihi referendi*.
3. T. de L. : *in retam*.
4. T. de L. : *Mihi indicatum est*.
5. Malvyn a remplacé après coup *principes* par *duces*.

doctrine et suffisance, et le tesmognage que vous m'avés quelques fois rendu de me vouloir du bien, me donne ceste asseurance que vous ne prendrés point en mauvaise part si j'ose par ceste cy vous faire une très humble requeste. C'est, Monsieur, qu'il a pleu au Roi d'attribuer à la Chambre de l'édit de Paris de la cognoissance du plus indigne et cruel assasinat qui ait esté de bien long temps commis en ces quartiers en la personne du feu sieur de Montezet, mon nepveu, jeune gentilhomme de beaucoup de merite et d'esperance. Ce meurtre fut executé l'an 1600, dans la ville d'Agen, un jour de Pasques fleuries, en la grand place, près et joignant la porte de l'église cathedrale d'icelle ville, environ une heure après midy et sur le point que le sermon commençoit, où le defunt s'aloit rendre avec un sien frère pour vaquer à sa devotion. De dix ou douse complices qu'ils estoient, quatre seulement ont esté aprehendés et conduitz en la conciergerie de Bourdeaux, et despuis en celle de Paris, où ils sont à present. Le procès leur a esté fait et parfait, jusqu'à sentence diffinitive exclusivement, par M. de Feuillas, maistre des requestes, suivant le pouvoir et commission qu'il en avoit du Roi. Les prisonniers et ceus qui sont evadés ont employé tant d'artifices et pratiques, tant de fuites et moyens pour l'eslognement de la justice, que la pouvre mère, qui est instigante et qui a recherché par tous les coins de la France d'avoir raison d'un acte si malheureus, a despendu desja en ceste poursuite plus de cinq mil escus. Elle croit maintenant, avec nous tous qui estions parans du defunt, qu'après une si longue tempeste elle est surgie à bord et qu'elle est arrivée au saint temple de justice, auquel vous, Monsieur, presidés, c'est à sçavoir la vifve image d'honeur, de vertu, d'integrité et de suffisance, et qu'elle obtiendra ce repos et soulas de sa perte que justice lui aura esté faicte.

Le naturel des homes de ce pais ne vous est point incogneu, Monsieur. Il est bien dangereus que ces exemples n'aillent bien loin et qu'ilz ne tirent d'autres après, si l'exemple qui en sera fait ne desconvie les mauvais de les vouloir suivre. Vous n'avés point besoin d'estre requis d'un tel affaire : l'honneur de vos predecesseurs, vostre bien heureuse inclination à bien faire et toute vostre vie passée en tant d'honorables actions vous solicitent assés, sans moi, de vaincre les importunités et faveurs qui se pourroent oposer au contre. Mais j'ai pensé debvoir à la memoire et prière de mes proches d'y adjouster ceste très humble suplication pour vous debvoir, outre l'obligation generalle que la France vous a et qu'on doit à la vertu, ceste cy particulière et me dire pour jamais, Monsieur, vostre très humble et plus obeissant serviteur.

## XXXI. — A LAZARE COQUELAY, CONSEILLER AU PARLEMENT DE PARIS, COMMISSAIRE DÉLÉGUÉ A LA CHAMBRE DE JUSTICE DE GUIENNE.

(9 juin 1583.)

Archives municipales de Bordeaux, ms. Delpit, f^os 197 r°-198 r°, copie.

*A M. de Coqulai, conseiller au Partement de Paris.*

Monsieur, je recevrai tousjours la loi qu'il vous plaira me donner ; bien serois je marry que vous creussiés qu'en mes esc[r]itz il y eut un seul trait, couleur ou teinture d'adulation (estant né trop franchement pour me prostituer jusques à ce point là), ou de la passion en mon jugement, vous ayant plus tot estimé et honoré qu'aymé. Je ne sçai s'il y auroit de l'inconsideration et de la vanité : *nihil enim humani a me alienum puto* [1]. Si est-ce que je vous puis bien dire ce mot des anciens : *si sciens fallo*[2], et ce qui suit après, si ce n'est qu'il vous ennuye, comme à ce poète latin qui se faschoit que ses vers fussent loués et recités par un auteur ignorant : *ferrem* (dit-il) *si faceret bonus poeta* [3]. Quoi qu'il en soit, il me depleroit beaucoup que mes escritz vous eussent tant soit peu depleu. *Nos hos quæsitum minus in usus* [4]. Je choisirai plustot à faire la quatriesme personne de la scène et demurer muet, acceptant par ce moyen le bien que vous dites estre en moi, qu'en y respondant vous estes(*sic* ; *corr.* : estre) moins agreable.

Je suis bien aise que nostre ville d'Agen vous ayt si doucement tenu ; s'il est ainsi que je ne sois point trompé par ceus qui m'ont dit que toute vostre compagnie y a eu du contentement, bien sçai-je que presque egalement tout ce peuple a eu un singulier desir de vous y bien voir, vous honorer et recognoistre, et qu'il en demeure satisfait, dont, tant pour vostre regard que pour le leur, il m'en revient un plaisir que j'estime très fructueus pour l'affection que je y ai à cause de ma naissance, amis, moiens et parens qui sont en se pais la : *libet hanc terris magis omnibus unam posthabita celebrare Samo* [5]. Je ne vous teray point que *suaviter nobis fuit* d'avoir entendu que vous ayés un peu destrempé l'aigreur et la severité de vostre justice *fœmineis fabellis et sucrotillis voculis* [6], et que cest oiseau d'Horace avec ses signes pourprés n'a point desdaigné de ban-

1. Térence, *Heaut.*, I, 1, 25.
2. Cicéron, *Ad fam.* VII, 1. — Pline le Jeune, *Panég.*, 64. — Festus, in lapidem.
3. Martial, XII, 63, 8.
4. Virgile, *En.*. IV, 647.
5. Adaptation des vers de Virgile, *En.*, I, 15-16 :

Quam Juno fertur terris magis omnibus unam
Posthabita coluisse Samo.

6. Titinnius, ap. Festum, 301. Voici le fragment :

Feminina fabulare succrotilla vocula.

(*Scen. Roman. poesis fragm.*, éd. Ribbeck, II, 157.)

queter chés vous [1] : *Veneris jactus semper optimus* [2]. Monsieur, vous me permetrés que je tante un peu vostre patience et que je deride un peu mon front et dessourcille ma plume. La Mannue [3] des anciens permetoit bien plus de licence, dans laquelle encore nous sommes, selon le calendrier que nous venons de laisser. Aussi pour cest heure les Alcions sont dans vostre palais, et *vobis nondum res redierunt* [4], qui me fait à l'aventure abuser de vostre loisir et du mien, sans toutes fois vouloir entreprendre de violer l'honeur et affection que je vous doy, que je ne veus mescognoistre non plus que moi mesme. Et ne la pouvant exprimer, je ne veus point d'autre truchement que le vostre et mien. Monsieur de Lestonnac [5], lequel, comme il est, *fandi doctissimus et multa tenens antiqua sepulta vetusta*, pourra bien plus aisement aquiter ceste partie et subvenir à mon insuffisance. Mais je serai bien encore plus satisfait si les effectz (*ad liquidum de animis nostris verum dicunt*) vous pouvoent rendre tesmognage quel je vous suis, et attendant ceste occasion je saluerai vos bonnes graces de mes très humbles recommendations, priant Dieu, Monsieur, vous donner en parfaite santé, très heureuse et longue vie.

Le 9 juin 1583.

Vostre bien humble serviteur.

## XXXII. — A BERTRAND DE SALIGNAC DE LA MOTHE-FÉNELON (?). (1594.)

Archives municipales de Bordeaux, ms. Delpit, f^os 195 r°-196 r°, copie.

Monsieur,

L'amitié de nos pères, celle qui a continué entre nous et que la longue

1. Allusion aux vers d'HORACE, *Od.*, IV, 1, 9-12 :

Tempestivius in domum
Paulli, purpureis ales oloribus,
Commissabere Maximi,
Si torrere jecur quæris idoneum.

2. SUÉTONE, *Aug.*, 71. — Cf. ERASME, *Adag.*, chil. I, cent. II, ad. 13.

3. *Sic*. Il faut corriger *la Mannie*. Malvyn fait allusion à Mania, mère des dieux Lares (VARRON, *De ling. lat.*, IX, 61), en l'honneur desquels les *Compitalia* étaient célébrées (MACROBE, *Saturn.*, I, 7) aux calendes de mai et d'août. Il se souvient sans doute ici des vers d'OVIDE (*Fastes*, V, 129-130).

Præstitibus Maiæ aribus videre kalendæ
Aram constitui, signaque parva deum,

et aussi de ceux d'ACCIUS, cités par MACROBE (*ibid.*) :

... Per agros urbesque fere omnes
Exercent epulis læti, famulosque procurant
Quisque suos : nostrique ibidem. Et mos traditus illinc
Iste, ut cum dominis famuli epulentur ibidem.

4. Souvenir de PLAUTE, *Captifs*, I, 1, 17 :

Prolatis rebus parasiti venatici
Sumus : quando res redierunt, molossici.

Cf. CICÉRON, *Post red. in sen.*, cap. 11 : *res cum redissent*.

5. Probablement Guy de Lestonnac (voir plus haut, n° XIV).

distence des temps et des lieus n'a peu separer, l'honeur et le merite vostre avec le desir que j'ai de vous faire service, ce sont d'assés fortz argumentz pour m'induire à vous requerir de ne me refuser point l'effect de vostre bienveillance en un affaire qui est survenu dernièrement en ce Parlement. C'est que le sieur de Pichon ayant esté, par arrest du grand conseil, remis en son estat de conseiller en ceste court, sa restitution et reinstallation ne fut nullement debatue ni par moi ni par autre, et pour ce regard il n'a point eu de contradiction. Mais comme il voulut prendre et jouir du rang et presseance auquel il pretendoit aussi estre restitué, j'estimay que je debvois dire sur ceste occurrence ce que l'honeur et bien de la justice et la dignité de nostre compagnie m'obligeoit à y representer et remonstrer que ceste pretendue restitution n'estoit tant s'en faut plaine et entière, comme il estoit requis, mais qu'elle estoit bien fort manque et defectueuse, et encore plus honteuse pour ledit Pichon. Je ne m'estendrai point aus raisons qui furent lors par moi deduites, pour ce qu'elles sont comprises en ce cayer que je vous envoye [1]. Elles avoent quelque autre visage lors que je les discoureus, pour ce que les graces et les pointes, s'il y en avoit aucunes, avoent esté recueillies d'aucuns auteurs grecz et latins de la première marque, que j'ay voulu retrancher, afin que, si ceste remonstrance estoit leue ou recitée au privé conseil, elle fut plus aiséement entendue de toute l'assistance.

Je n'ai apporté en cest affaire nulle mauvaise intention contre ledit Pichon ni nulle affection à mon interest ou presceance que je pouvois disputer contre lui. Car c'est chose qui ne me peut venir en nulle consideration, lequel des deus ou Malvin ira devant ou derrière. Je voi tant de jeunesse qui n'est pas encore esclose et personnes de si peu qui me precèdent, que je ne dois et ne veus faire nul fondement de telle ineptie que cela. Mais, à dire vrai, le public m'a grandement esmeu, le bien et l'honeur de nostre compagnie, l'infamie qu'aucuns pretendoent estre en nostre ordre, qui ne s'efface pas, ce me semble, par le restablissement dudit de Pichon, et encore moins s'il est restitué au rang et degré qu'il pretend. Je y ay procedé avec toute la droiture et integrité qu'il m'a esté possible; quel qu'en puisse estre l'evenement, j'auroy ceste satisfaction, à tout le moins, que j'ay voulu bien faire. Ce que j'attens astheure de vous, Monsieur, et dont je vous requiers bien humblement, c'est qu'il vous plaise presanter celle que j'escris à Monseigneur le Chancellié et lui faire voir ma remonstrance, afin qu'il soit informé des raisons et argumens que j'ay eu de ce faire, et, s'il vous plait, de soustenir ceste cause et l'estayer envers ledit seigneur Chancellier de vostre parole et des

1. La remontrance publiée plus haut, n° IV (pp. 124-130).

vives forces et persuasions de vostre eloquence cognue par toute la chrestienté. Vous acquerrés une très grande obligation non seulement sur moi, mais sur tous les bons de ce Parlement et sur tous ceus qui aiment l'ordre et l'innocence en la justice. Je suplie donc d'estre comme le parrain de ceste mienne remonstrance, destituée de toute autre faveur que celle que vous lui voudrés impartir, pour la faire passer et la rendre agreable aus yeus de mondit seigneur le Chancellier ; et en recompence vous me fairés cest honeur de m'avouer pour vostre, et à tant excusés ma longueur et mon importunité et croire que je serai pour jamais...

## XXXIII. — A ?

## (29 octobre 1595.)

Archives municipales de Bordeaux, ms. Delpit, f^os 200 v°-202 r°, copie.

Monsieur,

J'ai receu trois de voz lettres, la dernière aujourd'hui et les autres puis peu de jours. La première estoit dans le livre du feu sieur de Sponde, dont je vous remercie très humblement. Je me suis esbahy que par icelle vous versés à plaines mains sur moi des nouveaus titres et faveurs de doctrine et suffisance. Je ne sçavois de quel songe il me pouvoit estre avenu *ut repente poeta prodirem*. Je ne me suis point encore aperceu que despuis nostre dernière veue j'en sois devenu plus honeste homme, *nec si me egregium vicina dicat, credam* [1]. Vostre tesmognage n'est point populaire et ne me peut estre qu'illustre. *Laudari a laudato viro pulcrum*, disoit Hector dans Nævius [2]. Mais je sçai bien que vous me considerés plus de l'œil de vostre amitié que de cellui de vostre jugement :

*...An qui amant ipsi sibi somnia fingunt?* [3]

Pour la seconde lettre, que j'ai receue 18 jours après la datte, ne crainiés (*sic*) point, comme vous dites par vostre dernière, qu'elle m'ayt esté ennu-

1. Souvenir de PERSE, *Sat.*, IV, 46 :

... Egregium cum me vicinia dicat,
Non credam ?

2. Voici le vers conservé par CICÉRON, *Tuscul.*, IV, 31, et tiré de l'*Hector proficiscens*, de NÆVIUS :

Lætus sum laudari me abs te, pater a laudato viro.

(*Scen. Roman. poesis fragm.* de Ribbeck, 2^e éd., 1871, I, p. 8). — Ce vers a souvent été cité par les anciens : par CICÉRON, *Tuscul.*, IV, 67, *Ad Famil.*, V, 12, XV, 6, par SÉNÈQUE, *Epist.*, XVII, 2, par SYMMAQUE, qui a dit : « Laudari quippe a laudato viro rara est merces ingenii » (*Epist. libri* X, éd. Fr. Juret, Parisiis, Ex typographia Orriana, 1604, in-4°, p. 301. Cf. aussi p. 101).

3. Vers de VIRGILE, *Bucol.*, VIII, 108, cité par AUSONF, *Epist.*, XXIV, 132 (vulg.), XXV (éd. Schenkl), XXVII (éd. Peiper).

yeuse. *Oratio Demosthenis quæ longissima, eadem et pulcherrima*[1]. Les pomes hesperides ne sont point plus dorées que toute la peinture de ceste lettre est belle, vive, riche et diverse. *Non luscinia in solitudine Africana dulcius canticum adolescentiæ garriunt, non olores apud avios fluvios carmen senectæ mellitum æque meditantur*[2]. Les abeilles d'Hymète ont cuvé ce miel qui en distille, et si j'avois tousjours une telle nourriture, je ne porterois point d'envie à l'ambroisie de Jupiter. Vous avés tiré une infinité de beaus rejettons des plantes et pepinières de Pline, Ciceron, Lucresse, Virgile, Horace, et avec telle mestrise *ut appareat eos exemptos esse, non evulsos*, et semblent qu'ilz regerment plus heureusement dans vostre fons que dans leur terroir naturel. *Vivent felicius in alieno quam in suo*, disoit un auteur de l'agriculture[3]. Il me deplait bien que ces beaus vers que vous avés transplanté du troisième de Lucrèce, qui se raportent très bien à Epicure, selon le sens de ce poète, puissent prendre terre et racine chés moi. Il faut bien considerer l'esprit et l'ame du lieu et du ciel sous lequel on les remet. Vous avés de quoi suffisamment les placer dans vos parterres. Aussi en ces vers *pressis vestigia signis*[4], ce mot de *signis* signifie et comprend les livres, les escritz et les commentaires d'Epicure, et je suis encore une ligne blanche qui ne marque rien, et la faculté m'en est autant desniée comme ma volonté y seroit bien disposée. Car qui refuseroit de boire dans le hanap de l'immortalité? De me reduire à vostre exemple, et je vous le jure *ex animi sententia et more romano*, ce seroit vouloir acoupler la tortue avec l'aigle et les faire voler per à per. La felicité d'escrire qui est excellente en vous et le labeur incroyable sous lequel vous ne ployés jamais me desconvieroent plustot de faire nouvelle entreprise que de m'y semondre. *Nam qui ipse facundus et musicus editioni alienæ prolectat audaciam; consilio quo suadet exterret*[5]. Et pourrois je usurper plus justement envers vous ceste excuse que Pline l'oncle alleguoit à un autre : *nobis omni via occurris ingens et longius submoves ingenii fascibus*[6]. Je vous ay bien dit quelquesfois que je trouvois nostre histoire merveilleusement sèche et aride, et qu'à mon avis elle n'avoit point encore rencontré son Thucidide ou son Tite Live. Et si j'etois capable de metre la main à la plume et former

1. Pline le Jeune, I, 20, a dit de Cicéron : « Cujus oratio optima fertur esse quæ maxima. »
2. Apulée, *Florides*, III, 17 (éd. Oudendorp et Bosscha). — Malvyn a ajouté les deux fois la négation.
3. Je n'ai retrouvé ce mot ni dans Caton, ni dans Varron, ni dans Columelle, ni dans Palladius.
4. Lucrèce, *De nat. rer.*, III, 4.
5. Ausone, *Epist.*, VII, 3-5 (éd. Peiper), XI (éd. Schenkl).
6. Voici le texte exact de Pline l'Ancien : « Perfricui faciem, nec tamen profeci, quoniam alia via occurris ingens et longius etiam submoves ingeni fascibus. » (*Hist. Nat.*, præf., 4).

*cælatum novem musis opus* [1], que nul ouvrage ne me viendroit plus à gré que cestui là. Je ne suis pas toutesfois si inconsideré que je ne me recognoisse bien ce que mes espaules peuvent porter. Je me cache bien heureusement jusqu'icy et je me prostituerois honteusement et impudemment sur ceste scène où je ne vois pas seulement un Roscius, mais une infinité jouer si dextrement leur personnage ! Il y en a qui s'abillent du coturne, les autres du solier de la comedie ; les uns y paroissent avec la toge romaine, les autres avec le manteau à la grecque. *At ego ne quidem planipes.* D'ailleurs, plus que homme du monde je suis refuyant du travail, qui me fait craindre tout nouveau dessein et toute entreprise, et est cause que je veus et me plait bien dire avec Ciceron en quelque lieu : *Totum hoc philosophari mihi displicet* [2]. Je cerche les ruisseaus et les fontaines et les refrechissemens des bocages ombreus ; les lantes et agreables promenades me sont delectables, non ces longs voiages, ces grandes et penibles journées. *Amœnitates studiorum quæro* [3], et comme un autre : *Flumina amem silvasque inglorius* [4]. Aristote disoit qu'il lui estoit mesceant de se taire puisque Xenocrate parloit ; et j'estime qu'il me sera bien sceant de me taire et d'escouter quand les langues eloquentes de ce royaume parlent et discourent. Et possible se peut il mieus dire aujourdhuy que lors qu'il fut escrit :

*...Tot secula condita carthis*
*Quæ sua vix tulerant, tempora nostra gravant* [5].

J'espère, avec l'ayde de Dieu, estre à Bourdeaus quelques jours devant l'ouverture du Parlement. Nous aurons loisir de traiter de l'affaire dont vous m'avés escrit. On a imprimé au tombeau du sieur de Sponde quelques vers et prose qui porte mon nom, mais tout est defiguré et y a tant de fautes que je les desadvoue. Je sçai force nouvelles, mais je suis si embarassé d'affaires (et possible ne le croirés vous pas) qu'il faut que je rompe icy le fil de ma lettre pour vous dire que je suis...

Le 29 octobre 1595.

1. Horace, *Epist.*, II, II, 92.
2. Cicéron a exprimé cette idée en plusieurs passages : *De Orat.*, II, 37, *De republ.*, I, 18, 30, *Tuscul.*, II, 1. Il dit dans le *De Oratore* : « Ac sic decrevi philosophari potius, ut Neoptolemus apud Ennium, paucis. Nam omnino haud placet. » Voici le vers d'Ennius (*Scen. Roman. poesis fragm.*, éd. Ribbeck, I, p. 65) :

Philosophari est mihi necesse, at paucis ; nam omnino haut placet.

3. C'est encore un souvenir de Pline l'Ancien : « Magna pars studiorum amœnitates quærimus. » (*Hist. Nat.*, præf., 10).
4. Virgile, *Géorg.*, II, 486.
5. Ausone, *Epist.*, XIV, 23-24 (vulg.), XIV (éd. Schenkl), X (éd. Peiper).

## XXXIV. — A ?
[s.l.n.d.]

Archives municipales de Bordeaux, ms. Delpit, f° 194 r°, minute originale autographe.

Monsieur,

Vous me faites beaucoup d'honeur de vous souvenir d'une persone si affligée que je suis et batu de plusieurs grandes adversités, qui ont tombé coup à coup l'une sur l'autre, suffisantes pour ebranler non une foiblesse telle qu'est la mienne, mais bien une plus grande constance d'une ame de plus forte trempe [1]. Il semble que la Fortune ou bien mon infortuné desastre a pris plaisir de lascher les traits de son corrous contre moy, qui n'ay nul moyen de luy resister et ne puis dire autre chose meshuy, si ce n'est que je me rends à sa discretion. Car quand je serois pourveu de toutes les vertus du monde (et je n'en suis que trop despourveu), je cognoy que j'ay vescu pour neant, reduit sur mes derniers jours en une etrange solitude, privé de toutes mes esperances et de mes ressources et n'ayant pour compaignie inseparable que mes ennuys. Je n'oublie rien de tout ce que je pense me [2] pouvoir servir pour m'en divertir, mais ilz recourent maugré moy et veillant et songeant ilz me travaillent en diverses façons et coupent la racine aus consolations que je veus faire naistre et provigner en mon entendement. Il aviendra possible que le temps donra quelques remèdes plus lenitifs à la douleur que j'ay sentie en ung si grand coup, mais il ne m'ostera jamais la souvenance de ce que je vous doy et de vostre merite envers moy, qui recercheray tousjours le bien de voz bonnes graces pour me dire et recognoistre à jamais,

Monsieur,

Vostre très humble serviteur et cousin.

1. *Que la mienne* barré.
2. Malvyn avait d'abord écrit *m'y*.

## D. Lettres adressées a Malvyn.

### XXXV. — HENRI IV A MALVYN.

(Paris, 20 mars 1610.)

Archives municipales de Bordeaux, ms. Delpit, f° 167 r°, copie.

*Lettre du Roy escrite à M. de Cessac.*

De par le Roy.

Nostre amé et feal, si vous ne jugés bien aussi bien que nous à quel dessain l'arrest de nostre cour de parlement de Bourdeaus du XVII febvrier dernier a esté donné, les pratiques et menées qui ont esté aportées de la part de nos advocatz generaus, et combien nous avons juste occasion de mescontantement d'un tel proceder, nous vous ferions la presente plus longue. Mais elle sera seulement pour vous dire qu'envoyant à nostre dite cour sur ce subject nos lettres patantes qui vous seront mises en main, vous nous ferés service très agreable de vous employer avec affection à ce que, suivant icelles, les arrestz de nostre conseil et ce que nous avons tant de fois mandé à nostre dicte court, les charges et fonctions des substitutz de nostre dict procureur general en icelle et des jurisdictions y ressortissans soyent reglées et que nous n'ayons plus la peine d'en escrire une autre fois.

Donné à Paris, le XX^e^ jour de mars 1610.

Signé : Henry.

Et plus bas : Forget.

### XXXVI. — CLAUDE MANGOT A MALVYN.

(Tours, 28 janvier 1616.)

Archives municipales de Bordeaux, ms. Delpit, f° 215 r°, original autographe.

Monsieur,

J'ay tousjours honoré v[ostre] vertu par la reputation. Maintenant qu'il a pleu au Roy me pourveoir de la charge de premier president en vostre Parlement, ce sera pour la respecter present, et apprendre de vous et par vostre exemple, qui est le vray respect, ce qui est de l'honneur et du devoir de la charge, et comme vous estes en la compa-

gnie, Monsieur, le premier en toutes qualités, aussi vous protester pour touts de n'avoir autre desir que d'honorer et rendre service très humble au general et particulier d'une si honorable compagnie, en bien faisant et servant en ceste charge selon leurs bonnes intentions et volontés. J'attends le commandement de partir, que l'on me remet au succès de la conference qui se fait au X^e du mois prochain en la ville de Loudun pour la paix, que l'on espere et que l'on tient aucunement comme asseurée. Cependant je vous baiserai humblement les mains, priant Dieu qu'il vous donne, Monsieur, en parfaite santé très heureuse et longue vie.

De Tours, ce 28 janvier 616.

Vostre très humble et plus affectionné serviteur.

MANGOT.

[*Au dos* :] A Monsieur de Cessac, conseiller du Roy en la Cour de Parlement de Bourdeaux.

## XXXVII. — PIERRE PASCHAL A MALVYN.

(Cadillac, 13 juin.)

Archives municipales de Bordeaux, ms. Delpit, f° 256 r°, original autographe.

*Godofrido Malvino, in suprema Burdigalensium curia consiliario amplissimo, P. Paschalis S. P.*

Joannes Forginus, gener meus, ad me scripsit, te sibi esse pollicitum, daturum operam, si vel toto anno singulis diebus ferre debeas in senatum de nostro negotio aresta curiæ pugnantia, nobis ut satisfiat, nec passurum ut diutius in amplissimo ordine τῆς τῶν ἀρέστων ἐναντιώσεως labes hæreat; et ἄρεστον οὐκ ἀρεστὸν εἴη. Unde ego tibi, vir amplissime, quantas animus meus capere potest, gratias ago. Et quoniam id tibi superioribus literis commendavi de meliore nota, et certo mihi polliceor tuum nobis non defuturum studium, te de hac re non obtundam et interpellabo posthac amplius. Cæterum, dum veteres meas schedas nuper evolvo scrutorque, incidi forte in eglogam, a Georgio Bucanano scriptam, opinor, quo tempore docebat in Lusitania, moderante scholam Conimbricam Andrea Gouveano [1]. Quæ, etsi jam olim lecta, ita mihi

1. A la lettre est jointe une copie de cette églogue (f^os 257 r°-258 r°). C'est la silve III, intitulée : *Desiderium Lutetiæ* (moins les neuf derniers vers), que l'on peut lire dans les œuvres complètes de Buchanan, éd. de 1725, in-4°, II, 329-331. C'est en 1546 que Buchanan alla avec André de Gouvéa fonder le collège des arts de Coïmbre. (Cf. *Georgii Buchanani vita*, en tête de l'éd. citée. — J. QUICHERAT, *Hist. du collège de Sainte-Barbe*, I, 239-240. — GAULLIEUR, *Hist. du collège de Guyenne*, p. 206.)

placuit, ut, non contentus semel legisse, relegerim, nec sine summa voluptate, iterum et sæpius. Nam ita pleraque omnia mira reciprocatione composita sunt, ut etiam qui aliena præ suis fastidiunt, admirari jure possint. Nam ego, qui te talibus scriptis delectari et tam ab ineunte adolescentia in eo genere excellere satis certo scio, ignarus lectane unquam abs te fuerit, descriptam ad te mitto. Quod autem aliorum optima mitto potius quam mea non bona, prudentius factum judicabis æquique ac boni facies, nostra fortasse nonnunquam, sed minore admiratione lecturus. Vale, vir amplissime, et hominem tibi deditissimum ama. Cadillaci, idibus Junii.

## XXXVIII. — FLORIMOND DE RÆMOND A MALVYN.

(5 novembre 1596.)

Archives municipales de Bordeaux, ms. Delpit, f^os 210 v°-212 r°, copie.

Je meure donc, Monsieur, si vous n'avés tort de vous gaber ainsin de vos serviteurs, comme vous faites par celle que j'ay trouvé ceans à mon retour de la defaite du bon pere Liée, que nous avons emprisonné. Il petille et saute : si a il beau à faire, nous l'envoyrons lié et bayné en Angleterre. Ces yvrognes gourmans accourent à plaines voiles pour l'enlever.

J'ai soudain mis la main à la plume, qui sont mes seules armes offencives et deffencives, dont je me sçay encor mal ayder, pour vous respondre. A vous ouyr parler, Monsieur, on diroit que je suis quelque honeste homme ; vous me feriés enfler de gloire, si je n'avois encor assés de jugement pour recognoistre ou que vous me reguardés de l'œil de vostre amitié et non de mon merite, ou plustot que le pouvoir que vous avés acquis sur moi vous donne ceste autorité de me depeindre tel qu'il vous plait. Je ne suis pas si amoureus de moi mesme que je ne recognoisse que tout ce que je dis ressemble un son de chalumeaus rompus ou les cris estranglés de la vois enrouée de ceste vieille sorcière qui est chés Apulée, laquelle ne peut se donner un pié de terre à tout son plumage : *Fit bubo Pamphile. Sic edito stridore querulo, jam sui periclitabunda, paulatim terra resultat* [1]. Je n'ai pas esté si avisé (veu le long temps qu'il y a que je vous suis comme envieus pendu à la seinture) de retenir quelque chose de vostre douceur, qui coule de vostre bouche et qui se suit comme la melodie des signes qui se haussent en l'air,

*Cum sese a pastu referunt et longua canoros*
*Dant per colla sonos* [2].

1. Apulée, *Metam.*, III, 57 (éd. Oudendorp).

2. Virgile, *En.*, VII, 700-701. Le texte exact porte *modos* au lieu de *sonos*. La copie porte *Lingua*, faute grossière pour *longa*.

Cela ne sent point le salpêtre ni les veines sulphurées qui sortent de chés moi à gros bouillons, mais plus tot la vraÿe liqueur d'Hipocrène et le parler des Muses,

*...a quo ceu fonte perenni*
*Vatum Pieriis rigantur aquis* [1].

Il n'i a ordre, Monsieur ; il n'est pas permis à tous d'aler à Corinthe, disoit en son vivant le bon M. du Roi [2] pour se desmeler des lacs de nostre... [3].

Je lerrai ces propos pour vous dire que je fremis de peur tant j'aprehende l'arrivée de mon *Ante-Christ*, que j'atans d'heure à autre, imprimé à Lyon à mon desceu [4]. Je crains fort qu'il se ressentira du sommeil des compagnons, et cepandant la faute sera jettée sur moi. Qu'i ferois-je ? la pierre en est jettée. Vous en estes cause, car vous seul m'avés encouragé de paroistre sur le teatre. Dieu le conduise ! Il s'en va les rênes droites à la teste des ennemis et me lesse resolu d'attendre de pié coi tous les traitz que l'envie, la medisance et la calomnie pourront descocher contre moi. Quoi qu'ilz sachent faire ni dire,

*Impavidum ferient ruinæ* [5].

Tandis que je me tourmente, vous trompés doucement le temps, songeant à clore en repos vostre vie et les moyens que vous tiendrés à soner la retraite à vostre Cessac. Mais je ne sçai pourquoi vous l'aprehendés tant : il semble, à voir vostre lettre, que ce soit quelque saut perilleux. Bon Dieu, que seroit ce s'il vous faloit tout à fait donner du pié au monde ! Je suis de vostre avis qu'il ne faut ni vieillir ni mourir en une charge. Cela ne sent pas son cœur heureus, mesmement où il va de la conscience, comme est à nostre. Nous faillons tous, tant que nous sommes, entrans trop jeunes au service de la republique et en sortons trop vielz ; non pas vous, Monsieur, qui aviés à l'entrée une jeunesse chenue et à l'issue en un corps jà sec une ame verte : *Extrema tempora nobis impartire debemus, at ipsæ leges monent quæ senem otio reddunt* [6]. N'est-ce pas ce que Pline nous enseigne ? Or, puisque vous voulés bastir vostre citadele, je passe contract avec vous et m'oblige cors et biens de vous donner un marbre pour metre sur le plus grand donjon en lettres dorées et digitales : *Mea*

1. Ovide, *Amor.*, III, 9, 25.
2. Florimond de Rræmond fait probablement allusion à Gassiot du Roy, conseiller lai, reçu le 18 septembre 1569.
3. Mot illisible.
4. Allusion à l'*Anti-Christ*, publié en 1597 à Lyon, par Jean Pillehotte, pet. in-8°. On voit que l'édition de ce livre de 1595 n'a jamais existé que dans l'imagination des bibliographes, qui déclarent, du reste, n'en avoir pas vu d'exemplaire.
5. Horace, *Od.*, III, iii, 8. — La copie porte : *ferrent brumæ.*
6. Pline le Jeune, *Epist.*, IV, 23.

*

*virtute me involvo* [1]. Vous avés beau à desirer à vous cacher et ensevelir, en despit de vous je vous arracherai du tombeau et vous feray revivre dans les escritz que je barbouille, qui sont les celèbres arrestz de nostre Parlement, où vous serés tiré en divers lieus d'un craion d'honeur. Si je suis tant soit peu secouru, ce sera un ouvrage qui ne craindra ny la rouille ni le temps. Ce sera le vrai gibié des aprantis qui formillent dans noz palais. Mais, mon Dieu, ne me ressouviens-je pas du tort que vous m'avés fait d'entrer en doute du service que je vous ay voué et conservé de si longue main ? Je voudrois avoir beu dans la fontaine d'oubli pour ne m'en ressouvenir jamais. Le foudre de Jupiter m'acable, si je y ay pensé. J'ay tort de vous en refreschir la memoire, et ne m'avise pas que, cepandant que je me plains de vous à vous mesme, je suis arrivé à la quatrième page. J'aurois de quoi vous entretenir des affaires de la Cour, mais ce sont choses qui ne s'envoyent pas par lettres d'eschange. Aussi croy-je que ma lettre vous trouvera en chemin ou sur le point de vostre despart pour vous trouver à ceste grande journée de la Sainct Martin qui est la 26e de vostre régne [2]. Je n'adjousterai non plus si n'est l'asseurance que je vous supplie prandre de moi comme de vostre très humble et fidelle serviteur.

Du marquisat, ce v novembre 1596.
De Ræmond.

## XXXIX. — FLORIMOND DE RÆMOND A MALVYN.

(Bordeaux, 12 juin 1601.)

Archives municipales de Bordeaux, ms. Delpit, f° 214 r°-v°, original, signat. autogr.

Monsieur,

Il me sera beaucoup plus facile d'esgaler l'affection dont vous m'honorés par voz lettres que de satisfaire à ce qu'elles m'obligent, qui est de respondre à l'eslegance parfaicte dont elles sont riches. Je pers l'envie d'oser seconder leur beauté et allier la rudesse de mes graces ingrates à la douceur des vostres naturelles. La flaterie dont vous me jugeriés coulpable arreste les parolles dont je pourrois descrire l'admiration que j'en fais à toute heure, bien que je n'en pense guières bien venir à bout : *Grandes materias ingenia parva non sustinent, et in ipso conatu ultra vires ausa succumbunt*, dict le bon Sainct Hierosme [3]. Sy je me tais, donés le à la crainte que j'ay d'en dire trop peu.

1. Horace, *Od.*, III, xxix, 54.
2. Florimond de Ræmond se trompe de deux ans.
3. Saint Jérome, *Epist.* LX, *ad Heliodorum* (P. L., XXII, 589).

Voz lettres me menassent que ce grand president, la ruine de mon honeur et de la reputation de ce Moras que vous cognoissés, doibt fondre sur moy et sur l'antagoniste du maquignon [1]. Qu'il y prene garde : *Depontanus enim ille jam capularis, morosus, tetricus, rugis et moribus asper, velulus, mucosus, cui gemmatæ ac verrucosæ aures et priapus crassissimus* à tout son, sinon [2] se deffendra et jettera d'ici en hors de terribles horrions sur ce mortier et ceste pourpre sacrée dont vous honorés vostre fille bastarde. Par ainsin, conseillés-lui en amy de n'irriter ce lion dans sa tanière.

Mais parlons à certes. Il faut que je vous rende conte de mes actions. Je roulle tousjours sur mon desseing auquel, *currente rota dum urceum facere cogito, amphoram finxit manus* [3]. Je m'engouffre certes dans cest abisme de matières incognues en ce bout du monde où la fortune marastre m'a confiné. Sy j'estois citadin de Paris ou citoyen de Rome, seuls theatres de l'univers, peut estre pourrois-je venir à chef de mon entreprinse, dont je despère et maudis l'heure d'y avoir jamais mis la main.

Vous m'acusés d'ung idolatre amour, duquel je m'excuserois sy j'avois autant de subject de le comettre que vous avés en ceux qui partent de chés vous. Vos naifves couleurs et les traictz delicatz d'ung sy sçavant pinceau que le vostre me raviroient bien plus tost que la peinture à frais que je tire traçant les vieilles rides de l'heresie sur une paroy salie et mal plaisante. Il faudroit que vous me fissiés part, pour parer mes ouvrages, de ces rares beautés que vous avés et dont vous estes trop chiche, afin que je m'en rendisse idolatre: *Demostenes tibi præripuit ne esses primus orator, tu illi ne solus.* J'en dirois plus, sy je n'estois las d'escrire. C'est assés. Contentés-vous, Monsieur, et ne soyés jaleux (*sic*) sy mes lettres saluent sy souvent celui que vous et moi honorons à l'esgal. Faictes comunauté d'une sy mauvaise marchandise pour contenter vostre curiosité pour ce coup. Je ne vous puis dire autre chose que le retour du sieur d'Arrerac [4], qui a eu arrest en l'absence de monsieur Dubernet [5] pour faire surçoir toutes les poursuites et executions obtenues par le sieur Dubernet. Ilz sont à deux de jeu et à recommencer la partie. Excusés-moi, je vous

1. Florimond de Ræmond désigne ainsi un de leurs amis communs, Joseph d'Andrault, conseiller clerc au Parlement de Bordeaux. Le ms. Delpit contient (f^os 78 r°-83 r°) un *Dialogue admirable d'un maquignon de Paris et le seigneur Andrault, sieur de Rignac.* C'est une facétie assez peu spirituelle, où l'érudition s'allie à la bouffonnerie.

2. Le texte portait : *à tout son opinion.* Florimond de Ræmond a remplacé *opinion* par *sinon.* La correction paraît être restée imparfaite. Voir ce qu'il dit à la dernière phrase de cette lettre.

3. Souvenir d'HORACE, *Art poét.*, v. 21-22.

4. Jean d'Arrérac, conseiller lai, reçu le 22 avril 1580.

5. Jean du Bernet, conseiller lai, reçu le 20 novembre 1585.

supplie, sy ceste lettre se presente à vous d'autre main que la miene; car certes il me desplaist repasser ma cie par ung mesme alignemcnt.

A Dieu, Monsieur, aimés tousjours, s'il vous plaist, celui qui est

Vostre très humble et affectioné serviteur.

DE RAEMOUND.

De Bordeaux, ce 12 juin 1601.

[*Au dos, de la main de Florimond de Rœmond* :] A Monsieur de Cessac, Conseiller du roi en sa cour de Parlement de Bordeaux.

## XL. — Mme DE BOURDEILLE A MALVYN.

[s. l. n. d.] (1611.)

Archives municipales de Bordeaux, ms. Delpit, fos 212 ro-213 vo, copie.

Monsieur,

Je prens asseurance que, comme bon chrestien que vous estes et curieus de vostre salut, le temps n'aura point l'honeur de parfaire ce que vostre genereuse ame peut de soi accomplir, et sans contester davantage se formera à ce qu'il plait aus ordonnances divines nous prescrire de bon et de mauvais. Vostre douleur est juste, Monsieur, d'avoir perdu ceste sage et vertueuse fille unique, de lui fournir des regretz. Mais quoi ? Monsieur, elle tire son gain de vostre perte, son bonheur de vos infortunes et ses felicités de vos peines. Chose estrange que ces contrarietés du ciel et de la terre, quand nous separons des segondz nous mesmes, que ce que nous aimons tant en ce monde et qui de leur costé nous cherissoit aussi, acompagnés de mesmes affections et volontés, qu'ilz ne ressentent point nos maus ni nous leurs biens; et parmi leurs prosperités ne possedons que tristesses et eux dans nos propres douleurs que repos. Il se faut resoudre en ceste action icy, Monsieur, et faire valoir ses beles qualités dont vous estes orné et enrichi au delà du commun, prendre avantage sur le mal qui vous presse et conserver vostre santé qui est si utile à tous ceux qui honorent vostre merite, et particulierement pour une honeste femme, frappée de pareil orage de malheur que vous, et un petit regetton qui jette sa veue sur vostre bonté. Il heritera possible un jour aussi bien à vos vertus que moiens et commodités. Ne les abandonnés pas, Monsieur. Que si les prières et oraisons de tous ceus qui ont de l'affection pour vostre soulagement ont de la force à l'endroit de ceste Deité saincte, il n'i a nul qui ne dresse ses vœus et offrandes. Les mienes y sont ordinaires puis avoir sceu telles subversions arivées dans vostre maison, que je resens

avecques toutes sortes de passions et vos afflictions et celles de madamoiselle de Cessac comme les mienes propres. Je le jure du meilleur de mon cœur qu'ilz me sont aussi sensibles que si je croiois ma presance estre necessaire à vostre bien et repos, je ferois l'office de mes lettres, tant mes affections sont entières à la recognoissance de celles dont m'avés tousjours honorée et l'un et l'autre, qui vous a donné toute puissance absolue de me commander tous deus. J'ai prié le sieur de la Mothe vous aler treuver tous deus de ma part, en quelque lieu que soyés, pour me raporter l'estat de vos santés au plus tost, ne pouvant patienter davantage, et sçavoir en quoi je pourrois rendre des preuves valables en se trouble icy combien je suis veritablement, Monsieur, vostre très humble et affectionnée obeissante cousine à vous faire service.

De Bourdeille.

---

# INDEX


Accius, 186 n.
Ader (Guillaume), 94 n.
Alesme (François d'), conseiller au Parlement de Bordeaux, 130 n.
— (Guillaume d'), conseiller au Parlement de Bordeaux, 130 n.
— (Jehan d'), conseiller au Parlement de Bordeaux, 10.
Amabi ou Amalvin (Fort), seigneur de Miossens, 2 n.
Amalasonthe, fille de Théodoric, 146 n.
Amalvin, 2.
Amalvin (vicomte), 1.
Amalvy (Géraud), conseiller au Parlement de Bordeaux, 44.
Anacréon, 56.
Andrault (Joseph d'), conseiller au Parlement de Bordeaux, 197 n.
Andrieu (Jules), 5, 42 n., 101 n.
Angenoust, conseiller à la Chambre de justice de Guienne, 16.
Anjou (François de Valois, duc d'), 14.
— (Henri de Valois, duc d'), 65, 66, 164 n.
Anne d'Autriche, reine de France, 37.
Antraguet (Charles d'Entragues, dit), 80 n.
Apulée, 189 n., 194.
Aristote, 110, 190.
Arnoul (Bertrand), conseiller au Parlement de Bordeaux, 9.
Arrérac (Jean d'), conseiller au Parlement de Bordeaux, 35, 197.
Artaud (Rodolphe), vicomte de Bezaumes, 1.
Ausone, 44 n., 62 n., 158, 188 n., 189 n., 190 n.
Automne (Bernard), 99 n.
Auvergne (Charles de Valois, comte d'), 106.

Babiaut de Rabayne (Christophe de), conseiller au Parlement de Bordeaux, 121.
Baïf (Jean-Antoine de), 157 n.
Balzac (Jean-Louis Guez de), 98.
Barrault (Antoine Jaubert de), maire de Bordeaux, 35.
Belot (Jean de), conseiller au Parlement de Bordeaux, 57.
Bèze (Théodore de), 97.
Biron (Armand de Gontaut, duc de), maréchal de France, 15, 118, 164, n.
— (Charles de Gontaut, duc de), maréchal de France, 106, 170, 181, 182.
Blasimond (abbé de), *voy.* Lacombe.
Blouin, avocat au Parlement de Bordeaux, 102 n.
Bohier (Nicolas), président au Parlement de Bordeaux, 44 n.
Bonneau de Verdus (Jean de), conseiller au Parlement de Bordeaux, 35 n.
Bordenave (Nicolas de), 3 n.
Bordes (Henri), 63 n.
Bordes de Fortage (Louis de), 42 n.
Bouchier (Raymond de), conseiller au Parlement de Bordeaux, 9.
Bouillon (Henri de la Tour d'Auvergne, vicomte de Turenne, duc de), 38.

Bourdeille (Mme de), 40, 198, 199.
Bourdelot (Jean), 109 n.
Brach (Pierre de), 64 n., 75 n., 76, 77, 78, 79, 103, 104, 108.
— (Mme de), *voy.* Perrot.
Brassac (Guy de Goulard, dit de), conseiller au Parlement de Bordeaux, 5.
Brinon (René de), président au Parlement de Bordeaux, 44 n.
Brulart de Sillery, chancelier de France, 179.
Brunet (J.-Ch.), 68 n.
Buchanan (Georges), 45, 72 n., 193.

Calneau (Marie), 19 n.
Camain (Bertrand de), conseiller au Parlement de Bordeaux, 7, 9, 10.
— (Thibaut de), conseiller au Parlement de Bordeaux, 35, 38.
Cameron (Jean), 102 n.
Carvajal (don Diego de), 52 n.
Cassiodore, 146.
Catherine de Bourbon, sœur de Henri IV, 18.
Catherine de Médicis, 13, 19, 61.
Cayac (sieur de), conseiller au Parlement de Bordeaux, 100 n.
Charlemagne, 1.
Charles IX, roi de France, 4, 8, 51, 56, 62, 121 n.
Chauvin (Jean de), président à mortier au Parlement de Bordeaux, 13 n., 14.
Cicéron, 108, 116 n., 118 n., 149 n., 173 n., 185 n., 186 n., 188 n., 189, 190.
Clovis, 49.
Comte, maître des requêtes, 14.
Condé (Henri de Bourbon, prince de), gouverneur de Guienne, 35, 36, 38.
— (Louis II de Bourbon, prince de), 52, 53, 66.
Coquelay (Lazare), conseiller au Parlement de Paris, 6 n., 26, 91, 185.
Cruceus (Joannes), 5 n., 44.
Cruseau (Étienne de), conseiller au Parlement de Bordeaux, 11, 23 n., 28, 34, 35 n., 36, 44, 62, 63 n., 64, 99 n., 105 n.
— (Gabriel de), conseiller au Parlement de Bordeaux, 7, 11.
— (Pierre de), conseiller au Parlement de Bordeaux, 64.

Daffis (Guillaume), premier président au Parlement de Bordeaux, 27, 35, 38, 103, 164 n.
Delas (Gratien), 175.
Delpit (Jules), 42 n.
Deniset (Jean), professeur au collège de Guienne, 64.
Desaigues (Guillaume), procureur général au Parlement de Bordeaux, 35, 169 n.
— (Jacques), procureur général au Parlement de Bordeaux, 15, 29 n.
Des Costures (Simon), conseiller au Parlement de Bordeaux, 7, 9.
Despois (Martin), 42 n.
Dezeimeris (Reinhold), 42 n., 43 n., 63 n., 76 n., 77 n., 78 n., 80 n., 90 n., 93, 94 n., 109.
Dolet (Étienne), 64.
Dion, 137.
Dorat (Jean), 75 n., 163 n., 164 n.
Douhet (Marguerite de), 63 n.
Du Bartas (Guillaume de Saluste, sieur), 67, 90.
Du Bellay (Joachim), 72 n.
Du Bernet (Jean), conseiller au Parlement de Bordeaux, 23, 197.
Dubert (Rodolphe), abbé d'Uzerche, 44 n.
Du Chemin (Jean), évêque de Condom, 32, 33, 65, 69, 76.
Duduc (Pierre), conseiller au Parlement de Bordeaux, 11.

Du Ferrier (I.), 68 n.
Du Haillan (Bernard de Girard, sieur de), 121, 122.
Du Mirail (Emmanuel), conseiller au Parlement de Bordeaux, 4, 64, 74, 75 n.
Du Noyer (Étienne), conseiller au Parlement de Bordeaux, 24 n., 35.
Du Perron (Jacques Davy, cardinal), 96.
Du Puy (Claude), 90 n., 165 n.
Duras (Symphorien de Durfort, sieur de), 54, 57 n., 61.
Du Roy (Gassiot), conseiller au Parlement de Bordeaux, 195.
Du Sault (Charles), avocat général au Parlement de Bordeaux, 8, 100 n.
Du Verdier (Antoine), 42 n.

Eginhard, 1.
Élisabeth de France, reine d'Espagne, 37.
Ennius, 190 n.
Épernon (Jean-Louis de Nogaret de la Valette, duc d'), 90 n., 107, 179.
Érasme, 158 n., 186 n.
Esdras, 138 n.

Ferron (Arnaud de), conseiller au Parlement de Bordeaux, 5, 44, 60, 62, 63, 65, 69, 75 n., 161.
Fétineau (Élie de), conseiller à la Chambre de l'Édit, 31 n.
Feuillas (De), maître des requêtes, 184.
Feydeau (Joseph de), président de la Chambre de l'Édit, 33 n.
Fleury (Étienne), conseiller à la Chambre de justice de Guienne, 16.
Foix (Paul de), 19.
Fonterailles (Michel d'Astarac, sieur de), 68 n.
Forget, (Pierre), secrétaire d'État, 192.
Foyssin (Jean), 68 n.
François Ier, roi de France, 49, 59.
Francus, 46, 47, 48, 57 n., 59, 60.
Fregoso (Giano), évêque d'Agen, 14, 166, 167.

Gailhard (Jeanne de), 5.
Garasse (le P.), 30 n., 94 n.
Gascq (Jean de), conseiller, puis président au Parlement de Bordeaux, 11, 27.
Gaufreteau (Jean de), conseiller au Parlement de Bordeaux, 25, 35.
Gaxies, commis-greffier du Parlement de Bordeaux, 18.
Gentils (Gabriel de), conseiller au Parlement de Bordeaux, 9.
Gentils de Cadillac (Louis de), président à mortier au Parlement de Bordeaux, 34 n., 35, 169 n.
Gères (Jules de), 42 n., 95 n.
Gille (Nicole), 60.
Gontery (Jean), 102.
Gourgues (Marc-Antoine de), premier président au Parlement de Bordeaux, 39.
Gouvéa (André de), 193.
— (Antoine de), 44 n.
Guérin (Arnaud de), conseiller au Parlement de Bordeaux, 4, 9.
— (Charles de), conseiller au Parlement de Bordeaux 107.
— (Jacques de), conseiller au Parlement de Bordeaux, 35 n., 107.
— (Mathurine de), 19 n.
Guijon (Jean), professeur au collège de Guienne, 76.
Guilloche (Jean de), conseiller au Parlement de Bordeaux, 9.
Guise (Charles de Lorraine, duc de), 37.
— (François de Lorraine, duc de), 51, 52, 53, 61.
Guyart (Jean), 41.

Haut-Castel (sieur de), 37.
Heinsius, 117 n.
Henri II, roi de France, 45 n., 49, 59.
Henri III, roi de France, 14, 17, 26 n., 28, 67, 121 n., 162, 163 n.
Henri IV, roi de France et de Navarre, 14, 18, 19, 25, 26, 27, 29, 31, 32, 35, 45, 102, 105, 148 n., 169 n., 192.
Hérodote, 138 n.
Hésiode, 97.
Homère, 97, 132.
Horace, 108, 117 n., 118 n., 123 n., 129, 132 n., 133 n., 139 n., 146 n., 152 n., 185, 186 n., 189, 190 n., 195 n., 196 n., 197 n.
Hozier (Antoine-Marie d'), 1, 42 n.
— (Louis-Pierre d'), 1 n.
Hunaud de Lanta (Ogier), conseiller au Parlement de Bordeaux, 3, n.
Hurault de Cheverny (Philippe), chancelier de France, 10 n., 18 n., 23, 177.

Jeanne d'Albret, reine de Navarre, 96 n.
Jérôme (saint), 145 n., 196.
Joyeuse (Anne, vicomte de), 18.
Justinien, 146.

Labadie (Ernest), 68 n., 102 n.
La Boétie (Étienne de), 44 n., 56, 57, 64 n., 89 n., 96.
La Chassaigne (Françoise de), 63 n., 92, 93.
— (Geoffroy de), conseiller au Parlement de Bordeaux, 5, 64.
— (Joseph de), président au Parlement de Bordeaux, 9, 44, 63.
La Chèze (Léonard de), conseiller au Parlement de Bordeaux, 31.
Lacombe (Bernard de), abbé de Blasimond, 13, 14 n.
La Croix du Maine (E. Grudé de), 42 n.
La Force (Henri-Nompar de Caumont, marquis de), 35 n.
Lagebaston (Jacques Benoist, sieur de), premier président au Parlement de Bordeaux, 5, 15 n., 89.
Lahet (Jean de), procureur général au Parlement de Bordeaux, 10.
La Lanne (Sarran de), président à mortier au Parlement de Bordeaux, 13, 93.
La Monnoye (Bernard de), 42 n.
La Mothe-Fénelon, *voy.* Salignac (Bertrand de).
Lancre (Pierre de Rosteguy de), conseiller au Parlement de Bordeaux, 35, 103.
Lanefranque (Simon de), avocat au Parlement de Bordeaux, 64.
Lange (Marie de), 75 n.
La Rivière (Jean de), conseiller au Parlement de Bordeaux, 17.
La Roche (François de), conseiller au Parlement de Bordeaux, 9.
Lauvergnac (Joseph de), avocat au Parlement de Bordeaux, 64.
La Vergne (Pierre-Charles de), conseiller au Parlement de Bordeaux, 31.
Le Blanc (Jacques), conseiller au Parlement de Bordeaux, 31.
Lelong (P. Jacques), 41 n.
Le Maire de Belges (Jean), 60.
Léon (saint), pape, 145.
Lescure (de), conseiller au Parlement de Bordeaux, 29, 30.
Lescure de Saint-Fort (Jacques de), conseiller au Parlement de Bordeaux, 45 n.
Lesdiguières (François de Bonne, duc de), connétable de France, 148 n.
L'Estoile (Pierre de), 91.
Lestonnac du Parc (Guy de), conseiller au Parlement de Bordeaux, 35, 168 169 n., 186.

Lestonnac de Lisle (Pierre de), conseiller au Parlement de Bordeaux, 45 n.
L'Hospital (Michel de), chancelier de France, 63 n., 164, n.
Lineyrac (sieur de), 10.
Longueville (Henri, duc de), 38.
Louis XIII, roi de France, 37, 38, 94 n., 169 n.
Loysel (Antoine), avocat général de la Chambre de justice de Guienne, 15, 16, 17, 89 n.
Lucain, 45.
Lucien, 109 n.
Lucrèce, 108, 189.
Lurbe (Gabriel de), 4, 5, 63 n., 64, 95 n.
— (Pierre de), 102.

Machon (Louis), 43 n.
Macrobe, 186 n.
Maisonneuve (Étienne de), avocat au Parlement de Bordeaux, 64.
Makanam (Bertrand de), conseiller au Parlement de Bordeaux, 9, 10.
Maledent (Jehan), conseiller au Parlement de Bordeaux, 7, 9.
Malvyn (Aimée de), 40.
— (Geoffroy II de), conseiller au Parlement de Bordeaux, 1 n.
— (Jeanne de), 2 n.
— (Joseph-Geoffroy), 1 n.
Malvyn de Cessac (Charles de), 2, 3, 5, 6, 7, 8, 11, 75.
— (famille de), 2.
Malvyn de la Lanne (Menjon de), 2.
— (famille de), 2.
Malvyn de Montazet (Barthélemy de), 2.
— (Charles de), 2.
— (famille de), 2.
Malvyn de Primet (Geoffroy de), conseiller au Parlement de Bordeaux, 24 n.
Malvyn de Primet (Jean de), 24 n., 89 n., 95 n., 100, 101, 109 n., 172, 173.
Mangot (Claude), premier président au Parlement de Bordeaux, 39, 192, 193.
Maniald (Étienne de), 76.
Marca (Pierre de), 2.
Marcellus, 49.
Marcis (Charles de), 44, 64.
— (Maurice de), 44, 62, 63 n., 64.
Marcomir, 48, 60.
Marguerite de Valois, reine de Navarre, 19, 68 n., 175, 177.
Marie de Médicis, reine de France, 169 n.
Marot (Clément), 80 n.
Martin, audiencier du Parlement de Bordeaux, 35.
Massiot (Léonard de), conseiller au Parlement de Bordeaux, 35.
Matignon (Jacques Goyon, sieur de), maréchal de France, 27, 104 n.
Matisson (Jehan), 105.
Maurin, conseiller à la Chambre de l'Édit, 31 n.
Mayenne (Charles de Lorraine, duc de), 38.
Ménandre, 83.
Mérignac (Pierre de), conseiller au Parlement de Bordeaux, 28 n., 35 n.
Mermet, pasteur de Nérac, 33.
Mesmes (Henri de), 163 n.
Métivier (Jean de), conseiller au Parlement de Bordeaux, 35 n.
— (Pierre de), avocat au Parlement de Bordeaux, 64.
Millanges (Simon), 76.
Minut (Gabriel de), 68.
Moncaud (François), 43, 65.
Mondoulcet (Robert de), 7 n.
Moneins (Tristan de), 44 n.
Mongonmery (Gabriel de Lorges, sieur de), 5.
Monier (Martial), 76, 96.

Monluc (Blaise de), maréchal de France, 4 n., 54, 57 n., 61, 65, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 89 n., 95.
— (Fabien de), 71, 72 n.
— (Jean de), évêque de Condom, 68, 69 n., 74.
— (Jean-Blaise de), 69 n., 169.
— (Marc-Antoine de), 70, 72 n.
— (Pierre-Bertrand de), 55, 71, 72 n.
Mons (Guillaume-Jacques de), président au Parlement de Bordeaux, 35, 169 n.
Montaigne (Geoffroy de), conseiller au Parlement de Bordeaux, 19, 20, 31, 35, 36.
— (Michel de), 6, 56, 63, 79, 89, 91, 92, 93, 98, 110.
Montezet (sieur de), 180, 184.
Martial, 185 n.
Montholon, conseiller à la Chambre de justice de Guienne, 16.
Montmorency (Anne, duc de), maréchal de France, 53.
Morpain (François), 41.
— (veuve), 41.

Nævius, 188.
Naumachius, 62 n., 157 n.
Nesmond (André de), premier président au Parlement de Bordeaux, 27, 29, 30, 31, 32, 33, 34 n., 39, 93, 100 n., 102, 103, 104, 105, 106, 171, 172.
Nevers (Charles de Gonzague, duc de), 38 n.
Noailles (François de), évêque de Dax, 121 n.

Ornano (Alphonse d'), maréchal de France, maire de Bordeaux, 30, 67, 106.
Ovide, 108, 133 n., 141 n., 186 n., 195 n.

Paradin (Guillaume), 3 n.
Pardaillan (Le Puch de), 10.
Paschal (Pierre), 5 n., 45, 64, 193.
— (Pierre de), 45 n.
Pasquier (Étienne), 59 n., 70 n., 163 n., 170 n.
Paul-Émile, historien, 60, 64.
Pausanias, 138 n.
Peiruqueau (Raymond de), conseiller à la Chambre de l'Édit, 31 n.
Pérès (Isaac de), 32, 33, 105 n., 107.
Perrot (Anne de), 78, 80.
Perse, 188 n.
Peyrot (capitaine), *voy.* Monluc (Pierre-Bertrand de).
Pharamond, 48.
Philippe II, roi d'Espagne, 52 n.
Philippe III, roi d'Espagne, 37.
Philippe IV, roi d'Espagne, 37.
Pibrac (Guy du Faur, sieur de), 67, 68 n., 163, 164 n.
Pichon (Bernard de), conseiller, puis président à mortier au Parlement de Bordeaux, 18, 19, 20, 21, 23, 24, 25 n., 38, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 177, 187.
— (Jacques de), contrôleur général des finances en Guienne, 19 n.
— (Jehan de), 19 n.
— (Nicole de), 21 n.
— (Richard de), clerc de ville de Bordeaux, 19 n.
Pithou (Pierre), procureur général de la Chambre de justice de Guienne, 15, 89 n.
Plains (Annet de), conseiller au Parlement de Bordeaux, 64 n.
Plaute, 186 n.
Pline l'Ancien, 99, 109, 189, 190 n.
Pline le Jeune, 189, n., 195.
Pontac (Arnaud de), évêque de Bazas, 21 n., 40.
— (Arnaud de), premier président

au Parlement de Bordeaux, 42 n., 91.
Pontac (Geoffroy de), président à mortier au Parlement de Bordeaux, 26, 40, 100.
— (Geoffroy de), greffier du Parlement de Bordeaux, 21 n.
— (Raymond de), président au Parlement de Bordeaux, 40.
— (Thomas de), sieur d'Escassefort, greffier en chef du Parlement de Bordeaux, 18.
Pontcarré, maître des requêtes, 28, 152.
Poynet (Antoine de), conseiller au Parlement de Bordeaux, 9, 14.
Prevost de Sansac (Antoine), archevêque de Bordeaux, 44 n., 93.
Primerose (Gilbert), 101.

Quélus (Jacques de Lévis, comte de), 80 n.
Quintilien, 173 n.

Rabar (Jacques de), conseiller à la Chambre de l'Édit, 31 n.
Ræmond (Florimond de), conseiller au Parlement de Bordeaux, 68 n., 69 n., 75, 76, 94, 95, 96, 97, 98, 99 n., 100, 102, 108, 175, 176, 194, 195 n., 196, 197 n., 198.
— (François de), conseiller au Parlement de Bordeaux, 102.
Redon de Pransac (Jean de), président à mortier au Parlement de Bordeaux, 35.
Rignac (Jean de), conseiller au Parlement de Bordeaux, 44 n.
Roffignac (Christophe de), président au Parlement de Bordeaux, 44 n.
Ronsard (Pierre de), 57, 58, 59, 66, n., 109, 164 n.
Roquelaure (Antoine, duc de), maréchal de France, 35, 36, 37, 38, 39.
Roquelaure (Mme de), 36.
Rossannes (Gaillard de), conseiller à la Chambre de l'Édit, 31 n.

Saint-André (Jacques d'Albon, sieur de), maréchal de France, 53.
Saint-Martin (Jean de), avocat au Parlement de Bordeaux, 93, 94 n., 96.
Salignac (Armand de), sieur de La Mothe-Fénelon, 11.
— (Bertrand de), 11, 22 n., 23, 164 n., 177, 178, 186.
— (François de), 11 n., 174.
— (Jeanne de), 10, 40.
Salluste, 117 n.
Savoie (Emmanuel-Philibert, duc de), 106.
Scaliger (Joseph), 65, 90.
— (Jules-César), 64.
Séguier (Antoine), président de la Chambre de justice de Guienne, 15, 16, 17 n.
Sénèque, 188 n.
Sevin (Pierre de), conseiller au Parlement de Bordeaux, 9, 10, 75 n.
Solon, 62 n., 154.
Sorbin (Arnaud), 67 n.
Soulary (Joséphin), 80 n.
Sourdis (François d'Escoubleau, cardinal de), archevêque de Bordeaux, 36, 38, 100.
Sponde (Enecot de), 96 n.
— (Jean de), 94 n., 96, 97, 98 n., 167, 188 190.
Stobée, 63 n., 82 n.
Strozzi (Philippe), 14.
Suétone, 117 n., 142 n., 186 n.
Symmaque, 188 n.

Tacite, 108, 112 n.
Tamisier (Pierre), 157 n., 158 n.
Tamizey de Larroque (Philippe), 42 n., 63 n., 182 n., 183 n.

Tarneau (Gabriel de), conseiller et président à mortier au Parlement de Bordeaux, 16.
— (Joseph de), conseiller au Parlement de Bordeaux, 31.
Térence, 185 n.
Termes (Pierre de), conseiller au Parlement de Bordeaux, 75.
Tertullien, 95.
Theodahad, roi des Ostrogoths, 146 n.
Théodoric, roi des Ostrogoths, 146 n.
Thibaut, *voy.* Theodahad.
Thomas (Martin), avocat au Parlement de Bordeaux, 63 n.
Thou (Christophe de), premier président au Parlement de Paris, 90, 165.
— (Gabrielle-Henriette-Louise de), 91.
— (Jacques-Auguste de), conseiller à la Chambre de justice de Guienne, 26, 89, 90, 91, 165 n., 182, 183.
Thucydide, 95, 189.
Tibault (Martial de), conseiller au Parlement de Bordeaux, 64.
Tite-Live, 95, 141 n., 189.
Titinnius, 185 n.
Toscano (Matteo), 142 n.
Treilles (Étienne), conseiller à la Chambre de l'Edit, 31 n.

Valet (Antoine), 67 n.
Valier (Joseph de), conseiller au Parlement de Bordeaux, 44 n.
Varron, 186 n.
Vauquelin de la Fresnaye, 157 n.
Villeneuve (Jean de), président à mortier au Parlement de Bordeaux, 13.
Villeroy (Nicolas de Neufville, sieur de), chancelier de France, 30.
Vinet (Élie), 44 n., 63 n., 89.
Virgile, 43, 49, 58, 60, 108, 116 n., 117 n., 118 n., 119 n., 134 n., 135 n., 136 n., 137 n., 146 n., 185 n., 188 n., 189, 190 n., 194 n.
Voiture (Vincent), 98.

Xénocrate, 110, 190.
Xénophon, 144 n., 147.

# ERRATUM

P. 4, l. 1, *lire* : gouvernement, *au lieu de* : gouvenerment.
P. 21, n. 1, l. 7, *lire* : pourvoirait, *au lieu de* : pourvoiroit.
P. 23, n. 1, l. 8, *lire* : au registre, *au lieu de* : du registre.
P. 24, l. 10, *lire* : obreptices, *au lieu de* : abreptices.
P. 109, note, l. 5, lire : *Burdigalensis*, au lieu de : *Burdigalenses*.

# TABLE DES MATIÈRES


Avant-Propos ..... I

Bibliographie ..... VII

I. — Le Magistrat ..... I

II. — L'Humaniste ..... 41

Appendice ..... 111

A. Mémoire et remontrances au Parlement de Bordeaux ..... 111

B. Poésies françaises et latines ..... 154

C. Lettres françaises et latines ..... 173

D. Lettres adressées à Malvyn ..... 192

Index ..... 201

Erratum ..... 209



MACON, PROTAT FRÈRES, IMPRIMEURS



[illegible] 192[illegible]